







J            CANADA. PARL. C. DES C.  
103            COM. PERM. DES RELATIONS  
H72            INDUSTRIELLES.  
1951(2e)  
R4            Procès-verbaux et tém.



















CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session — Vingt et unième Parlement  
1951

(Deuxième session)

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. A. FRED MACDONALD

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 1

---

BILL N° 23

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État

---

SÉANCES DU

JEUDI 22 NOVEMBRE ET DU  
MERCREDI 28 NOVEMBRE 1951

---

TÉMOINS :

L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail ;

M. Arthur MacNamara, sous-ministre du Travail ;

MM. C. R. McCord, directeur, et J. G. Fletcher, actuaire, Service des rentes  
sur l'État, ministère du Travail.



COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES  
*Président : M. A. Fred Macdonald*

MM.

Balcer	Côté ( <i>Verdun-La Salle</i> )	McWilliam
Beaudoin	Croll	Meeker
Black ( <i>Cumberland</i> )	Fairclough (Mme)	Mott
Boucher	Gauthier ( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Murphy
Bourget	Gauthier ( <i>Sudbury</i> )	Nixon
Breton	Gillis	Pouliot
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Higgins	Ross ( <i>Hamilton-Est</i> )
Byrne	Johnston	Stewart ( <i>Yorkton</i> )
Carroll	Kent	Viau
Clark	Knowles	Weaver
Cloutier	Lennard	
Conacher	MacInnis	

(Quorum 10)

*Secrétaire du Comité :*  
E. W. INNES



## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI 19 octobre 1951

*Il est résolu*—Que les députés dont les noms suivent fassent partie du Comité permanent des relations industrielles :

### MM.

Balcer	Croll	Meeker
Beaudoin	Fairclough (Mme)	Mott
Black ( <i>Cumberland</i> )	Gauthier ( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Murphy
Boucher	Gauthier ( <i>Sudbury</i> )	Nixon
Bourget	Gillis	Pouliot
Breton	Higgins	Ross ( <i>Hamilton-Est</i> )
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Johnston	Stewart ( <i>Yorkton</i> )
Byrne	Kent	Viau
Carroll	Knowles	Weaver—35
Clark	Lennard	
Cloutier	Macdonald ( <i>Edmonton-Est</i> )	
Conacher	MacInnis	
Côté ( <i>Verdun-La Salle</i> )	McWilliam	

(Quorum 10)

*Il est ordonné*—Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers.

MARDI 20 novembre 1951

*Il est ordonné*—Que le bill suivant, savoir : bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État, soit renvoyé audit Comité.

JEUDI 22 novembre 1951

*Il est ordonné*—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

MARDI 27 novembre 1951

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Bryce soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres dudit Comité.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 22 novembre 1951

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande

1. Que l'autorisation lui soit accordée de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

2. Qu'il lui soit permis de siéger en même temps que la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

A. F. MACDONALD.



## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 22 novembre 1951

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents* : MM. Black (*Cumberland*), Breton, Byrne, Cloutier (*Verdun-La Salle*), Gauthier (*Sudbury*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam, Pouliot, Viau.

M. A. F. Macdonald remercie le Comité de l'avoir élu à la présidence et donne lecture de l'ordre de renvoi.

M. McWilliam propose que le Comité demande l'autorisation de siéger en même temps que la Chambre.

Après débat, M. McWilliam retire sa proposition avec la permission du Comité.  
Sur proposition de M. Viau,

*Il est résolu*—Que le Comité sollicite l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

Sur proposition de M. Byrne,

*Il est résolu*—Que soit institué un sous-comité du programme devant se composer du président et des cinq membres qu'il nommera.

Il est entendu que le ministre du Travail et des fonctionnaires supérieurs du ministère seront entendus à la prochaine séance.

*Il est convenu*—Que le comité directeur étudiera la question des mémoires à recevoir et des demandes d'audience et fera des recommandations à ce sujet.

À onze heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

MERCREDI 28 novembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents* : Mme Fairclough, MM. Black (*Cumberland*), Breton, Brown, Bryce, Byrne, Carroll, Côté (*Verdun-La Salle*), Croll, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Sudbury*), Gillis, Johnston (*Essex-Ouest*), Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), Viau.

*Aussi présents* : L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail ; M. Arthur MacNamara, sous-ministre du Travail ; MM. C. R. McCord, directeur, et J. G. Fletcher, actuaire, du Service des rentes sur l'État, ministère du Travail.

Le président présente le premier rapport du sous-comité du programme, qui se lit ainsi :



“ Votre sous-comité du programme, qui s'est réuni le 26 novembre, est convenu de formuler les recommandations ci-après :

1. Que la prochaine séance du Comité des relations industrielles ait lieu le mercredi 28 novembre, à 9 h. 30 du matin.
2. Qu'on permette à la *Life Underwriters Association of Canada* et à la *Canadian Life Insurance Officers Association* de présenter des mémoires.
3. Que les autres groupements qui demanderont de présenter des mémoires sur la loi que le Comité étudie soient autorisés à le faire.”

Sur proposition de M. Croll,

*Il est résolu* d'agréer le premier rapport du sous-comité du programme présenté ce jour.

Appelé, M. McCord esquisse l'historique des rentes sur l'État, de 1908 jusqu'à maintenant, et distribue des exemplaires d'un mémoire rédigé pour la gouverne du Comité.

Sur proposition de M. Croll,

*Il est ordonné*—Que le mémoire distribué par M. McCord soit reproduit dans le compte rendu. (*Voir l'Appendice "A" aux Témoignages de ce jour.*)

MM. McCord et Fletcher sont interrogés et se retirent.

M. MacNamara remet au Comité le rapport annuel du ministère du Travail pour l'année 1951.

À onze heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES



## TÉMOIGNAGES

le 28 NOVEMBRE 1951

9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Je suis très heureux de souhaiter la bienvenue ce matin à l'honorable ministre du Travail (M. Gregg).

Votre sous-comité du programme a convenu de proposer comme premier rapport : que la prochaine réunion du Comité des relations industrielles ait lieu ce matin ; deuxièmement, qu'on permette à la *Life Underwriters Association of Canada* et à la *Canadian Life Insurance Officers Association* de présenter des mémoires ; troisièmement, que les autres groupements qui demanderont de présenter des mémoires sur la loi que le Comité étudie soient autorisés à le faire.

M. CROLL : Monsieur le président, je propose l'adoption du rapport.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Ce matin, nous avons parmi nous, messieurs, comme je l'ai déjà signalé, l'honorable ministre du Travail, ainsi que le directeur du Service des rentes sur l'État, M. C. R. McCord, et l'actuaire de ce service, M. J. G. Fletcher. Je vous serais très reconnaissant, monsieur Gregg, de nous dire quelques mots au sujet du bill à l'étude.

L'hon. M. GREGG : Monsieur le président, messieurs, je ne crois pas devoir dire grand'chose en ce moment. Mais je puis vous assurer que la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé ces amendements, c'est qu'il avait l'intention d'améliorer la loi. Il n'est sans doute pas nécessaire que je me reporte, ce matin, aux premiers temps de l'application de la loi. Comme je l'ai signalé en présentant ma résolution, au début la loi était destinée à assurer une certaine mesure de sécurité à la vieillesse. Ceux qui l'ont alors présentée devaient sans doute se rendre compte qu'elle ne pouvait embrasser tout ce domaine, mais qu'elle y jouerait un rôle utile. Un grand nombre de personnes ont toujours cru, je pense, que ceux qui pouvaient, en raison de leurs ressources financières ou de leur revenu, participer dans une mesure quelconque, si faible soit-elle, au programme des rentes sur l'État, auraient probablement pu pourvoir à la sécurité de leur vieillesse par d'autres moyens ; quoi qu'il en soit, le programme a servi une fin très utile. On a jugé qu'il convenait maintenant de prendre tous les moyens possibles en vue d'améliorer l'application de la loi et d'en moderniser certaines dispositions. C'est l'objet que vise l'amendement dont le Comité est présentement saisi, monsieur le président.

M. MacNamara, M. McCord et d'autres fonctionnaires du ministère seront présents. Je serai moi-même très heureux d'assister aux réunions du Comité. Si nous pouvons, de quelque façon, aider à élucider certaines questions qui surgiront, nous le ferons avec plaisir.

Le PRÉSIDENT : Je dois dire, à mon tour, messieurs, que nous sommes très heureux de souhaiter la bienvenue ce matin au sous-ministre du Travail, M. MacNamara.

J'invite maintenant le directeur du Service des rentes sur l'État, M. C. R. McCord, à expliquer au Comité le nouveau projet de loi.



**M. C. R. McCord, directeur du Service des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa, est appelé :**

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, il serait peut-être bon que je fasse un peu l'historique des modifications apportées à la loi des rentes sur l'État depuis son adoption, en 1908. Depuis, le Parlement a été appelé, à quatre reprises, à la reviser, y compris le projet de loi actuel. En 1913, le maximum a été porté de \$600 à \$1,000 ; en 1920, on l'a porté à \$5,000 et, la même année, on a porté de 3 à 4 p. 100 les prestations de décès. C'est-à-dire que si le rentier, aux termes de la loi des rentes sur l'État, décède avant que son contrat arrive à échéance, ses héritiers reçoivent l'argent à son crédit plus l'intérêt calculé annuellement. Le nouveau projet de loi prévoit, bien entendu, que le taux d'intérêt relatif aux nouveaux contrats sera conforme au taux applicable au genre particulier de contrat ; cette fois, le taux est indiqué dans la loi. Avant 1920, la loi interdisait le paiement d'une rente à moins que le titulaire n'ait atteint 55 ans, sauf dans les cas de maladie ou d'invalidité. On a supprimé cette disposition en 1920. Cette année-là, on a aussi modifié la loi de façon à permettre à toute personne habitant le Canada ou domiciliée au pays d'acheter une rente ; autrefois, seules les personnes domiciliées au Canada pouvaient en acheter. En 1925, le minimum de la rente qu'on pouvait acheter a été abaissé de \$50 à \$10. Passons maintenant à l'application de la loi. En ce moment, 275,813 contrats sont en vigueur. Ce chiffre comprend, il va sans dire, les employés qui participent à des contrats de groupes. Le chiffre de 275,000 se répartit ainsi qu'il suit : 40,000 contrats de particuliers à qui on effectue présentement des versements ; contrats de groupes 7,000 ; cela porte le total à 55,026 ; contrats différés de particuliers, 92,488 ; particuliers visés par des contrats de groupes, 128,299. La rente moyenne versée en vertu de ces contrats est de \$447 par année, ou environ \$37 par mois. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les acheteurs de rentes ont versé \$652,951,027 à la caisse et, pour ce qui est de la réserve, on a transféré à cette caisse environ 29 millions.

*M. Croll :*

D. Monsieur McCord, vous vous êtes arrêté à 1925 alors que le maximum était de \$5,000. N'aviez-vous pas l'intention de continuer . . . — R. 1925 ?

D. Oui, \$5,000. — R. 1925 ?

D. Oui, le maximum était alors de \$5,000. — R. Non, c'était en 1920.

D. Oh, oui. — R. Et en 1925, le minimum de la rente a été abaissé de \$50 à \$10.

D. Oui, je comprends. — R. Nous avons ensuite les modifications proposées dans le bill à l'étude. La loi n'a pas été modifiée depuis. Nous avons maintenant ces amendements-ci.

D. Voici ce que je voudrais tirer au clair. Le maximum était de \$5,000, mais on l'a abaissé à \$1,200 en 1931, n'est-ce pas ? — R. Oh, je m'excuse, oui.

D. 1931. — R. En 1931, le maximum a été abaissé de \$5,000 à \$1,200 où il est resté depuis.

D. Pour ce qui est de la somme de 29 millions versée à la caisse, voulez-vous dire qu'elle a été puisée à même le Fonds du revenu consolidé et versée à cette caisse spéciale à l'égard des rentes ? — R. C'est exact ; c'est le montant versé de 1908 jusqu'à ce jour.

M. CROLL : Oui.



*M. Knowles :*

D. Pendant que vous citez des chiffres, pourriez-vous nous indiquer la somme globale payée depuis le début par opposition aux 652 millions versés à la caisse ?  
 R. Oui. Nous avons effectué des paiements au rythme de 26 millions par année. C'est le montant que nous avons versé au cours de l'année qui vient de se terminer. Je crois avoir ici le chiffre global des sommes versées. Oui, de 1908 au 1er mars 1951, il s'établit à \$208,611,000.

Les modifications proposées dans le bill 23, que le Comité est appelé à étudier, ont pour objet de rendre les contrats de rentes, particuliers et de groupes, plus souples et par conséquent plus facilement adaptables aux besoins et peut-être aux changements de situation des détenteurs de contrats. Le projet de loi comporte aussi certaines modifications destinées à supprimer des difficultés d'ordre technique qui se sont présentées, au cours des années, à l'égard de l'application de la loi.

Les modifications comportent :

1. Des dispositions prévoyant l'émission de trois nouveaux types de rentes et accordant l'autorisation d'en combiner deux ou plusieurs, de façon à produire une rente qui sera réduite, à compter de soixante-dix ans, du montant de la pension de vieillesse.
2. Le relèvement à \$2,400 par année du maximum de la rente achetable.
3. Le relèvement du minimum de la rente achetable, de \$10 à \$60 par année.
4. L'élargissement des dispositions relatives à la modification des contrats, de manière à accommoder les acheteurs et les rentiers et à permettre de maintenir en vigueur les contrats collectifs qui garantissent les programmes de pensions d'employés.
5. Des dispositions permettant d'établir des règlements relatifs au privilège du rachat au comptant.
6. Des dispositions établissant la base à employer pour fixer un taux d'intérêt se rapprochant le plus possible du taux moyen de rendement des obligations à long terme du gouvernement canadien.

Nous avons préparé un mémoire à l'intention du Comité. Bien qu'il ne se rapporte pas d'une façon particulière au nouveau bill, il expose la manière dont la loi fonctionne présentement, décrit les types de rentes, renferme des tableaux statistiques et embrasse la situation dans son ensemble. J'en ai plusieurs exemplaires que je puis mettre à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT : Les avez-vous ici ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. CROLL : Monsieur le président, voulez-vous en consigner un au compte rendu ?

Le PRÉSIDENT : Oui, comme appendice au compte rendu des délibérations.

M. CROLL : Je formule une proposition en ce sens.

Mme FAIRCLOUGH : Je me demande si M. McCord aurait l'obligeance de répéter les chiffres et de nous indiquer de nouveau le nombre de contrats ?

Le TÉMOIN : Il y a 275,813 contrats. Ce chiffre comprend, bien entendu, les employés visés par des programmes de pension.

*M. Knowles :*

D. Ce chiffre comprend toutes les personnes qui touchent présentement une rente et les contrats à l'égard desquels les acheteurs effectuent encore des paiements ? —



R. C'est exact, les contrats différés. Je pense que ces explications vous ont indiqué brièvement les modifications apportées à la loi depuis qu'on l'a consignée dans les statuts. Vous connaissez maintenant le nombre de contrats en vigueur et le montant moyen de la rente versée en vertu de ces contrats, les sommes versées à la caisse depuis sa création ainsi que les montants destinés à assurer la réserve.

Je pourrais peut-être repasser, page par page, le mémoire que je viens de déposer, et en donner des explications sans le lire en entier. À la première page, nous décrivons les diverses catégories de rentes disponibles ; à la page suivante, nous continuons à décrire les divers plans et les contrats collectifs ; nous disons quelques mots de l'expansion de ce programme au cours des dix dernières années. À la troisième page, nous décrivons la façon dont nos programmes et formules de demande sont élaborés et approuvés. À la quatrième page, nous indiquons la manière dont les rentes sont vendues ; il y est aussi question de nos taux d'intérêt, des tables de mortalité et de l'application de la loi. La page 5 a trait à quatre tableaux annexés au mémoire. La page 6 renferme un résumé, en deux courts paragraphes, du genre d'affaires que nous faisons et de la portée de la loi. La plupart des tableaux donnent des chiffres qui nous reportent à dix ans en arrière ; d'autres remontent jusqu'à 1930.

*M. Croll :*

D. Monsieur McCord, pourriez-vous nous donner la ventilation du premier tableau ? Vous indiquez les frais d'administration par rente, en dollars. Pourriez-vous nous aider en nous indiquant les pourcentages ? — R. Oui, je puis vous indiquer le pourcentage par rapport au revenu provenant des primes. L'an dernier, les frais d'administration représentaient 1.22 p. 100 du revenu provenant des primes.

D. Si vous n'y voyez pas d'objection, j'aimerais me renseigner davantage sur ce point, car, après tout, nous en entendrons sans doute parler encore plus tard. De quelle façon ces frais se comparent-ils à ceux des compagnies qui font un commerce semblable ? — R. Voulez-vous parler uniquement des divers frais que nous avons inclus dans ces chiffres ou désirez-vous savoir dans quelle mesure ce pourcentage se compare à celui d'une compagnie ?

D. Oui, c'est ce que je veux dire. — R. Je crains fort de ne pouvoir vous renseigner sur les primes qu'exigent les compagnies ni sur le pourcentage de leurs frais d'administration. Il va sans dire que nos chiffres ne comprennent aucun bénéfice ; je ne sais quels sont les frais d'administration des compagnies. Je crois, cependant, qu'ils sont d'environ 7 p. 100 ou plus. Je fais peut-être erreur, car ce n'est qu'une approximation.

M. KNOWLES : C'est dire que les chiffres fournis à la Chambre sont exacts.

M. CROLL : Je me fondais sur l'opinion d'une autorité réputée sur la matière, du nom de Knowles, qui a dit à la Chambre que le pourcentage s'établissait à 1 p. 100. C'était aussi exact qu'il l'est, d'habitude. Il a également dit que les frais des compagnies privées s'établissaient à 7 p. 100 ou plus.

Le TÉMOIN : Je n'ai pas lu ce qu'il a dit au sujet des pourcentages.

M. KNOWLES : C'était une citation du mémoire Mercer. Vous en avez probablement pris connaissance.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être régler la question immédiatement. L'actuaire, M. Fletcher, a probablement des renseignements à ce sujet. Avez-vous une idée du pourcentage moyen des compagnies d'assurance ?

M. FLETCHER : Si vous voulez des chiffres précis, je suppose que vous pouvez vous rapporter aux rapports annuels du Surintendant de l'assurance ; toutefois, d'une



façon générale, les compagnies d'assurance qui vendent une rente immédiate ont des frais qui varient de  $6\frac{1}{2}$  à  $7\frac{1}{2}$  p. 100 ; ce pourcentage tient compte de leur commission d'environ 2 p. 100, qui est plus élevée que la nôtre. Il tient aussi compte de leurs dépenses et leur laisse une faible marge de bénéfice, ainsi qu'une marge de sécurité pour le cas où le taux de la mortalité leur deviendrait défavorable. Si nous disons que leurs dépenses s'établissent à  $7\frac{1}{2}$  p. 100, le chiffre est peut-être un peu élevé, car leurs frais véritables sont peut-être moindres, mais les compagnies d'assurance imputent  $7\frac{1}{2}$  p. 100 de leurs dépenses au client qui en fait les frais.

Pour ce qui est des rentes différées, le pourcentage qu'elles exigent comme surcharge à l'égard de leurs dépenses varie, il va sans dire, avec la durée du contrat jusqu'à ce qu'il arrive à échéance. Habituellement, elles exigent à l'égard de chaque contrat une prime de tant en dollars, à laquelle s'ajoute un certain pourcentage. Le pourcentage relatif aux rentes différées serait donc supérieur à  $7\frac{1}{2}$  p. 100, car, en premier lieu, le pourcentage de leur commission est plus élevé à l'égard des primes relatives aux rentes différées. Cependant, je répète que si vous voulez avoir une idée générale de leurs dépenses, vous trouverez les chiffres dans le rapport annuel du Surintendant de l'assurance. Vous y verrez quel est le pourcentage du revenu provenant des primes, comparativement au nôtre, qui s'établit à 1.22 p. 100.

*M. Johnston :*

D. Vous trouvez le chiffre de  $7\frac{1}{2}$  p. 100 un peu élevé ? — R. Comme je l'ai dit, ce pourcentage comprend une marge pour les bénéficiaires et une autre pour les imprévus. Cependant, les frais réels sont légèrement inférieurs à ce pourcentage.

D. En somme, c'est un chiffre maximum, mais il peut être moins élevé ? — R. Oui.

*M. Knowles :*

D. Mais c'est vraiment le montant qu'on exige de l'acheteur ? — R. Oui.

D. Une prime de  $7\frac{1}{2}$  p. 100 ? — R. Oui.

Mme FAIRCLOUGH : Nous pourrions peut-être nous renseigner sur les dépenses qui entrent en ligne de compte dans les frais d'administration de votre service. Je suppose que les compagnies ont certaines dépenses que n'encourt pas un organisme de l'État ou qu'il n'impute pas sur les frais d'administration ; ainsi, s'il possède ses propres immeubles, il ne tient pas compte du loyer. Je pense qu'il y a un montant attribué au loyer. M. McCord pourrait-il nous dire quel est ce montant et sur quoi il est imputé ?

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous répondre à la question, monsieur McCord ?

Le TÉMOIN : Le chiffre de 1.22 p. 100 se fonde sur les dépenses indiquées dans le budget du service des rentes. Je reconnais que certaines dépenses ne sont pas comprises, le loyer par exemple, dont s'occupe le ministère des Travaux publics. Il peut louer des immeubles ou des bureaux pour nous, mais même si les édifices publics lui appartiennent, ils ont une valeur de location. On calcule que les dépenses qui s'ajoutent à celles qui sont indiquées dans les prévisions budgétaires s'élèvent à environ \$142,000. Je me sers de l'an dernier comme exemple. Le loyer représente une somme d'environ \$55,000 ; les services fournis par le ministère des Postes, qui perçoit les primes, — ces primes peuvent être versées à n'importe quel bureau de poste au pays, — représentent une somme d'environ \$45,000. Nous avons même calculé la valeur des frais de poste à l'égard du courrier expédié du bureau principal. Je crois que notre chiffre de \$40,000 est un peu trop élevé, mais nous avons inclus les frais d'émission des chèques de rente, dont se charge le Trésor. Le montant



comprend aussi le coût de l'aide nécessaire et les autres dépenses qui atteignent environ \$18,000. Si l'on tient compte de toutes ces dépenses en plus du chiffre indiqué dans notre budget, le pourcentage des frais d'administration, par rapport au revenu provenant des primes, est inférieur à 1½ p. 100 ; de fait, il s'établit à 1.49 p. 100. Je crois que notre estimation est un peu trop forte. Je ne pense pas que nos frais de poste soient aussi élevés, mais il est difficile d'en donner une approximation assez juste.

*Mme Fairclough :*

D. Par exemple, pour ce qui est du chiffre de \$55,000 relatif au loyer, représente-t-il le loyer approximatif de tous les bureaux que vous occupez, qu'ils soient assujettis ou non à un loyer ? — R. C'est une estimation du loyer de tous les bureaux que nous occupons, y compris ceux du bureau principal à Ottawa, dans l'édifice temporaire n° 5.

D. Et les frais de perception et autres représentent une approximation du temps consacré par les fonctionnaires à la perception des primes ? — R. Oui, dans tout le service. Le chiffre se fonde sur une étude approfondie des frais réels ; c'est le montant que le ministère se propose d'exiger de nous à l'avenir, c'est pourquoi je puis vous indiquer le chiffre exact.

D. L'ensemble de ces frais s'élève à \$158,000. Vous avez dit qu'il fallait ajouter des dépenses additionnelles au montant de \$142,000. N'y a-t-il pas une contradiction dans ces chiffres ? — R. Non. Je m'excuse, il y a un montant de \$30,000 à l'égard du ministère des Postes.

D. Quels \$30,000 ? — R. Le montant relatif au ministère des Postes est d'au moins \$45,000 dont \$15,000 ont déjà été payés et inclus dans notre budget.

D. De sorte qu'il faudrait ajouter \$30,000 au montant que vous avez déjà payé ? — R. Oui, en effet, c'est pourquoi le chiffre atteint environ \$142,000.

D. Tenez-vous compte des contributions de l'employeur à l'égard des rentes pour votre propre personnel, ou ce montant est-il imputé au Service civil ? — R. Non, nous n'incluons pas ces dépenses.

D. Dans une entreprise ordinaire, elles feraient partie des frais d'exploitation ? — R. Oui, je le pense.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de ce chiffre ? — R. C'est difficile à dire. Pour ce qui est de la pension de retraite, je pense que l'employeur verse un dollar pour chaque dollar contribué par l'employé. Je crois que c'est à peu près la même chose que dans un autre genre d'entreprise ; afin d'assurer un certain montant de pension, l'employeur doit parfois verser des sommes assez élevées.

D. Je me demandais quels seraient les frais d'administration du Service si vous teniez compte de toutes vos dépenses. Vous tenez compte des traitements, des cotisations d'assurance-chômage, mais je me demande comment vous procédez à l'égard des contributions de l'employeur ? — R. Je suppose que nous pourrions procéder comme on le fait dans le cas d'un régime de pension et ajouter 4 p. 100 du chiffre relatif aux salaires. Serait-ce trop élevé, monsieur Fletcher ?

M. FLETCHER : Non, ce ne serait pas élevé.

Le TÉMOIN : Environ 4 p. 100, si nous l'ajoutions.

*Mme Fairclough :*

D. Je n'ai pas le budget des dépenses sous la main. — R. Le chiffre s'établirait à près de \$16,000.



M. KNOWLES : Le pourcentage resterait quand même inférieur à 1.6 p. 100 ?

Mme FAIRCLOUGH : Oui.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions ? Il s'agissait du tableau 1. Avez-vous des questions à poser au sujet des autres tableaux ?

*M. Knowles :*

D. Monsieur le président, puis-je poser à M. McCord une question au sujet des chiffres qu'il a donnés plus tôt ? Vous avez dit, monsieur McCord, que la somme globale des primes versées depuis 1908 est de \$652,951,027 et que le total des rentes payées s'établit à \$208,611,091. J'en conclus que le montant des primes versées chaque année dépasse celui des rentes payées ? — R. Oui.

D. C'est-à-dire qu'il faut envisager la chose d'une certaine façon, au point de vue actuariel, mais pour ce qui est du programme immédiat vous disposez d'une balance favorable ? — R. Oh ! oui. Le tableau 2 indique les recettes nettes pour les dix dernières années, ainsi que les sommes versées sous forme de rentes. Vous constaterez qu'en 1941 et 1942, le produit net des primes est de \$19,630,645 et que les rentes versées s'élèvent à \$9,763,595, et ainsi de suite. Nous avons atteint un sommet en 1947-1948 ; cette année-là, les recettes s'établissaient à \$75,067,827 et les sommes versées à \$18,294,136. Au cours de la dernière année financière, les recettes nettes provenant de primes étaient de \$59,648,322 et les rentes payées s'élevaient à \$24,569,791.

*M. Croll :*

D. Les chiffres de 1945-1946, de 1946-1947 et surtout ceux de 1947-1948 semblent un peu étonnants. Comment les expliquez-vous ? — R. L'augmentation des recettes relatives aux primes ?

D. Oui. Le chiffre a presque doublé. — R. Cela résulte dans une très large mesure de la forte augmentation au chapitre des contrats de groupes, qui rapportent des sommes importantes. Les contrats de groupes ne faisaient que commencer à ce moment-là ; ils n'ont pas débuté beaucoup avant 1941. Le programme avait évolué graduellement jusque-là.

D. Avez-vous une idée des recettes probables au cours d'une année normale ? — R. En ces dernières années, nous avons estimé ce chiffre à environ \$60,000,000, mais il n'est pas nécessairement constant. Chaque nouveau contrat augmente le revenu des primes. C'est une entreprise de longue haleine. Tant que les détenteurs actuels de rentes continuent de verser leurs primes, nous touchons le revenu qui en découle ainsi que les primes relatives aux nouvelles rentes.

M. BROWN : Cela dépend de l'efficacité de vos vendeurs.

Le TÉMOIN : C'est tout à fait juste.

M. JOHNSTON : Vous ne poussez réellement pas les ventes ?

M. BROWN : Vous ne poussez pas vos vendeurs . . .

M. JOHNSTON : C'est moi qui interroge le témoin.

Le TÉMOIN : Nous avons des représentants dans diverses régions et divers territoires. Nous en avons dans quarante-deux grands centres canadiens. Cependant, comme je l'ai dit, nous ne leur inculquons pas une formation très poussée, dans le domaine des ventes, au point d'en faire des vendeurs énergiques.

*M. Brown :*

D. Quel genre de rendement fournissent-ils ? — R. Je dois dire qu'il est très bon, compte tenu de leur nombre ; ils s'efforcent sûrement de plaire à leurs clients



mais n'exercent aucune pression. Ils cherchent à déterminer le type de rente qui convient le mieux aux besoins particuliers d'une personne, plutôt que de faire une vente à tout prix.

*M. Johnston :*

D. Vous faites là des transactions très importantes. Comment se comparent-elles dans l'ensemble à celles des sociétés d'assurance ? — R. Je n'ai aucun chiffre indiquant la valeur des ventes des compagnies. Je n'en ai pas sous la main, mais pour ce qui est du nombre de contrats, — je songe aux contrats de rentes ne comportant aucun plan d'assurance, — les contrats de rentes différées, à l'exclusion des contrats collectifs . . . depuis quelques années, nos ventes dépassaient un peu l'ensemble des ventes de toutes les compagnies d'assurance.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous parler un peu plus fort, monsieur McCord ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur. J'ai ici des chiffres comparatifs des ventes de rentes différées au Canada. Les chiffres visent les contrats individuels. En 1946, nous en avons vendu 9,530 et les compagnies d'assurance, 10,099 ; en 1947, nous en avons vendu 10,794 et les compagnies d'assurance 10,699 ; en 1948, soit après l'abaissement du taux, nos ventes ont fléchi.

M. KNOWLES : J'allais le signaler.

M. CROLL : Poursuivez.

Le TÉMOIN : En 1948, nos ventes étaient de 4,821, tandis que celles des compagnies d'assurance s'élevaient à 10,665. En 1949, nos ventes avaient baissé à 4,000 tandis que celles des compagnies d'assurance atteignaient 11,000 ; en 1950, le chiffre de nos ventes était de 5,575 et celui des compagnies d'assurance de 11,463.

C'est dire qu'au cours de ces années-là, les compagnies d'assurance ont vendu des rentes au rythme de dix à onze mille par année. Pendant les deux premières années, le chiffre de nos ventes égalait le leur, mais il a diminué en ces dernières années.

*M. Johnston :*

D. De quel type de rentes s'agit-il ? — R. Des rentes ordinaires vendues aux particuliers.

D. Si j'ai bien noté les chiffres, les compagnies d'assurance en ont vendu plus de ce type que votre organisme ? — R. Oui, mais il y a 50 compagnies d'assurance.

D. Oui, je le sais.

M. KNOWLES : L'écart est très appréciable depuis l'abaissement des taux, en avril 1948 ?

Le TÉMOIN : Oui.

*M. Johnston :*

D. Il s'est produit un changement marqué. À quoi l'attribuez-vous ? Je songe à l'augmentation de leurs ventes. Croyez-vous qu'il résulte de la modification du taux d'intérêt ou des méthodes de ventes énergiques des compagnies, méthodes que vous n'employez pas ? — R. Vous parlez d'augmentation des ventes, mais vous remarquerez que le chiffre des ventes des compagnies n'a pas augmenté, de 1946 à 1950, bien que le nôtre ait diminué. Je signale, en passant, que les données sont tirées du rapport du Surintendant de l'assurance. Chaque année, de 1946 à 1950, le total des ventes des compagnies varie entre dix et onze mille. Nos ventes ont diminué, mais les leurs n'ont pas augmenté en proportion.



D. Le chiffre de vos ventes était d'environ la moitié de celui des leurs, au cours de chacune de ces années-là ? — R. Depuis deux ans environ, il est à peu près exactement la moitié.

D. C'est ce que je disais. Quelle en est la cause ? Est-ce parce que les compagnies emploient des méthodes persuasives, tandis que vous attendez que les intéressés viennent vous voir pour en acheter ; s'ils n'en achètent pas vous n'essayez pas de les convaincre. — R. Je ne crois pas que le chiffre de leurs ventes indique qu'elles exercent une forte pression. Leurs ventes n'ont pas augmenté, bien que les nôtres aient diminué. Les gens n'ont tout simplement pas acheté de rentes.

M. KNOWLES : À mon avis, la comparaison de M. Johnston n'est pas juste. Il ne faut pas comparer les ventes de l'organisme de l'État à celles des compagnies ; il faudrait plutôt établir la comparaison entre les ventes de l'organisme fédéral avant et après 1948. En d'autres termes, les Canadiens savaient que les rentes de l'État constituaient un bon placement, même si on ne faisait pas trop de réclame à ce sujet.

M. JOHNSTON : Je pense que c'est juste.

M. KNOWLES : Ils constatent maintenant que le placement n'est pas aussi avantageux qu'avant 1948.

M. JOHNSTON : Ce serait là une des raisons du fléchissement des ventes.

*Mme Fairclough :*

D. Je me demande si M. McCord pourrait nous fournir un tableau indiquant la valeur des contrats individuels, c'est-à-dire combien il y a de contrats de \$1,200, combien de \$1,100, de \$1,000 et ainsi de suite ? Vous avez dit que la moyenne des contrats s'établit à \$477. — R. C'est le chiffre du contrat moyen acquis, c'est-à-dire la moyenne payée.

D. Alors quels genres de contrats sont en vigueur ou achetés en ce moment ?

*M. Croll :*

D. Madame Fairclough, puis-je poser une question découlant du sujet dont nous venons de parler ? Monsieur McCord, pourriez-vous nous donner des chiffres comparatifs au sujet des contrats collectifs, comme vous l'avez fait au sujet des rentes différées ? Nous en aurons alors fini, je pense, de cette question ? — R. Voulez-vous aussi les chiffres relatifs aux compagnies d'assurance ?

D. Oui. — R. L'émission de certificats en vertu des nouveaux programmes de pension, c'est-à-dire des caisses de pension nouvellement établies, atteignait, en 1946, un chiffre de 17,376 à l'égard des programmes de pension de l'État, comparativement à 9,245 à l'égard des compagnies. En 1947, en ce qui concerne les nouveaux programmes de pension, le chiffre s'établit à 25,740 dans le cas des programmes du gouvernement et à 16,546 à l'égard des compagnies d'assurance. En 1948, le chiffre est de 19,000 pour les programmes du gouvernement et de 7,944 en ce qui concerne les compagnies.

*M. Johnston :*

D. Monsieur McCord, ces chiffres sont-ils compris dans le tableau 4, — certificats collectifs délivrés ? — R. Non, je parle des nouveaux contrats seulement. Le tableau vise toutes les ventes effectuées au cours de l'année en question.

D. Ce chiffre comprend aussi les anciens contrats ? — R. Oui. En 1949, il y a eu 1,300 nouvelles inscriptions en vertu des plans du gouvernement et 8,394 en



vertu des programmes des compagnies. En 1950, les chiffres étaient de 1,000 et de 11,470.

Il s'agit de nouveaux contrats émis au cours des années en question.

M. GILLIS : Puis-je ajouter quelques mots ? Les chiffres relatifs aux rentes vendues aux particuliers révèlent que les ventes ont diminué d'environ 50 p. 100 après la modification du taux. Il y a lieu de se demander si c'est vraiment le changement de taux qui a entraîné ce résultat.

J'aimerais savoir quel est le taux de vos contrats de rentes aux particuliers, comparativement à celui des compagnies auxquelles vous faites concurrence. — R. Notre taux est légèrement inférieur. Si vous me le permettez, j'aimerais demander à notre actuaire, M. Fletcher, qui est au courant de tous les détails, de vous fournir les renseignements à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Pouvez-vous répondre, monsieur Fletcher ?

M. FLETCHER : Oui. Pour ce qui est des taux relatifs aux rentes différées, nos taux sont encore légèrement inférieurs à ceux des compagnies d'assurance. On a dit que la diminution des ventes depuis 1948 résulte de la modification de notre taux et je crois que c'est vrai, car notre personnel des ventes compte exactement le même nombre d'employés, qui travaillent plus fort que jamais.

Cependant, et c'est là une affaire d'opinion personnelle, quand nos taux ont été augmentés au point de se rapprocher davantage de ceux des compagnies d'assurance, lorsqu'il s'agissait de concurrence, nous étions dans une situation désavantageuse, car nos rentes n'avaient pas de valeur de rachat. Nos vendeurs nous disent que les clients soulèvent des objections à ce sujet. Les gens hésitent à engager leurs fonds d'une manière irrévocable, de sorte qu'ils ne peuvent en disposer, advenant des circonstances difficiles. Par conséquent, si le taux relatif aux rentes de l'État est exactement le même que celui des compagnies d'assurance, le représentant des compagnies obtiendra sans doute le contrat, parce qu'il peut offrir au client une rente comportant une valeur de rachat dont il peut se prévaloir, advenant une situation urgente. C'est dire que nos taux sont encore inférieurs à ceux des compagnies d'assurance, mais ils ne sont pas encore suffisamment alléchants.

M. GILLIS : Pourriez-vous, par quelques exemples, établir une comparaison entre vos taux et ceux des vieilles compagnies à l'égard d'une même sorte de contrat ?

M. FLETCHER : Je ne puis le faire au pied levé. Je pourrais, cependant, vous fournir les renseignements à la prochaine séance, car j'ai des données à ce sujet à mon bureau. Il est assez difficile d'établir des comparaisons précises en raison de la diversité des prestations de décès offertes avant que la rente arrive à échéance. Toutefois, je vous fournirai volontiers des chiffres à la prochaine séance du Comité.

M. GILLIS : Je serais heureux de les obtenir, car ils constitueraient au moins une réponse partielle à ma question.

M. JOHNSTON : Vous avez dit que depuis la modification des taux, les ventes ont diminué d'environ 50 p. 100 ?

M. FLETCHER : En effet.

M. JOHNSTON : Et si les ventes diminuent, vos frais doivent augmenter, car vos dépenses ne diminuent pas, n'est-ce pas ?

M. FLETCHER : La diminution des ventes a tendance à accroître les frais par unité.

M. JOHNSTON : Quelle est votre opinion sur la question suivante : si le taux d'intérêt était resté le même, les affaires auraient augmenté ou seraient restées au



même point. L'accroissement des affaires n'aurait-il pas compensé le maintien du taux d'intérêt au même niveau ?

M. FLETCHER : Il s'agit de savoir, monsieur, ce que le gouvernement se croit en mesure d'offrir en retour de l'argent reçu.

M. JOHNSTON : Oh, je ne me préoccupe pas de la ligne de conduite du gouvernement à ce sujet ; je songe uniquement aux conditions existantes. Il est évident, je pense, d'après vos remarques, — et je crois que vous vous êtes très bien exprimé, — que la modification du taux d'intérêt a entraîné une diminution de 50 p. 100 dans vos affaires.

M. FLETCHER : Oui.

M. JOHNSTON : Et je pense qu'il s'ensuit nécessairement que le coût par unité augmente à cause de l'abaissement du taux d'intérêt ; si le taux d'intérêt était resté de 4 p. 100...

M. FLETCHER : Oui.

M. JOHNSTON : Vos affaires auraient doublé ou seraient au moins restées au même point, ou encore se seraient accrues, disons, de 50 p. 100.

M. FLETCHER : Oui.

M. JOHNSTON : De sorte que le service des rentes sur l'État n'aurait pas accusé de déficit et le public en aurait bénéficié sans qu'il en coûte davantage.

M. FLETCHER : Nos frais par rente n'auraient pas augmenté, mais nos dépenses globales se seraient accrues, car nous aurions dû verser un montant plus élevé sous forme de commission.

M. JOHNSTON : Mais le seul accroissement serait à l'égard des commissions.

M. FLETCHER : Nous aurions utilisé plus de papeterie et de formules de contrat et il nous aurait fallu plus de commis pour rédiger les contrats.

M. JOHNSTON : Mais cela ne représente pas une somme très élevée, n'est-ce pas ?

M. FLETCHER : Non.

M. JOHNSTON : Vos frais généraux restaient passablement au même niveau, n'est-ce pas ?

M. FLETCHER : Oui, passablement les mêmes. Mais je tiens à indiquer clairement que nos frais par rente auraient été moins élevés, mais que nos dépenses réelles auraient été plus fortes.

M. JOHNSTON : De sorte que si vous aviez accusé une perte, elle eût été très faible, je suppose ?

M. FLETCHER : Je ne dirais pas qu'elle eût été très faible, car il nous aurait fallu verser environ \$200,000 sous forme de commission. Cependant, il vaudrait peut-être la peine de dépenser cette somme pour convaincre un plus grand nombre de gens de se lancer dans un programme d'épargnes.

M. JOHNSTON : Cela contre-balancerait, n'est-ce pas ?

M. FLETCHER : Oui, c'est le but de la loi.

M. JOHNSTON : Vous dites que c'est là le but de la loi ; peut-être le résultat aurait-il été meilleur si nous avions conservé des taux inférieurs ?

M. FLETCHER : Oui, je pense que c'est assez juste.

Le PRÉSIDENT : Madame Fairclough, désirez-vous poursuivre votre interrogation ?

M. HOSKING : Monsieur le président, je ne fais pas partie du Comité, mais j'aimerais poser une question.



M. CÔTÉ : Il faudrait le consentement unanime des membres.

Le PRÉSIDENT : Les membres permettent-ils tous à M. Hosking de poser une question ?

Adopté.

M. HOSKING : Monsieur le président, dans la ville voisine de celle où j'habite, il y a une compagnie d'assurance du nom de *Equitable Life Insurance Company of Waterloo*. Cette compagnie offre un contrat à une personne de quarante ans, en vertu duquel elle versera une rente de \$120 par année ou \$10 par mois, à un homme de 40 ans, en retour d'une prime de \$2,416.

Pour une rente semblable de l'État, il faudrait payer une prime de \$2,443 soit \$27 de plus. À cinquante ans, le contrat de la compagnie coûte \$2,035 et celui du gouvernement \$2,070, soit \$35 de plus. À soixante ans, la rente achetée de la compagnie coûte \$1,613 comparativement à \$1,626 lorsqu'elle est achetée de l'État.

Le PRÉSIDENT : Quelle est votre question, monsieur Hosking ?

M. HOSKING : La voici : le gouvernement a-t-il adopté comme ligne de conduite d'exiger plus pour ses rentes que les compagnies d'assurance ?

M. CROLL : Monsieur le président, il n'appartient certes pas au témoin de répondre à cette question.

M. KNOWLES : Avant d'accepter les chiffres, il faudrait connaître les avantages que comportent les contrats.

M. JOHNSTON : Je crois que nous procédons d'une façon un peu irrégulière, monsieur le président. Je ne m'oppose pas à ce que le député formule une déclaration, mais je pense que nous devrions l'entendre en qualité de témoin, afin que tous les membres puissent l'interroger. Pour ma part, je ne suis pas très convaincu de l'affirmation qu'il vient de faire.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Hosking, nous devons demander au sous-comité du programme d'examiner la question ; si vous désirez présenter quelque déclaration au Comité, auriez-vous l'obligeance de l'adresser au secrétaire ?

M. HOSKING : Je ne voulais pas m'immiscer dans vos affaires, mais j'ai pensé que M. Fletcher pourrait vérifier afin de savoir si les chiffres sont exacts, puis présenter un rapport à ce sujet.

M. CROLL : Monsieur le président, nous entendrons en temps et lieu les assureurs, qui traiteront cette question.

Le PRÉSIDENT : Le sous-comité du programme espère se réunir plus tard dans la journée. Madame Fairclough ?

*Mme Fairclough :*

D. Puis-je demander à M. McCord s'il a une ventilation des contrats ? — R. Je n'en ai pas, si ce n'est à l'égard des rentes acquises.

D. Pourrions-nous obtenir les chiffres ? — R. Oui.

D. Je pose la question à cause du relèvement projeté de \$1,200 à \$2,400. Le Comité serait sans doute intéressé à savoir dans quelle mesure on réclame le montant le plus élevé. J'aimerais obtenir les chiffres relatifs aux contrats achetés jusqu'ici, ainsi que la valeur de ces contrats. — R. Je dois signaler une chose au sujet des chiffres. Mettons qu'un détenteur de rente ait un contrat de \$300 ; rien ne l'empêche de payer davantage, de façon à obtenir plus tard une rente de \$800 ou de \$1,000.

D. Voulez-vous dire qu'il verserait des sommes plus élevées que le contrat ne l'exige ? — R. Le genre actuel de contrat le permet. Nous pourrions peut-être vous



fournir des renseignements quant à la valeur nominale du contrat, mais elle ne représenterait pas nécessairement le montant de la rente qui sera versée, car elle pourra être plus ou moins élevée.

D. Puisque la moyenne est de \$477, n'y a-t-il pas nécessairement un grand nombre de rentes dont la valeur soit inférieure à la moyenne ? — R. Je vous fournirai volontiers des renseignements au sujet de la valeur. Le 31 mars, le pourcentage des rentes de moins de \$300 s'établissait à 44.4 p. 100.

D. Avez-vous seulement le pourcentage ? Vous ne pourriez pas m'indiquer le nombre de contrats ? — R. Oui, j'ai le chiffre ici. Le chiffre relatif aux contrats de rentes viagères serait quelque peu différent du chiffre de 55,000 que j'ai mentionné précédemment, car il faut en soustraire les contrats collectifs. Il y a 21,287 rentes de moins de \$300 ; 11,987 de \$300 à \$600 ; 7,106 de \$600 à \$900 ; 1,993 de \$900 à \$1,200 ; il y en a 5,422 de \$1,200 exactement, et 150 de plus de \$1,200 (il s'agit des anciens contrats comportant un maximum de \$5,000). Le chiffre global s'établit à 47,000.

Le PRÉSIDENT : Ces renseignements répondent-ils à votre question, madame Fairclough ?

Mme FAIRCLOUGH : Oui, monsieur le président, mais j'aimerais poser une autre question.

*Mme Fairclough :*

D. Pourriez-vous nous indiquer comment on a calculé le montant qui sera versé à la caisse pour assurer la réserve ? Tient-on compte de quelque façon de l'accroissement possible de la mortalité ? — R. De nouveau, monsieur le président, me serait-il permis de demander à M. Fletcher de répondre à la question, car c'est lui qui s'occupe de ce domaine dans notre division.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Fletcher.

M. FLETCHER : Monsieur le président, la loi des rentes sur l'État autorise le gouverneur en conseil à prescrire par règlements la base d'évaluation de toutes les rentes à payer. Pour ce qui est des rentes différées, on calcule comme passif le montant accumulé des primes et de l'intérêt. Quant aux rentes que nous payons actuellement, il existe une table de mortalité et de valeurs pour chaque dollar de rente à l'égard de divers groupes d'âges et de plans, ainsi qu'un taux d'intérêt dont il faut tenir compte en les évaluant. D'après ces données, nous établissons un tableau des valeurs garanties, indiquant pour combien de temps elles sont garanties. Il s'agit ensuite tout simplement de disposer les chiffres en tableaux, en groupant les rentes qui se rapportent au même âge et au même plan et en comparant ces chiffres à ceux de la valeur par dollar de rente. Nous faisons les calculs qui nous donnent un montant global, lequel, d'après les tables de mortalité et d'intérêt, représente les sommes qu'il faut avoir en caisse pour verser les rentes.

Pour ce qui est du transfert de fonds en vue de maintenir le niveau de la réserve, je dois dire que nos détenteurs de rentes vivent plus vieux que ne le prévoient les tables de mortalité. Par conséquent, à la fin de chaque année financière, le nombre des rentiers vivants est plus élevé qu'il ne devrait l'être. Il nous faut donc maintenir la réserve à un niveau imprévisible, afin de continuer à payer ces rentes. Le seul endroit où nous puissions obtenir l'argent, c'est à même le Fonds du revenu consolidé. Le résultat des calculs dont je viens de parler est supérieur à la somme en caisse, de sorte que nous devons combler la différence en puisant dans le Fonds du revenu consolidé.



M. MACDONNEL : Leur envoyez-vous des souhaits le jour de leur anniversaire de naissance ?

M. FLETCHER : Oui, monsieur, à l'occasion, lorsqu'ils deviennent centenaires et la chose s'est produite.

Mme FAIRCLOUGH : Nous en avons quelques-uns.

M. FLETCHER : Oui, il y en a quelques-uns, dont une femme qui a atteint l'âge de 104 ans. En somme, la difficulté que nous éprouvons à maintenir la réserve provient de ce qu'un trop grand nombre de gens vivent plus vieux que ne le prévoient les tables de mortalité. Nous devons donc disposer des fonds nécessaires pour verser leurs rentes. Cela répond-il à votre question, madame Fairclough ?

Mme FAIRCLOUGH : En partie, mais je me demande encore si vous procédez par anticipation en établissant le montant de la réserve, ou si vous vous fondez sur les tables de mortalité relatives aux personnes qui participent encore au programme, ou bien si vous constituez une réserve pour les années à venir, au cas où ces gens seraient encore vivants.

M. FLETCHER : Il y a un écart qui tient compte de l'amélioration future des tables dont nous nous servons. Par conséquent, il semble que nous devrions avoir un surplus car, si nous faisons nos calculs en nous fondant sur des tables comportant un écart pour l'augmentation future de la survie, nous devrions avoir un peu trop d'argent ; selon la table dont nous nous servons, le nombre des décès devrait être plus élevé qu'on ne s'y attend. Ce qui complique les choses, ce sont les très anciens contrats. De 1908 à 1936, les contrats se fondaient sur une table de mortalité très généreuse envers les acheteurs de rentes. De 1936 à 1938, toutes les primes ont été augmentées uniformément de 15 p. 100, comme mesure temporaire. En 1938, nous avons adopté une nouvelle table de mortalité qui a servi jusqu'en 1948. En 1948, quand nous avons établi les nouvelles primes, nous avons décidé d'évaluer les rentes versées d'après les mêmes tables de mortalité que les nouvelles rentes, de façon que l'évaluation comporte une marge pour l'amélioration future. C'est dire qu'il a fallu relever dans la réserve le montant relatif à toutes les rentes payées en 1948. Vous constaterez qu'après 1949 l'évaluation varie de quelque 12 millions. Chaque année, environ 1,700 à 1,800 anciennes rentes différées arrivent à échéance et à peu près le même nombre d'employés prennent leur retraite en vertu des programmes de pension. La plupart de ces contrats comportaient des primes inférieures à celles qui sont présentement en vigueur. Par conséquent, quand ces contrats passent de la section des rentes différées à celle des rentes acquises, c'est-à-dire à celles qui sont en voie de paiement, nous devons en inscrire comme passif la pleine valeur en nous fondant sur notre barème actuel de mortalité ; les fonds en caisse sont insuffisants. Je veux dire que l'ensemble de leurs primes et de l'intérêt ne correspond pas à la réserve que nous devons maintenir. Chaque année, il en résulte un déficit important, peut-être de l'ordre d'un million et quart. Pour ce qui est des contrats déjà évalués, nous établissons une valeur comportant une marge pour l'avenir ; nous réalisons ainsi un profit fictif, mais il ne suffit pas à contre-balancer le déficit d'un million et quart environ qui résulte des anciens contrats arrivant à échéance. Vous constaterez, d'après le rapport annuel de 1950, qu'une fois le solde net calculé, il nous fallait une somme de \$600,000 pour maintenir le niveau de la réserve au cours de la dernière année financière.

M. KNOWLES : Puis-je vous interrompre, monsieur Fletcher ? Pourriez-vous nous indiquer les chiffres qui ont servi à déterminer ce solde net ? En d'autres termes, pourriez-vous nous dire quel était le chiffre, le montant requis à l'égard des anciens contrats, et le chiffre du bénéfice fictif que vous croyiez devoir réaliser à l'égard des nouveaux contrats ?



M. FLETCHER : Je n'ai pas les chiffres précis pour la dernière année financière. Il y a quelques années, nous avons fait des calculs afin de savoir combien nous coûtait chaque contrat arrivant à échéance, mais nous n'avons pas établi de chiffres précis pour la dernière année financière. Je pourrais facilement vous obtenir un chiffre approximatif, si vous le désirez.

M. KNOWLES : Je pense que ma question est très claire.

M. FLETCHER : Il s'établirait à peu près, je pense, au chiffre que j'ai calculé mentalement. Pour ce qui est des anciens contrats, le montant s'établirait probablement à un million et quart. Nous avons obtenu un solde net de \$600,000, ou peut-être un profit fictif de \$600,000 ; c'est là une partie des douze millions que nous avons dû verser à la caisse en 1949 et qui nous revient.

M. KNOWLES : Mais vous obtenez l'argent des détenteurs de nouveaux contrats ?

M. FLETCHER : Non, l'argent provenait du Fonds du revenu consolidé.

M. KNOWLES : Je ne parle pas du bénéfice fictif.

M. FLETCHER : L'argent provenait de notre caisse des rentes. Comme je l'ai dit, pour ce qui est des contrats qui sont maintenant passés à la section des rentes acquises, c'est-à-dire les contrats à l'égard desquels nous versons présentement les rentes, une fois qu'ils entrent en ligne de compte, le montant de notre réserve dépasse légèrement celui dont nous avons réellement besoin, en raison du taux actuel de la mortalité. Nous avons inséré dans nos calculs un élément de prudence en prévision de l'avenir ; ceux qui s'occupent de ce genre de commerce savent que la période de survie s'accroît graduellement. Nous avons donc une marge comme mesure de prudence pour l'avenir. Par conséquent, pour ce qui est de nos normes d'évaluation actuelles, le nombre des gens qui meurent est plus élevé que ne le prévoient ces normes d'évaluation. Si le nombre de décès est plus élevé que nous ne l'avions prévu, nous réalisons un soi-disant bénéfice.

M. BYRNE : Monsieur Fletcher, pourriez-vous me dire quelle est la probabilité de vie moyenne d'un rentier de l'État, en ce moment ?

M. FLETCHER : Le chiffre ne signifierait pas grand'chose, car il varie avec l'âge. Cependant, je puis vous fournir certaines données à ce sujet.

M. CROLL : Demandez-lui aussi les chiffres concernant les députés.

Mme FAIRCLOUGH : Cherchez-vous à nous effrayer ?

M. JOHNSTON : Il a peut-être un tableau spécial pour les députés.

M. FLETCHER : L'âge moyen de décès est d'environ 73.8 ans pour les hommes et 77.5 pour les femmes.

M. KNOWLES : Une femme peut-elle jamais avouer qu'elle a atteint cet âge ?

Mme FAIRCLOUGH : Oui, lorsqu'elle peut en retirer quelque argent.

M. FLETCHER : J'ai fait une étude du taux de la mortalité pour les cinq années financières, de mars 1943 à mars 1948. La date moyenne s'établirait vers le mois de janvier 1946. Ces chiffres indiquent donc la situation il y a cinq ans.

D'après ces calculs, un homme de 60 ans pourrait compter vivre encore 17.4 ans ; un homme de 70 ans, 10.8 ans. Voici les chiffres correspondants pour les femmes : à 60 ans, 20.3 ans ; à 70 ans, 12.5 ans . . .

M. KNOWLES : Ce n'est pas juste !

M. FLETCHER : . . . en supposant que le taux de la mortalité demeure constant et qu'il n'y ait aucune augmentation de la survie. Cependant, il ne serait pas prudent de vendre des rentes en se fondant sur ces hypothèses.



Mme FAIRCLOUGH : Monsieur Fletcher, diriez-vous que les tables de mortalité dont se sert votre service se comparent à celles qu'emploient les compagnies d'assurance ? Êtes-vous optimiste ou pessimiste dans vos calculs ?

M. FLETCHER : Je crois que nous sommes tous pessimistes ; de tristes expériences nous ont appris qu'il faut l'être. Nous n'employons pas les mêmes tables de mortalité que les compagnies d'assurance, mais celle dont nous nous servons se rapproche passablement, à toutes fins pratiques, de celle des sociétés d'assurance. À la suite d'une enquête poussée conduite sous les auspices de la Société des actuaires, les compagnies d'assurance semblent vouloir adopter une nouvelle table que la Société des actuaires estime plus conforme au taux actuel de mortalité et à ce qu'il sera probablement à l'avenir. Je signale en passant, ce qui peut vous intéresser, que l'Alberta a adopté cette nouvelle table comme base de son nouveau programme de rentes.

Cela répond-il à votre question ?

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, monsieur Fletcher.

M. JOHNSTON : Avant que M. McCord abandonne le sujet dont il parlait et avant que nous passions à autre chose, j'aimerais soulever une question. Je serai bref. Sauf erreur, il a dit tout à l'heure qu'environ 5,000 personnes détiennent une rente maximum de \$1,200. Est-ce exact ?

Le TÉMOIN : Oui.

Mme FAIRCLOUGH : Oui.

M. JOHNSTON : Le nombre de ceux qui possèdent la rente maximum me semble plutôt faible. Si le maximum est porté de \$1,200 à \$2,400, quel sera le pourcentage des personnes qui achèteront la rente maximum par rapport au nombre global ?

Le PRÉSIDENT : Je me demande si le témoin peut répondre à la question, monsieur Johnston.

M. JOHNSTON : Le montant de \$2,400 est le chiffre indiqué dans le bill. À supposer qu'on doublerait le chiffre actuel et qu'on le porterait à \$2,400, quel serait le pourcentage de ceux qui achèteraient la rente maximum ?

Le TÉMOIN : Je regrette, monsieur, mais je ne puis même pas formuler de conjecture. Ces 5,000 personnes ont une rente de \$1,200 ; il s'agit de rentes acquises, que nous payons. Les quelque 90,000 détenteurs de contrats différés peuvent, comme je l'ai indiqué tout à l'heure en répondant à une autre question, avoir acheté au début une rente de \$300 qu'ils accroîtront peut-être jusqu'à \$1,200. Il est assez difficile de prévoir ce qu'ils feront.

M. KNOWLES : Ou inversement.

Le TÉMOIN : Oui, ils pourraient bien cesser de payer leur prime et le montant de leur rente ne serait pas très élevé. Les anciens contrats étaient très larges à ce sujet. Il importait peu quel montant était choisi lors du premier contrat, car l'acheteur pouvait toujours l'accroître jusqu'au maximum prévu par la loi. Pour cette raison, j'hésiterais à citer un chiffre ; je n'oserais pas formuler de conjecture quant au pourcentage. En somme, nous portons le montant à \$2,400 afin qu'il soit plus conforme aux salaires actuels et ainsi de suite. Si une personne désirait s'assurer une pension fondée sur son revenu actuel et épargner une somme fixe, elle pourrait finir par toucher une rente de \$2,400, soit le double du montant prévu en ce moment.

M. JOHNSTON : Mettons que vous le doubliez. En ce moment, le maximum est de \$1,200, mais en le doublant il serait de \$2,400. Si 5,000 personnes détiennent présentement un contrat de \$1,200, pouvons-nous croire que 10,000 personnes achèteront une rente de \$2,400 ?



M. KNOWLES : Le chiffre serait plutôt 2,500.

Le TÉMOIN : Je ne voudrais pas me prononcer.

M. CROLL : Puis-je poser une question ? Il y a quelque temps, j'ai appris que 70.2 p. 100 des contrats personnels représentent des montants inférieurs à \$600. Est-ce exact ?

Le TÉMOIN : En effet.

M. CROLL : C'est juste ?

M. FLETCHER : C'est à peu près exact.

M. CROLL : Très bien.

Le TÉMOIN : Oui, 69.4 p. 100 des contrats comportent une rente inférieure à \$600.

Le PRÉSIDENT : Madame Fairclough et messieurs, notre séance tire à sa fin, mais je suis très heureux de signaler la présence parmi nous, ce matin, du sous-ministre du Travail, M. Arthur MacNamara. Je suis certain que les membres du Comité sauraient gré à M. MacNamara de nous adresser la parole. Auriez-vous l'obligeance de nous dire quelques mots, monsieur MacNamara ?

M. ARTHUR MACNAMARA (sous-ministre du Travail) : Monsieur le président et membres du Comité, votre séance est presque terminée. La meilleure façon de vous aider est sans doute de vous parler brièvement.

Vous examinez une bonne mesure législative. Le ministère n'aimerait pas vous porter à croire qu'il regrette que les gens vivent plus longtemps qu'autrefois. Ne croyez pas que la chose nous inquiète.

Je me contenterai d'aborder deux points. M. Croll m'a donné une idée. Il a dit qu'il espérait lire ce livre plus tard. Le rapport annuel du ministère du Travail vient de sortir des presses ; il renferme une section qui se rapporte aux rentes. Je me permets de vous en laisser un exemplaire, monsieur le président ; je vous en ferai tenir d'autres copies avant la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT : Merci.

M. MACNAMARA : Certains renseignements qu'il renferme n'ont été mentionnés ni par M. McCord ni par M. Fletcher.

Le seul autre point qui puisse être utile, je pense, est celui dont vous avez parlé : la mortalité.

En 1949, nous avons demandé à M. W. A. Jenkins, vice-président et actuaire de la *Teachers Insurance and Annuity Association of America*, de nous faire connaître son opinion quant à la valeur des tables de mortalité sur lesquelles se fondait le taux des primes de 1948, date à laquelle a eu lieu la dernière révision. Nous pourrions vous faire tenir le rapport de M. Jenkins si vous le désirez. Il a dit que le fondement de nos calculs était exact, que nous ne surchargions pas les frais et que nos chiffres étaient à peu près justes. Il nous a toutefois dit de surveiller les choses de près. Voilà la situation.

À notre avis, les tables de mortalité sont convenables, autant que nous sachions. On a posé des questions ce matin au sujet du fléchissement des affaires. Il est vrai que les ventes ont commencé à diminuer après la modification de 1948. Je crois qu'il fallait s'y attendre. Nos vendeurs à commission nous disent que les gens qui songeaient à acheter une rente préfèrent attendre afin de savoir exactement quelles seront les conditions.

Une fois le bill adopté, je suis convaincu que nos chances de ventes seront bien meilleures. Comme je l'ai dit au début, c'est une bonne mesure législative. J'espère que les ventes augmenteront. Je vous remercie beaucoup.



Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, monsieur MacNamara.

Pour ce qui est de la prochaine réunion, désirez-vous que je convoque aujourd'hui une réunion du sous-comité du programme ?

M. CROLL : Oui. Que le sous-comité du programme présente un rapport.

Le PRÉSIDENT : En ce moment, les heures auxquelles nous pouvons tenir nos séances sont plutôt restreintes car nous ne sommes pas autorisés à nous réunir pendant que la Chambre siège. Cela restreint le temps disponible pour nos réunions. Je me demande si vous n'auriez pas quelques propositions à formuler ce matin avant que nous levions la séance.

M. CROLL : Monsieur le président, certains députés s'opposent à ce que nous nous réunissions pendant les heures de séance de la Chambre parce qu'en ce moment trois importants comités siègent très régulièrement.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. CROLL : À mon sens, le bill à l'étude ne comporte aucune difficulté qui puisse nous inquiéter. Nous devons entendre quelques témoins ; nous pourrons le faire un matin. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de consacrer plus d'une autre séance au bill à l'étude. Nous sommes sans doute tous d'accord en principe. Il nous faudra au plus deux ou trois séances pour terminer ce travail. Il faut reconnaître que l'opposition est passablement maigre.

Le PRÉSIDENT : En effet.

M. LENNARD : Qu'entendez-vous par " passablement maigre " ?

Mme FAIRCLOUGH : Il ne vise personne.

M. CROLL : Comme les comités travaillent ferme nous avons de la difficulté à tenir le coup.

Le PRÉSIDENT : Il semble que nous devons nous réunir le matin.

M. CROLL : Très bien. Convoquez la réunion pour huit heures et assurez-vous que l'opposition soit représentée.

M. KNOWLES : Ne vous inquiétez pas de l'opposition.

Le PRÉSIDENT : Je convoquerai une réunion du sous-comité du programme afin de déterminer quels témoins nous entendrons la prochaine fois. Je lève maintenant la séance.



## APPENDICE A

## RENTES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Mémoire rédigé à l'intention du  
Comité permanent des  
relations industrielles  
de la  
Chambre des communes  
par le  
Ministère du Travail

Novembre 1951.

Le 20 juillet 1908 la loi autorisant l'émission des rentes sur l'État pour le vieil âge, a reçu la sanction royale et peut être citée sous le titre : Loi des rentes sur l'État.

Le préambule de la loi est ainsi conçu : " Considérant qu'il y a intérêt public à ce que soient favorisées et encouragées les habitudes d'industrie et d'économie chez le peuple du Canada en vue de pourvoir aux besoins du vieil âge ; et considérant qu'il est à propos de rendre plus facile l'accomplissement de ces objets : À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète" . . . .

La loi des rentes sur l'État, dont copie est annexée au présent mémoire, est restée à peu près inchangée depuis son adoption en 1908. En vertu des dispositions de la loi, deux catégories générales de rentes ont été vendues, savoir :

- i) les rentes différées et
- ii) les rentes immédiates.

Voici les trois types de rentes différées disponibles :

a) *Plan différé à vie* : À l'échéance du contrat, la rente commence et est payable en versements mensuels réguliers pendant le reste de la vie du rentier ; les bénéficiaires cessent à son décès. Advenant le décès du rentier avant l'échéance, on verse à la succession du rentier le montant des primes, plus un intérêt composé de 4 p. 100.

b) *Plan différé garanti* : À l'échéance du contrat, la rente devient payable en versements mensuels pendant la durée de la vie du rentier, mais, de toute façon, pour une période garantie de 5, 10, 15 ou 20 ans, selon le plan choisi par l'acheteur. Si le rentier meurt avant qu'on commence à lui verser sa rente, le montant des primes plus l'intérêt sont versés à la succession. Cependant, si le rentier décède pendant la période garantie, le reliquat des versements de la rente seront payés à la succession pendant le reste de la période garantie.

c) *Plan différé - dernier survivant* : En vertu de ce programme, deux personnes, habituellement l'époux et l'épouse, achètent une rente conjointe. À l'échéance, la rente est versée pendant la vie des deux conjoints et le plein montant de la rente au survivant, pendant le reste de sa vie. Si l'un des deux rentiers meurt avant l'arrivée à échéance, l'ensemble des primes est versé au crédit du survivant. Si les deux rentiers meurent avant le commencement de la rente, les primes plus l'intérêt accumulé sont remboursés à la succession.

Il existe aussi trois sortes de contrats de rentes immédiates :

a) *Le plan immédiat à vie* : En vertu de ce plan, la rente commence un mois après l'achat et elle est versée durant toute la vie du rentier.



b) *Le plan immédiat garanti* : En vertu de ce plan, la rente est payable en versements mensuels pendant la vie du rentier et le paiement en est garanti pendant 5, 10, 15 ou 20 ans, selon la période garantie choisie par l'acheteur. Si le rentier vit plus longtemps que la période garantie, on continue de lui verser sa rente sa vie durant.

c) *Programme immédiat - dernier survivant* : En vertu de ce plan, deux personnes, habituellement l'époux et l'épouse, achètent une rente conjointe. La rente est payable en versements mensuels pendant toute la vie des deux conjoints et le survivant continue de toucher le plein montant de la rente jusqu'à sa mort.

Les rentes différées peuvent être achetées moyennant le versement périodique de primes ; celles-ci peuvent aussi être versées d'un seul coup. Les paiements périodiques sont habituellement effectués tous les mois, tous les trois mois, tous les six mois ou une fois par année. Les rentes immédiates s'achètent au moyen du versement en espèces d'une somme globale. Les primes peuvent être payées à n'importe quel bureau de poste comptable, à travers le pays, ou directement au Service des rentes de l'État, en lui faisant tenir un chèque, mandat-poste ou autre, au nom du Receveur général du Canada. La rente maximum que peut se procurer une personne ou deux personnes conjointement est de \$1,200 par année.

L'article 6 de la loi permet de négocier des contrats de groupes avec des employeurs en vue de garantir des programmes approuvés de retraite pour les employés.

Jusqu'à il y a douze ans, on n'avait pas souvent recours aux rentes du gouvernement canadien en vue de garantir des programmes de pension de retraite. Depuis, l'accroissement s'est poursuivi au rythme suivant :

31 mars	Nombre de contrats collectifs en vigueur	Nombre d'employés visés
1940.....	4	1,240
1941.....	30	7,776
1942.....	49	11,180
1943.....	70	15,351
1944.....	154	28,919
1945.....	270	38,872
1946.....	433	56,227
1947.....	612	86,638
1948.....	708	113,401
1949.....	809	143,270
1950.....	846	158,959
1951.....	900	173,228

Des 173,228 employés visés le 31 mars 1951, 44,929 ne participaient plus au programme, par suite de la mise à la retraite, du décès ou de cessation de l'emploi ; le nombre global des participants réels s'établit donc à 128,299.

En plus des contrats de rente collectifs, nous avons garanti, au moyen de contrats individuels, quelque 350 programmes de pension visant environ 9,000 employés.

Les primes versées à l'égard des contrats de rente de retraite se sont élevées à \$36,506,202.65 au cours de l'année financière 1949-1950, et à \$35,367,096.15 durant l'année financière 1950-1951.

Lorsqu'il s'agit d'un grand nombre d'employés, les contrats de rente de retraite sont garantis au moyen d'un contrat collectif, mais lorsqu'il s'agit d'entreprises plus petites, nous avons recours aux contrats individuels. Le taux des primes est le même en vertu des deux méthodes et semblable à celui qui s'applique aux particuliers achetant une rente. Normalement, les plans sont à participation, c'est-à-dire que l'employé verse un certain pourcentage de son salaire, de même que l'employeur qui verse un montant semblable ou toute autre somme requise pour l'achat d'une rente déterminée. L'employeur effectue habituellement des paiements supplémentaires à



l'égard du service antérieur. Quand un employé quitte son emploi avant l'âge de la retraite, il ne peut retirer le montant des primes qu'il a versées, mais on lui donne une police acquittée comportant la rente que représentent ses contributions et celles que l'employeur a acquittées en vertu du contrat. Advenant son décès avant la retraite, la succession touche l'ensemble des contributions de l'employé, plus l'intérêt, ainsi que les contributions que l'employeur doit verser en vertu du contrat. À la retraite, l'employé touche, sa vie durant, la rente achetée par toutes les contributions versées en son nom ; habituellement la rente est versée pendant une période garantie d'au moins cinq ans.

#### FORMULES DE CONTRAT ET DE DEMANDE

L'alinéa c) de l'article 13 de la loi prescrit que le gouverneur en conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la loi, quant aux formalités et aux formules des contrats de rente, y compris toutes les conditions exigibles au sujet des demandes."

Par conséquent, toutes les formules de demande et de contrats de rentes, particulières ou collectives, sont approuvées par le gouverneur en conseil.

#### VENTE DES RENTES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

La vente des rentes est confiée à des représentants spéciaux rémunérés à commission. Ces représentants se trouvent dans les principaux centres de population. Les représentants ambulants ne s'occupent pas seulement de la municipalité où ils ont leurs bureaux, mais des régions environnantes, et se tiennent en relation avec les maîtres de poste. Dans les centres de population moins importants, où il n'y a pas de représentants de notre service, la vente des rentes se fait par correspondance directe avec le bureau principal, à Ottawa.

#### TAUX D'INTÉRÊT ET TABLES DE MORTALITÉ

Comme le prévoit la loi, les taux d'intérêt et les tables de mortalité qui servent au calcul des primes sont établis par arrêté en conseil

Au début, le taux d'intérêt était de 4 p. 100 et l'on se fondait sur les *British Offices Life Annuity Tables*, 1893. En 1936, on a relevé provisoirement de 15 p. 100 les primes relatives aux rentes, en attendant le résultat d'une enquête touchant la mortalité, conduite par le professeur M. A. Mackenzie, de l'université de Toronto. En 1938, nous avons adopté une nouvelle table de mortalité, à savoir celle que renferme le volume *The Mortality of Annuity 1900-1920*. Cette table, désignée communément "table a(m) & a(f)", tient compte de la diminution de la mortalité et indique le taux probable de la mortalité en 1940. On a supposé que les âges étaient d'un an de moins que l'âge réel, car le rapport du professeur Mackenzie a révélé que c'était là le taux de la mortalité des rentiers de l'État. Cependant, l'accroissement de la survie nous a obligés à reviser de nouveau, en 1948, le fondement de nos calculs relatifs à la mortalité ; les âges choisis alors étaient de trois ans de moins que les âges indiqués au tableau. En outre, en 1948, le taux d'intérêt a été abaissé à 3 p. 100, soit à peu près au niveau de celui des obligations de l'État.

#### ADMINISTRATION

Au début, c'est le ministère du Commerce qui était chargé d'appliquer la loi des rentes sur l'État. En 1912, ces fonctions ont été confiées au ministère des Postes et, depuis 1922, c'est le ministère du Travail qui est chargé d'appliquer la loi.

Les frais d'application de la loi des rentes sur l'État ne sont pas à la charge des détenteurs de rentes, mais ils sont acquittés à même un crédit voté par le Parlement pour l'application de la loi. Les sommes perçues à l'égard des rentes sont versées au



Fonds du revenu consolidé, d'où sont aussi tirées les sommes servant à payer les bénéficiaires en vertu des contrats de rente. L'accroissement des frais d'administration en ces dernières années résulte de l'augmentation générale des affaires et du travail d'administration.

Le *tableau n° 1* indique les frais d'administration, les sommes transférées en vue de maintenir la réserve, ainsi que le nombre de rentes en vigueur au cours de chacune des vingt dernières années.

Depuis quelques années, le nombre de contrats collectifs a augmenté sensiblement, passant de 4 contrats visant 1,240 employés, en 1940, à 900 contrats visant 173,228 employés, le 31 mars 1951.

L'augmentation du nombre de programmes de rentes de retraite résulte de l'accroissement général de l'intérêt qu'on manifeste à l'égard des programmes de pension par tout le Canada.

Avant la modification du taux, en avril 1948, la vente de rentes particulières augmentait graduellement, à mesure que les personnes ne participant à aucun programme de pension et désirant s'assurer un revenu dans leur vieillesse, étaient mises au courant du programme de rentes sur l'État.

Les tableaux suivants sont annexés au mémoire :

*Tableau n° 2* — indique le montant net perçu sous forme de primes de 1908 au 31 mars 1951 et la somme globale des rentes payées durant la même période. Le tableau indique aussi le montant net des primes perçues et la valeur des rentes payées au cours de chacune des dix dernières années financières.

*Tableau n° 3* — indique le nombre de contrats de rente en vigueur, par catégorie, c'est-à-dire rentes acquises, rentes particulières différées et rentes différées (collectif).

*Tableau n° 4* — indique le nombre de contrats et de certificats délivrés — différés, immédiats et collectifs, au cours de chacune des dix dernières années financières.

En résumé, le programme de rentes du gouvernement canadien fournit aux personnes habitant le Canada ou domiciliées au pays un moyen simple et commode de se constituer des épargnes en vue de s'assurer un revenu pour leurs vieux jours.

Les contrats particuliers de rentes sur l'État peuvent être achetés par versements périodiques ou en payant une somme globale.

En outre, les programmes de pension de retraite d'employés de l'industrie ou d'autres organismes peuvent être garantis par l'achat de rentes en vertu de contrats passés avec l'employeur ou l'organisme en question ; la pension est assurée grâce aux cotisations de l'employeur ou aux contributions versées à la fois par l'employé et l'employeur.



TABLEAU N° 1

## LOI DES RENTES SUR L'ÉTAT

Année financière	Somme transférée pour maintenir la réserve	Frais d'administration	Rentes en vigueur, différées et acquises	Frais d'administration par rente
1930-1931.....	\$ 108,644.72*	\$105,000.00	11,781*	\$8.91
1931-1932.....	261,939.35	75,000.00	13,273	5.65
1932-1933.....	289,435.39	57,000.00	14,400	3.96
1933-1934.....	184,237.98	84,177.23	16,565	5.08
1934-1935.....	146,057.46	135,000.00	20,226	6.67
1935-1936.....	271,826.73	187,912.52	26,249	7.16
1936-1937.....	540,831.72	212,036.79	33,685	6.29
1937-1938.....	8,941,195.84	185,955.41	39,015	4.77
1938-1939.....	nil	261,254.56	46,970	5.56
1939-1940.....	379,006.95	276,669.17	54,060	5.12
1940-1941.....	111,425.22	249,540.76	65,780	3.79
1941-1942.....	616,981.58	255,441.52	73,347	3.48
1942-1943.....	497,790.26	264,228.67	81,627	3.24
1943-1944.....	32,180.49	303,917.28	99,430	3.06
1944-1945.....	257,288.00	353,556.72	112,184	3.15
1945-1946.....	293,797.96	400,916.51	133,387	3.01
1946-1947.....	977,069.58	663,412.83	173,254	3.83
1947-1948.....	331,856.85	665,622.45	210,935	3.16
1948-1949.....	11,408,468.42	725,296.90	242,292	2.99
1949-1950.....	1,255,771.76	699,423.84	258,679	2.70
1950-1951.....	615,757.59	752,356.12	275,813	2.23
Grand Total.....	\$27,521,563.85	\$6,912,719.28		

\*De 1908 au 31 mars 1930, les rentes en vigueur s'élevaient à 10,183 et le montant transféré en vue de maintenir la réserve se chiffrait par \$1,692,938.46.

Remarque : Toutes les rentes acquises (celles que nous payons) font l'objet d'une évaluation actuarielle chaque année. Ceux qui ont acheté leur rente avant le 19 avril 1948 ont vécu et vivent plus longtemps qu'on ne le prévoyait quand le montant de leurs primes a été établi, c'est pourquoi il a fallu transférer du Fonds du revenu consolidé à la caisse des rentes les sommes indiquées au tableau ci-dessus.

Durant les années financières 1937-1938 et 1948-1949 tous les contrats de rentes acquises ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation d'après des tables de mortalité révisées et plus sévères, adoptées alors et applicables aux nouveaux contrats ; c'est pourquoi il a fallu, ces années-là, effectuer d'importants transferts de fonds pour maintenir le niveau de la réserve.

Les rentes différées, achetées en vertu des anciens et des nouveaux taux, sont évaluées à l'échéance d'après les tables actuelles de mortalité. Par conséquent, le déficit résultant de l'accroissement de la survie est absorbé quand la rente arrive à échéance au lieu d'être réparti sur toute la durée du contrat. On estime que les nouvelles tables adoptées en 1948 conviendront aux rentes vendues au cours des quelques prochaines années.



## COMITÉ PERMANENT

TABLEAU N° 2

Recettes nettes provenant des primes et rentes totales versées au cours de la période s'étendant de 1908 au 31 mars 1951 et au cours de chacune des dix dernières années financières

	<i>Recettes nettes provenant des primes</i>	<i>Montant total des rentes payées</i>	<i>Rente moyenne par contrat</i>
1908 au 31 mars 1951	\$652,951,027	\$208,611,091	
1941-1942.....	19,630,645	9,763,595	\$398
1942-1943.....	20,415,365	10,552,688	396
1943-1944.....	26,600,098	11,171,629	397
1944-1945.....	33,076,436	12,183,875	398
1945-1946.....	46,954,536	13,486,347	408
1946-1947.....	72,009,764	15,651,343	418
1947-1948.....	75,067,827	18,294,136	429
1948-1949.....	64,311,116	21,304,755	434
1949-1950.....	63,133,242	23,448,706	439
1950-1951.....	59,648,322	24,569,791	447

TABLEAU N° 3

Nombre de contrats en vigueur, par catégorie, le 31 mars 1951

Rentes acquises.....	55,026
Rentes différées, individuelles.....	92,488
Rentes différées, collectives.....	128,299
Total.....	275,813

TABLEAU N° 4

Nombre de contrats et de certificats délivrés, — différés, immédiats et collectifs, au cours de chacune des dix dernières années financières

<i>Année financière</i>	<i>Contrats particuliers délivrés</i>		<i>Certificats collectifs délivrés</i>	<i>Total</i>
	<i>différés</i>	<i>immédiats</i>	<i>(tous différés)</i>	
1941-1942.....	3,411	1,778	3,404	8,593
1942-1943.....	4,094	1,343	4,171	9,608
1943-1944.....	4,415	1,371	13,568	19,354
1944-1945.....	4,853	1,630	9,313	15,796
1945-1946.....	6,098	2,085	17,355	25,538
1946-1947.....	9,530	3,644	30,411	43,585
1947-1948.....	10,794	3,443	26,708	40,945
1948-1949.....	4,821	1,642	29,869	36,332
1949-1950.....	3,958	1,431	15,689	21,078
1950-1951.....	5,575	1,172	15,028	21,775



## LOI DES RENTES SUR L'ÉTAT

Chapitre 7 des Statuts révisés du Canada, 1927,  
modifié par le Chapitre 33 des Statuts  
de 1931.

(Codification administrative)

Loi autorisant l'émission des rentes sur l'État pour le vieil âge.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il y a intérêt public à ce que soient favorisées et encouragées les habitudes d'industrie et d'économie chez le peuple du Canada en vue de pourvoir aux besoins du vieil âge ; et considérant qu'il est à propos de rendre plus facile l'accomplissement de ces objets : À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

## TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre : Loi des rentes sur l'État. Titre abrégé.

## INTERPRÉTATION

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression Définitions.

- a) " acheteur " signifie toute personne qui a conclu un contrat pour " Acheteur. " l'achat d'une rente ;
- b) " ministre " signifie le ministre chargé par le gouverneur en son " Ministre. " conseil de l'administration de la présente loi ;
- c) " rente " signifie une rente créée sous le régime de la présente loi ; " Rente. "
- d) " rentier " signifie une personne qui reçoit ou a droit de recevoir " Rentier. " une rente.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gouverneur en son conseil en application de l'alinéa b) de l'article deux de la présente loi, cette dernière doit être administrée par le ministre du Travail Administration.

4. Sa Majesté, représentée et agissant par le ministre, peut, subordonnement aux dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de la présente loi, passer contrat avec toute personne pour la vente Vente de rentes autorisée.

- a) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à toute personne résidant ou domiciliée au Canada,
  - ( i ) sur la vie du rentier ;
  - ( ii ) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, pourvu que le rentier vive aussi longtemps ;
  - ( iii ) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, quelle que soit la plus longue de ces périodes ;
- b) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à deux personnes résidant ou domiciliées au Canada, leur vie durant et avec ou sans continuation au survivant.



Paiements  
par l'ache-  
teur.

5. En versant à toute époque une somme d'au moins dix dollars ou en versant périodiquement, à intervalles fixes et définis, une somme stipulée entre les mains de tout agent du ministre, nommé sous le régime de la présente loi, l'acheteur peut acquérir une rente prévue par les dispositions de ladite loi ; cependant, la somme payable en rente ainsi achetée doit être subordonnée aux termes de l'article huit.

Paiement de  
la part d'un  
deposant  
dans une  
caisse d'épar-  
gne postale.

6. Tout acheteur qui possède en dépôt à une caisse d'épargne postale une somme suffisante pour cet objet, peut, en faisant la demande d'après la forme prescrite à cette fin par le ministre des Postes, autoriser ce dernier à transférer au ministre toute somme que cet acheteur désire appliquer à l'achat d'une rente prévue par la présente loi.

Achat de  
rente par  
une corpora-  
tion pour ses  
membres.

2. Toute société ou association de personnes constituée en corporation pour des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, ou pour d'autres objets légitimes, peut, dans l'intérêt de ses membres domiciliés au Canada, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur desdits membres, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi ; et les fonds nécessaires à cet objet peuvent être versés par cette société ou association directement au ministre ou peuvent être déposés dans toute caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes.

Achat de  
rentes par  
les patrons  
pour leurs  
employés.

3. Les patrons d'ouvriers peuvent, en exécution d'un contrat à cet effet passé avec leurs employés, lequel contrat doit être en une forme agréée par le ministre, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur de leurs employés domiciliés au Canada, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi ; et que les fonds nécessaires à cet objet proviennent totalement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions fournies par les patrons, ou qu'ils proviennent uniquement de contributions fournies par les patrons, ils peuvent être versés par ces derniers directement au ministre ou peuvent être déposés dans une caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes ; mais sauf stipulation expresse au contraire, les fonds ainsi payés doivent être attribués au compte exclusif des personnes au nom de qui ils ont été respectivement déposés

Tables.

7. Tous les contrats d'achat de rentes doivent être conclus en conformité des valeurs indiquées dans les tables actuellement en usage et préparées selon des règlements adoptés en exécution de l'article treize

Restrictions  
quant aux  
personnes et  
au montant.

8. Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année ; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.

*(En vertu du Chapitre 33 des Statuts de 1931, le chiffre actuel a été substitué au maximum antérieurement prévu de cinq mille dollars, sauf que cette clause ne doit pas porter atteinte aux contrats de rente existants.)*

Maximum  
d'âge.

2. Tout contrat stipulant qu'une rente doit commencer à courir à un âge dépassant quatre-vingt-cinq ans, doit, en ce qui est du prix d'achat, être subordonné aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.



3. Lorsqu'un homme marié, qui a acheté une rente payable à lui-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à sa femme, ou lorsqu'une femme mariée qui a acheté une rente payable à elle-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à son mari, le ministre peut effectuer cette conversion —

Conversion  
de la rente  
du mari à la  
femme.

- a) Si la demande est faite dans les trois mois qui précèdent l'époque à laquelle la rente devient payable ; et
- b) Si la rente ainsi faite payable à la femme ne dépasse pas la moitié de la rente du mari ou si la rente ainsi faite payable au mari ne dépasse pas la moitié de la rente de la femme ; et
- c) Si les dispositions de la présente loi et les règlements faits sous son empire ont été observés.

9. Le ministre peut refuser de conclure un contrat de rente lorsqu'il est d'avis que des raisons suffisantes justifient son refus.

Refus pour  
cause.

10. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nul bien, droit, titre, bénéfice ou intérêt dans ou sous un contrat de rente ou qui en résulte n'est transférable ni en droit ni en équité.

Les droits à  
la rente ne  
peuvent être  
transférés.

2. Le ministre ne peut accueillir aucune notification, de quelque façon qu'elle soit faite, ni être atteint par la notification d'une fiducie portant sur une rente ou portant sur des fonds payés ou payables à l'égard d'une rente.

Les fiducies  
ne peuvent  
être recon-  
nues.

11. Une rente et tous les deniers payés ou à payer et tous les droits sous le régime d'un contrat de rente sont soustraits à l'effet de toute loi concernant la faillite ou l'insolvabilité, et nul tribunal ne peut en ordonner la saisie ni la revendication

L'intérêt  
est  
insaisissable.

2. Si la demande d'un contrat de rente est faite et si la valeur en est fournie dans l'intention de créer des délais ou des embarras ou de perpétrer quelque fraude au détriment de créanciers, ces derniers, s'ils établissent cette intention devant une cour de juridiction compétente, ont droit de recevoir et le ministre est par la présente loi autorisé à leur verser ou à verser à toute personne autorisée par la cour à la recevoir pour eux, toute somme fournie par l'acheteur, avec intérêt au taux de trois pour cent par année, composée annuellement, ou telle fraction de cette somme composée annuellement, ou telle fraction de cette somme que la cour juge nécessaire pour satisfaire aux créances de ces créanciers et aux dépens ; et sur ce, le contrat de rente est annulé ou la rente à verser du chef dudit contrat est proportionnellement réduite, selon que la totalité ou partie seulement de la somme à verser comme susdit a été ainsi versée par le ministre ; ou, si la rente est alors en cours et à servir d'après le contrat, le paiement peut être acquitté à même un montant égal à la valeur actuelle de la rente qui est ainsi à servir et jusqu'à concurrence de ce montant, et le contrat est dès lors annulé, ou la rente à servir du chef dudit contrat est dès lors proportionnellement réduite selon que la totalité ou partie seulement de ladite valeur actuelle a été ainsi versée.

Droits des  
créanciers  
sauvegardés.

3. Aucune action ne peut être intentée pour l'annulation d'une rente accordée en vertu de la présente loi, après deux ans de la date à laquelle le versement censuré a été fait.

Prescription  
de l'action.

12. Lorsque le rentier, ou le dernier survivant des rentiers communs, décède avant que la rente devienne payable, et que des fonds ont été payés ou

Rembourse-  
ment du  
capital payé



si le rentier  
décède avant  
de recevoir  
la rente.

déposés en vue de la rente, ces fonds sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux, avec intérêt de quatre pour cent par an, composé annuellement ; mais s'il y a contrat formel entre le ministre et l'acheteur quant à la disposition de ces fonds, ceux-ci doivent être versés ainsi que le stipule ce contrat

Terme  
non  
expiré.

2. Quand, en vertu du contrat de rente, cette rente est payable pendant un nombre d'années déterminé, ou pour la vie durant du rentier, quelle que soit la plus longue de ces deux périodes, et que le rentier décède avant l'expiration du nombre d'années susdit, la rente doit, durant la partie inexpirée de ladite période, être payée à l'acheteur ou à ses représentants légaux ; mais, s'il y a un contrat formel au contraire entre le ministre et l'acheteur, la rente doit être payée de la manière prévue audit contrat.

Règlements  
à établir par  
le gouverneur  
en son  
conseil.

**13.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi

- a) Quant au taux d'intérêt à allouer dans le calcul des valeurs que portent les tables ci-après mentionnées, et quant au taux d'intérêt à employer dans l'évaluation des rentes, taux prévu au paragraphe deux de l'article quinze ;
- b) Quant à la préparation et à l'usage de tables pour déterminer la valeur des rentes, et quant à la révocation de l'une ou de la totalité de ces tables et à la préparation et à l'emploi d'autres tables ;
- c) Quant aux formalités et aux formules des contrats de rente, y compris toutes les conditions exigibles au sujet des demandes ;
- d) Quant au choix des agents du ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et à la rémunération, s'il en est, de ces agents pour leurs services ;
- e) Quant aux modes d'établir l'âge et l'identité et l'existence ou le décès des personnes ;
- f) Quant aux modes de versement des sommes d'argent payables en exécution de la présente loi ;
- g) Quant aux procédures à suivre dans le cas d'une demande de rentes non réclamées ;
- h) Pour l'accomplissement de toute chose connexe aux sujets qui précèdent, ou nécessaire à l'exécution effective et au bon fonctionnement de la présente loi et à la réalisation de son intention et de ses objets.

Fonds du  
revenu  
consolidé.

**14.** L'argent reçu sous le régime de la présente loi fait partie du fonds du revenu consolidé ; et l'argent à servir sous le régime de la présente loi doit l'être sur le fonds du revenu consolidé

Comptes  
à tenir.

**15.** Il doit être tenu un compte, appelé le Compte des rentes sur l'État, de tous les fonds reçus et employés sous le régime de la présente loi, et de l'actif et du passif se rattachant au service des rentes versées sous le régime de ladite loi ; et dans le passif accusé audit compte à la fin de chaque année financière, doit paraître la valeur actuelle des rentes en perspective constituées par contrat jusqu'à la fin de ladite année financière.

Calcul de la  
valeur ac-  
tuelle des  
rentes.

2. La valeur actuelle dont il est question dans le paragraphe qui précède doit, relativement à l'intérêt, être calculée au taux déterminé par le gouverneur en son conseil, et, relativement à la mortalité, selon les taux employés



dans la préparation des tables visées à l'alinéa b) de l'article treize, approuvées par le gouverneur en son conseil et alors en usage.

16. Doivent être présentées aux deux chambres du Parlement, au <sup>Rapport</sup> cours des trente premiers jours de chaque session, un rapport contenant un <sup>au</sup> ~~un~~ <sup>Parlement,</sup> état complet et clair et les comptes de toutes les opérations réalisées en exécution de la présente loi, au cours de l'année financière qui précède ladite session, et des copies de tous règlements établis pendant ladite année financière sous l'autorité de l'article treize de la présente loi.







CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session — Vingt et unième Parlement  
1951

(Seconde session)

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. A. FRED MACDONALD

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

---

BILL N° 23

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État

---

SÉANCES DU

VENDREDI 30 NOVEMBRE 1951

---

TÉMOINS :

M. R. Leighton Foster, K.C., avocat général, et M. W. M. Anderson, président, Comité d'assurance sociale de la *Canadian Life Insurance Officers Association* ; M. L. W. Dunstall, administrateur général et représentant de la *Life Underwriters Association of Canada* ; M. Ralph Foster, de la *Canada Life Assurance Company* ; et M. J. D. Mingay, de la *Prudential Assurance Company*.



ORDRE DE RENVOI

JEUDI 30 novembre 1951

*Il est ordonné* — Que le nom de M. Wylie soit substitué à celui de M. Johnston sur la liste des membres dudit Comité.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*

LÉON-J. RAYMOND.



## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 30 novembre 1951

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents* : Mme Fairclough, MM. Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Byrne, Côté (*Verdun-La Salle*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), Pouliot, Viau, Wylie.

*Aussi présents* : L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail ; M. Arthur MacNamara, sous-ministre du Travail ; MM. C. R. McCord, directeur, et J. G. Fletcher, actuaire, Service des rentes sur l'État, ministère du Travail ; M. R. Leighton Foster, K.C., avocat général, et M. W. M. Anderson, président du Comité d'assurance sociale de la *Canadian Life Insurance Officers Association* ; M. L. W. Dunstall, administrateur général et représentant de la *Life Underwriters Association of Canada* ; M. Ralph Foster, de la *Canada Life Assurance Company* ; et M. J. D. Mingay, de la *Prudential Assurance Company*.

Le président présente le deuxième rapport du sous-comité du programme, qui se lit ainsi :

“Votre sous-comité du programme, qui s'est réuni le mercredi 28 novembre et le jeudi 29 novembre, recommande :

1. Que le Comité des relations industrielles se réunisse le vendredi 30 novembre et le lundi 3 décembre, à 9 h. 30 du matin.
2. Que les représentants de la *Life Underwriters Association* et de la *Canadian Life Insurance Officers Association* soient entendus au cours de la séance du vendredi.
3. Que M. W. M. Mercer, actuaire, de Vancouver, soit entendu au cours de la séance du lundi, s'il est présent.

Sur proposition de Mme Fairclough,

*Il est résolu* d'agréer le deuxième rapport du sous-comité du programme présenté ce jour.

M. R. Leighton Foster présente M. W. M. Anderson qui, à son tour, présente le mémoire de la *Canadian Life Insurance Officers Association*. Il est ensuite interrogé et se retire.

Sur proposition de M. Knowles,

*Il est résolu* — Que le Comité siège aujourd'hui jusqu'à 11 h. 30 du matin.

M. Dunstall présente M. Ralph Foster qui, à son tour, présente le mémoire de la *Life Underwriters Association of Canada*. M. Dunstall, M. Foster et M. Mingay sont interrogés à ce sujet et se retirent.

M. A. MacNamara dépose, à titre de renseignements pour le Comité, copie d'un rapport qu'il a reçu de la *Teachers Insurance and Annuity Association of America*. (*Voir l'Appendice "A" aux Témoignages de ce jour.*)

À 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne au lundi 3 décembre, à 9 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.







## TÉMOIGNAGES

Le 30 novembre 1951

9 h. 30 du matin

Le PRÉSIDENT : Madame et messieurs, la séance est ouverte. Le sous-comité du programme s'est réuni et soumet son deuxième rapport, qui se lit ainsi :

Premièrement, que le Comité des relations industrielles se réunisse le vendredi 30 novembre et le lundi 3 décembre, à 9 h. 30 du matin.

Deuxièmement, que les représentants de la *Life Underwriters Association* et de la *Canadian Life Insurance Officers Association* soient entendus à la séance du vendredi.

Troisièmement, que M. W. M. Mercer, actuaire, de Vancouver, soit entendu à la séance du lundi, s'il est présent.

Mme FAIRCLOUGH : Je propose l'adoption du rapport.

M. CÔTÉ : J'appuie la proposition.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Les représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association* et de la *Life Underwriters Association* sont ici ce matin. Je prierai M. R. Leighton Foster, avocat général de la *Canadian Life Insurance Officers Association*, de bien vouloir présenter sa délégation.

M. R. LEIGHTON FOSTER, K.C. : Monsieur le président, madame Fairclough, messieurs les députés, j'ai ici comme associés M. John A. Tuck et M. Duncan MacTavish, K.C., d'Ottawa ; plusieurs directeurs et membres de notre comité sont aussi présents. Ce sont : M. J. K. Macdonald, président de la *Canadian Life Insurance Officers Association* et également président de la *Confederation Life Association* ; M. W. M. Anderson, président du comité qui a fait l'étude du projet de loi — il est également vice-président et administrateur gérant de la *North American Life Assurance Company* et ancien président de notre association ; M. Gordon Beatty, vice-président et actuaire en chef de la *Canada Life Assurance Company* ; M. F. J. Cunningham, vice-président et secrétaire de la *Sun Life Assurance Company of Canada* ; M. George L. Holmes, directeur général adjoint et actuaire de la *Manufacturers Life Insurance Company* et vice-président de notre association.

Si vous le voulez bien, M. Anderson, qui est le président de notre comité, se fera le porte-parole de notre groupe.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Foster. La parole est à M. Anderson.



THE CANADIAN LIFE INSURANCE OFFICERS ASSOCIATION  
 Fondée en 1894  
 EXPOSÉ  
 présenté au  
 COMITÉ PERMANENT  
 des  
 RELATIONS INDUSTRIELLES  
 de la  
 CHAMBRE DES COMMUNES  
 au sujet du  
 BILL N° 23, LOI MODIFIANT LA LOI DES RENTES SUR L'ÉTAT  
 à  
 OTTAWA, CANADA,  
 le 28 novembre 1951

Au président et aux membres du Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes :

## I

Cet exposé est présenté par la *Canadian Life Insurance Officers Association*, organisation volontaire fondée en 1894, qui se compose de soixante-quatre sociétés d'assurance-vie du Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis faisant affaires au Canada et qui sont énumérées ci-après. Ces sociétés ont environ dix-sept milliards de dollars d'assurance-vie en vigueur, soit plus de 99. p. 100 de la totalité de l'assurance-vie détenue par près de cinq millions de Canadiens. Elles prennent aussi une part très active dans le domaine des contrats individuels de rente et des caisses de retraite. Les contrats de rente viagère qu'elles administrent actuellement représentent plus de deux cents millions de dollars en versements annuels. En 1950, leur revenu, sous forme de primes payées par les Canadiens pour des rentes viagères, s'est élevé à près de soixante millions de dollars.

Actuellement, il y a environ 10,000 agents d'assurance-vie employés régulièrement dans le commerce de l'assurance-vie et des rentes viagères au Canada. Leur travail quotidien consiste à faire épargner de l'argent aux gens de notre pays ; le fait que les sociétés d'assurance administrent une somme de plus de quatre milliards de dollars accumulée au bénéfice de leurs cinq millions d'assurés canadiens atteste le succès de leurs efforts. Ce fonds commun d'épargne, qui représente une moyenne d'environ \$800 par assuré, s'accroît au taux d'environ \$250 millions par an.

Les sociétés d'assurance-vie jouent un rôle essentiel dans la mobilisation des épargnes des Canadiens en les aidant à économiser systématiquement — fonction de la plus haute importance dans l'économie nationale, étant donné que ces épargnes servent en grande partie à commanditer la construction de maisons d'habitation, écoles, magasins, travaux publics, usines et autres travaux si importants pour l'accroissement du développement et de la mise en valeur du Canada. Or, les sociétés d'assurance sont d'avis que certaines modifications que le bill n° 23 se propose d'apporter à la Loi des rentes sur l'État nuiront gravement à cette tâche essentielle.

## II

Les sociétés d'assurance-vie sont d'avis que l'État n'a jamais eu de bons motifs d'entrer dans le commerce des rentes, si ce n'est peut-être pour réduire au minimum les charges qu'entraîneront éventuellement les pensions de vieillesse ; mais même ce motif a presque disparu avec l'avènement des pensions de vieillesse universelles.



Aucun gouvernement, à part celui du Canada, ne se charge de fournir des rentes facultatives en dessous du prix coûtant.

Le rapport de la Commission royale concernant l'imposition des rentes et des corporations familiales (1945) dit ceci au sujet de la loi des rentes sur l'État : " Il a été déclaré que cette loi avait pour but d'encourager l'habitude de l'épargne et de fournir aux gens l'avantage de pourvoir à leurs besoins dans leur vieillesse à aussi peu de frais et avec autant de sécurité que possible. La loi n'était pas destinée à fournir des rentes viagères aux gens riches, mais bien uniquement à encourager l'épargne pour les petites bourses ". Cette intention avait évidemment quelque rapport avec l'avantage qu'il y aurait à atténuer les difficultés d'assistance aux vieillards ; or ce but n'a été réalisé que dans une très faible mesure. La plupart des rentes viagères de l'État sont achetées par les gens de la classe aisée qui n'auront probablement pas besoin d'assistance dans leur vieillesse et qui n'ont pas besoin actuellement de tarifs subventionnés, mais qui néanmoins savent reconnaître une aubaine et sont tout disposés à en profiter.

Les sociétés qui font partie de notre association croient fermement au régime de la libre initiative et s'opposent à ce que l'État s'ingère dans des domaines déjà desservis de façon satisfaisante par l'initiative privée. Elles estiment qu'il n'est que juste que les gens qui désirent augmenter leur pension de vieillesse au moyen d'épargnes individuelles puissent le faire en achetant des rentes ou des polices d'assurance d'une des nombreuses sociétés d'assurance-vie ou en s'adressant à d'autres établissements d'épargne. C'est pourquoi elles sont d'avis que le gouvernement devrait discontinuer la vente des rentes facultatives.

### III

Si l'État continue à faire le commerce des rentes, il n'a certainement pas de motif d'employer pour cela un régime subventionné, que ce soit du genre actuel ou d'un autre. Il n'appartient pas à l'État de subventionner une petite partie de la population aux dépens de l'ensemble des contribuables, surtout lorsqu'elle se compose largement de gens qui sont mieux à même de subvenir à leurs besoins que la moyenne des Canadiens.

Si le bill n° 23 est adopté, quiconque désire acheter une rente ordinaire de \$200 par mois à l'âge de 65 ans doit, aux tarifs actuels, payer une prime unique de \$27,960, si le contrat prévoit une rente immédiate, ou faire des versements annuels suffisants pour accumuler cette somme, s'il s'agit d'une rente différée. Quel que soit le cas, on ne peut pas sérieusement prétendre que cet acheteur est une personne peu fortunée qui a besoin de l'aide de l'État pour pourvoir à ses besoins dans la vieillesse. En réalité, si cette personne plaçait une somme équivalente en bons de l'État, elle obtiendrait des conditions bien moins avantageuses que si elle achetait d'autres obligations canadiennes.

Les tarifs de rente des sociétés commerciales sont actuellement de 5 à 15 p. 100 plus élevés que ceux de l'État, en partie à cause du supplément de travail de sollicitation et de service, et aussi en raison de la subvention. Les Canadiens, à de rares exceptions près, ignorent les véritables motifs de cette différence de tarif et concluent à tort que les sociétés d'assurance font des bénéfices exagérés ou administrent mal leurs affaires. C'est absolument injuste envers les sociétés, qui, en dépit de leur excellente administration, tirent peu ou pas de profit de leur service de rentes à cause des tendances à long terme de l'intérêt, de la mortalité et des niveaux des prix.

Le gouvernement a toujours eu pour habitude de supporter les frais d'application de la loi des rentes de l'État. Ces frais s'élèvent, paraît-il, à environ \$800,000 par an, mais il ne s'agit là que des frais directs, tels que les appointements, les commissions



des agents, la publicité, les fournitures de bureau, etc., et non les frais indirects. Si toutes les dépenses, directes et indirectes, étaient comptées, le montant des frais d'application de la loi serait bien plus élevé. En outre, les tarifs de l'État comporteront toujours un élément inévitable de subvention, du fait qu'il est difficile pour le gouvernement, dans la pratique, de tenir compte comme il convient :

- a) — des taux d'intérêt qui auront cours bien des années après l'émission, lorsque seront faits les versements à venir sur le prix d'achat, et
- b) — des sensibles améliorations éventuelles dans le taux de la mortalité.\*

Nous sommes donc d'avis que le gouvernement, s'il continue à servir des rentes, devrait adopter pour cela un tarif de primes suffisant pour couvrir les frais, qui tiendrait compte du coût effectif de l'application de la loi et des changements éventuels des taux d'intérêt et de mortalité.

#### IV

Si le gouvernement s'en tient à son programme visant le maintien d'un service de rentes subventionné, il est alors de la plus haute importance que ces rentes soient restreintes, aussi bien en ce qui concerne leur nature que leur montant.

La proposition visant à porter à \$2,400 le maximum de rente qu'on puisse acheter enfreint le principe fondamental de la Loi des rentes sur l'État, suivant lequel le tarif subventionné est destiné uniquement à aider les gens peu fortunés à pourvoir de façon ordonnée à leurs besoins dans leur vieillesse. Au cours des débats de la présente session de la Chambre des communes, on a fait valoir que le relèvement du maximum de la rente ne profitera nullement à la grande majorité des Canadiens et, en particulier, ne sera d'aucune utilité pour les gens dont les ressources sont limitées. Il convient aussi de noter que les avantages de la subvention n'ont jamais été répartis sur une base équitable et cela pour les raisons suivantes :

- a) Les frais de la subvention ont été supportés par l'ensemble des contribuables, mais n'ont profité qu'à ceux qui ont volontairement acheté des rentes sur l'État, y compris beaucoup de gens fortunés qui n'ont pas besoin de subvention.
- b) Celui qui a eu les moyens d'acheter le maximum de la rente a profité de la subvention dans une plus large mesure que celui qui n'a pu acheter qu'une rente d'un montant inférieur, ce qui est une contradiction flagrante du principe essentiel suivant lequel on ne doit jamais accorder de subvention d'assistance sociale qui puisse profiter plus aux riches qu'aux pauvres.
- c) Beaucoup d'employeurs ont institué des caisses de retraite au moyen des rentes de l'État. Dans la plupart de ces cas, c'est l'employeur qui bénéficie de la subvention, parce que ses employés verseront normalement les mêmes contributions (tant pour cent sur leur salaire) que si la caisse avait été établie d'une autre façon.
- d) Beaucoup de Canadiens peu fortunés n'ont pas été en mesure de profiter de la subvention (bien qu'en en payant peut-être une part en impôts), parce qu'ils ont préféré placer leurs épargnes dans l'achat d'une maison d'habitation, d'une ferme ou d'un petit commerce.

La répartition inéquitable de la subvention crée bien des injustices, même dans les conditions actuelles, et il est évident qu'un nouveau relèvement du maximum ne servira qu'à aggraver la situation.

\* Le choix d'une base de mortalité appropriée pour les rentes qui commencent au cours de diverses années est un problème singulièrement compliqué, qui a fait l'objet d'une longue étude de la part de M. Wilmer A. Jenkins, F.S.A., A.I.A., vice-président de la *Teachers Insurance and Annuity Association of New York*, une autorité reconnue en matière de rentes viagères et actuaire-conseil engagé par le ministère du Travail pour la révision du tarif en 1948.



Certains prétendent qu'on devrait élever la limite de \$1,200 à cause de l'abaissement du pouvoir d'achat du dollar. Or, la limite actuelle est beaucoup trop haute pour des rentes subventionnées. Il n'y a absolument aucune raison de fixer un pareil montant, qui, ajouté à la pension de retraite universelle de vieillesse, donne au bénéficiaire un pouvoir d'achat plus élevé que ne représente la dépense moyenne individuelle au Canada. Comme pour cette dernière, la limite devrait être proportionnée à la faculté d'épargne de la grande majorité des Canadiens et aux cas où l'assistance deviendrait alors nécessaire dans la vieillesse.

Nous prétendons donc que si l'on continue d'offrir des rentes à des tarifs subventionnés, le maximum de la rente devrait être sensiblement plus bas qu'il est actuellement.

## V

En proposant de fixer une valeur de rachat, on s'écarte radicalement du principe et du but des rentes de l'État et les sociétés d'assurance-vie s'inquiètent beaucoup de cette innovation.

Jusqu'ici, le gouvernement avait limité son service de rentes, aussi bien au point de vue du chiffre maximum de la rente que de la nature même du contrat dont les conditions étaient à dessin inflexibles. Par exemple, une des particularités de la loi voulait que les porteurs de titres de rentes ne puissent pas retirer leurs fonds autrement que sous forme de rente. Le but de la loi a toujours été de fournir un revenu de retraite uniquement sous forme de rente viagère.

Le 14 juin 1934, M. E. G. Blackadar, A.S.A., surintendant du service des rentes, faisait cette déclaration significative au Comité spécial des comptes publics du Sénat :

“... Nous refusons absolument de rembourser l'argent à un porteur de titre ; nous l'empêchons de commettre une sottise. Il faut qu'il retire l'argent sous forme de rente. Si, à quarante-cinq ans, il est dénué de ressources et qu'il ait suffisamment à son crédit pour acheter une rente, nous lui en servons une”.

Beaucoup de gens ont toujours cru que la seule raison d'être de la vente de rentes de l'État au-dessous du prix coûtant résidait dans l'inflexibilité des contrats et dans le fait que toutes les contributions étaient “mises sous clef”, si bien que l'acheteur ne pouvait jamais s'en servir autrement que pour se procurer une rente.

On a amplement la preuve que le gouvernement n'a jamais eu l'intention de s'immiscer dans les affaires des sociétés d'assurance-vie au point de restreindre les services que ces dernières offrent au public. Ainsi, feu l'hon. W. S. Fielding faisait remarquer à la Chambre des communes, le 12 mars 1920, qu'“il n'était nullement question de faire concurrence aux sociétés d'assurance”. Or, c'est justement l'effet qu'aurait la faculté de rachat des titres de rente que l'on propose. Non seulement les sociétés d'assurance seraient bannies du domaine des rentes, mais la vente de toutes les polices d'assurance comportant des épargnes à longue échéance s'en ressentirait énormément.

Il est une chose proverbiale : c'est que nulle entreprise privée, quelle que soit sa nature, ne peut survivre, si l'État offre de fournir le même service ou le même produit aux mêmes conditions, au-dessous du prix coûtant. Or, c'est justement ce qui se produira dans le commerce de l'assurance-vie tel qu'il se pratique actuellement, si les futurs acheteurs de rentes de l'État ont la faculté de racheter leurs titres de rente, car c'est là que réside la différence essentielle entre les rentes de l'État et les rentes des sociétés privées.



C'est principalement à cause de la rigueur des contrats du gouvernement et de la flexibilité des contrats des sociétés visant la faculté de rachat des polices que les agents des sociétés d'assurance-vie peuvent continuer de faire des affaires côte à côte avec l'État aujourd'hui, en dépit de l'écart des tarifs. Mais si le Parlement autorise la faculté de rachat des polices et que les contrats du gouvernement, alors essentiellement sur le même pied que les contrats des sociétés d'assurance, soient subventionnés, les agents des sociétés devront, sauf dans des cas spéciaux, cesser de vendre des rentes, parce qu'ils seront incapables de demander à un client de payer plus cher que n'exige l'État pour un contrat identique.

Les agents d'assurance-vie auront aussi de la difficulté à placer des polices d'assurance comportant des épargnes à long terme et seront peut-être limités presque exclusivement aux assurances purement de protection.

D'autre part, les quelques rares agents du gouvernement qui ne vendront qu'un seul genre d'assurance ne pourront jamais atteindre le grand nombre de gens de toutes les classes que desservent aujourd'hui les dix mille agents des sociétés privées avec leurs formes variées d'assurance-vie et de rentes pour la sécurité de la famille. Étant donné que les sociétés d'assurance ne pourront plus servir comme il faut de réservoir pour une grande partie des épargnes de millions de Canadiens — elles accroissent chaque année de 250 millions le montant net de ces épargnes — il arrivera forcément que le montant global des épargnes des habitants de notre pays diminuera sensiblement.

Pour les raisons précitées, nous prétendons que les contrats de rente sur l'État ne devraient pas comporter, directement ou indirectement, de faculté de rachat. Non seulement, l'alinéa (e) du paragraphe (1) du nouvel article 13 de la loi devrait-il être retiré du projet de loi, mais les autres dispositions du bill visant les conditions de certaines rentes, le remboursement du prix d'achat, les cessions, etc., devraient être revues et corrigées pour faire en sorte que nulle d'entre elles ne puisse être invoquée pour fixer indirectement une valeur de rachat.

## VI

Les sociétés d'assurance-vie sont d'avis que le gouvernement ne devrait pas continuer de servir des rentes facultatives, ou du moins sûrement pas à des tarifs subventionnés. Toutefois, si le gouvernement continue à servir des rentes à des tarifs subventionnés, elles demandent alors

(a) que le chiffre maximum de la rente soit réduit sensiblement et

(b) qu'il ne soit pas accordé de faculté de rachat.

Les sociétés croient sincèrement que les considérations énoncées dans le présent exposé sont de la plus haute importance et que leur contribution à l'économie canadienne se trouvera gravement compromise par l'adoption du bill n° 23 dans sa forme actuelle.

### MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF de la CANADIAN LIFE INSURANCE OFFICERS ASSOCIATION

---

Aetna Life Insurance Company, J. B. Slimmon.  
Alliance Nationale, Roger Des Groseilliers.  
Bankers Life Company, E. M. McConney.  
Caisse Nationale d'Assurance-Vie, H. Ouimet.



- The Canada Life Assurance Company, E. C. Gill.  
The Commercial Life Assurance Company of Canada, E. B. H. Shaver.  
The Confederation Life Association, J. K. Macdonald.  
Connecticut General Life Insurance Company, Frazer B. Wilde.  
Continental Assurance Company, Howard C. Reeder.  
The Continental Life Insurance Company, N. J. Lander.  
The Crown Life Insurance Company, H. R. Stephenson.  
The Dominion Life Assurance Company, A. S. Upton.  
The Dominion of Canada General Insurance Company, J. E. White.  
The T. Eaton Life Assurance Company, A. E. Harkness.  
The Empire Life Insurance Company, C. P. Fell.  
The Equitable Life Insurance Company of Canada, M. J. Smith.  
The Equitable Life Assurance Society of the U.S., R. D. Murphy.  
The Excelsior Life Insurance Company, T. O. Cox.  
Fidelity Life Assurance Company, M. B. Farr.  
The Great-West Life Assurance Company, H. W. Manning.  
The Imperial Life Assurance Company of Canada, J. G. Parker.  
The Industrial Life Insurance Company, A. F. Muth.  
John Hancock Mutual Life Insurance Company, Byron K. Elliott.  
La Laurentienne Life Assurance Company, Dr. J. A. Tardif.  
Life Insurance Company of Alberta, R. Murray Marven.  
The London Life Insurance Company, R. H. Reid.  
London & Scottish Assurance Corporation Limited, James Young.  
The Loyal Protective Life Insurance Company, John M. Powell.  
The Manufacturers Life Insurance Company, J. H. Lithgow.  
Maritime Life Assurance Company, B. Lockwood.  
Massachusetts Mutual Life Insurance Company, L. J. Kalmbach.  
Metropolitan Life Insurance Company, Glen J. Spahn.  
The Monarch Life Assurance Company, G. C. Cumming.  
Montreal Life Insurance Company, W. Leslie Nicholls.  
The Mutual Life Assurance Company of Canada, A. E. Pequegnat.  
The Mutual Life Insurance Company of New York, Leigh Cruess.  
The Mutual Life & Citizens Assurance Co. Ltd., B. W. Robinson.  
The National Life Assurance Company of Canada, L. C. Bonnycastle.  
New York Life Insurance Company, Wm. Macfarlane.  
North American Life Assurance Company, W. M. Anderson, C.B.E.  
North American Life & Casualty Company, Howell P. Skoglund.  
North British & Mercantile Insurance Co. Ltd., Alfred Campbell.  
The Northern Life Assurance Company of Canada, G. W. Geddes.  
Norwich Union Life Insurance Society, C. L. Drewry, M.B.E.  
Occidental Life Insurance Company, Howard J. Brace.  
Paul Revere Life Insurance Company, William E. Hamilton.  
Phoenix Assurance Company Limited, Ralph M. Sketch.  
Les Prévoyants du Canada, Gérard White.  
The Provident Assurance Company, Étienne Crevier.  
The Provident Life & Accident Insurance Company, R. J. MacLellan.  
The Prudential Insurance Company of America, R. M. Green.  
The Prudential Assurance Co. Ltd., H. D. McNairn, M.B.E., K.C.  
Royal Insurance Company Limited, James Matson, C.B.E.  
Royal Guardians, W. F. Patterson.  
La Sauvegarde Life Insurance Company, N. Ducharme.



La Solidarité Life Insurance Company, R. Manseau.  
 The Sovereign Life Assurance Company of Canada, H. M. Meiklejohn.  
 The Standard Life Assurance Company, E. Lindsay Armstrong.  
 Sun Life Assurance Company of Canada, G. W. Bourke.  
 La Survivance Mutual Life Assurance Company, Napoléon Laplante.  
 Toronto Mutual Life Insurance Company, Miss L. G. Nicholls.  
 The Travelers Insurance Company, R. C. Dimon.  
 Union Mutual Life Insurance Company, R. E. Irish.  
 The Western Life Assurance Company, O. S. McCombie.

**M. W. M. Anderson, vice-président de la North American Life Assurance Company, est appelé.**

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs les députés, je crois comprendre que vous avez reçu des exemplaires miméographiés de notre exposé. Je ne me propose donc pas, à moins d'être questionné, de m'étendre longuement sur son contenu, car je crois qu'il s'explique de lui-même. Pour résumer très brièvement l'attitude des sociétés d'assurance-vie à l'égard de la loi projetée, je dirai qu'elles n'ont jamais cru que le gouvernement devait faire le service des rentes facultatives, et, à plus forte raison, depuis l'adoption de la loi des pensions de vieillesse universelle. Nous n'avons jamais cru non plus que le gouvernement, s'il entendait vendre des rentes facultatives, dussent subventionner ce service. Les motifs de cette opinion sont énoncés dans notre exposé.

D'autre part, nous comprenons fort bien que, intentionnellement ou par inhérence, le gouvernement, s'il vend effectivement des rentes facultatives, sera presque inévitablement forcé d'avoir recours à un service subventionné. Or, pour les raisons que nous avons indiquées, nous prétendons que si le gouvernement continue de vendre des rentes viagères facultatives à des tarifs subventionnés, il ne pourra justifier sa conduite qu'à deux conditions : d'abord, étant donné les circonstances et les motifs que nous avons exposés, de réduire, au lieu d'augmenter, le chiffre maximum de la rente qu'il entend servir à une subvention et, deuxièmement, de n'accorder de faculté de rachat des polices ni directement, comme le propose une disposition du projet de loi, ni indirectement, comme le suggèrent certaines autres dispositions. Nous sommes d'avis que si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, il aura pour effet direct de bannir les sociétés d'assurance du domaine des rentes et pour effet indirect de nuire gravement aux dispositions que contiennent les polices d'assurance-vie au sujet des épargnes à long terme. Il est donc possible que cela tende à forcer les sociétés d'assurance et leurs courtiers à vendre uniquement des polices de protection pure et simple ; mais les ventes de l'État seront loin de contrebalancer la diminution des épargnes systématiques placées chez les sociétés privées, de sorte que, d'une façon générale, les Canadiens épargneront moins. À notre avis, cela aura un très mauvais effet sur la mobilisation des capitaux nécessaires au développement et à la mise en valeur du pays et aussi en ce qui concerne la restriction de l'inflation. Nous sommes aussi d'avis que la subvention du service des rentes de l'État soulève d'autres problèmes, notamment en ce qui concerne la répartition inégale de cette subvention entre les porteurs de titres et que cette situation est contraire à l'intérêt public. En conséquence, bien que notre attitude soit naturellement dictée par notre intérêt propre, nous sommes convaincus, à juste titre, que notre propre intérêt se confond avec l'intérêt du public, car nous nous évertuons à administrer le commerce de l'assurance-vie de telle sorte que notre intérêt s'assimile toujours à l'intérêt général.

Je crois, monsieur le président, que cela résume notre point de vue, quoique je n'aie point tenté, comme vous vous en êtes rendu compte, d'expliquer en détail les raisons qui le motivent et qui sont énoncées dans notre exposé.



Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Anderson, l'exposé a été distribué au comité hier.

M. KNOWLES : Cet exposé ne devrait-il pas être consigné au compte rendu, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. CÔTÉ : Ne serait-il pas possible d'insérer l'exposé dans le compte rendu aussitôt après les remarques préliminaires du témoin ? Cela faciliterait la discussion des arguments qu'il a fait ressortir.

*Mme Fairclough :*

D. Monsieur le président, je voudrais poser la question suivante à M. Anderson : En 1931, lorsque le maximum de la rente a été réduit de \$5,000 à \$1,200, est-ce que votre association a présenté des revendications au comité ou au gouvernement à l'encontre de cette initiative ? — R. À l'époque, le service des rentes de l'État n'était pas ce qu'il est aujourd'hui. Si je me rappelle bien, il n'y avait que des demandes de rentes individuelles et il n'était pas question de caisses de rente collectives pour les employés ; en outre, vu l'état du marché des obligations du gouvernement, on pouvait difficilement dire que les rentes de l'État étaient subventionnées. Cela voulait dire que l'initiative de l'État n'avait aucun effet sur les sociétés d'assurance-vie.

D. Laissons cela pour l'instant. Voudriez-vous expliquer brièvement l'effet qu'a la faculté de rachat des polices émises par vos sociétés. Avez-vous constaté que les gens avaient tendance à racheter leur police à une époque déterminée ? Par exemple, avez-vous beaucoup de demandes de rachat disons au bout de trois ans, car c'est le délai obligatoire, n'est-ce pas ? — R. Non.

D. Alors quand les gens sont-ils le plus portés à acheter leur police ? — R. La plupart des sociétés délivrent des polices de rente à paiements différés qui ont une valeur de rachat dès la première année, et il y a une assez forte tendance à les racheter dans les toutes premières années. Cette tendance diminue très rapidement après les deux ou trois premières années et elle ne se manifeste réellement que dans les périodes de crise économique. Rappelez-vous que les sociétés qui émettent des polices de rente à paiements différés avec faculté de rachat, permettent aussi d'emprunter sur ces polices. Beaucoup de rentiers ont parfois besoin de fonds pour des fins urgentes ; ils se les procurent en empruntant sur leur police et en remboursant plus tard le montant, plutôt qu'en rachetant la police.

D. À part la possibilité d'emprunter sur la police, il s'agit apparemment de parer à des besoins urgents ? — R. Sauf que la faculté d'emprunter évite de racheter la police.

D. Parlons du rachat intégral de la police. Dites-vous qu'il se produit au bout de trois ans ou de cinq ans ? — R. Non, plus tôt que cela, je crois.

D. Et y a-t-il un montant qui est plus susceptible de rachat que les autres ? — R. Que voulez-vous dire ?

D. Constatez-vous, par exemple, que la tendance au rachat est plus forte dans le cas des polices, disons de \$1,000 ? Est-ce que les gens préfèrent retirer ce montant, en particulier, pour acheter des valeurs d'un autre genre ou pour le dépenser ? Ou bien le rachat est-il plus fréquent dans le cas des polices de \$500 ou encore de \$2,000 ? Quelle est la moyenne ? — R. Je ne peux pas vous répondre directement. Il est possible qu'un des assureurs qui témoigneront ultérieurement puisse vous donner une meilleure réponse que moi. La plupart des gens achètent une police d'assurance sur la vie ou de rente dans un but déterminé. Souvent ils rachètent la police lorsqu'il



y a un certain montant accumulé. Il est possible qu'ils économisent pour se payer un voyage autour du monde, ou même pour visiter la ville voisine, si leurs ressources sont plus modestes. Puis il y a les gens dont la situation change. Ils achètent une police de rente avec les meilleures intentions, puis leur situation change et ils jugent plus à propos d'employer l'argent à d'autres fins. Si nous nous opposons à la faculté de rachat dans les contrats de rente de l'État, c'est parce que, du point de vue de l'intérêt public, ce système de rentes est censé constituer une épargne à longue échéance pour l'époque de la retraite. Quelle que puisse être la raison d'être des subventions à cet égard, elle ne peut pas viser un système qui est subventionné dans le but de fournir des épargnes à plus brève échéance.

D. Alors, vous ne pensez pas que les gens soient généralement enclins à racheter leurs polices de rente ? — R. Non.

D. Croyez-vous que les ouvriers aient tendance à épargner pendant un court laps de temps et ensuite à retirer leur argent lorsque quelque chose d'attirant se présente ? — R. Non. En réalité, les polices de rentes qu'émettent les sociétés d'assurance n'ont rien d'attirant en fait d'épargne de courte durée. Nous conseillons à tous nos clients de n'acheter des rentes à paiements différés que s'il projettent de faire des épargnes de longue durée et nous leur disons que le contrat ne sera pas une bonne affaire s'il leur faut racheter la police au bout de quelques années seulement.

*M. Knowles :*

D. Une personne perd effectivement de l'argent si elle rachète sa police dans un court délai ? — R. Oui, monsieur Knowles, tout le monde y perd : la société d'assurance, l'assuré et l'agent.

D. Vos sociétés ne s'opposent-elles pas à ce que les contrats de rente de l'État comportent une faculté de rachat et ne sont-elles pas d'avis que pareille faculté ne devrait pas être incluse ? — R. Dans un sens, comme j'ai tâché de l'expliquer, nous voulons accorder des contrats aussi flexibles que possible. S'il nous était possible, dans la pratique, d'émettre des polices sans faculté de rachat, nous le ferions peut-être dans certains cas ; mais c'est absolument impossible, car nous ne pouvons pas exiger que nos polices soient incessibles. Les contrats de rente du gouvernement ont déjà été incessibles, mais si nous émettions aujourd'hui des polices sans valeur de rachat, qu'arriverait-il ? Si le porteur voulait prélever des fonds sur sa police, il ferait justement ce qui se fait en Angleterre : il céderait son contrat à un tiers, peut-être en subissant une perte assez élevée. C'est pourquoi il ne serait pas juste pour les sociétés d'assurance d'émettre des contrats transférables sans valeur de rachat au comptant.

*Mme Fairclough :*

D. Vous avez dit, je crois, que si les rentes de l'État comportaient une faculté de rachat, les sociétés d'assurance-vie n'auraient plus aucun avantage sur le gouvernement en matière de rentes. Les sociétés d'assurance n'ont-elles pas d'autre avantage ? Quelles sont les autres conditions qui font que les rentes des sociétés sont plus recherchées que celles de l'État ? — R. Vous voulez parler de nos rentes à paiements différés comparées aux rentes de l'État, au cas où toutes les deux auraient une valeur de rachat ?

D. Oui. — R. Nous fournissons un genre de service différent, dans ce sens que nous traitons périodiquement avec les gens pour tâcher de les faire épargner systématiquement. Nous avons cette faculté de transfert qu'il nous faut accorder, car il nous est impossible de contester à l'acheteur le droit de disposer de son bien. Nous ne



pouvons pas légiférer comme le gouvernement le fait à l'égard de ses contrats. Nous permettons d'emprunter sur les polices et il y a le choix parmi plusieurs modes de liquidation. Il y a certaines autres dispositions qui peuvent être incluses, mais qui ne se rapportent pas directement aux contrats, notamment en ce qui concerne les revenus en cas d'invalidité. À notre avis, il arrivera que les éléments essentiels des contrats, l'argent comptant qui est disponible, la rente qui est disponible, seront comparables et que les tarifs de l'État seront moins élevés. Dans ces conditions, il sera très difficile, sinon impossible, pour nos agents de recommander au client de faire affaire avec la société d'assurance, si les conditions essentielles sont les mêmes et si le tarif du gouvernement est moins élevé.

D. Croyez-vous que ces services additionnels que vous offrez soient susceptibles d'élever sensiblement vos frais ? — R. Au premier abord, je dirai que l'écart entre le tarif du gouvernement et le nôtre est causé en partie par le supplément de frais qu'entraînent notre sollicitation plus intensive et l'ampleur de notre service.

D. Pour revenir à la question de maximum, vous dites qu'en 1931, ou vers cette époque, vous ne considérez pas que le gouvernement subventionnait le service dans une très large mesure. Or, j'ai ici un tableau des sommes transférées pour maintenir le fonds de réserve, qui remonte jusqu'en 1930. À ce moment-là, avec moins de 1,200 rentes en vigueur, le montant transféré s'élevait à \$108,000, soit \$8.91 par titre. Le montant s'est accru à mesure que le nombre des polices augmentait, si bien qu'à l'heure actuelle il s'élève à \$615,000, soit \$2.23 par titre. Convenez-vous avec moi que la question de savoir s'il est préférable de réduire sensiblement le coût de chaque rente ou bien d'avoir le moindre montant est matière d'opinion ? — R. Voulez-vous parler des subventions dues au taux de la mortalité ?

D. Non, je veux parler du montant transféré sous forme de subvention pour maintenir le fonds de réserve. — R. N'oubliez pas ceci : ce montant destiné à maintenir la réserve a été transféré chaque année, si je comprends bien, pour parer aux pertes effectivement causées par le taux de mortalité et il y a eu en outre d'autres gros transferts de fonds pour renforcer le système d'évaluation. Même aujourd'hui, le service des rentes de l'État a un grand nombre de polices de rente à paiements différés émises jusqu'en 1948 qui ne viendront à échéance que dans bien des années et pour lesquelles les provisions pour les pertes dues au taux de mortalité, par suite des suppositions sur lesquelles elles étaient basées quand elles ont été émises, ne seront évaluées que lorsqu'elles seront échues et que les rentes devront être payées. Les transferts qui ont été effectués jusqu'ici ne représentent pas intégralement les pertes dues au taux de mortalité sur les rentes qui ont déjà été vendues.

D. Avez-vous des chiffres indiquant la moyenne de rendement des rentes qui sont vendues par les sociétés d'assurance-vie ? — R. À quel point de vue ?

D. L'autre jour, au cours de l'interrogatoire des fonctionnaires du gouvernement, on a cité, je crois, le chiffre de \$447. Pouvez-vous nous indiquer la valeur moyenne des rentes des sociétés d'assurance ? Est-elle beaucoup plus élevée que cela ? —

R. Les chiffres que j'ai au sujet des rentes des sociétés indiquent, en ce qui concerne les rentes en vigueur à la fin de 1950, que la moyenne des rentes à paiements différés est d'environ \$800 par contrat et celle des rentes acquises, celles qu'on verse actuellement, d'environ \$450 par contrat. Les chiffres diffèrent légèrement pour les nouveaux titres qu'on vend actuellement.

*M. Knowles :*

D. Possédez-vous des chiffres concernant le nombre de contrats de rente que les sociétés ont actuellement en vigueur et le montant net perçu annuellement pour



les primes ? Je vous dirai franchement que si je vous demande cela, c'est parce que nous avons les chiffres du Service des rentes de l'État et je voudrais savoir quel est le volume d'affaires des sociétés d'assurance comparativement à celui du service de l'État. — R. Ces chiffres sont puisés dans le rapport du département fédéral de l'assurance et émanent de différentes sources. À la fin de 1950, les sociétés d'assurance-vie avaient en vigueur au Canada un total de 237,000 rentes différées représentant un paiement annuel de 184 millions de dollars. Les rentes acquises étaient au nombre de 35,000 et représentaient un paiement annuel de 16 millions de dollars.

*M. Pouliot :*

D. Si vous le permettez, je reviendrai au service supplémentaire que vous avez mentionné. Vous êtes ici, ainsi que vos associés, parce que vous craignez la concurrence des rentes de l'État. Annoncez-vous vos services supplémentaires ? — R. Oui.

D. Ils font voir la supériorité de ce que vous offrez et, par conséquent, vous ne craignez pas autant la concurrence des rentes de l'État ? — R. Remarquez bien que nous ne prétendons pas pouvoir faire plus que le gouvernement n'est capable de faire, mais nous ne pouvons pas subventionner nos rentes.

D. Vous offrez des services supplémentaires qui accroissent les avantages des assurés ? — R. Une partie des frais sert à les encourager à épargner systématiquement en nous tenant en rapport avec eux. Nous faisons des choses que le gouvernement ne fait pas ; cela nous occasionne des frais et nous devons faire payer en conséquence.

*M. Brown :*

D. Ainsi, vous faites payer les assurés ? — R. Oui.

*M. Pouliot :*

D. Vous rendez-vous compte de la raison véritable de la supériorité des rentes de l'État comparativement à celles des sociétés d'assurance ? — R. Voulez-vous parler des rentes actuelles ou de celles qui sont projetées ?

D. Je vous dirai que je ne pense pas que ce soit une question de subvention. Les rentes de l'État sont bien plus accessibles que celles que vous offrez au public canadien : les gens qui désirent acheter des rentes de l'État peuvent se les procurer dans bien des endroits que vos agents ne peuvent pas desservir. — R. Je le concède fort bien, dans ce sens qu'on peut se les procurer à n'importe quel bureau de poste. D'autre part, nous sommes fermement convaincus que les gens en général ne sont pas enclins à épargner systématiquement, à moins d'y être encouragés par quelqu'un.

D. Je mentionnerai une chose qui peut-être vous intéressera. Avez-vous envisagé la possibilité de décentraliser vos agences pour faire concurrence aux rentes de l'État et profiter de la publicité à laquelle votre société d'assurance a largement recours ? — R. En réalité, monsieur Pouliot, nous savons que c'est souvent grâce à nos agents si une personne achète une rente de l'État ; on lui recommande de l'acheter et bien des gens en achètent ainsi, non pas de leur propre initiative, mais bien sur la recommandation de nos agents qui le leur recommandent.

D. Vous savez bien que les sociétés d'assurance-vie ne sont pas en affaire pour le simple plaisir de la chose, mais bien pour faire de l'argent. Le fait est que vos bureaux ne sont pas décentralisés comme ceux du gouvernement ; certes, vous avez des agents qui parcourent le pays et il est naturel qu'ils essayent de faire le plus d'affaires possible. — R. Monsieur Pouliot, il se présente des cas où la société



d'assurance recommande à une personne d'acheter une rente de l'État, mais si nous faisons cela avec chaque client, nous ne serions plus capables de gagner notre vie.

M. POULIOT : J'en conviens. C'est tout, monsieur le président, je n'insisterai pas pour le moment.

M. Knowles :

D. Permettez-moi de revenir aux chiffres que vous avez mentionnés il y a un instant, afin de les tirer au clair et de les comparer aux autres. Vous avez cité les chiffres de 237,000 et de 35,000 au sujet du nombre de polices en vigueur. — R. Oui.

D. Voudriez-vous nous dire encore une fois à quoi ces chiffres se rapportent ? — R. Le premier est celui des contrats de rentes différées en vigueur à la fin de 1950 et le deuxième, celui des rentes acquises. Il y a aussi un chiffre de \$59 millions représentant des compensations reçues l'an dernier.

D. Et quel a été le montant versé l'an dernier ? — R. Je n'ai pas les chiffres devant moi, mais cela doit être, évidemment, environ \$16 millions, représentant les versements sur les rentes acquises. Puis il y a d'autres paiements, notamment pour les rachats de police et les versements au décès sur les rentes non acquises.

D. On pourrait aussi calculer la différence entre vos chiffres et ceux du gouvernement. On nous a dit, l'autre jour, que le gouvernement avait 275,000 contrats en vigueur, dont 55,000 représentaient des rentes acquises. Les primes se sont élevées l'an dernier à \$59 millions et les versements de rente à \$24 millions et il y avait d'autres différences. D'un autre côté, si l'on prend les chiffres du gouvernement et les vôtres, on constate que le volume d'affaires est à peu près le même, qu'il est divisé assez également. — R. Je crois que c'est assez exact, monsieur Knowles. À l'heure actuelle, le gouvernement et les sociétés d'assurance se partagent à peu près également le commerce des rentes.

D. Il y a aussi à considérer la proportion des rentes par rapport aux autres genres d'affaires que font les sociétés d'assurance-vie. Quelle proportion représentent-elles dans le volume total des assurances ? — R. Si l'on en juge d'après les réserves qui représentent les épargnes accumulées jusqu'ici pour les assurances sur la vie et les rentes, la proportion pour les sociétés d'assurance est d'environ 20 p. 100. Autrement dit, sur la totalité des épargnes détenues par les sociétés, environ un cinquième est destiné au paiement de rentes différées ou acquises. Outre cela, il y a les nombreuses polices d'assurance à dotation, qui représentent un élément d'épargne assez important. Par exemple, dans le cas d'une dotation à long terme, venant à échéance à 65 ans, les épargnes pour ce genre de police sont incluses dans notre réserve d'assurance, mais bien souvent ce genre de police est payé sous forme de rente. Comme je l'ai indiqué, environ 20 p. 100 de nos réserves représentent des rentes. Toutefois, il y a une proportion assez forte mais inconnue de nos épargnes d'assurance qui sera transformée en rentes.

D. En d'autres termes, selon vous, un cinquième de votre chiffre d'affaires porte sur les rentes et les quatre cinquièmes, sur des assurances à dotation ou d'autres formes d'assurance ? — R. Si l'on en juge d'après les épargnes accumulées jusqu'ici dans ces contrats. Or, c'est à peu près la seule façon satisfaisante de calculer combien il est épargné en polices de rente proportionnellement au chiffre total des assurances d'une société. Depuis quelques années, les réserves de rentes se sont accrues plus rapidement que les réserves d'assurance sur la vie.

D. J'aurai une autre série de questions à vous poser qui se rapportent au même sujet, mais peut-être dans une moindre mesure. Vous avez déjà fait mention du



changement de tarif pour les rentes de l'État qui a été adopté en avril 1948. Vous voudrez bien me pardonner si je vous fais remarquer que vous ne vous êtes pas opposés à ce changement de tarif en 1948. — R. Non, on ne s'y est pas opposé.

D. Certains d'entre nous étaient d'avis que ce changement aurait pour effet de transporter une grande partie des affaires du gouvernement auprès des sociétés d'assurances, en matière de rentes. Toutefois, les statistiques semblent indiquer que le changement n'a eu que peu ou pas d'effet sur votre chiffre d'affaires ; tandis qu'il a eu un effet désastreux sur le chiffre d'affaires du gouvernement. Dans les années qui ont suivi immédiatement le changement de tarif, le nombre de rentes vendues par le gouvernement a diminué à peu près de moitié, tandis que celui des rentes des sociétés d'assurance est resté à peu près le même. Il semble donc que le changement ne vous a pas fait de tort, mais qu'il a nui considérablement au Service de l'État. Aussi je me demande, étant donné ce qui s'est produit dans la circonstance, si vous avez raison de craindre que ce changement-ci doive nuire à votre commerce. N'est-il pas possible que le nouveau changement accroisse le chiffre d'affaires du gouvernement et le rétablisse tel qu'il était en 1948 ? — R. N'oubliez pas, monsieur Knowles, qu'à ce moment-là ou vers cette époque, les sociétés d'assurance augmentaient toutes leur tarif de rentes viagères, pour des raisons à peu près analogues. Les tarifs de primes étaient trop bas et nos frais d'administration commençaient aussi à se ressentir des effets de l'inflation. Je crois qu'entre 1946 et 1949 toutes les sociétés d'assurance ont augmenté leurs tarifs de rentes. Or, autant que je puisse voir, le gouvernement avait, grâce à de fortes subventions, maintenu le tarif qui était en vigueur depuis l'avant-guerre. Après 1946, quand les recommandations de la Commission royale sur la taxation des rentes furent faites et acceptées, rendant ainsi le régime fiscal plus équitable, on se rendit compte, d'après le nombre considérable de rentes vendues par l'État, que les gens pouvaient acheter ces rentes à très bas prix et qu'ils en achetaient effectivement beaucoup. C'est pour cela que durant les années qui ont précédé de très près le changement de tarif, les ventes de l'État ont été très élevées.

D'après nous, vous vendiez un grand nombre de rentes à des tarifs hautement subventionnés ; il n'y a pas de doute que, à tout bien considérer, les rentes vendues juste avant 1948 étaient grandement subventionnées. Le malheur est que la plupart des rentes vont à des gens qui n'ont pas besoin de subvention. Les gens qui, à l'époque, achetaient le maximum de rente, soit \$100 par mois, étaient en général des gens qui ne pouvaient pas être considérés comme ayant besoin de subvention. Si à ce moment-là, le gouvernement avait vendu, même à tarif réduit, des rentes de \$40 ou \$50 par mois, comme revenu maximum autorisé dans l'ancien régime de retraite, je crois que personne ne s'en serait préoccupé. Mais vu qu'il vendait des rentes allant jusqu'à \$100 par mois, ce qui était plus que la grande majorité des Canadiens ne pouvait se permettre d'acheter, nous jugions que la forte subvention qui était alors versée procurait une aubaine pour des gens qui en réalité n'en avaient pas besoin.

D. Je reconnais les conditions que vous avez mentionnées, mais il n'est pas moins vrai que, malgré les changements effectués par les deux groupes, les sociétés d'assurance et le gouvernement, au point de vue du relèvement des tarifs, vous avez pu maintenir votre chiffre d'affaires et celui du gouvernement a périçité.

Dans vos remarques, vous soulevez toute la question de principe — le point essentiel de votre exposé — qui est de savoir si oui ou non le gouvernement devrait faire ce genre de commerce. Je suppose que je devrais éviter de faire un discours et de m'écarter du sujet de l'interrogatoire, mais cela m'intéresserait d'avoir l'avis de M. Anderson sur ce point. Je remarque qu'il parle des gens qui ont assez de ressources et qui n'ont pas besoin d'aide. Il reconnaîtra, je suppose bien, qu'avec la dévaluation monétaire, même les gens qui avaient de petits revenus ont besoin de



compter sur un montant un peu plus élevé pour l'époque de leur retraite. S'il est juste de fournir le minimum de pension de vieillesse universelle que nous avons aujourd'hui, ou du moins que nous aurons en 1952, n'est-il pas juste également d'aider les gens qui le désirent à augmenter raisonnablement ce revenu essentiel de \$40 ?

Je poserai maintenant une question plutôt tendancieuse : Peut-être m'accorderais-je avec vous pour dire que le principe de la subvention ne devrait pas nécessairement s'appliquer au delà d'une certaine limite, mais ne conviendrez-vous pas qu'il a une certaine raison d'être au delà du chiffre de \$40 fixé par la Loi sur la sécurité dans la vieillesse ? — R. Oui, je conviens parfaitement qu'il est très recommandable que le gouvernement fasse en sorte d'encourager un supplément d'épargne pour la vieillesse : c'est important pour chaque famille en particulier et pour l'ensemble de la nation. Mais je trouve qu'il est absolument injuste pour cela de dire : d'abord nous n'accorderons cet encouragement que si vous épargnez d'une certaine façon ; si vous épargnez en achetant une maison, vous n'aurez pas la subvention ; vous ne l'aurez pas non plus si vous achetez une ferme ; il vous faut placer vos épargnes dans notre compte de rentes avant de pouvoir profiter de la subvention.

En outre, dans le cas des personnes qui placent leurs économies en rentes de l'État, je trouve injuste que celles qui ont le moyen d'acheter le maximum de rente profitent beaucoup plus de la subvention que celles qui ne peuvent acheter qu'une petite rente.

D. Je crois que vous avez raison à cet égard, mais je suis heureux de voir que vous partagez mon avis sur l'autre point, du moins dans une mesure que nous n'avons pas encore essayé de déterminer. — R. Nous avons été en mesure d'encourager l'épargne d'autres façons. Par exemple, en vertu des lois fiscales nous avons été en mesure d'encourager l'épargne au moyen de caisses de retraite. Nous accordons certaines exemptions d'impôt en permettant de déduire les contributions à ces caisses de retraite.

D. Lorsqu'il s'agit de caisses approuvées par le ministère du Revenu national ? — R. Oui, mais le ministère n'exige pas que ces caisses s'assurent dans le Service des rentes de l'État pour bénéficier de l'exonération d'impôt. Un employeur peut avoir sa propre caisse de retraite, s'il le désire, et remplir les mêmes conditions que s'il achetait les rentes de l'État.

*M. Gillis :*

D. Vous avez dit, monsieur Anderson, que vos titres de rente sont transférables et rachetables au comptant. Pouvez-vous nous dire à peu près quelle a été la proportion des rentiers qui, disons dans une période de cinq ans, ont soit cédé soit racheté leur titre de rente ? Je parle des gens qui, autrement dit, ont été obligés d'abandonner leur police en moins de cinq ans. — R. Je ne peux pas vous citer de chiffres significatifs.

D. Il doit y en avoir un assez grand nombre ? — R. Évidemment, on peut se procurer les chiffres des rachats et fixer une proportion tout en se rappelant que le rachat est souvent la réalisation de l'intention primitive : l'acheteur avait l'intention de payer pendant un certain nombre d'années, puis de cesser. Je ne pense pas que les sociétés d'assurance aient des statistiques de transferts.

D. Ce ne sont pas les transferts qui m'intéressent surtout, mais bien les rachats. Voici ce à quoi je vise : la rente de l'État ne peut pas être rachetée, tandis que vos sociétés font à la longue d'assez gros profits lorsqu'un homme est obligé, au bout de cinq ou six ans, de racheter sa police : il perd une grande partie de ce qu'il a versé et cette somme vous est acquise. Je voudrais donc savoir à peu près le revenu que cela représente pour vos sociétés au cours d'un laps de temps déterminé, revenu



que n'a pas le gouvernement pour ses rentes. — R. D'abord, je tiens à faire une mise au point. Une société d'assurance-vie ne fait pas de profit sur les contrats qui sont rachetés au bout de quelques années seulement. En ce qui concerne les sociétés, la valeur de rachat représente uniquement la différence approximative entre les primes qui ont été payées, plus l'intérêt sur ces primes, et les frais encourus par la société à propos de ces contrats.

M. KNOWLES : Et la protection dont on a joui dans l'intervalle. — R. Oui, lorsque le contrat comporte le paiement d'une assurance.

M. Gillis :

D. Cela ne m'intéresse pas ; ce qui m'intéresse c'est le montant d'argent qui est acquis à la société. Si j'ai versé \$500 sur un contrat, lorsque je rachète ce contrat je ne touche qu'une faible proportion de ce que j'ai payé. Voilà ce que je veux faire ressortir.

Je parle de rentes, monsieur Anderson, et vous avez dit qu'elles sont transférables et qu'elles ont une valeur de rachat. Je fais allusion en ce moment à la perte que subit celui qui rachète sa police. — R. Dans le cas des rentes à paiements différés du genre que nous vendons actuellement, il faut à peu près dix à douze ans pour que la valeur de rachat égale les paiements qui ont été faits. En d'autres termes, l'intérêt que nous avons gagné dans l'intervalle sur l'argent versé égale à ce moment-là les frais encourus.

D. Je parle des épargnes de celui qui achète le titre de rente et de la perte qu'il subit à la suite de cette opération. — R. Au bout de dix ans, il perdrait l'intérêt sur son argent.

D. Il est évident que votre rente est un moyen d'épargner. — R. Une épargne à long terme.

D. Mais au cours de l'opération il perd un certain montant d'argent. Si l'on s'en tient au principe de l'épargne, il perd de l'argent ; les rentes de l'État ne peuvent pas être rachetées, et, au point de vue du principe de l'épargne, c'est un point à considérer.

En deuxième lieu, pouvez-vous nous donner une idée de la proportion de Canadiens à revenu moyen, c'est-à-dire, je crois, environ \$2,000, qui sont capables de profiter des contrats de rente que vous offrez, ou même que le gouvernement offre ? Je crois que dans un cas comme dans l'autre, il y a très peu de gens dans notre pays qui sont capables d'épargner de cette façon pour l'avenir. — R. Comme je l'ai fait remarquer, il y en a beaucoup qui n'ont pas recours à ce moyen ; ils prennent une police d'assurance qui comporte des épargnes. Comme vous le savez, les sociétés d'assurance-vie ont une ou plusieurs polices d'assurance dans au moins quatre familles sur cinq au Canada.

D. Ce sont les gens qui se protègent un tant soit peu et qui pourvoient à leurs frais d'enterrement. C'est très bien, mais je parle de la grande majorité des Canadiens.

Je suis aussi d'avis que, proportionnellement aux progrès que nous faisons en matière de sécurité sociale, toutes ces méthodes de rentes deviennent désuètes et auront besoin d'être amplement transformées.

M. POULIOT : Avez-vous fini, monsieur Gillis ?

M. GILLIS : Oui, pour l'instant.



*M. Pouliot :*

D. Voudriez-vous nous dire, monsieur Anderson, si les taux de commission pour les agents sont les mêmes dans les différentes compagnies ? — R. Nullement.

D. Nullement ? — R. Les taux de commission diffèrent suivant la compagnie, de même que les taux des primes et les valeurs de rachat. Chaque société d'assurance vie tâche de conduire ses affaires de la façon la mieux appropriée à la situation dans laquelle elle se trouve. Nous nous faisons mutuellement concurrence, et la chose est bien naturelle. Bien entendu, notre conduite dépend de celle de nos concurrents.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le tarif moyen, disons sur \$1,000 ? — R. Parlez-vous d'une police d'assurance ou d'une police de rente à paiements différés ?

D. Je parle d'une police de rente à paiements différés, disons à 10 ou 20 ans. — R. Puis-je vous citer un exemple ?

D. Oui, pour n'importe quelle société. — R. Disons une police de rente dont la prime est de \$100 par an ; est-ce un bon exemple ?

D. Absolument. — R. Dans ce cas-là, l'agent toucherait environ \$25 de commission la première année pour avoir vendu la police.

D. \$25 sur \$100 ? — R. Oui.

*M. Browne :*

D. À quel âge ? — R. N'importe quel âge. Dans la plupart des sociétés, les contrats de rente à paiements différés ne sont pas basés sur l'âge de l'acheteur, mais uniquement sur le montant de la prime.

*M. Pouliot :*

D. Toucherait-il autre chose plus tard ? — R. Oui. Il toucherait des commissions de service qui s'étendraient jusqu'à la dixième année.

D. Quelle serait la moyenne de commission pour les dix ans ? — R. Dans ma propre société, la commission est de \$7.50 la deuxième année et de \$2.50 par an de la troisième à la dixième année.

D. Certaines sociétés sont plus généreuses que cela et donnent plus à leur agent, comme vous le savez. — R. Les tarifs de commission varient suivant la situation de la société.

D. Le tarif que vous avez mentionné est un minimum de commission, n'est-il pas vrai ? — R. Nous ne considérons pas cela comme un minimum pour la vente de contrats d'épargne à long terme qui ne comportent aucun élément d'assurance. Jusqu'à un certain point on pourrait le considérer élevé, comparativement à la commission qui est payée sur les contrats de rente collectifs. Les taux que j'ai mentionnés sont bien plus élevés que les taux de commission des contrats collectifs.

D. Quel serait le tarif dans le cas d'un homme disons de 65 ans ? — R. Vous voulez dire un homme de 65 ans qui ne fait que commencer ?

D. Supposons qu'un homme verse \$10,000 à une société pour une rente payable à partir de 50 ans ou de n'importe quel âge ? — R. Il est très rare qu'on reçoive un montant global autrement que pour une rente dont le paiement commence sur-le-champ. Supposons qu'un homme qui a fait des économies s'adresse à nous pour acheter une rente, moyennant le paiement d'une prime unique disons de \$10,000 ?

D. Oui. — R. Le tarif en pareille circonstance ?

D. Serait-ce 10 p. 100 ? — R. Non, non. La commission, en pareil cas, serait soit de 2½ ou de 3 p. 100. La commission est très faible sur une somme globale.



*M. Bryce :*

D. Est-ce payé à l'agent qui fait effectivement la vente ? — R. Oui.

D. Y a-t-il un intermédiaire qui reçoit une commission à part l'agent ? — R. Non. Vous constaterez, je crois, que dans tout le commerce d'assurance-vie, l'agent fait affaire directement avec la société. Il n'en est pas de même dans l'assurance contre le feu ou contre les accidents où il faut passer parfois par une agence générale.

D. Dans le cas, par exemple, d'un agent qui se trouve à Winnipeg et qui assure quelqu'un dans cette ville, traiterait-il avec la société qui est dans l'Est ? — R. Non, il traiterait avec le directeur de l'agence de la société à Winnipeg, qui serait un employé à appointements fixes.

*M. Côté :*

D. Peut-être avez-vous déjà répondu à la question que je vais vous poser, mais je ne m'en suis pas aperçu. Vous avez dit que les sociétés d'assurance ont actuellement en vigueur 237,000 contrats de rentes à paiements différés ? — R. Oui.

D. Est-ce que ce chiffre comprend les rentes acquises et les contrats collectifs ? — R. Non. Il comprend les contrats de rentes différées, aussi bien collectifs qu'individuels, mais non les rentes acquises. C'est l'autre chiffre, soit 35,000, qui représente les rentes que nous versons actuellement.

D. Pouvez-vous nous donner une idée de la tendance des affaires des sociétés d'assurance en matière de rentes, disons depuis dix ou vingt ans ? Pouvez-vous nous dire qu'elle a été la tendance dans ce domaine ? — R. Oui. Pour la plupart des sociétés, les contrats de rente individuels ont eu tendance à baisser depuis vingt ans ; mais c'est le contraire pour les contrats collectifs. En ce qui concerne les rentes individuelles, cela est dû principalement à ce que les sociétés ont dû hausser plusieurs fois leurs tarifs au cours des vingt dernières années et aussi à ce que les taux d'intérêt et de mortalité ont baissé, si bien que les tarifs pour les rentes individuelles sont devenus de moins en moins intéressants.

D. Pourriez-vous nous citer quelques chiffres ? — R. Je n'ai pas de statistiques portant sur une longue période, mais j'ai l'impression qu'en 1930, quand les contrats de rente individuels étaient très avantageux, les sociétés d'assurance faisaient d'assez grosses affaires dans ce domaine. Certes, il y avait d'autres considérations à part l'état du marché. Par exemple, pendant la guerre, le gouvernement a imposé les rentes et cela a eu pour effet de réduire notre chiffre d'affaires. Immédiatement après la guerre, quand l'impôt fut aboli, les tarifs des sociétés étaient tellement plus élevés que ceux du gouvernement que les gens avaient une tendance à traiter avec le gouvernement plutôt qu'avec les sociétés d'assurance.

D. Je crois comprendre que le principe essentiel sur lequel est basé votre exposé est que l'État ne devrait pas faire le commerce des rentes, si ce n'est, au pis aller, pour alléger la charge des pensions de vieillesse. — R. À cet égard, le gouvernement offre encore d'aider en accordant une pension de vieillesse aux gens de 65 à 69 ans, moyennant une évaluation des ressources, c'est-à-dire à ceux dont le revenu est inférieur à \$60 par mois. Je crois que c'est le revenu qui est autorisé par le règlement et, évidemment, cela pourrait fort bien encourager les gens à épargner au moins la somme de \$3,500 nécessaire pour avoir leur \$60 par mois pendant cinq ans et réduire d'autant les frais d'assistance conditionnelle prévue par la nouvelle loi.

D. Convenez-vous avec moi que jusqu'ici les avantages qu'offrent les rentes de l'État n'ont pas nui outre mesure aux affaires des sociétés d'assurance dans ce



domaine ? — R. Elles ne leur ont pas nui outre mesure depuis quelques années, mais elles leur ont nui dans la période qui a précédé immédiatement l'année 1948.

D. Vous dites qu'elles leur ont nui juste avant 1948 ? — R. Oui, plus particulièrement, parce que, durant la guerre, tout le commerce des rentes individuelles a souffert des lois fiscales.

D. Oui. Maintenant, passons à un autre point : au sujet de vos primes, quels avantages offrez-vous à vos clients au point de vue des délais ou des exemptions de paiement ? Autrement dit, vos clients sont-ils tenus de s'en tenir strictement aux conditions de paiement stipulées dans le contrat ? — R. Nullement. Nous accordons un délai de trente ou trente et un jours pour le paiement de la prime. Lorsqu'un porteur de police vient nous trouver et nous dit : " Je ne peux pas payer et je vais être obligé de faire de nouveaux arrangements avec vous ", nous faisons notre possible pour l'accommoder et pour l'encourager à continuer d'épargner. Nous tâchons de rendre les conditions provisoires de paiements aussi flexibles que possible, afin d'éviter les sanctions prévues dans la police en cas de non paiement.

D. Et une fois les délais épuisés, si l'assuré ne paie pas, qu'arrive-t-il ? — R. Dans le cas d'une rente à paiements différés, d'un contrat d'épargne comme celui dont il est question, nous lui remettons une petite rente acquittée égale à la valeur de rachat. Ses versements ne sont nullement confisqués. Puis, s'il demande de recommencer ses versements pour remettre la police en vigueur, nous en tenons compte.

*M. Pouliot :*

D. Je voudrais savoir quelle est la proportion des polices purement d'assurance-vie que votre association a en vigueur dans les campagnes, par rapport à celles qu'elle a en vigueur dans les villes de deux mille habitants et plus. Je ne vous demande pas le chiffre exact ; le chiffre approximatif me suffira. — R. Je ne peux pas vous le dire, mais, si le Comité le désire, nous nous efforcerons volontiers de savoir combien nous avons d'assurance dans les villes et dans les campagnes. Il faudra pour cela s'adresser aux différentes sociétés d'assurance et leur demander le renseignement.

D. Je le comprends. Vous avez un nombre considérable de polices ; je ne parle pas de votre société seulement, mais de toutes les compagnies qui font partie de votre association. Elles ont un nombre considérable de polices en vigueur dans les campagnes, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Voudriez-vous parler plus fort, s'il vous plaît, monsieur Pouliot ?

Le TÉMOIN : Un grand nombre !

M. POULIOT : Oui.

D. Or, comment se fait-il que lorsque nous cherchons à emprunter pour la construction de maisons d'habitation dans nos districts ruraux, il nous est impossible d'avoir un sou de vos compagnies ; vous ne prêtez que dans les grandes villes. Le département nous a communiqué les noms de vos compagnies, mais c'était réellement une farce : nous n'avons pas pu avoir un sou de votre compagnie.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Pouliot, adressez-vous votre question au témoin ?

M. POULIOT : Je demande pourquoi les districts ruraux ont été incapables d'emprunter un seul sou des compagnies d'assurance pour la construction de maisons d'habitation.

M. LENNARD : Quel rapport cela a-t-il avec l'exposé sur les rentes ?

M. POULIOT : C'est que, grâce aux réserves qu'elles accumulent avec les contrats de rente et d'assurance, les compagnies peuvent prêter de l'argent. Or, il est possible



qu'elles en aient prêté à St. Catharines, mais il n'y avait rien pour nous. Il n'a pas été répondu à ma question.

Le TÉMOIN : Je ne suis pas un expert en matière de prêts, surtout dans les campagnes, mais je peux vous dire ceci : la grande difficulté est que les compagnies ne veulent pas prêter d'argent dans les campagnes, parce que les frais qu'entraîneraient ces prêts seraient tellement élevés que l'emprunteur serait obligé de payer des taux exorbitants, presque des taux d'usure. Il nous est impossible de faire des prêts dans les campagnes et de nous en occuper, à moins d'exiger des taux d'intérêt très élevés.

M. POULIOT : L'avez-vous essayé pour vous en assurer ? Vous connaissez le vieux proverbe : l'enfer est pavé de bonnes intentions. Doit-on en dire autant de votre politique de prêt dans les campagnes ?

M. Gillis :

D. J'aurais une brève question à poser. Ne pensez-vous pas que les rentes individuelles se ressentent de l'assurance collective, des progrès dans le domaine de la prévoyance sociale et de l'emploi courant des caisses de crédit qui offrent un moyen de placement pour les épargnes ? — R. Les épargnes sont placées de plus en plus par l'entremise d'institutions et très souvent sur une base collective.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons aussi ici ce matin des représentants de la *Life Underwriters Association of Canada*.

Merci infiniment, monsieur Anderson, d'avoir si bien répondu à nos questions.

Messieurs, il ne nous reste pas grand temps ; nous n'avons plus que quelques minutes et je crois que nous devrions consacrer le temps qui nous reste à entendre l'exposé de la *Life Underwriters Association*, représentée ici, je crois, par M. Leslie W. Dunstall. Je prierai donc M. Dunstall de bien vouloir présenter sa délégation.

**M. Leslie W. Dunstall, administrateur général de la Life Underwriters Association of Canada, Toronto, est appelé :**

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs les députés, les représentants de la *Life Underwriters Association of Canada* qui sont présents ici aujourd'hui sont : M. Ralph Foster, *Canada Life Assurance Company*, de Toronto et d'Ottawa ; M. J. D. Mingay, C.L.U., *Prudential Association Company*, de Londres et de Toronto ; M. Robert E. Dimma, C.L.U., *Mutual Life of Canada*, de Peterborough ; M. Raoul L'Heureux, *Northern Life Assurance Company*, de Warwick, Québec. Je demanderai à M. Ralph Foster de présenter notre exposé.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Dunstall. Monsieur Foster, veuillez vous approcher, s'il vous plaît.

**M. Ralph Foster, de la Canada Life Assurance Company, de Toronto et d'Ottawa, est appelé.**

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous aurons le temps d'entendre cet exposé ce matin. Je doute que vous ayez l'occasion de revenir plus tard, étant donné les recommandations du comité directeur.

M. KNOWLES : Ne sommes-nous pas en nombre suffisant pour continuer la séance ?



Le PRÉSIDENT : Il avait été décidé d'ajourner à onze heures, à moins que quelqu'un ne fasse une proposition.

M. BROWN : Je propose de continuer la séance.

M. KNOWLES : La seule autre solution serait d'ajourner l'interrogatoire du témoin à lundi prochain, car même si nous pouvons commencer aujourd'hui, je doute que nous puissions finir.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la difficulté est que les représentants de la *Life Underwriters Association* devront revenir lundi et que le comité directeur a déjà pris des dispositions pour entendre d'autres témoins ce jour-là.

M. KNOWLES : Pourquoi ne pas continuer la séance maintenant ; je suis sûr que nous sommes en nombre suffisant.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez le proposer, nous siégerons jusqu'après onze heures.

M. KNOWLES : Je propose que nous siégions jusqu'à onze heures trente.

Le PRÉSIDENT : Le Comité est-il d'avis d'adopter la motion ?

Adopté.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs les députés, nous représentons ici aujourd'hui les agents d'assurance-vie. Notre groupe, qui représente, je crois, assez bien les membres de la profession, comprend M. J. D. Mingay, qui est expert-assureur ; M. Robert E. Dimma, également expert-assureur ; M. Raoul L'Heureux, M. Leslie W. Dunstall et moi-même (M. Ralph Foster).

Je crois comprendre que vous avez eu l'avantage de prendre connaissance de notre exposé.

M. KNOWLES : Ne pourrait-on pas faire consigner l'exposé, monsieur le président ? Le témoin n'a pas besoin d'en donner lecture.

Le TÉMOIN : Non, je n'ai pas le temps de le lire au long.

Le PRÉSIDENT : Nous le ferons consigner au compte rendu et nous procéderons tout de suite à l'interrogatoire.

THE LIFE UNDERWRITERS ASSOCIATION OF CANADA  
159, BAY STREET, TORONTO, ONTARIO

PRÉSIDENT

C. S. MODILL

New York Life Insurance Company  
Montréal, Québec.

Président du conseil d'administration : C. W. Mealing, C.L.U., *North American Life Assurance Company*, Toronto, Ontario.

Secrétaire honoraire : A. J. Elder, C.L.U., *London Life Insurance Company*, Toronto, Ontario.

Registraire de l'Institut des experts-assureurs sur la vie : Ryrie Smith, C.L.U., *Mutual Life Assurance Company*, Toronto, Ontario.

Administrateur général : L. W. Dunstall, Toronto, Ontario.

Président honoraire : C. F. Dunfee, C.L.U., *Great West Life Assurance Company*, Vancouver, Colombie-Britannique.



Trésorier honoraire : H. C. Graham, C.L.U., *Manufacturers Life Insurance Company*, Toronto, Ontario.

Président du conseil exécutif de l'Institut des experts-assureurs : G. L. Francis, C.L.U., *Great West Life Assurance Company*, Toronto, Ontario.

Secrétaire : A. W. Lingard, Toronto, Ontario.

#### VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONAUX

Colombie-Britannique — T. J. Carlyle, C.L.U., *Prudential of America*, Vancouver.

Alberta — Rodney Pike, C.L.U., *Canada Life Assurance Company*, Edmonton.

Saskatchewan — S. G. Waneck, C.L.U., *Imperial Life Assurance Company*, Moose Jaw.

Manitoba — E. F. Radclyffe, C.L.U., *Imperial Life Assurance Company*, Winnipeg.

Ontario-ouest — R. B. Duffus, *Prudential of England*, London.

Ontario-sud — W. D. Hannah, C.L.U., *Dominion Life Assurance Company*, St. Catharines.

Ontario-nord — C. B. Hutchinson, C.L.U., *Crown Life Insurance Company*, North Bay.

Ontario-centre — J. G. Allan, *Manufacturers Life Insurance Company*, Guelph.

Ontario-est — N. D. Warner, *Excelsior Life Insurance Company*, Cornwall.

Québec-ouest — Jules Derome, C.L.U., *Sun Life Assurance Company*, Montréal.

Québec-est — A. Rouillard, C.L.U., *Industrial Life Insurance Company*, Shawinigan Falls.

Nouveau-Brunswick — J. D. Barbery, *Canada Life Assurance Company*, Moncton.

Nouvelle-Écosse — A. R. Fraser, C.L.U., *Maritime Life Assurance Company*, Halifax.

Île du Prince-Édouard — R. E. Younker, *Canada Life Assurance Company*, Charlottetown.

Au Président et aux membres du Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes, au sujet du bill n° 23 (Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État).

Messieurs,

La *Life Underwriters Association of Canada* est la seule association d'agents d'assurance du Canada. Elle a été fondée en 1906 et constituée en société en 1924. L'association compte 6,500 membres répartis d'un bout à l'autre du pays et se considère le porte-parole de plus de dix mille agents d'assurance-vie réguliers au Canada.

Le conseil d'administration de l'association, étant donné sa responsabilité aussi bien envers ses membres qu'envers le public, considère qu'il est tenu de vous exposer l'avis de l'association au sujet du bill n° 23 (Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État). Après mûre réflexion, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'on n'a pas tenu compte comme il convient des conséquences que peuvent entraîner les diverses dispositions de ce projet de loi et que s'il est adopté, il nuira considérablement aussi bien aux contribuables qu'aux dix mille agents d'assurance que nous représentons.

Le projet de loi vise premièrement à hausser le maximum de rente annuelle de \$1,200 à \$2,400 et, deuxièmement, à donner une valeur de rachat aux contrats de rente, sans prévoir aucune augmentation de primes pour compenser le supplément de frais que l'inclusion de valeurs de rachat entraînera forcément. Ce sont là les deux



dispositions du projet de loi qui inquiètent réellement le conseil d'administration de notre association.

Chacun des dix mille agents d'assurance que nous représentons entre journellement en rapport avec diverses personnes pour les aider, en se chargeant d'organiser leur sécurité financière au moyen de contrats de rente ou d'autres formes d'assurance-vie dont plusieurs comportent un certain revenu annuel.

La vente de rentes subventionnées par l'État a toujours constitué une concurrence injuste envers les agents d'assurance-vie. Si les modifications projetées sont adoptées, la concurrence qui en résultera aura pour effet de menacer l'existence même des agents d'assurance sur la vie.

La loi des rentes sur l'État avait primitivement pour objet d'encourager les gens peu fortunés à épargner pour l'époque de leur vieillesse et, à ce moment-là, on avait considéré que ce serait à l'encontre de l'esprit de la loi de permettre de racheter les polices. C'est ce qui, à bien des yeux, justifie la subvention de ces rentes par les contribuables.

Pendant quarante-trois ans, ces rentes de l'État n'ont pas comporté de valeur de rachat et, bien qu'elles aient nui aux agents d'assurance, le fait que les polices ne pouvaient pas être rachetées a permis aux assureurs de continuer à placer des contrats de rente et à encourager chez les Canadiens l'idée des placements en viager. La proposition visant à donner aux rentes de l'État une valeur de rachat non seulement est à l'encontre de la loi primitive, mais fera disparaître ce que beaucoup considèrent comme étant la seule raison d'être de la subvention.

Nous prétendons que si ces contrats doivent comporter une faculté de rachat, il faut alors exiger des tarifs de primes suffisants pour défrayer les dépenses d'administration et assurer la solvabilité de la caisse de rente ; c'est la seule façon dont le gouvernement puisse éviter qu'on ne lui reproche de faire une concurrence injuste à l'initiative privée.

Les subventions ont atteint de très grandes proportions. Durant l'année budgétaire terminée le 31 mars 1951, les frais d'administration se sont élevés au chiffre assez considérable de \$754,356.12. En outre, les contribuables ont dû fournir d'assez fortes sommes pour maintenir la solvabilité de la caisse ; c'est ainsi qu'ils ont dû contribuer, au cours de cette même année, la somme de \$659,786.67 pour maintenir la réserve de la caisse de rente. Au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars 1950, il a fallu contribuer \$1,255,711.16 et en 1948-1949, plus de dix millions de dollars.

Comme nous l'avons déjà dit, le but de la loi originelle était d'encourager les gens peu fortunés à épargner pour leur vieillesse au moyen d'une rente sur l'État vendue au-dessous du prix coûtant. Or, d'après nous, la loi est loin d'avoir eu cet effet, étant donné que ce ne sont pas les gens peu fortunés qui profitent de ces rentes sur l'État, mais plutôt les gens à l'aise dont la plupart pourraient fort bien se permettre de payer des primes suffisantes pour se procurer des rentes.

Vu que le but essentiel de la loi de 1908 est maintenant réalisé au moyen de la pension universelle prévue par la Loi sur la sécurité de la vieillesse, il semblerait logique que le gouvernement abandonne maintenant complètement le service des rentes et laisse à l'initiative privée le soin de fournir ce revenu supplémentaire.

À un moment donné, le maximum de la rente sur l'État était de \$5,000, et pendant des années ces rentes ont été exonérées de l'impôt sur le revenu. On s'est alors aperçu que, dans l'ensemble, les seules personnes qui profitaient de cette "aubaine" étaient des gens ayant des ressources plus que modestes, qui achetaient des rentes assez élevées dont les frais étaient payés en partie par les contribuables. C'est alors que le Parlement a très sagement réduit le maximum de la rente à \$1,200 et a plus tard assujéti l'intérêt de ces rentes à l'impôt sur le revenu.



Aujourd'hui que le gouvernement propose de prélever chaque année plusieurs centaines de millions de dollars au moyen d'impôt pour servir une pension à tous les citoyens à partir de l'âge de soixante-dix ans et pour contribuer à l'assistance de ceux qui sont dans le besoin à l'âge de soixante-cinq ans, il semble certainement illogique qu'il élargisse la portée du service des rentes de l'État.

D'après la loi actuelle, un couple marié ayant suffisamment de ressources peut acheter des rentes de l'État qui lui assureront un revenu global de \$200 par mois. En vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, il pourra toucher en plus \$80 par mois à soixante-dix ans ; ce qui fait en tout \$280 par mois ou \$3,360 par an, le tout subventionné. D'après la modification projetée, un homme et sa femme, s'ils en ont les moyens, pourront s'assurer un revenu de \$480 par mois ou \$5,760 par an à l'âge de soixante-dix ans, le tout subventionné par l'ensemble des contribuables.

Si le maximum de la rente sur l'État est haussé, les frais d'administration augmenteront forcément et si le gouvernement rend les contrats encore plus avantageux en accordant la faculté de rachat, les frais d'administration s'accroîtront encore sensiblement.

Depuis quelques années, il a été institué plusieurs caisses de retraites auxquelles contribuent employeurs et employés et qui sont fondées sur les rentes de l'État. Dans la plupart des cas, le placement des épargnes de l'acheteur en rente sur l'État a profité en grande partie à l'employeur. À l'avenir, les pensions de retraite destinées à servir de supplément aux pensions prévues par la Loi sur la sécurité de la vieillesse et à assurer un revenu suffisant aux vieux employés mis à la retraite seront payées en grande partie par les employeurs. Or, nous prétendons que le Parlement n'a jamais eu ou ne devrait jamais avoir l'intention de subventionner cette catégorie de citoyens aux dépens de l'ensemble des contribuables.

Si l'on convient qu'un particulier à l'aise ou une société commerciale qui achète des rentes sur l'État n'a pas droit à une subvention de l'État et qu'on tienne comme établi que les contribuables ont rempli leur devoir envers les petits salariés par l'adoption de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, il reste les gens hautement rétribués et ceux qui administrent leur propre entreprise. Là encore, il n'appartient pas, d'après nous, à l'État de favoriser ces gens-là en leur fournissant l'avantage d'acheter des rentes sur l'État au-dessous du prix coûtant et, nous le répétons, au détriment des agents d'assurance-vie qui doivent forcément non seulement payer des impôts pour subventionner ces rentes, mais aussi soutenir la concurrence du gouvernement dans leur domaine d'activité.

Si le gouvernement rend ses contrats de rente encore plus généreux en accordant une faculté de rachat, cela voudra dire que les agents d'assurance-vie ne pourront plus faire concurrence à l'État et seront obligés d'abandonner complètement le domaine des rentes. En outre, il est aussi fort possible que beaucoup de gens, considérant les rentes sur l'État comme une véritable "aubaine", soient tentés d'y placer toutes leurs économies disponibles, plutôt que de pourvoir aux besoins futurs de leur famille et de leurs propres besoins dans leur vieillesse en assurant leur vie. Pareille éventualité serait non seulement contraire à l'intérêt public, mais aurait un effet désastreux pour tous les agents d'assurance-vie.

Dans le passé, beaucoup de gens ont acheté des rentes sur l'État parce que les agents d'assurance-vie leur avaient donné l'idée du placement en viager. Si l'activité des agents d'assurance-vie se trouve restreinte à la suite de l'adoption des modifications qu'on se propose d'apporter à la loi, cela nuira non seulement à la vente des rentes sur l'État, mais aussi à celle des assurances qui comportent un certain élément de placement. Cela ne pourra pas faire autrement que d'intensifier la tendance à l'inflation



qui, jusqu'ici du moins, a été restreinte en partie par les placements de fonds de ce genre et d'autres genres d'épargnes.

Si les modifications projetées étaient clairement dans l'intérêt public, l'effet qu'elles pourraient avoir sur le moyen d'existence des agents d'assurance-vie importerait peu, mais du moment qu'elles doivent inévitablement entraîner une augmentation de la subvention payée par les contribuables et une diminution sensible de l'épargne à long terme, nous croyons avoir raison de dire que ces modifications mettront en danger les moyens d'existence de quelque dix mille agents d'assurance dans le pays.

Pour les diverses raisons énoncées dans le présent exposé, nous sommes fermement d'avis que le gouvernement devrait retirer le bill n° 23.

Nous estimons également qu'il n'est que juste que le gouvernement abandonne le service des rentes et laisse le champ libre aux sociétés qui se spécialisent dans ce domaine qui se sont développées sous notre régime de libre entreprise et qui méritent si bien la confiance que le public a mise en elles.

Nous considérons en outre que si le gouvernement décide de servir des rentes, il n'a plus de raison de le faire au-dessous du prix coûtant. Toutefois, s'il juge qu'il doit continuer à prendre à sa charge les frais d'administration et à vendre de la rente au-dessous du prix coûtant avec l'espoir que les gens peu fortunés profitent de l'avantage, que le maximum de la rente soit alors limité à un très faible montant et que nul acheteur ne soit autorisé à retirer ses épargnes avant l'échéance du contrat.

Une des particularités de la loi des rentes sur l'État, depuis son adoption il y a quarante-trois ans, a toujours été l'impossibilité pour l'acheteur de racheter son contrat quand bon lui plaisait. C'est cette absence de faculté de rachat qui différencie surtout la rente sur l'État des contrats offerts par les sociétés d'assurance-vie. Les agents d'assurance-vie sont fortement d'avis qu'à moins de fixer le prix de la prime de façon à compter tous les éléments de frais, les rentes sur l'État ne devraient pas comporter de faculté de rachat.

Ce sont les agents d'assurance-vie qui préconisent et encouragent le plus l'épargne chez les Canadiens. Si le gouvernement accorde la faculté de rachat dans ses contrats de rente, ils ne pourront plus s'acquitter de cette mission ni vendre des polices de rente et des polices d'assurance comportant un élément d'épargne à long terme.

Pour résumer :

(1) Les dix mille agents d'assurance-vie que nous représentons comptent pour gagner leur vie sur la vente de contrats de rente et d'assurance sur la vie. La vente de contrats de rentes subventionnées par le gouvernement leur fait injustement concurrence.

(2) Le but primitif de la loi des rentes sur l'État était d'offrir des rentes au-dessous du prix coûtant dans l'espoir que cela encouragerait les gens peu fortunés à épargner pour leurs vieux jours. Toutefois, la plupart des rentes sont achetées par des gens à l'aise ou par des sociétés commerciales pour leurs caisses de retraite. Le Parlement a déjà réduit au moins une fois dans le passé le maximum de rente qu'on pouvait acheter, et, d'après nous, il y a aujourd'hui de très bonnes raisons pour le réduire encore plus.

(3) La faculté de rachat de ces contrats ira à l'encontre de la loi des rentes sur l'État, car elle permettra aux acheteurs de retirer leurs épargnes en argent comptant quand bon leur plaira.

(4) Les frais d'administration à la charge des contribuables étaient au début de \$50,000 par an ; ils atteignent aujourd'hui plus de \$750,000 par an. Outre les frais



d'administration, les contribuables ont versé plusieurs millions de dollars pour alimenter le fonds de réserve.

(5) La loi sur la sécurité de la vieillesse assure un revenu essentiel aux gens peu fortunés, quand ils seront vieux, et c'était là le but primitif de la loi des rentes sur l'État.

(6) À l'avenir comme dans le passé, ce seront les gens qui ont des moyens plus que modestes qui bénéficieront des rentes subventionnées de l'État ; aussi croyons-nous qu'il n'y a plus de motif de vendre des rentes au-dessous du prix coûtant. Si le gouvernement juge qu'il ne peut pas discontinuer la vente de rentes à cette condition, que le maximum de la rente soit alors très bas et qu'il n'y ait pas de faculté de rachat.

(7) Dans le domaine des retraites industrielles, le principal bénéficiaire de la subvention que comportent les rentes de l'État est l'employeur, qu'il s'agisse d'une société ou d'un particulier.

(8) Quand on a adopté la loi des rentes sur l'État, on n'avait pas l'intention de menacer les moyens d'existence d'une classe quelconque de citoyens. Or, si le bill n° 23 est adopté sans modification, le gouvernement aura pour ainsi dire le monopole des rentes et cela aura un effet désastreux sur les moyens d'existence des agents d'assurance-vie.

(9) Pour les raisons ci-dessus exposées, nous prétendons que le bill n° 23 devrait être retiré.

Respectueusement soumis,

THE LIFE UNDERWRITERS ASSOCIATION OF CANADA,

L. W. DUNSTALL,

*Directeur général.*

Toronto, Ontario,  
29 novembre 1951.



La  
LIFE UNDERWRITERS ASSOCIATION OF CANADA

se compose

des membres des associations d'agents d'assurance-vie de —

Alberta-Nord	Monton	Shawinigan Falls
Bas St-Laurent	Montréal	Sherbrooke
Brantford	Moose Jaw	Simcoe-Muskoka
Calgary	New Westminster	Okanagan-Sud
Cap Breton	Niagara Falls	St. Catharines
Charlottetown	North Bay	St. Hyacinthe
Chicoutimi	Nord du Nouveau-Brunswick	St. Laurent-Rideau
Cornwall	Nord-ouest du Québec	Sudbury
Comté de Cumberland	Nord de la Saskatchewan	Témiscamingue
Comté de Lambton	Okanagan-Nord	Terre-Neuve
Comté de Pictou	Oshawa	Thetford-Mines
Drummond-Arthabaska	Ottawa	Tunder Bay
Flin Flon	Owen Sound	Toronto
Fredericton	Oxford	Trail
Guelph	Perth-Huron	Trois-Rivières
Halifax	Peterborough	Valleyfield
Hamilton	Porcupine	Vancouver
Joliette	Québec	Victoria
Kent	Quinte	Welland-Port Colborne
Kingston	Régina	Manitoba-Ouest
Kitchener-Waterloo	Saint-Jean	Windsor
Lethbridge	Saugeen	Winnipeg
London	Sault Ste. Marie	

Le TÉMOIN : Messieurs, nous prétendons que lorsque le Parlement a pris l'initiative des rentes sur l'État, il paraissait avoir plusieurs objectifs en vue. Nous croyons savoir que la première intention du Parlement était de procurer des rentes subventionnées aux gens peu fortunés et deuxièmement de limiter les subventions à un chiffre insignifiant. Ces sommes étaient destinées à procurer une rente plutôt qu'à parer à ce qu'on appelle les dangers de l'existence. Le montant de la rente devait être très peu élevé et, en outre, le service ne devait pas nuire aux moyens d'existence des agents d'assurance-vie, qui représentent un groupe important de la population. Je ne crois pas que le gouvernement ait jamais eu l'intention de faire une concurrence injuste aux marchands de farine et de pâture, aux fabricants d'automobiles ou à toute autre forme d'entreprise privée. Or, où l'entreprise privée est-elle mieux représentée que par nos dix mille agents d'assurance ? Nous travaillons souvent le soir ; nous ne sommes pas occupés vingt-quatre heures par jour, mais notre travail exige énormément d'endurance et de courage. Je ne dirai pas que l'agent d'assurance est le protagoniste le plus actif de l'entreprise privée, mais c'est l'un des plus constants.

Il nous semble que le problème qui nous occupe est de déterminer en premier lieu si le gouvernement a dépassé son intention première et jusqu'à quel point peut-être le nouveau projet de loi dépasse l'intention primitive du Parlement, qui a été subséquemment établie pendant que les rentes sur l'État étaient en vigueur. On me permettra de passer brièvement en revue les différents points indiquant l'intention primitive du Parlement. Comme nous l'avons déjà dit, il s'agissait au début de



procurer aux petits salariés un revenu pour leurs vieux jours. Or, cette intention ne s'est certainement pas réalisée. L'intention n'était pas de faciliter l'achat de ces rentes aux gens fortunés, mais c'est ce qui est arrivé, comme M. Anderson l'a clairement démontré.

M. POULIOT : M. Anderson représentait les compagnies et vous représentez les agents, n'est-il pas vrai ?

Le TÉMOIN : Parfaitement. Or, à notre avis, ce sont les gens à petit revenu qui devaient bénéficier de la loi des rentes sur l'État et ils n'en ont pas bénéficié. Il y a un groupe qui est le gros acheteur de rentes sur l'État : ce sont les grandes sociétés commerciales qui établissent de cette façon leurs caisses de retraite, les employeurs qui achètent au nom et pour le compte de leurs employés. Le montant de la subvention devrait être insignifiant. Je crois qu'il s'agissait d'environ \$50,000 par an ; mais, comme l'ont démontré amplement les chiffres cités, elle s'élève maintenant à plusieurs millions de dollars par an. Cet argent était destiné à procurer des rentes et non des " fioritures " comme le permettrait la faculté de rachat à laquelle il a été fait allusion. Comme on l'a déjà dit, le but de la loi originelle était d'encourager les gens peu fortunés à mettre de l'argent de côté pour leur vieillesse, en leur offrant des rentes au-dessous du prix coûtant. À notre avis, on sait par expérience que la faculté de rachat est une des premières conditions qui ne devrait pas être incluse dans un contrat de rente subventionnée par l'État, à moins que le gouvernement n'ait l'intention de hausser suffisamment le prix de ces rentes, afin de pourvoir au supplément de frais.

Le montant de la rente devait être très peu élevé. Le maximum est actuellement de \$100 par mois par personne et l'on propose de le porter à \$200 par mois. À l'heure actuelle, un couple marié peut acheter une rente de \$200 par mois et, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, touchera en plus \$80 par mois à l'âge de soixante-dix ans, ce qui fait une somme globale de \$280 par mois, ou \$3,360 par an, le tout subventionné. En vertu de la modification projetée, un homme et sa femme, s'ils en avaient les moyens, pourraient s'assurer un revenu de \$480 par mois, soit \$5,760 par an, à l'âge de soixante-dix ans, le tout subventionné par l'ensemble des contribuables.

J'ignore si vous vous rendez bien compte de l'accroissement des ventes qui en résultera. Quel effet cela aura-t-il sur la vente de ces rentes ? Et si ce projet de loi est adopté et appliqué comme nous le pensons, quel en sera l'effet sur les agents d'assurance ? Il n'est pas inconcevable que cela entraîne une nouvelle augmentation assez considérable des frais d'administration. J'ignore si ce surcroît de frais dépassera ou non les calculs du gouvernement, je ne sais pas au juste ce qui arrivera, mais on doit apparemment s'attendre à un accroissement des ventes.

Nous prétendons que la vente de rentes n'est pas une des attributions du gouvernement. C'est l'avis de l'Association des agents d'assurance-vie. Il est signalé dans notre exposé que bien souvent la vente d'une rente n'est pas due aux efforts du gouvernement et qu'un très grand nombre de rentes sur l'État sont vendues grâce à l'initiative des agents d'assurance. Par exemple, lorsqu'un de nos membres suggère l'idée d'une rente à un client éventuel, il arrive souvent que, pour le bien du client, l'agent lui recommande, si les circonstances le motivent, d'acheter une rente sur l'État. En l'occurrence, nous considérons que nous faisons œuvre utile, que nous rendons un service : nous tâchons d'aider la personne à assurer sa sécurité personnelle et celle de sa famille. Lorsqu'une rente de l'État subventionnée et à bas prix semble s'imposer, nous la recommandons. C'est ce qui est souvent arrivé à l'égard d'employeurs pour les caisses de retraite.



L'agent d'assurance recommande couramment à l'employeur de traiter avec le gouvernement pour le premier cent dollars de pension mensuelle et si la pension doit être plus élevée, l'employeur peut alors s'adresser pour cela à une compagnie d'assurance ou à une société de fiducie.

Si le volume des rentes de l'État s'accroît sensiblement, comme nous le prévoyons, et que les dispositions du projet de loi soient acceptées, vous constaterez alors que les grandes sociétés commerciales s'adresseront de moins en moins aux compagnies d'assurance. Si vous portez le maximum de la rente à \$200 par mois, il ne restera environ que 2 ou 3 p. 100 des groupes d'employés qui seront en mesure d'acheter une rente supérieure à ce montant, et cela veut dire que les agents d'assurance perdront presque entièrement la clientèle des sociétés commerciales. Naturellement, c'est ce qui nous inquiète.

Puis je ne pense pas qu'on se soit suffisamment préoccupé du fait que si les rentes de l'État comportent une faculté de rachat, elles formeront bien plus souvent que vous ne le pensez la base de programmes de sécurité. Lorsqu'il s'agira d'un placement assez considérable, l'agent d'assurance se verra obligé de recommander une rente sur l'État ou bien le client éventuel, s'il sait lire, verra la réclame faite au sujet des rentes sur l'État et en fera lui-même la demande. Il faudra créer un fonds d'environ \$1,300 à \$1,400 pour chaque \$10 de rente mensuelle. Il est évident que vous aurez la crème de la clientèle des agents d'assurance-vie en obligeant pour ainsi dire ces derniers de recommander une rente sur l'État comme base de presque tous les plans de sécurité.

*M. Knowles :*

D. Qu'entendez-vous par le mot "sécurité"? — R. Je veux parler de celui qui s'inquiète du sort de sa famille en cas de décès ou de sa propre sécurité, s'il vit jusqu'à l'âge de la retraite, qu'il s'agisse d'un employé de compagnie ou d'un médecin qui ne peut plus travailler à l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans. Je suppose que même les avocats finissent par ne plus être capables de travailler; or, les médecins, les avocats, les ingénieurs et autres gens des professions libérales forment une très importante partie de la clientèle des assureurs sur la vie. À notre avis, le nouveau projet de loi aurait pour effet de priver les assureurs de cette importante clientèle. Il les priverait aussi de la clientèle des grandes compagnies et, faute de cette clientèle de gens fortunés, il ne leur resterait pas grand'chose.

Nous prétendons que cela n'a jamais été l'intention du Parlement et qu'on ne l'a réellement jamais envisagée quand on a rédigé le texte de loi. Ce que nous demandons, ou plutôt ce que nous proposons, c'est soit que le gouvernement abandonne le commerce des rentes ou, au moins, qu'il fixe des tarifs assez élevés pour ne pas faire une injuste concurrence aux assureurs professionnels. Telle est l'idée que nous avons tâché de faire comprendre dans notre exposé. Nous sommes tout disposés à répondre, dans la mesure du possible, aux questions qu'on voudra bien nous poser au sujet de notre exposé ou qui se rapportent au domaine de l'assurance.

*M. Côté :*

D. Les premiers motifs de votre objection aux modifications projetées de la Loi des rentes sur l'État apparaissent à la page 7 de votre exposé, là où vous dites que les agents d'assurance-vie comptent pour gagner leur vie sur la vente de contrats de rente et d'assurance sur la vie. Je comprends qu'il peut être difficile pour vous de dire la proportion de revenu que vous retirez de la vente des rentes par rapport à celle de l'assurance-vie, mais peut-être pourriez-vous nous renseigner quelque peu



à ce sujet. D'autre part, je sais que vous avez aussi des polices à dotation. — R. Vous comprendrez que l'agent d'assurance a plusieurs cordes à son arc, dont il peut se servir suivant la circonstance ; il a une variété de contrats, tout comme un charpentier a tout un jeu d'outils qui servent à des buts différents. Suivant le cas, il recommande tel ou tel genre de police.

Parfois, un agent d'assurance se spécialise dans un genre de police. Par exemple, le spécialiste en assurances commerciales vend surtout de l'assurance à terme, tandis que le spécialiste en pensions de retraite vend surtout des contrats de rente. L'assureur qui s'adresse aux médecins, aux avocats et autres gens des professions libérales vend très souvent des polices venant à échéance à soixante-cinq ans ou environ. Ces polices comportent une rente, en même temps qu'un capital en cas de décès. Il vous faudrait interroger chaque assureur en particulier pour savoir quelle est la proportion dans sa propre sphère.

D. Je vous comprends et c'est pour cela que j'ai fait une réserve en vous posant la question. Mais pour revenir aux chiffres que nous possédons déjà et auxquels le témoin précédent a fait allusion, ce dernier n'a-t-il pas dit que depuis trois ans le commerce des sociétés d'assurance dans le domaine des rentes est resté plus ou moins stationnaire ? — R. Si vous voulez me permettre une remarque, monsieur le président, je dirai que, à mon avis, s'il s'est vendu beaucoup de rentes pendant la guerre, c'était essentiellement dû aux épargnes prévues par l'impôt sur le revenu, celles provenant d'excédents de bénéfice et le reste ; mais aussitôt la guerre finie, ce genre d'affaires a périclité, car en l'absence des mêmes avantages fiscaux, la vente de ces genres de polices était beaucoup plus difficile.

D. Il y a aussi un autre point : Ai-je raison de croire que, pour ce qui est des contrats collectifs, vous faites surtout affaire avec les grandes compagnies ? — R. Vous voulez parler des contrats collectifs d'assurance-vie ?

D. Oui, des contrats collectifs de rente. — R. Oh ! certains agents prendront cinq, trois et même deux employés dans un contrat collectif de rente.

D. Mais n'est-ce pas là une exception ? — R. Non. Certaines compagnies le font.

M. MINGAY : Peut-être pourrai-je répondre à la question de la façon suivante : il y a plusieurs années que je suis dans ce commerce et, en ce qui me concerne, je m'occupe surtout des contrats collectifs portant sur moins de cinquante vies. Je ne recherche pas particulièrement les gros contrats pour plusieurs raisons. Je trouve les petits contrats beaucoup plus intéressants et j'estime que je rends un plus grand service en assurant ces petits groupes qu'en assurant des groupes plus nombreux.

M. CÔTÉ : À l'instar des membres du Parlement, vous vous intéressez beaucoup au sort des petits.

M. MINGAY : Justement.

M. VIAU : Quel est votre minimum ?

M. MINGAY : Notre minimum est trois personnes, mais nous avons dérogé à la règle et avons assuré un groupe de deux personnes.

M. CÔTÉ : Dans le cas d'un si petit groupe, ne recommanderiez-vous pas un contrat individuel plutôt qu'un contrat collectif ?

M. MINGAY : En ce qui nous concerne, nous avons un contrat qui est à demi collectif et à demi individuel, de sorte que si l'employé quitte sa place il peut prendre sa police avec lui, ce qu'il ne peut pas faire avec un contrat collectif. Mais le tarif est celui de l'assurance collective.



*M. Knowles :*

D. Monsieur Foster, vous avez comparé la subvention que comportaient les rentes sur l'État lors de l'inauguration du service en 1908 et celle qu'elles exigent aujourd'hui. Vous avez dit, je crois, qu'elle était de \$50,000 au début, comparative-ment à \$1,000,000 aujourd'hui. Cela ne prouve-t-il pas uniquement que l'épargne s'est développée avec le temps ? Cela ne veut-il pas dire que le principe de la subvention avait été adopté et de façon plutôt significative dès 1908 ? — R. Il a pu être adopté dans une faible mesure, mais lorsque le montant atteint des millions, on peut se demander si c'est un genre d'activité qui convient au gouvernement ou si ce dernier ne devrait pas plutôt l'abandonner.

D. Le gouvernement a dépensé aussi d'assez grosses sommes dans d'autres sphères. Je ne veux pas suivre l'exemple de M. Pouliot et discuter la question de logement proprement dite, mais il n'est pas moins vrai que le gouvernement appuie financièrement les compagnies d'assurance et les sociétés de prêt relativement aux prêts sur les maisons d'habitation et pourtant vous ne vous y opposez pas ? — R. Je ne suis pas ici pour m'opposer à la façon dont le gouvernement procède, mais je me préoccupe effectivement du sort des agents d'assurance-vie. Cela nous inquiète énormément.

D. Je crois que vous avez raison d'invoquer votre intérêt personnel, comme vous l'avez fait, plutôt que de vous attaquer à un principe. — R. Nous croyons avoir des principes et nous aimons à croire qu'il en est de même du gouvernement. Nous sommes portés à croire que le gouvernement avait au début pour principe de verser une petite subvention ; telle est l'idée que nous vous communiquons et peut-être le gouvernement devrait-il y penser ?

D. Je remarque que dans votre exposé — et vous l'avez répété ce matin — vous parlez d'un montant global de revenu annuel pour un homme et sa femme au delà de soixante-dix ans, à condition qu'ils aient les moyens d'acheter la rente. Vous avez cité, je crois, un chiffre de \$2,400 représentant la rente sur l'État que chacun d'eux peut acheter, plus \$40 par mois chacun de pension de vieillesse à soixante-dix ans, ce qui ferait en tout une somme de \$5,760 par an. Or, pensez-vous qu'il est juste de dire que ce revenu est subventionné par l'ensemble des contribuables ? — R. Je ne vois pas d'alternative : le tout est subventionné.

D. Mais la mesure dans laquelle les différentes portions de cette somme sont versées, de même que la mesure dans laquelle la subvention entre en ligne de compte varie considérablement, n'est-il pas vrai ? — R. C'est juste .

D. Et il y a des gens extrêmement riches qui en paieraient la totalité sous forme d'impôts, n'est-il pas vrai ? — R. Bien entendu, le Parlement n'a jamais jugé à propos de faire bénéficier une personne de la totalité des impôts qu'elle verse. Le contribuable doit penser que l'impôt sur le revenu qu'il verse va au fonds général.

M. LENNARD : Le tout va au fonds du revenu consolidé. Tous les impôts vont dans ce fonds, comme, par exemple, la taxe sur le tabac. Il n'y a pas besoin d'être riche pour subventionner cette caisse d'assurance.

*M. Côté :*

D. Monsieur Foster, je me demande si vous pourriez nous indiquer la distribution géographique de vos membres dans le pays ? Sont-ils assez bien répartis dans tout le Canada ? — R. M. Dunstall, notre directeur général, serait mieux en mesure de vous répondre que moi .



M. DUNSTALL : Nos membres sont répartis assez également de Victoria à Saint-Jean, Terre-Neuve. Au verso de notre exposé se trouve la liste des associations d'agents d'assurance-vie, qui sont les succursales de l'association-mère, ainsi que les endroits où elles sont situées. Notre association représente une très grande partie du total des gens de la profession.

M. CÔTÉ : Oui, je le constate.

M. DUNSTALL : C'est la liste des endroits où nous avons des organisations locales.

M. CÔTÉ : Oui, mais pourriez-vous nous dire les proportions approximatives de la représentation par province ?

M. DUNSTALL : Je regrette de ne pouvoir vous donner les détails exacts. Je peux vous dire, d'une façon générale, que nous avons environ deux mille membres dans l'Ontario, de 1,500 à 1,800 dans la province de Québec ; quant aux autres provinces, je crois que la répartition est à peu près égale, proportionnellement au chiffre de la population.

M. CÔTÉ : Et puis-je vous demander aussi s'il s'agit de gens qui ne font pas autre chose ?

M. DUNSTALL : Oui, la plupart d'entre eux. Il y en a plusieurs qui s'occupent aussi d'assurance générale ; mais très, très peu de nos membres ont une autre occupation, à part celle d'agent d'assurance-vie.

M. CÔTÉ : Il serait intéressant d'avoir un relevé, indiquant le nombre de vos membres et les endroits où ils se trouvent et aussi la moyenne de revenu individuel des agents d'assurance-vie.

M. LENNARD : Peut-être pourrait-on avoir le renseignement et le faire consigner plus tard. Ce revenu serait-il de l'ordre de \$8,000 à \$10,000 par an ?

M. DUNSTALL : C'est beaucoup moins que cela. La moyenne est d'environ \$4,000 par an, frais déduits.

M. CÔTÉ : Et dois-je comprendre, en ce qui regarde mon autre question, que vous comptez plus ou moins sur la vente de contrats de rente pour vivre ?

M. DUNSTALL : Presque toutes les polices d'assurance-vie comportent un paiement facultatif d'annuités et je dirai que \$3,500 représente une assez bonne moyenne de revenu annuel, en comptant, bien entendu, les débutants et ceux qui sont établis dans ce genre d'affaires depuis nombre d'années.

M. CÔTÉ : J'imagine que cela dépend aussi du talent du vendeur ?

M. DUNSTALL : Oh ! assurément. L'écart est grand entre les revenus des différents agents ; tout cela dépend de leurs capacités.

*M. Bryce :*

D. Le point essentiel est que vous ne voulez pas que l'État vous fasse concurrence ?  
Le TÉMOIN : Nous ne voulons pas de concurrence injuste.

D. Vous voulez conduire vos affaires sans avoir la concurrence de l'État ? —

R. Nous ne voulons pas de concurrence injuste et nous estimons que la rente subventionnée est une concurrence injuste. Que le gouvernement hausse ses tarifs aux taux que nous croyons être raisonnables.

D. En d'autres termes, vous voulez que le gouvernement adopte vos tarifs ? —

R. Non ; nous voulons que le gouvernement hausse son tarif comme il convient au lieu de déverser périodiquement de deux à dix millions pour faire face à ses échéances. Au lieu de faire cela, qu'il prélève cet argent sur les primes. C'est tout.



M. CÔTÉ : Puis-je poser une question pour faire suite à celle que j'ai posée il y a un instant ? Étant donné que les compagnies d'assurances ont placé une moyenne de dix mille contrats de rente par an depuis cinq ans, cela représente une moyenne d'un contrat par an pour tous les agents d'assurance depuis cinq ans.

M. WYLIE : Le chiffre est de vingt mille, monsieur Côté, et il faut compter que en ce qui concerne le public et la plupart des agents d'assurance-vie, la question ne se résume pas à savoir combien il se vend de rentes individuelles.

M. CÔTÉ : Oui, je sais qu'il y a les autres genres d'assurance.

M. MINGAY : C'est justement le point. Jusqu'ici il a été question de l'argent qu'un homme doit mettre de côté pour sa vieillesse. Nous avons dix mille agents d'assurance-vie qui, en moyenne, parlent à cinq personnes par jour, ce qui fait un total d'environ cinquante mille d'un bout à l'autre du pays. Vous pouvez faire le calcul vous-même : si les agents travaillent cinq jours par semaine, on arrive à un total de deux cent cinquante mille personnes par semaine. Aujourd'hui, un homme marié se préoccupe généralement surtout de sa famille, de ce qui arrivera aux siens s'il n'atteint pas l'âge de soixante-cinq ans ; et n'importe quel actuaire lui dira qu'il a trente-cinq chances sur cent de ne pas atteindre cet âge. Or, notre tâche consiste à aider cet homme à dresser un plan d'assurance mixte qui protégera sa famille s'il meurt avant soixante-cinq ans. Ce qu'il vise avant tout, c'est à protéger sa famille et c'est ce que les agents d'assurance s'évertuent à faire dans tout le pays. Là-dessus vient se greffer une deuxième considération : je veux parler des pensions de vieillesse et, si vous le voulez, des rentes sur l'État. L'objectif d'ensemble est de pourvoir aux besoins du vieil âge. Ce qui nous inquiète le plus, c'est que si vous faites de la rente sur l'État une aubaine que quiconque sachant lire, écrire et calculer peut reconnaître comme telle, les gens prendront cela comme prétexte pour dire à l'agent d'assurance : je ne prendrai pas d'assurance sur la vie ; la rente sur l'État est une meilleure affaire. En réalité, ce qui l'intéresse et ce qui intéresse l'agent d'assurance, c'est un plan combiné pour le protéger dans sa vieillesse et aussi pour protéger sa famille s'il n'atteint pas l'âge de soixante-cinq ans. Or, il a trente-cinq chances sur cent de ne pas être en vie à soixante-cinq ans. Il arrivera donc que si les gens en général achètent uniquement des rentes sur l'État, le gouvernement se verra forcé de pourvoir à l'entretien de leurs familles. M. Gillis a dit que l'ouvrier n'achète généralement pas ce genre d'assurance. Je lui répondrai que j'ai vendu une assurance mixte à une compagnie d'autobus de Hamilton. Pour moi, un conducteur d'autobus est un ouvrier.

M. GILLIS : Oui, il s'agit là d'une assurance collective.

M. MINGAY : Oui. Savez-vous ce qui est arrivé dans cette compagnie d'autobus ? Chacun des employés contribue au plan d'assurance collective et, en outre, 65 p. 100 d'entre eux achètent des polices d'assurance à long terme ou à dotation pour accroître leur pension. Mais ce qui est plus important, c'est que la plupart d'entre eux ont ce que nous appelons une assurance à revenu familial, qui pourvoit aux besoins des enfants jusqu'à ce qu'ils soient en état de se suffire à eux-mêmes, advenant le décès du chef de famille avant l'âge de soixante-cinq ans.

M. GILLIS : Vous venez justement de confirmer ce que j'ai dit. J'ai demandé à monsieur Anderson si le système de rentes — ou les plans comparables à celui de l'État — n'était pas remplacé par l'assurance-vie, les coopératives de crédit et les lois de prévoyance sociale, qui sont jugées si nécessaires aujourd'hui par la plupart des grandes sociétés commerciales.

M. MINGAY : Je parle de contrats individuels au sujet desquels l'homme décide ce qu'il veut acheter, combien il peut épargner et jusqu'à quel point il entend protéger sa femme et ses enfants dans ce genre d'assurance.



M. GILLIS : Et il obtiendrait ce genre de protection de la compagnie d'assurance. Cela diffère de la rente individuelle proprement dite.

M. MINGAY : Oui, suivant le montant qu'il peut épargner et la protection qu'il aimerait avoir et aussi suivant le revenu qu'il désire s'assurer à l'âge de soixante-cinq ans. Il peut aussi se protéger au cas où il prendrait lui-même sa retraite avant soixante-cinq ans, car dans chacune de ces polices, il y a une clause qui permet, en cas d'invalidité et d'incapacité de paiement de prélever la prime sur la police même pour le reste du terme.

M. GILLIS : Je ne conteste pas ce que vous dites, mais on en revient toujours au contrat de rente individuelle, que ce soit moi qui le signe pour assurer ma sécurité dans ma vieillesse ou autrement ; tout cela se rapporte à ce que vous mentionnez en ce moment.

M. MINGAY : Ce qui nous préoccupe, c'est que si un homme achète le maximum de rente que vous proposez, soit \$200 par mois pour lui-même et \$200 pour sa femme, cela veut dire un versement de \$1,200 par an, s'ils commencent à trente-cinq ans. Or, c'est se leurrer que de penser que la moyenne des gens peuvent se permettre de payer \$1,200 par an. Comment pourraient-ils le faire ? Comment un homme de situation moyenne, disons moi-même, ou un marchand qui fait de \$10,000 à \$15,000 ou \$20,000 par an, peut-il trouver \$1,200 par année pour placer en rentes sur l'État ou en assurance-vie, ou quoi que ce soit ?

M. GILLIS : Cela ne constitue pas nécessairement un motif pour s'opposer au projet.

M. MINGAY : Mais un homme n'a pas plus d'argent à placer aujourd'hui en rentes sur l'État qu'il n'en avait en 1936.

M. BROWN : En réalité, il en a moins.

M. MINGAY : Oui, il en a moins et il ne peut pas se permettre de déboursier \$100 par mois pour s'assurer, lui et sa famille.

M. KNOWLES : Autrement dit, vous partagez l'avis de M. Anderson : vous convenez que les rentes sur l'État ont une certaine raison d'être, mais vous vous opposez à ce qu'elles soient si largement subventionnées. Est-ce bien cela ?

M. MINGAY : Nous reconnaissons que le plan actuel des rentes sur l'État est excellent, mais si vous voulez en faire un commerce et faire concurrence aux compagnies d'assurance-vie, je ne vois pas pourquoi vous ne feriez pas concurrence aussi, comme l'a suggéré M. Foster, à l'épicier ou au boucher du coin.

M. KNOWLES : Estimez-vous que les rentes sur l'État ont cet effet ?

M. MINGAY : Non, mais elles l'auront si ce projet de loi est adopté. Voici ce qui arrivera à la plupart des agents d'assurance-vie : prenant mon propre cas comme exemple, je serai incapable de faire des affaires ; les gens ne traiteront pas avec moi, s'ils peuvent acheter des rentes sur l'État à meilleur marché. Avant qu'on relève les tarifs en 1948, j'ai vendu pour des milliers de dollars de rentes sur l'État. C'était une aubaine, j'en ai acheté une pour moi-même et une pour ma femme.

M. CÔTÉ : Vous pourrez en acheter d'autres si le projet de loi est adopté.

M. MINGAY : Je payais \$25 ; c'est tout ce que je pouvais me permettre à l'époque et c'est tout ce que je peux me permettre aujourd'hui, à moins d'une nouvelle loi, rendant la rente plus avantageuse.

M. KNOWLES : Ne le suggérez pas.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur Mingay.



*M. Knowles :*

D. Puis-je vous demander ceci ? M. Anderson nous a dit dans son témoignage que probablement 20 p. 100 de l'assurance consistait en rentes et 80 p. 100 en d'autres formes d'assurance. Je crois que la proportion n'est pas tout à fait exacte, mais nous nous contenterons d'un à peu près. Nous avons aussi les chiffres fournis par M. Anderson à M. Pouliot au sujet des revenus des agents qui vendent des rentes. Je ne vous demande pas de chiffres précis, mais voudriez-vous nous dire à peu près combien ils gagnent en moyenne ?

M. MINGAY : La moyenne est de \$3,835.

M. KNOWLES : Combien ?

M. MINGAY : C'est la moyenne du revenu des agents d'assurance-vie au Canada.

*M. Knowles :*

D. Autrement dit, c'est à peu près la réponse que nous a donnée M. Dunstall, mais je voulais parler de la même chose qui a incité M. Pouliot à poser sa question au sujet des revenus des agents d'assurance-vie. Je voudrais savoir dans laquelle des deux sphères l'agent fait le plus d'argent : est-ce avec les rentes, ou avec l'assurance-vie ordinaire ? — R. Ainsi que je l'ai mentionné, l'agent a une grande variété de contrats : la dotation à dix ans, l'assurance-vie à vingt ans, l'assurance-vie ordinaire, l'assurance à terme, et il choisit le genre d'assurance qui convient au client. Ce qui l'occupe, c'est de servir son client plutôt que sa commission sur la prime que le contrat comporte. Pour lui, le service passe avant le gain.

D. Vous voulez dire que vous tachez de satisfaire aux besoins de l'acheteur ; mais, incidemment, dans quel genre d'assurance l'agent fait-il le plus d'argent ? R. Je ne sais si je puis vous le dire au juste, car cela dépend de tant de choses. Prenez l'homme d'affaires, par exemple, qui prend une assurance à terme de \$5,000 — cela dépend réellement de ce que l'acheteur désire — ; il est possible qu'il prenne une assurance à dotation à dix ans de \$10,000. Vous pouvez calculer vous-même ; je n'en sais rien.

D. Peut-être devrai-je alors poser la question autrement. M. Côté a fait remarquer que le gouvernement avait vendu 10,000 rentes par an depuis trois ans, ce qui fait 30,000 — 20,000 ou 30,000, quel que soit le chiffre ; si c'est 30,000 cela fait 10,000 par an. J'ai toujours en vue le chiffre d'affaires annuel de l'agent. Pourriez-vous me dire combien un agent vend de polices en moyenne par an ?

M. MINGAY : 61 polices.

Le TÉMOIN : Permettez-moi de faire une remarque. Sur ces 61 polices, il y en a beaucoup qui comportent le paiement de rentes et ce qui nous préoccupe le plus, c'est de savoir l'effet qu'aura le projet de loi sur ce genre de polices. Nous croyons que l'acheteur n'aura pas le choix et c'est ce qui inquiète les agents d'assurance.

M. KNOWLES : Iriez-vous jusqu'à dire que l'effet se ferait sentir dans les 61 cas ?

Le TÉMOIN : Absolument ; du moins, je dirai dans 60 cas sur 61.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, il est onze heures et demie. Si vous avez d'autres questions à poser au témoin, nous pourrions continuer pendant deux ou trois minutes de plus.

M. KNOWLES : Monsieur le président, il y a un point que je voudrais faire élucider par les fonctionnaires du Service des rentes de l'État. Je voudrais formuler la question dès maintenant, car il est possible qu'ils ne soient pas en mesure de répondre



ce matin. C'est au sujet d'une lettre que j'ai reçue il y a un jour ou deux. Quelle sera l'attitude du fisc à l'égard du deuxième \$1,200 ? Y a-t-il ici un fonctionnaire du Service des rentes qui puisse nous fournir le renseignement ce matin ?

Le PRÉSIDENT : Voudriez-vous donner le renseignement, monsieur McCord ?

M. KNOWLES : L'attitude du fisc à l'égard du deuxième \$1,200 ?

M. McCORD : Je ne sais pas, mais je suppose que, en vertu de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu, on agira de la même façon que pour les rentes achetées depuis quelques années : seule la portion d'intérêt est imposable.

M. KNOWLES : Je voudrais savoir comment on procède à l'heure actuelle et ce qui arriverait si la rente était haussée. Je crois savoir que le ministère du Revenu national s'en remet à votre département pour faire le calcul.

M. McCORD : Je ne pense pas qu'il y ait de limite en ce qui concerne l'imposition.

M. KNOWLES : Est-ce tant pour cent, ou bien comment calcule-t-on l'impôt ?

M. McCORD : Peut-être M. Fletcher pourrait-il vous répondre.

M. KNOWLES : Voudrait-il nous fournir le renseignement ?

M. FLETCHER : Je peux vous le dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Veuillez donc le faire.

M. FLETCHER : Pour ce qui est des rentes vendues actuellement, nous devons nous en tenir aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous nous contentons de citer le montant, qui n'est pas limité par la loi et on fait le partage, d'après une formule, du capital et de l'intérêt. La portion qui représente l'intérêt est imposable comme revenu, mais la limite du chiffre de la rente n'a rien à voir avec cela ; elle n'entre pas en ligne de compte. Les exonérations d'impôt sont les mêmes que pour les anciens contrats ; il n'est pas question de ce qui se vend actuellement.

M. KNOWLES : Quelle est la formule ? Est-ce une réponse compliquée ?

M. FLETCHER : Non. Le service de l'impôt sur le revenu dit de prendre les probabilités de survie indiquées dans le tableau des normes de rente de 1937 pour avoir la valeur de la rente, ce qui veut dire que chaque année vous recouvrez une partie de votre capital et le reste de la rente qui est versée représente l'intérêt. Suivant la formule, sur une rente de \$1,200 par an, il y a \$900 de capital et \$300 d'intérêt et c'est cette dernière somme qui est imposable.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que cela répond à votre question, monsieur Knowles ?

M. KNOWLES : Oui, merci.

Le PRÉSIDENT : Avant d'ajourner, je signalerai que nous avons plusieurs communications émanant de différentes sources et je prierai le secrétaire de convoquer le comité directeur pour six heures ce soir, au lieu habituel, et à peu près pour la même durée de temps que d'habitude.

Je vous remercie, monsieur Dunstall, monsieur Foster et monsieur Mingay, pour les explications que vous avez fournies au Comité aujourd'hui.

Le Comité s'ajourne à lundi prochain, à neuf heures trente du matin.



## APPENDICE " A "

## TEACHERS INSURANCE AND ANNUITY ASSOCIATION OF AMERICA

522, Fifth Avenue  
New-York 18, New-York.

L'hon. A. MacNamara,  
Sous-ministre du Travail,  
Ottawa, Canada.

Monsieur le sous-ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à vos instructions, j'ai étudié certains tableaux qui m'ont été fournis concernant la mortalité constatée durant les années 1934-1938 parmi les rentiers de l'État canadien, au sujet des questions que vous avez formulées. La présente lettre traite des données qui peuvent être puisées dans les tableaux à propos de vos questions et présente les conclusions qui, à mon avis, en découlent.

*Questions*

Vous m'avez demandé d'interpréter les taux de mortalité que représentent les tableaux et d'en indiquer la signification par rapport aux opérations financières de la caisse de rentes. Vous insistez surtout pour savoir quelles sont, d'après les constatations passées, les perspectives d'amélioration dans les taux de mortalité à venir. Vous me demandez également mon opinion sur la nécessité d'une plus ample étude des taux de mortalité.

*Tableaux*

On m'a fourni huit tableaux, se rapportant aux types de rentes suivants :

- (1) Hommes — rentes de tous les types.
- (2) Hommes — rentes ordinaires, c'est-à-dire (a) rentes uniques, sans garantie de durée, (b) rentes uniques avec garantie de durée, mais seulement à l'expiration de ladite durée et (c) rentes reversibles sur le dernier survivant, mais seulement après le décès d'un des rentiers. Rentes individuelles et collectives incluses.
- (3) Hommes — rentes garanties, c'est-à-dire rentes viagères uniques avec durée garantie, mais seulement avant l'expiration de ladite durée. Rentes individuelles et collectives incluses.
- (4) Hommes — Rentes individuelles (non collectives), y compris les rentes ordinaires et garanties.
- (5) Hommes — Rentes collectives, y compris les rentes ordinaires et garanties.
- (6) Femmes — Rentes de tous genres.
- (7) Femmes — Rentes ordinaires, y compris les rentes individuelles et collectives.
- (8) Femmes — Rentes garanties, y compris les rentes individuelles et collectives.



Chaque tableau indique le "risque" (rentes en vigueur) aux différents âges et les décès aux âges en question. Tous ces chiffres sont basés sur le montant annuel de la rente.

Ces tableaux sont basés sur des calculs "globaux", c'est-à-dire que les chiffres de chaque âge portent sur toutes les durées. Il n'est pas fait de distinction entre les années de versement de la rente. En particulier, il n'est pas fait de distinction au cours de la première ou des deux premières années dans les cas des rentes à paiements immédiats. Les chiffres des tableaux ne comprennent pas, le cas échéant, le surplus de rente en excédent de \$1,200 par an. Les chiffres visant les rentes à paiements immédiats et les rentes à paiements différés qui sont échues sont combinés dans les tableaux ; on ne fait pas de distinction entre les deux. Les tableaux visant les femmes ne font pas la distinction entre les rentes individuelles et les rentes collectives, ces dernières étant relativement peu nombreuses. Les observations qui précèdent sont faites, non pas dans un but de critique, mais bien dans l'intérêt de la clarté et pour faciliter la discussion dans l'avenir.

*Comparaison des constatations de 1943-1948 avec les tables de mortalité  
des compagnies britanniques*

Pour juger la mortalité indiquée par les tableaux, j'ai d'abord comparé le nombre des décès qui ont eu effectivement lieu avec celui qu'on aurait constaté si la réalité avait été exactement conforme aux tables de mortalité des rentiers des compagnies britanniques (tableaux dits a(m) et a(f) en reculant de trois ans. On a pris cela comme mesure, parce que c'est sur cette base que sont maintenant émises les rentes à paiements différés et que les rentes à paiements immédiats sont également basées sur ces tables, moyennant une réduction de 37 p. 100 dans les taux de mortalité pour la première année du service de la rente. À une ou deux légères rectifications près, les tableaux 1 et 2 indiquent donc ce qu'a été la mortalité effective de 1943-1948 par rapport à la mortalité prévue pour l'avenir par les tarifs de primes offerts maintenant aux nouveaux acheteurs, tant que les rentes courantes continueront d'exister. Chacun de ces tableaux indique, en milliers de dollars de rente annuelle, les "risques", les décès "théoriques" (décès prévus par les tables), les décès réels et la proportion des décès réels par rapport aux décès théoriques. Le tableau n° 1 se rapporte aux hommes et vise tous les types de rentes.



TABLEAU n° 1

Hommes — Rentes de tous types  
 Constatations de 1943-1948 établies d'après la dernière table a(m)  
 Recul de 3 ans

Ages atteints	Risques	Décès théoriques	Décès réels	Proportion des décès réels
	\$	\$	\$	%
50-4.....	1,296	12.4	6.7	*
55-9.....	2,492	33.4	34.0	102
60-4.....	4,104	80.0	92.0	115
65-9.....	5,646	158.6	183.5	116
70-4.....	3,945	160.9	169.5	105
75-9.....	2,449	151.4	170.1	112
80-4.....	1,133	109.8	132.1	120
85-9.....	388	55.4	76.0	137
90 et plus.....	105	22.5	24.9	111
Totaux.....	21,558	784.4	888.8	113

\* Proportion insignifiante en raison du petit nombre.

Le tableau n° 2 pour les femmes, qui correspond au tableau n° 1 pour les hommes, comprend tous les types de rentes.

TABLEAU n° 2

Femmes — Rentes de tous types  
 Constatations de 1943-1948 jugées d'après la dernière table a(f)  
 Recul de 3 ans

Ages atteints	Risques	Décès théoriques	Décès réels	Proportion des décès réels
	\$	\$	\$	%
50-4.....	2,392	19.9	18.9	95
55-9.....	4,110	40.0	42.3	106
60-4.....	5,963	73.2	60.8	83
65-9.....	6,314	106.7	105.8	99
70-4.....	5,022	126.9	156.6	123
75-9.....	3,557	144.0	182.9	127
80-4.....	1,942	130.5	177.9	136
85-9.....	730	82.3	103.5	126
90 et plus.....	183	33.6	45.7	136
Totaux.....	30,213	757.1	894.4	118



*Observations sur les données des tableaux 1 et 2*

Avant de commenter la signification des résultats indiqués dans les tableaux 1 et 2, il faut considérer certaines particularités des données sur lesquelles ces tableaux sont basés.

- (1) Du fait que, durant la première ou les deux premières années où les rentes à paiements immédiats sont versées, les taux de mortalité sont inférieurs à ce qu'ils seraient au même âge dans les années subséquentes — probabilité reconnue par l'emploi de tables spéciales pour les rentes à paiements immédiats — la marge est un peu plus grande (les proportions sont plus élevées) à certains âges que ne l'indiquent les tableaux 1 et 2. Les âges en question sont ceux auxquels les rentes à paiements immédiats sont émises, probablement de 50 à 69 ans et principalement de 60 à 69 ans. Ainsi, pour ce qui est du tarif de primes actuel des rentes sur l'État, les quatre premiers pourcentages devraient être légèrement plus élevés. Je ne suis pas en état de calculer au juste de combien il faudrait les relever, mais je suppose que la hausse ne devrait jamais être de plus de 5 p. 100.
- (2) L'exclusion, le cas échéant, de toute rente en excédent de \$1,200 par an modifie les chiffres des tableaux 1 et 2. Mais je ne suis pas en mesure de savoir si l'exclusion tend à élever ou à abaisser les pourcentages. De plus, étant donné que la limite actuelle est de \$1,200, les données devraient être appropriées aux rentes émises actuellement et, en tout cas, il est douteux que le changement soit important.
- (3) Les rentes garanties tendent à manifester des taux de mortalité plus élevés que les rentes ordinaires. Les chiffres des deux rentes combinées dépendent donc jusqu'à un certain point de la proportion respective de chaque type de rente ; mais comme la différence n'est pas grande et que les proportions des deux types de rente tendent à rester les mêmes, ce facteur peut être mis de côté. C'est ce que font la plupart des compagnies d'assurance.
- (4) Je ne suis pas en mesure de démontrer si oui ou non les rentes à paiements immédiats (au bout d'un ou deux ans) accusent des taux de mortalité différents de ceux des rentes à paiements différés qui sont échues, parce qu'il n'est pas fait de distinction dans les tableaux. D'après les statistiques des compagnies d'assurance-vie des États-Unis, la différence n'a pas été grande. S'il en est de même pour les rentes sur l'État, les chiffres des tableaux 1 et 2, où les deux types de rentes sont combinés, conviendraient dans les deux cas.
- (5) Pour ce qui est des hommes, les taux de mortalité constatés dans le cas des rentes collectives diffèrent radicalement de ceux des rentes individuelles. Ceci soulève un point important qui sera discuté dans une section subséquente.

*Conclusions à tirer des tableaux 1 et 2*

La plus importante conclusion qu'on puisse tirer des tableaux 1 et 2 est que, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, la mortalité a été plus élevée dans la période de 1943-1948 que ne le prévoyait la base actuelle du tarif de primes. L'excédent est de 13 p. 100 pour les hommes et de 18 p. 100 pour les femmes, plus un léger pourcentage à cause du facteur (1) mentionné précédemment. Ces proportions



d'excédent peuvent être considérées comme étant les marges d'amélioration éventuelle dans les taux de mortalité postérieurement à la période de 1943-1948.

Il importe aussi de noter que cet excédent de mortalité n'est pas le même à tous les âges ; pour les femmes en particulier, la proportion est beaucoup plus élevée dans les âges avancés. En réalité, pour ce qui est des femmes, la marge était probablement inexistante pour l'ensemble des âges de 60 à 69 ans, même si l'on calcule d'après la table spéciale des rentes à paiements immédiats. Pour les hommes au-dessous de 60 ans, la marge est très mince.

Il est question plus loin de savoir pendant combien de temps cet excédent de mortalité durera. Pour le moment, je me contenterai de souligner que les tables des compagnies britanniques, reculées de trois ans, se sont avérées bien moins exactes aux âges inférieurs qu'aux âges avancées, surtout pour les femmes, ce qui indique un manque d'égalité. Cette conclusion est confirmée par le fait que la même situation existe et que les mêmes déductions sont faites à propos des rentes dans d'autres pays. Les statistiques de rentes individuelles des compagnies d'assurance des États-Unis, qui visent un nombre considérable de cas, indiquent actuellement que la table de mortalité employée (*la Standard Annuity Table*) est plutôt trop basse pour les âges moins avancés et excessive pour les âges avancés et qu'on aurait besoin d'employer une nouvelle table où la gradation des âges serait plus accentuée. Cette situation peut être due aux tendances respectives de la mortalité aux différents âges, qui sont assez communes à tous les pays.

À cet égard, les diagrammes A, B, C et D peuvent servir de données. Les deux premiers comparent les taux de mortalité de 1943-1948 pour les rentiers de l'État visés par les tableaux 1 et 2 avec ceux des dernières tables de mortalité des compagnies britanniques, reculées de trois ans, et aussi avec les mêmes tables reculées d'un an (base des rentes sur l'État antérieurement à 1948). Ces deux diagrammes indiquent que le recul d'un an était insuffisant à la plupart des âges et que le recul de trois ans donnait une marge assez sûre dans l'ensemble, quoiqu'elle fût bien plus mince aux âges moins avancés.

Les diagrammes C et D comparent les taux de mortalité des rentiers de l'État visés par les tableaux 1 et 2 avec les récentes statistiques des compagnies d'assurance des États-Unis en ce qui concerne les rentes individuelles. La similitude des résultats dans les deux cas est, d'après moi, frappante.

#### *La tendance de la mortalité chez les rentiers de l'État dans le passé*

On pourrait se faire une idée de la tendance de la mortalité chez les rentiers de l'État canadien à l'avenir d'après la tendance du passé. Malheureusement, je ne possède pas suffisamment de statistiques sur les tendances du passé. Toutefois, j'ai relevé certains faits concernant la mortalité durant la période de 1908 à 1936, qui peuvent être de quelque utilité.

Je vois que durant cette période, le total des décès par rapport au nombre de vies, a représenté 99 p. 100 des prévisions de la table de mortalité  $a(m)$  pour les hommes, avec un recul d'un an, et 100 p. 100 des prévisions de la table de mortalité  $a(f)$  pour les femmes, avec un recul d'un an. On peut comparer ces chiffres avec les proportions globales de la période de 1943-1948, qui ont été respectivement de 93 p. 100 pour les hommes et de 99 p. 100 pour les femmes, ne comptant pour les hommes que les rentes individuelles, car je suppose qu'il y a eu peu ou pas de rentes collectives durant la période 1908 à 1936. Ces proportions semblent indiquer une baisse dans la mortalité,



mais il faut remarquer que les premiers chiffres étaient basés sur le nombre de vies, tandis que les derniers étaient fondés sur les chiffres de rente. Le rapport de M. Mackenzie, en 1937, et les chiffres visant la période de 1943-1948 qui m'ont été fournis indiquent que la mortalité tend à être plus basse proportionnellement aux montants des rentes que proportionnellement au nombre de vies parmi les rentiers de l'État, de sorte que la diminution apparente peut ne pas être réelle. Le fait est que si les proportions de 1908-1936 sont rectifiées dans la mesure de 7 p. 100 pour les hommes et de 5 p. 100 pour les femmes (rectifications citées par M. Mackenzie) en vue d'obtenir les proportions par rapport aux montants de rente, on arrive à un chiffre de 92 p. 100 pour les hommes et de 95 p. 100 pour les femmes. Si l'on pouvait accepter ces chiffres rectifiés et les comparer avec les proportions correspondantes de la période de 1943-1948, soit 93 p. 100 pour les hommes et 99 p. 100 pour les femmes, on constaterait alors une hausse de la mortalité. Toutefois, je suis d'avis qu'on ne peut pas se fier entièrement à ces proportions, à cause de certaines raisons d'ordre technique, que je ne peux pas invoquer, faute de renseignements suffisants ; mais elles ne révèlent pas moins, premièrement, que proportionnellement aux montants de rente et à tous les âges combinés, la mortalité n'est guère différente entre 1908-1936 et 1943-1948 et, deuxièmement, que, proportionnellement aux montants de rente, le taux de mortalité adopté pour les rentes sur l'État en 1938 n'était peut-être pas tout à fait suffisant pour parer aux décès réels de l'époque. Quant aux tendances dans les différents groupes d'âge, je ne possède pas assez de renseignements pour les commenter.

Il y a trois raisons importantes qui me font croire que l'on ne doit pas accepter les tendances de la mortalité des années passées et que j'ai indiquées comme un guide sûr pour l'avenir. D'abord, il y a la tendance presque universelle à la baisse de la mortalité parmi les populations, qui persiste, parfois irrégulièrement, depuis que les statistiques existent. Certes, cette baisse du taux de la mortalité s'est manifestée surtout chez les enfants et les jeunes gens ; elle a été moins marquée à partir de l'âge moyen jusqu'à 60 ans ou environ, et faible dans les âges avancés. Néanmoins, cette tendance parmi les populations, même dans les âges avancés, est manifeste et ne peut être ignorée. Elle est due, comme tout le monde le sait, à l'amélioration de la santé publique, de l'hygiène et de la médecine. Il y a une quantité de statistiques qui démontrent cette tendance dans nombre de pays ; je me contenterai de citer dans le tableau n° 3 les changements de la mortalité au sein de la population canadienne durant les quatorze ans qui se sont écoulés entre 1931 et 1945 et de faire remarquer que, en général, les changements indiqués pour le Canada dans ce tableau sont analogues à ceux qui se sont manifestés dans d'autres pays. Durant cette période, la plus forte diminution au Canada a été constatée chez les femmes, mais on ne doit pas supposer qu'en fin de compte les taux de mortalité chez les hommes ne baisseront pas eux aussi. Aux États-Unis, par exemple, durant certaines périodes, un sexe a accusé une plus grande amélioration que l'autre et dans d'autres périodes, c'est l'autre sexe qui avait l'avantage.



TABLEAU n° 3

État comparatif des taux de mortalité au Canada en 1931 et 1945  
(Par mille habitants)

Age	Hommes			Femmes		
	1931 Taux de mortalité	1945 Taux de mortalité	% Dimi- nution	1931 Taux de mortalité	1945 Taux de mortalité	% Dimi- nution
			%			%
52.....	10.60	9.89	6.7	9.20	7.51	18.4
57.....	15.49	14.99	3.2	13.64	11.09	18.7
62.....	22.82	23.29	2.1 *	20.17	17.17	14.9
67.....	35.67	35.75	0.2 *	31.14	26.85	13.8
72.....	55.63	54.17	2.6	49.20	44.24	10.1
77.....	89.00	85.46	4.0	82.11	71.70	12.7
82.....	135.86	129.99	4.3	127.36	114.17	10.4
87.....	199.33	200.34	0.5 *	186.10	182.15	2.1
92.....	283.31	299.49	5.7 *	260.01	274.46	5.5 *

\* Indique une augmentation du taux de mortalité.

La seconde raison pour laquelle on ne doit pas accepter de but en blanc les tendances passées de la mortalité chez les rentiers de l'État comme guide infallible pour l'avenir est que parmi les titulaires de rentes de compagnies d'assurance aux États-Unis et en Grande-Bretagne, la tendance de la mortalité est aussi à la baisse. Comme dans l'ensemble de la population, le taux de la mortalité chez les rentiers continue de baisser graduellement sinon régulièrement, depuis plusieurs dizaines d'années. Je suis d'avis qu'il n'y a aucune raison de supposer que la tendance sera différente à la longue chez les rentiers de l'État canadien que chez les autres rentiers.

La troisième raison qui milite contre l'adoption de la tendance actuelle de la mortalité chez les rentiers de l'État comme guide pour l'avenir réside dans le phénomène de l'"autosélection", qui peut modifier sensiblement les taux de mortalité. Le vieux dicton à l'effet que "les rentiers vivent longtemps" veut dire que, en général, seuls les gens qui se considèrent en bonne santé achètent des rentes et que les autres s'en abstiennent. Ce phénomène peut s'intensifier et s'intensifie effectivement de temps à autre. Le fait que les primes des rentes sur l'État se sont toujours avérées très alléchantes et que, par suite des tendances sociales et économiques de ces derniers temps, ces rentes sont de plus en plus reconnues comme moyen de s'assurer un revenu dans la vieillesse, laisse croire que l'autosélection a probablement influé sensiblement sur la mortalité chez les rentiers de l'État, sans qu'on puisse en déterminer la mesure. Il est possible, suivant moi, que l'autosélection ait suffisamment varié pour masquer complètement la tendance normale à la baisse des taux de mortalité.

*Tendance future de la mortalité  
chez les rentiers*

Étant donné qu'on ne peut prédire l'avenir, personne ne peut savoir quelle sera la tendance future chez les rentiers en général et chez les rentiers de l'État en particulier. On ne peut se baser que sur l'opinion éclairée des médecins, économistes,



sociologues et actuaires. L'avis unanime des actuaires, qui reflète largement le point de vue des autres, est qu'on n'a aucun bon motif de supposer, dans le calcul des tarifs de primes pour les rentes, que la tendance de la mortalité, qui a été à la baisse jusqu'ici, ira dans le sens inverse. Certes, il est possible que, par suite de certaines circonstances, la mortalité reste stationnaire ou s'accroisse, mais la plupart des actuaires ont de meilleures raisons de croire que, d'une façon générale, la tendance du passé continuera et s'accentuera peut-être.

Les avis des actuaires diffèrent naturellement beaucoup quant à la part qu'il faut faire à l'amélioration éventuelle du taux de mortalité dans le calcul des primes de rentes. Toutefois, il est juste de dire, je crois, que, d'après nombre d'actuaires, une portion d'ensemble (pour toutes les années et tous les âges) d'environ 1 p. 100 peut être prévue dans le calcul des primes. On aura de plus amples renseignements à cet égard en 1949, lorsque sera terminée l'étude des statistiques de rentes des compagnies d'assurance-vie des États-Unis qui est actuellement en cours. En attendant, on a certaines données provisoires visant les différentes sortes de rentes qui peuvent s'avérer utiles, en supposant que le taux de la baisse dont il a été question s'applique à tous les âges et à toutes les années.

La plupart des rentes à paiements différés restent en vigueur beaucoup plus longtemps que les rentes à paiements immédiats. Ces dernières, émises généralement aux âges de 60 à 70 ans, ne continuent que pendant une quinzaine d'années environ, qui est la moyenne de survie des gens de ces âges. Donc, à supposer que l'objectif soit 100 p. 100 de la mortalité prévue dans les tables et en se basant sur une baisse de mortalité de 1 p. 100 par an, il faudrait, dans le cas des rentes à paiements immédiats, que les excédents des premières années compensent pour les déficits des années postérieures, comme marge initiale pour une amélioration éventuelle de 8 p. 100 dans la mortalité. Étant donné que les rentes à paiements immédiats qui sont émises aux âges moins avancés continuent d'être servies plus longtemps que celles qui sont émises aux âges de 60 à 70 ans, il faut que la marge soit plus élevée dans leur cas et l'on peut avoir une marge moins grande pour les autres.

D'après ce critère, certes imparfait, les marges indiquées pour les rentes à paiements immédiats dans les tableaux 1 et 2 semblent être un peu plus que suffisantes pour tous les âges combinés, mais, comme on l'a déjà dit, les marges sont moins grandes pour les âges moins avancés et plus grandes pour les âges avancés.

D'autre part, les rentes à paiements différés sont généralement émises entre 25 ou 30 ans et 40 et 45 ans ; elles ne commencent donc généralement à être payées qu'au bout de trente ans. Ces rentes, à partir du moment où on commence à les servir, devraient durer à peu près autant que les rentes à paiements immédiats. Étant donné que les rentes à paiements différés de l'État ne comportent pas de risque de mort avant l'échéance, la marge pour la baisse éventuelle du taux de mortalité dans leur cas est simplement celle qui est indiquée pour les rentes à paiements immédiats qui sont émises aux âges de 60 à 70 ans, au moment où la rente commence d'être servie, plus une marge additionnelle pour parer au changement du taux de mortalité qui est attendu entre la date d'émission de la police et le commencement du service de la rente. Par exemple, pour un contrat de rente à paiements différés émis à l'âge de 35 ans, une baisse de 1 p. 100 par an dans le taux de mortalité au cours des trente années jusqu'à l'âge de 65 ans représenterait environ 26 p. 100 et si l'on ajoute à cela la marge de 8 p. 100 des rentes à paiements immédiats, il faudrait donc une marge totale de 32 p. 100 des taux de mortalité. Pour les âges inférieurs à 35 ans, le calcul donnerait une marge évidemment plus grande et, au-dessus de 35 ans, une marge plus petite.



Ces marges, indiquées pour les rentes à paiements différés, en supposant une baisse de 1 p. 100, sont, à l'égard des âges habituels d'émission, sensiblement plus élevées que celles qui sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 pour les âges de 60 à 69 ans. Cela laisse plus ou moins supposer qu'à la plupart des âges d'émission on peut avoir besoin de marges sensiblement plus grandes que celles indiquées par les statistiques de mortalité de 1943-1948, afin d'éviter la possibilité de pertes financières à l'avenir. Ces pertes seraient du genre de celles qui sont maintenant encourues dans le cas des rentes à paiements différés, contractées antérieurement à 1938 et dont les paiements, devenant maintenant échus, sont basés sur les sommes d'argent accumulées d'après une table de mortalité jugée insuffisante en 1938. Il semble donc évident qu'il est peu prudent d'ignorer les tendances de longue durée de la mortalité dans le cas de contrats à longue échéance.

Mais l'adoption de marges aussi élevées que celles qui sont indiquées soulève un problème : si, avec le temps, les taux de mortalité ne s'améliorent pas dans la mesure attendue, jusqu'à quel point conviendra-t-il de relever le chiffre de la rente à payer ? Une solution consiste à stipuler dans chaque contrat de rente à paiements différés que si, au moment où les paiements doivent commencer, la réserve accumulée en vertu du contrat est suffisante pour acheter, aux taux courants des rentes à paiements immédiats, une rente plus élevée que celle qui a été primitivement promise dans le contrat, le titulaire aura alors droit à ce montant plus élevé. Le versement de dividendes serait une autre solution.

#### *Rentes collectives par rapport aux rentes individuelles*

Les taux de mortalité de 1943-1948 dans le cas des rentes collectives diffèrent absolument de ceux des rentes individuelles, comme le démontre le tableau n° 4, lequel indique les proportions de décès pour les deux genres de rentes, correspondant aux proportions combinées du tableau n° 1.

TABLEAU n° 4

Hommes — Comparaison entre les rentes collectives et individuelles.  
Résultats de 1943-1948 établis d'après la table a(m) avec recul de trois ans.

Âges atteints	Individuelles		Collectives	
	Décès réels	% des décès théoriques	Décès réels	% des décès théoriques
	\$	%	\$	%
50-4.....	5.8	*	0.9	*
55-9.....	31.4	96	2.6	*
60-4.....	75.3	100	16.6	399
65-9.....	136.2	107	47.3	152
70-4.....	134.0	100	35.5	131
75-9.....	160.6	112	9.6	112
80-4.....	128.5	120	3.6	*
85-9.....	76.0	138	0.0	*
90 et plus.....	24.7	110	0.2	*
Totaux.....	772.5	109	116.3	153

\* Proportion insignifiante en raison du petit nombre.



D'après le tableau n° 4, on remarquera que les taux de mortalité ont été sensiblement plus élevés dans le cas des rentes collectives pour hommes que dans le cas des rentes individuelles. Il y a un grand écart au-dessous de 65 ans.

Étant donné que le volume des rentes individuelles pour hommes prédomine, les marges indiquées pour elles seules sont modérément plus faibles que celles qui sont indiquées pour toutes les rentes pour hommes dans le tableau n° 1. Les marges moins grandes du tableau n° 4 se manifestent presque entièrement au-dessous de l'âge de 75 ans. Les conclusions tirées du tableau n° 1 ne changent pas quant au fond, si l'on considère les rentes individuelles exclusivement ; toutefois, elles se trouvent quelque peu amplifiées.

Pour les rentes collectives des hommes, le tableau n° 4 indique de bien plus grandes marges que le tableau n° 1 et, par conséquent, mènent à des conclusions très différentes, si l'on considère exclusivement les rentes collectives des hommes. Dans l'ensemble, on voit que les taux de mortalité ont dépassé de 53 p. 100 ceux qui sont prévus par les tarifs de primes actuels, et plus que cela en dessous de 65 ans. On peut se demander si ce taux de mortalité élevé en dessous de 65 ans est normal. Pour moi, je suis porté à croire qu'il a été un peu plus élevé que la normale, mais qu'il faut s'attendre à de hauts taux de mortalité dans les circonstances. C'est dû aux retraites prématurées, nécessitées souvent par l'invalidité, qui commencent avant l'âge de 60 ou de 65 ans. On le constate dans bien des statistiques des compagnies d'assurance-vie des États-Unis. On tient pour acquis que ce phénomène est normal et que les rentes collectives des hommes doivent être considérées à part des autres rentes pour hommes. Il est évident que les tables des compagnies britanniques ne conviennent pas aux rentes de ce genre.

En attendant d'avoir des statistiques plus amples et plus exactes, on est fondé, d'après moi, à fusionner les rentes individuelles et collectives des hommes et à les étudier ensemble. Il ne m'a pas été fourni de données au sujet des rentes collectives pour les femmes, parce que la quantité est insignifiante et les constatations n'auraient que peu de valeur.

#### *Utilité d'une plus ample étude des taux de mortalité*

Je ne crois pas qu'il importe de faire une plus ample étude détaillée des statistiques de mortalité de 1943-1948 pour l'instant. Les listes qui m'ont été communiquées sont un assez bon guide pour les rentes à paiements immédiats qui seront émises dans un avenir rapproché. Quant aux rentes à paiements différés, les durées sont si longues qu'un examen minutieux des résultats actuels ne suffirait pas pour juger au juste les taux de mortalité à prévoir pour nombre d'années à venir.

Mais ce qui est, d'après moi, très important, étant donné le volume considérable des rentes sur l'État et le fait que les taux de mortalité varient continuellement, parfois lorsqu'on s'y attend le moins, c'est de commencer, dès qu'on le pourra, une étude "continue" des taux de mortalité constatés au sujet des rentes sur l'État. Cette étude pourrait prendre comme point de départ la période de 1943-1948 ou n'importe quel autre groupe d'années, auquel seraient ajoutées les constatations de chaque année, au fur et à mesure qu'elles seraient classifiées et analysées. Une étude continue de cette sorte, qui peut-être serait organisée de façon à pouvoir s'effectuer avec le minimum de travail et de frais, est reconnue comme étant la meilleure façon d'analyser les taux de mortalité d'un groupe de personnes quelque peu nombreux. Aux États-Unis, comme en Grande-Bretagne, les compagnies d'assurance-vie appuient ce genre d'étude continue des taux de mortalité chez les rentiers.



Ce genre d'étude se fait habituellement au moyen de fiches poinçonnées. Pour les rentes viagères de l'État canadien, il faudrait, d'après moi ; (1) séparer les rentes à paiements différés des rentes à paiements immédiats ; (2) séparer les rentes individuelles des rentes collectives ; (3) séparer les rentes garanties des rentes ordinaires ; (4) inclure les deux titulaires dans le cas des rentes réversibles, à dater de l'émission du contrat, et séparer cette catégorie de rentiers des autres ; (5) faire l'analyse par durée de service de rentes d'au moins plusieurs années de contrat et (6) faire l'analyse, non seulement d'après les montants de rente, mais aussi d'après le nombre de vies ou de contrats. Le but de ces distinctions est de découvrir et de juger l'ampleur des tendances divergentes ; celui de l'inclusion de toutes les rentes réversibles, de compléter l'étude de tous les types de rentes ; celui de l'analyse des taux de mortalité durant les premières années de service de la rente, de juger les taux de mortalité qui se manifestent souvent à ce moment-là et celui de tenir compte du nombre de vies ou de contrats, de préciser les résultats, y compris les effets de l'autosélection.

Respectueusement soumis,

(Signé) WILMER A. JENKINS







CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session—Vingt et unième Parlement

1951

(Seconde session)

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. A. FRED MACDONALD

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

---

BILL n° 23

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État

---

Séance du

LUNDI 3 DÉCEMBRE 1951

---

TÉMOINS:

MM. Wm. M. Mercer, président, Laurence E. Coward et Wm. D. Welsford,  
de la *Wm. M. Mercer Ltd.*;

M. Hector Ménard, représentant la *Canadian Fraternal Association*.



ORDRE DE RENVOI

LUNDI 3 décembre 1951.

*Il est ordonné*—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

*Certifié conforme*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 3 décembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
A. F. MACDONALD.



## PROCÈS-VERBAUX

LUNDI, 3 décembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents:* M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Byrne, Côté (*Verdun-La-Salle*), Croll, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam.

*Aussi présents:* L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail; M. A. Mac-Namara, sous-ministre du Travail; M. C. R. McCord, Service des rentes sur l'État, ministère du Travail; M. Wm. M. Mercer, président de la *Wm. M. Mercer Ltd.*, de Vancouver (C.-B.), accompagné de MM. Laurence E. Coward et Wm. D. Welsford, représentant la même compagnie; M. Hector Ménard, représentant la *Canadian Fraternal Association*.

Le président présente le troisième rapport du sous-comité du programme qui se lit ainsi:

Votre sous-comité du programme, qui s'est réuni vendredi 30 novembre, recommande:

1. Que tous les mémoires reçus jusqu'ici soient consignés dans les Procès-verbaux et témoignages du Comité.
2. Qu'aucun mémoire reçu après 10 heures du matin, le lundi 3 décembre, ne soit pris en considération.
3. Que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur proposition de M. Croll,

*Il est résolu*—Que les recommandations nos 1 et 2 du troisième rapport du sous-comité du programme présenté ce jour soient agréées.

Le président donne lecture, pour le compte rendu, des messages suivants que le Comité a reçus au sujet du Bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État:

1. Télégramme de l'*Investors Syndicate of Canada Limited*.
2. Lettre de la *Canadian Chamber of Commerce*.
3. Lettre de M. Orr, de Winnipeg.

MM. Mercer, Coward et Welsford sont appelés, interrogés et se retirent.

M. Ménard présente le mémoire de la *Canadian Fraternal Association*. Il est interrogé à ce sujet et se retire.

Sur proposition de M. Brown, le Comité suspend ses travaux à 11 heures du matin pour les reprendre de nouveau à 8 heures du soir.



## REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents:* M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Balcer, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Carroll, Cloutier, Côté (*Verdun-La Salle*), Croll, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam et Viau.

*Aussi présents:* L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail; M. C. D. McCord, directeur, M. J. E. Davidson, directeur adjoint, et M. J. G. Fletcher, actuaire, Service des rentes sur l'État, et M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du ministère du Travail.

Le président donne lecture, pour le compte rendu, d'un télégramme de la Confédération canadienne des travailleurs catholiques du Canada.

M. McCord dépose une série de tables de rentes. (*Voir l'Appendice "A" aux témoignages de ce jour.*)

Sur proposition de M. Croll,

*Il est résolu*—Que le Comité passe à l'étude du Bill n° 23, clause par clause.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur proposition de M. Knowles,

*Il est ordonné*—Qu'un exemplaire de la codification administrative de la Loi des rentes sur l'État ainsi qu'un exemplaire du Bill n° 23 soient consignés au dossier. (*Voir les Appendices "B" et "C" aux témoignages de ce jour.*)

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 5 décembre, à 9 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.



## TÉMOIGNAGES

3 décembre 1951

9 h. 30 du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Le sous-comité du programme s'est réuni et a formulé les propositions suivantes:

1. Que tous les mémoires reçus jusqu'ici soient consignés dans les Procès-verbaux et Témoignages du Comité.

2. Qu'aucun mémoire reçu après 10 heures du matin, le lundi 3 décembre, ne soit pris en considération.

M. LENNARD: Pourquoi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT:

3. Que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. LENNARD: Monsieur le président, pourquoi les éliminer si tôt?

Le PRÉSIDENT: Le projet de loi ayant été présenté à la Chambre vers le 12 ou le 15 du mois, nous avons cru qu'il s'était écoulé suffisamment de temps. Le sous-comité du programme est d'avis que les intéressés ont eu amplement de temps pour présenter des mémoires.

M. CROLL: Monsieur Lennard, y a-t-il quelque organisme particulier que vous aimeriez entendre?

M. LENNARD: Non, mais je pense qu'on procède trop à la hâte. Le compte rendu des délibérations n'a pas encore été imprimé. Nous ne pourrons jamais lire les témoignages. Nous n'aurons jamais le temps d'étudier la question à fond; je ne vois aucune raison de chercher à nous faire avaler le projet de loi avec autant de hâte.

M. CROLL: Monsieur le président, je m'oppose à l'expression "faire avaler", qui vient d'être employée.

M. LENNARD: Alors, employez l'expression qui vous plaira.

M. CROLL: Voici pourquoi je m'y oppose. Comme l'a fait remarquer le président, c'est le 8 novembre, et non pas le 12, si je me souviens bien, que le ministre a donné avis de la mesure à la Chambre des communes. L'avis a figuré au Feuilleton pendant assez longtemps, puis, trois ou quatre jours plus tard, la Chambre en a été saisie; des représentants de tous les partis ont prononcé des discours. On en a donné un avis suffisant à tous ceux qui désiraient exprimer leur opinion sur la mesure. Sauf erreur, les seuls qui désiraient se faire entendre,—j'ai assisté à une réunion,—étaient les représentants des compagnies d'assurance-vie et quelques particuliers. M. Mercer est ici ce matin. Nous avons pris des dispositions spéciales afin de lui permettre d'exposer ses vues. Pour ma part, j'ai cru qu'il convenait de l'entendre et il est venu aujourd'hui. Je ne connais personne qui n'ait été au courant du début de nos travaux. Nous devons en finir un jour ou l'autre. En outre, il me semble que les journaux ont alors amplement fait part de l'intention du gouvernement de modifier la Loi des rentes sur l'État. On a indiqué que le montant des rentes serait augmenté et que certaines modifications, intéressant peut-être un certain nombre de gens, seraient apportées à la loi. Par conséquent, dans les circonstances, je ne crois



pas que M. Lennard, ou qui que ce soit, puisse prétendre que les affaires du Comité sont conduites en vitesse; c'est une affirmation injuste et une remarque désobligeante envers le Comité. Autant que je sache, il n'a rien cherché à faire "avalé".

M. LENNARD: Mais vous n'étiez pas ici.

M. CROLL: J'y étais vendredi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lennard et monsieur Croll, je me permets de vous signaler que nous avons institué un sous-comité du programme. Ce sous-comité s'est réuni trois fois. Ce matin, nous désirons consigner du courrier au compte rendu. Nous pourrions le faire dès que nous aurons examiné le rapport du sous-comité. Je puis vous assurer qu'il n'y a eu, autant que je sache, aucune tentative de la part des membres du Comité ou du sous-comité en vue de faire "avalé" cette mesure en vitesse. Toutes les questions sont examinées d'une façon juste et impartiale. J'invite maintenant quelqu'un à proposer l'adoption du rapport du sous-comité du programme.

M. LENNARD: Un instant, monsieur le président, je voudrais poursuivre les remarques que je formulais tout à l'heure. Vendredi, le Comité a été convoqué pour 9 h. 30 du matin, mais la séance n'a commencé qu'à dix heures. Nous avons alors entendu un certain nombre d'hommes importants, venus de tous les coins du Canada. On ne leur a accordé qu'un temps limité. J'ignore s'ils désiraient parler plus longuement, mais ils n'avaient certes pas beaucoup de temps à leur disposition, bien que la séance ait été prolongée d'une demi-heure, comme vous le savez. A mon avis, à cette réunion-là, on ne leur a pas accordé suffisamment de temps pour exposer convenablement leur opinion.

Le PRÉSIDENT: J'occupais alors le fauteuil, mais si je me souviens bien, personne n'avait d'autre question à poser à ces témoins pendant qu'ils étaient ici.

M. CROLL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il m'a semblé que ces témoins étaient très heureux que nous prolongions le temps qui leur était accordé, afin qu'ils puissent terminer leur exposé.

M. LENNARD: Très bien, monsieur le président, je n'en dirai pas davantage sur la question ce matin; nous verrons comment les choses se passeront.

M. KNOWLES: Je crois qu'il faudrait nous mettre à l'œuvre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. KNOWLES: Mais je me demande si l'article du rapport qui propose que nous n'acceptions plus de mémoires à compter d'aujourd'hui est bien nécessaire. Ne pourrions-nous pas laisser le Comité procéder comme bon lui semblera?

M. LENNARD: Il n'y en aura peut-être pas d'autres; je ne sais trop.

M. KNOWLES: Ne pourrions-nous pas nous fier au bon sens, au bon jugement du Comité? Si nous adoptons cette disposition, nous ne pourrions revenir sur la décision. Je ne connais personne d'autre qui désire témoigner.

M. LENNARD: Moi non plus, mais je n'aime pas cette attitude.

M. KNOWLES: Cela ferait-il partie de notre rapport à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit tout simplement d'un rapport que le sous-comité du programme présente au Comité.

M. KNOWLES: Je signale en passant que c'est peut-être ma faute, mais je n'assistais pas à la réunion du sous-comité du programme...

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. KNOWLES: ...qui a adopté ce rapport. Il y a un autre point auquel je m'oppose encore, mais si la majorité l'appuie, je m'inclinerai.



Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il adopter les paragraphes 1 et 3 du rapport du sous-comité du programme, en laissant de côté le paragraphe 2 qui propose de ne prendre en considération aucun mémoire reçu après 10 heures ce matin, le 3 décembre?

M. BROWN: Pourquoi ne pas l'examiner, article par article, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le paragraphe 1 du rapport du sous-comité du programme est-il approuvé?

Qui l'approuve? Qui s'y oppose?

Adopté.

Le paragraphe 3 du rapport, stipulant que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre, est-il adopté?

Qui l'approuve? Qui s'y oppose?

Adopté.

M. KNOWLES: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, passons au paragraphe 2 du rapport. Il propose que les mémoires reçus après 10 heures du matin, le lundi 3 décembre, ne soient pas pris en considération.

Qui approuve cette proposition?

M. KNOWLES: Monsieur le président, ne vaudrait-il pas mieux laisser la question en suspens? Ne prenons aucune décision finale là-dessus.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, comme on a réglé cette question, j'aimerais dire quelques mots au sujet de l'accusation de M. Lennard, qui prétend qu'on se presse trop. Il a parlé en particulier des témoins qui ont comparu vendredi; il a dit qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'exprimer toutes les opinions qu'ils auraient désirées. Est-ce exact?

M. LENNARD: La déduction est assez juste, je pense.

L'hon. M. GREGG: M. Duncan McTavish, qui est ici ce matin, peut sans doute nous faire part des sentiments de la délégation dont il faisait partie et que le Comité a entendue vendredi dernier. Monsieur McTavish, quelle est votre opinion sur la question?

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur McTavish. Le Comité consent-il à entendre M. McTavish sur le sujet?

Des VOIX: Entendu.

M. DUNCAN MCTAVISH: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je dois dire que la *Canadian Life Insurance Officers Association*, qui a témoigné ici vendredi dernier, est parfaitement satisfaite du temps qu'on lui a accordé et des égards qu'on lui a manifestés pendant qu'elle exposait ses vues.

M. KNOWLES: Monsieur le président, pourrais-je savoir de quelle priorité jouit le Comité à l'égard de l'impression du compte rendu de ses délibérations? Est-ce A, B, C, D ou X?

Le PRÉSIDENT: Nous devons attendre que l'Imprimerie puisse s'en occuper.

M. KNOWLES: Pourrions-nous en obtenir des exemplaires avant que le bill soit discuté à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Je pourrais me renseigner et vous donner des nouvelles à la prochaine séance.

M. KNOWLES: Ce serait utile.

Le PRÉSIDENT: Nous avons de la correspondance à déposer ce matin. Nous avons reçu un télégramme de l'*Investors Syndicate of Canada Limited*, de la



part du vice-président, M. J. K. Brummell, du siège social à Winnipeg. Il est adressé au président du Comité permanent des relations industrielles. Je vais en donner lecture:

Sujet: Bill 23 tendant à modifier la loi des rentes sur l'État—

Notre compagnie envisage avec inquiétude le projet de loi destiné à modifier la loi des rentes sur l'État, dont parlait le *Financial Post* de la semaine dernière. A titre de fiduciaires des épargnes de quelque 82,000 Canadiens, qui ont jugé bon de nous confier une partie ou l'ensemble de leurs économies, nous voyons là une menace à l'existence même de notre société et nous nous joignons volontiers aux 64 compagnies d'assurance-vie, établies au Canada, qui se sont adressées à vous. Nous estimons que la mesure projetée constituerait un abus de confiance envers la libre entreprise dans le domaine de l'épargne. En lançant cet appel à la raison, notre compagnie tient à faire remarquer qu'elle encourage l'économie et la sécurité pour l'avenir, grâce à ses 300 représentants qui vendent des certificats d'épargne et de rente; en outre, elle affecte les fonds qui en résultent à l'achat des meilleures valeurs canadiennes, y compris celles du gouvernement, des municipalités et des sociétés; elle prête aussi sur hypothèque. Notre service d'hypothèques a permis à 7,000 Canadiens de se procurer un logement de qualité supérieure. Somme toute, nos travaux assurent le gagne-pain d'environ un millier de Canadiens. Nous exhortons fortement le Gouvernement à s'abstenir d'améliorer davantage les rentes actuelles. L'entreprise privée ne peut payer la moitié de ses impôts ordinaires en vue de favoriser la vente des rentes subventionnées par l'État et la prudence l'empêche d'offrir des taux comparables aux nouveaux taux proposés par le Gouvernement. Nous vous prions instamment d'étudier de nouveau la question.

#### INVESTORS SYNDICATE OF CANADA LIMITED

par le VICE-PRÉSIDENT, J. K. BRUMMELL,  
SIÈGE SOCIAL, WINNIPEG, MANITOBA

Nous avons accusé réception de ce télégramme et, conformément à la motion qui vient d'être adoptée, il sera déposé et consigné au compte rendu.

Nous avons aussi une lettre de la *Canadian Chamber of Commerce*. Elle sera également déposée. Nous n'en avons pas suffisamment d'exemplaires pour tout le monde, mais nous en ferons tirer d'autres copies afin que tous les membres puissent en obtenir une avant la prochaine séance.

#### THE CANADIAN CHAMBER OF COMMERCE

Edifice Board of Trade  
Montréal 1

26 novembre 1951.

Monsieur A. F. Macdonald, député,  
Président du Comité permanent des relations industrielles,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

Monsieur,

En 1936, 1939 et 1940, le conseil d'administration de la *Canadian Chamber of Commerce* a exposé son opinion au Gouvernement au sujet des rentes du gouvernement canadien. Vu que votre Comité et le Parlement étudient pré-



seulement le bill n° 23, loi modifiant la loi des rentes sur l'État, le conseil d'administration de notre organisme désire répéter certaines opinions qu'il a déjà exprimées.

Le conseil est toujours d'avis que les rentes sur l'État devraient faire leurs propres frais et ne pas être subventionnées, comme en ce moment, par les contribuables. Les publications distribuées au sujet des rentes sur l'État, par le ministère du Travail, soulignent que les rentes du gouvernement canadien constituent la façon la plus attrayante d'économiser parce que "vous achetez vos rentes au prix coûtant; le gouvernement acquitte tous les frais d'administration". La division des rentes a des bureaux et des représentants dans 42 villes canadiennes; le traitement des fonctionnaires et l'entretien de ces bureaux infligent un lourd fardeau au contribuable canadien. En outre, il faut ajouter les dépenses relatives aux publications destinées à promouvoir la vente des rentes de l'État. Comme le prix des rentes de l'État ne comporte aucun montant relatif aux frais d'administration, et surtout pour cette raison, les primes de ces rentes sont sensiblement inférieures à celles que les compagnies privées doivent exiger à l'égard de bénéficiaires comparables.

De cet état de choses, il résulte que ce sont les contribuables, dans l'ensemble, qui acquittent les frais de ces rentes; il en résulte aussi une situation injuste car les acheteurs de rentes de l'État et de rentes de compagnies privées ne sont pas traités sur le même pied. Cette façon de procéder crée aussi de la concurrence injuste envers l'entreprise privée.

Vu que le gouvernement a exprimé son intention de diminuer les dépenses ordinaires dans la sphère fédérale, surtout durant cette période d'impôts élevés, notre conseil d'administration estime que le gouvernement devrait, plus que jamais, songer à laisser les rentes de l'État faire leurs propres frais au lieu de les subventionner à même les fonds provenant des contribuables.

Notre conseil est d'avis qu'une faible partie seulement de ceux pour lesquels on a lancé le programme de rentes sur l'État en ont profité et ont acheté une rente.

En outre, nous sommes d'avis que la nouvelle loi des pensions assurera, dans une certaine mesure, le genre de protection que la loi des rentes sur l'État était censée assurer. Il nous semble que le moment serait bien choisi pour abandonner la vente de rentes aux frais des contribuables.

Enfin, l'adoption du bill n° 23, qui doublerait le montant des rentes disponibles et accorderait d'autres avantages, surtout la valeur de rachat au comptant, aggraverait la situation exposée ci-dessus.

Par conséquent, le conseil d'administration de la *Canadian Chamber of Commerce* exhorte votre Comité à recommander au Gouvernement canadien:

1. De retirer le bill n° 23, intitulé "Loi modifiant la loi des rentes sur l'État";
2. De cesser de payer les traitements, commissions et autres dépenses des agents employés spécialement pour vendre des rentes sur l'État, à moins que ces rentes puissent faire leurs propres frais.

Nous formulons respectueusement les vœux ci-dessus, croyant que nous manquerions à notre devoir de citoyens canadiens en ne vous mettant pas au courant des importantes répercussions, auprès du contribuable, de la loi des rentes sur l'État et des conséquences des modifications projetées auprès de l'entreprise privée.

Bien à vous,

Le président du conseil d'administration,  
H. H. LANK.



Nous avons également reçu une communication de la *Canadian Fraternal Association*; les membres du Comité ont reçu un exemplaire du mémoire. Dans le dernier paragraphe de la lettre qui accompagne le mémoire, l'Association nous dit:

M. Hector Ménard, président sortant de charge de notre association et secrétaire-trésorier de l'Union Saint-Joseph du Canada, habite Ottawa et assistera à la séance de demain. Si vous le désirez, il se fera un plaisir de commenter notre mémoire.

Sauf erreur, M. Ménard était ici vendredi dernier et je pense qu'il est de nouveau présent ce matin.

J'ai aussi une lettre du docteur W. L. Orr. Je ne sais trop si je devrais la considérer comme une lettre personnelle ou non. De toute façon elle est adressée au président du Comité des relations industrielles de la Chambre des communes. Aimeriez-vous que je la fasse consigner au compte rendu?

M. KNOWLES: Oui.

1122 avenue Grosvenor, Winnipeg,  
le 30 novembre 1951.

Monsieur le président,  
Comité des relations industrielles  
de la Chambre des communes,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Un article paru dans la *Free Press* de Winnipeg a retenu mon attention. Je vous envoie la découpe, qui fait l'objet des remarques ci-après.

Il y a plusieurs années, après ma libération des forces armées, j'ai songé à me prévaloir de l'assurance pour les anciens combattants à laquelle j'avais droit. J'ai été étonné de constater que les taux n'étaient pas sensiblement inférieurs à ceux de l'assurance ordinaire et je ne pouvais me payer le luxe d'abandonner ce genre d'assurance que je possédais depuis deux ou trois ans. J'ai fait des calculs rapides au moyen des données statistiques sur la mortalité et je n'ai pas trouvé grand chose qui puisse confirmer que les taux exigés se fondaient exclusivement sur le taux probable de la mortalité et que le gouvernement assumait les frais d'administration du programme. Dans la brochure publiée pour faire de la réclame à cette assurance, on déclarait que les taux étaient plus élevés, étant donné que tous les anciens combattants, qu'ils aient ou non subi des blessures, étaient considérés comme plus grands risques, en raison de leur service militaire. Vous remarquerez que c'est la réponse qu'on donne à la question: "Si le gouvernement assume les frais d'administration, les frais sont-ils raisonnablement moins élevés?" A mon avis, la réponse n'a aucun sens et elle est pour le moins peu scientifique, car je ne connais aucun chiffre permettant de déterminer cette surcharge. Si la situation existe vraiment, il est grand temps, à mon avis, que le gouvernement verse une pension de morbidité à tous les ex-militaires.

Je signale ce point parce que je prétends que les compagnies d'assurance ont eu leur mot à dire lorsqu'il s'est agi de décider du type d'assurance destiné aux anciens combattants, de façon à ne pas compromettre le prix élevé que les compagnies privées exigent. Elles veulent maintenant envahir de nouveau le domaine des rentes, ce qui est sans doute la plus grande fraude dont le public non averti soit victime. J'ai plusieurs polices comportant une valeur de rachat (rente) qui disparaît complètement, advenant mon décès avant l'échéance de la police; de plus, comme une partie de cette valeur de rachat



m'est alors prêtée, le montant en est soustrait de la valeur nominale de la police au moment du décès, s'il figure encore comme dette dans les livres de la compagnie.

J'exhorte le Comité à s'opposer énergiquement à toute tentative ayant pour but de lui faire céder le domaine des rentes aux sociétés d'assurance. Au contraire, je ferais une publicité de plus en plus énergique en faveur des rentes sur l'État. La première fois que j'ai entendu parler de ces rentes, j'avais 28 ans. S'il est vrai que seulement quelques personnes à l'aise achètent des rentes sur l'État,—ce dont je doute,—le gouvernement a sûrement une dette envers ce petit nombre de personnes qui acquittent les impôts les plus élevés; il devrait donc leur fournir un moyen d'épargner qui soit libre de toute taxe pour frais "d'administration".

Sincèrement vôtre,

Docteur W. L. Orr.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous, ce matin, M. William M. Mercer, de la maison *William M. Mercer Limited*, de Vancouver. Je vais demander à M. Mercer de nous présenter ses deux compagnons. Je prie aussi M. Mercer de nous dire à quel titre il vient témoigner devant notre Comité.

M. MERCER: Je suis président de la maison *William M. Mercer Limited*. Votre président a dit "de Vancouver". De fait, notre compagnie compte quatre bureaux, un dans chacune des villes suivantes: Toronto, Montréal, Calgary et Vancouver. Notre bureau le plus important se trouve à Toronto, mais comme j'aime la ville de Vancouver, j'y passe la plus grande partie de mon temps. J'aimerais tout d'abord vous présenter M. W. D. Welsford, directeur de notre compagnie et administrateur du bureau de Toronto, puis M. L. E. Coward, également directeur et notre principal actuaire. Il se trouve aussi au bureau de Toronto.

Nous sommes des conseillers indépendants dans le domaine des programmes de sécurité à l'intention des employés. Je dis indépendants parce que nous vendons des polices d'assurance-collective, d'autres en vue du bien-être des employés, des pensions, des prestations en cas de maladie, d'accident et autres. Nous ne représentons aucun assureur en particulier. La plus forte partie de notre revenu provient de ces polices et nous avons recours au plan de garantie qui nous semble le meilleur à un moment donné. Nous avons fait garantir des programmes de pension par des compagnies d'assurance et nous avons institué des caisses de fiducie administrées par des fiduciaires; nous versons les pensions à même ces caisses. Les rentes du gouvernement canadien nous sont familières car, jusqu'au 19 avril 1948, nous y avons souvent recours; nous avons acheté des dizaines de millions de dollars de rentes sur l'État. Depuis cette date, cependant, nous nous en sommes servi seulement pour un ou deux plans d'assurance peu importants, car nous ne les considérons plus comme mode de garantie convenable pour nos programmes de pension et nous n'y avons pas eu recours. Je voudrais vous citer les noms de quelques-uns de nos clients. Ces clients n'emploient pas nécessairement les rentes du gouvernement canadien.

M. KNOWLES: Avant que vous passiez à autre chose, nous savons tous ce qui s'est produit le 19 avril 1948, mais auriez-vous l'obligeance de répéter, pour le compte rendu, ce qui s'est alors produit?

Le TÉMOIN: Puis-je d'abord énumérer la liste de nos clients? Il y en a plusieurs centaines dont *Canada Packers*, *B. C. Electric*, *Howard Smith Paper Mills*, *Henry Morgan*, *Massey-Harris*, *Algoma Steel*, le gouvernement de l'Alberta,



*Dunlop Tire and Rubber Company, A. V. Roe, E. B. Eddy Company, St. Lawrence Paper Company*, les journaux Southam et plusieurs autres grandes compagnies canadiennes bien connues.

Vous me demandez ce qui est arrivé le 19 avril 1948. Un arrêté en conseil a été publié, abaissant le taux d'intérêt sur les fonds accumulés à l'égard des rentes sur l'État de 4 à 3 p. 100. Il modifiait aussi d'une façon défavorable à l'acheteur le fondement des calculs relatifs à la mortalité; il apportait aussi un changement d'importance secondaire, en ce qu'il ne permettait plus à l'acheteur de faire des contributions irrégulières à l'égard de sa rente, mais l'astreignait à des versements réguliers. Je dois signaler que l'arrêté en conseil n'a pas abaissé le taux d'intérêt payable lors du décès qui est encore de 4 p. 100, ce que bien des gens ignorent, je pense. Si j'achète une rente sur l'État et que je meure avant l'échéance, l'intérêt sur mes contributions reste de 4 p. 100; cependant, si je comprends bien le projet de loi, il permettra d'abaisser l'intérêt au-dessous de 4 p. 100.

Nous n'avons aucun intérêt financier dans les rentes du gouvernement; peu nous importe qu'elles disparaissent entièrement ou qu'elles comportent un intérêt de 10 p. 100. La raison, c'est que notre tâche est de choisir le mode de garantie le plus satisfaisant à ce moment-là. Cependant, comme plusieurs de nos clients s'y intéressent, nous vous exposerons leurs opinions. Nous pouvons difficilement nous emballer pour ou contre la question car nous n'y avons aucun intérêt financier direct. Pour ma part, je puis résumer ainsi mon opinion personnelle: il appartient, je pense, aux membres du Parlement de décider si le gouvernement devrait ou non s'occuper du commerce des rentes. S'ils estiment convenable qu'il s'en occupe, une mesure comme le projet de loi à l'étude est sans doute nécessaire. Je tiens à souligner que je ne me prononce aucunement sur la question de savoir si le gouvernement devrait ou non s'occuper de ce commerce. Je ne pense pas devoir me prononcer.

M. CROLL: N'a-t-on pas réglé la question il y a 43 ans?

M. LENNARD: On peut avoir commis une erreur.

M. CROLL: En ce cas, elle dure depuis longtemps.

Le TÉMOIN: Le gouvernement devrait, de temps à autre, examiner la situation et se demander s'il devrait continuer à s'intéresser à cette sphère d'activité.

M. CÔTÉ: Le point a été soulevé par les directeurs de l'Association vendredi dernier; il conviendrait d'inviter les membres du Comité à exprimer leur opinion.

Le TÉMOIN: Si le Parlement a décidé que le gouvernement doit continuer de s'occuper des rentes sur l'État, je dois faire remarquer que nous ne pouvons recommander ces rentes, telles qu'elles existent présentement, comme garantie pour les programmes de pension; il ne nous appartient pas, cependant, de nous prononcer sur la question de savoir si un particulier devrait ou non acheter ces rentes. Pour ma part, je n'en achèterais pas. Pour ce qui est d'une société ou d'un groupe d'employés, je ne recommanderais jamais, en aucune circonstance, les rentes de l'État telles qu'elles existent en ce moment. Par conséquent, si le Parlement est d'avis que le gouvernement devrait encore exploiter cette sphère d'activité, certains changements s'imposent et, si je comprends bien le bill, c'est précisément l'objet qu'il vise.

M. Knowles:

D. Quand vous dites que vous ne recommanderiez pas les rentes du gouvernement telles qu'elles existent aujourd'hui, je suppose que vous entendez par là le programme actuel, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du bill modificateur?—R. C'est exact.



D. Croyez-vous que l'adoption du bill, dans sa forme actuelle, modifierait cet état de choses? En votre qualité de maison indépendante qui négocie des contrats là où la chose est la plus avantageuse pour vos clients, est-ce que vous modifieriez votre ligne de conduite actuelle?—R. Je me proposais justement d'aborder le sujet. Le bill accorde des pouvoirs très étendus au ministre, mais je vous ferai remarquer que la simple adoption du projet de loi n'améliorera aucunement le régime actuel de rentes; elle pourrait même l'empirer. A titre de citoyen, je n'aime pas beaucoup qu'on accorde au ministre des pouvoirs discrétionnaires trop étendus et je pense que la plupart des Canadiens partagent cet avis. Ces pouvoirs sont sans doute nécessaires dans bien des cas, du point de vue administratif. Je vous ferai observer toutefois que le projet de loi restreint plus ou moins la liberté du ministre, car il prescrit que le taux d'intérêt est censé se conformer à celui des obligations du gouvernement, qui est d'environ 3·4 p. 100 en ce moment. Mais bien des gens ne se rendent pas compte de deux autres questions également importantes. L'une est la mortalité. Le taux que doit acquitter un particulier ou un employeur à l'égard d'une rente sur l'État repose sur deux points: l'intérêt et la mortalité. On pourrait employer un taux d'intérêt de 4½ p. 100 et une table de mortalité fictive, ce qui rendrait les rentes encore plus coûteuses qu'en ce moment. Nous devons tous comprendre que le bill en lui-même n'accomplit pas grand'chose. Les décisions importantes sont encore du domaine de l'avenir; on les prendra au moyen d'arrêtés en conseil.

L'autre question importante,—et je souligne ce point,—la décision la plus importante ou l'aspect le plus important du projet de loi que vous étudiez en ce moment, c'est d'accorder une valeur de rachat au comptant.

Le particulier ordinaire, ainsi que l'employeur, ont toujours trouvé que le grand défaut des rentes du gouvernement c'est que le détenteur ne peut obtenir une valeur de rachat en espèces. Le bill permet de le faire. Il stipule que l'intéressé peut obtenir la valeur en espèces, mais ne précise pas dans quelles circonstances.

Ainsi, un homme devra peut-être attendre vingt-cinq ans avant d'obtenir un remboursement; le taux d'intérêt lui sera peut-être alors défavorable. Nous n'en savons rien. Il y a donc ces deux points très importants: la base qui servira aux calculs de la mortalité et les conditions dans lesquelles l'intéressé pourra obtenir la valeur de rachat, si on la lui accorde. Il vous faudra décider si la question relève du Parlement ou du ministre.

L'hon. M. GREGG: Vous avez parlé du ministre. Je dois dire que nous devons nous conformer aux décisions du gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil du Trésor. C'est très différent du "ministre".

M. KNOWLES: Mais on procède quand même par arrêté en conseil plutôt que par statut.

L'hon. M. GREGG: Oui, surtout en ce qui concerne la question de rachat.

Le TÉMOIN: J'aimerais aussi vous parler des taux des rentes subventionnées. Partout au Canada, j'entends souvent les gens dire que le gouvernement ne devrait pas subventionner les rentes. Je suis tout à fait de cet avis. Je pense qu'il ne devrait pas le faire. Cependant, j'aimerais que vous vous demandiez si elles sont vraiment subventionnées.

M. KNOWLES: Très bien!

Le TÉMOIN: Prenons d'abord le taux d'intérêt actuel des rentes sur l'État qui est de 3 p. 100. Les obligations du gouvernement rapportent un intérêt d'environ 3·4 p. 100. Je souhaiterais fort pouvoir emprunter de l'argent à raison de 3 p. 100. Je pense que je pourrais réaliser un bénéfice et je crois que le gouvernement pourrait faire de même.



On considère généralement que les tables de mortalité sont assez prudentes. C'est-à-dire qu'elles supposent que les gens vivront sûrement aussi longtemps qu'ils vivent en ce moment, mais Dieu seul sait si la marge se révélera suffisante au cours des prochains trente ou quarante ans. Cependant, les actuaires les jugent prudentes. Notre actuaire pourrait vous parler avec plus d'autorité que moi sur cette question. Pour ce qui est de l'intérêt, les rentes ne sont pas subventionnées. Quant à la question de la mortalité, je laisse à l'actuaire le soin d'en parler. Néanmoins, d'une façon générale, la table est plus prudente que celle dont se servent les compagnies d'assurance à l'égard de certaines catégories de contrats collectifs.

Quant aux dépenses, on a dit qu'elles représentent environ  $1\frac{1}{2}$  p. 100 du revenu provenant des primes. Ce chiffre ne comprend probablement pas bon nombre de dépenses indirectes, comme celles du présent Comité par exemple. Il faudrait peut-être doubler le chiffre.

M. CROLL: Non, non. Nous avons examiné la question et convenu que le pourcentage était de 1.49.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: 1.68.

M. CROLL: Le pourcentage le plus élevé que nous ayons obtenu était 1.6 et il comprenait le loyer des bureaux, les frais de poste et toutes les autres dépenses auxquelles nous avons pu songer. Néanmoins, le pourcentage ne dépassait pas 1.6.

L'hon. M. GREGG: Je crois que le témoin avait raison de dire que le chiffre ne comprenait pas les dépenses relatives au Comité.

M. KNOWLES: Il ne se réunit qu'une fois tous les 43 ans.

Le TÉMOIN: La question, c'est qu'en se fondant sur un intérêt de 3 p. 100, en fixant la marge entre 3 p. 100,—taux auquel l'argent est emprunté aujourd'hui,—et 3.4 p. 100,—taux relatif aux obligations du gouvernement, j'entends les obligations à long terme,—j'estime que la marge d'intérêt devrait plus que suffire à couvrir toutes les dépenses; je pense donc que vous réalisez des bénéfices. La seule difficulté, c'est que vous n'en vendez pas assez. Vous n'en vendez pas aux groupes. Non, je dois faire une réserve. Vous en vendez un petit nombre, mais c'est une bagatelle si on compare le chiffre à celui des ventes de contrats collectifs avant 1948.

Beaucoup d'employeurs ont cessé de recourir aux rentes sur l'État et, d'une façon générale, sur notre recommandation ils ont abandonné leur contrat de rentes du gouvernement. Cependant, ils continueront de les utiliser dans certains cas à l'égard des gens qui peuvent bénéficier de l'ancien taux de 4 p. 100 et recourront aux contrats des compagnies d'assurance ou à leurs propres contrats pour tous les nouveaux employés.

Des fonctionnaires de la division des rentes sont ici aujourd'hui et je veux bien qu'ils confirment ce que je dirai. A mon avis, si vous désirez continuer le commerce des rentes, vous devriez tenir compte de vos dépenses et ne pas vous contenter du chiffre de 1.6 p. 100 ou de tout autre pourcentage que vous avez établi, car je pense qu'il n'est probablement pas assez élevé. Il y a tant de frais qui doivent entrer en ligne de compte et que vous n'avez sans doute pas inclus, par exemple la dépréciation des immeubles et autres dépenses du genre. Mettons que le chiffre soit de 3 ou même de 5 p. 100, je ne sais trop. Même s'il atteint 5 p. 100 et si vous imposez une surcharge de 5 p. 100 à votre taux, si vous affectez à ces dépenses 5c. sur chaque dollar que vous recevez et si vous utilisez un taux d'intérêt et une base de mortalité qui tiennent compte de la réalité,—je pense que c'est ce que vous faites en ce moment.—de façon à remettre à l'acheteur 95c. de chaque dollar qu'il a versé plus l'intérêt, je suis convaincu que les rentes de l'État seront très populaires partout au pays.



Mais vous devez décider si vous voulez que la chose se produise. Je n'en suis pas certain. J'ignore si ce serait une bonne chose. Je crois cependant que vos taux devraient inclure vos dépenses, car, à mon avis, cela n'empêcherait pas les gens d'acheter des rentes du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous passer à votre point suivant?

Le TÉMOIN: Je crois que cela résume mes sentiments sur la question, monsieur le président. A mon avis, le gouvernement doit décider,—et un membre du Comité a dit que c'était déjà fait,—s'il désire continuer dans le commerce des rentes. S'il désire l'abandonner, il peut laisser les rentes telles qu'elles sont; elles diminueront et disparaîtront. A mon sens, c'est déjà ce qui se produit, bien qu'on ne s'en rende pas trop compte vu que le volume du revenu est encore élevé, mais la plus grande partie des fonds ont trait aux anciens contrats.

D'autre part, si vous désirez assurer la prospérité du programme des rentes sur l'État, vous devez adopter un bill semblable à celui que vous examinez en ce moment. En ma qualité de citoyen, je n'aime guère qu'on accorde, dans un projet de loi, des pouvoirs aussi étendus ou confère des pouvoirs de cette envergure au ministre ou à son ministère. Ce sont mes sentiments à l'égard de toutes les fonctions du gouvernement et non seulement de celle-ci. En outre, je partage entièrement l'opinion des assureurs et des autres critiques qui soutiennent que les rentes devraient faire leurs propres frais. A mon sens, vous n'avez rien à craindre en rendant le programme indépendant au point de vue financier.

En ce moment, à l'égard de certains âges, on peut obtenir une rente d'une compagnie d'assurance à un taux inférieur à celui de l'État. Il semble donc que vous n'avez pas grand'chose à perdre en agissant ainsi à l'heure actuelle.

M. KNOWLES: Parlez-vous des rentes individuelles et collectives ou seulement de l'une de ces deux catégories?

Le TÉMOIN: Vers 65 ans, un particulier peut acheter une rente immédiate à un taux moins élevé en s'adressant à certaines compagnies d'assurance. A compter de 65 ans, les particuliers peuvent obtenir des rentes à un prix inférieur de certaines sociétés d'assurance que du gouvernement?

M. GILLIS: Et les taxes?

Le TÉMOIN: Elles sont exactement les mêmes. Les rentes sur l'État ne comportent aucun avantage à cet égard, mais il y en avait avant 1941.

C'est à peu près tout ce que j'ai à dire, mais je tiens à rappeler que nous n'avons aucun intérêt financier dans cette affaire; nous estimons qu'il ne nous appartient pas de dire au gouvernement s'il devrait ou non s'occuper du commerce des rentes. En tant qu'individu, je dois dire que je m'oppose à ce que le gouvernement exploite ce domaine, mais je ne puis parler ainsi au nom de mes clients.

Cependant, si le gouvernement tient à s'occuper de ce genre de commerce, il devrait le faire convenablement, je pense.

M. LENNARD: Puis-je poser une question au témoin?

Le PRÉSIDENT: Oui, assurément.

M. LENNARD: Est-il disposé à nous faire connaître le nom des clients qu'il représente ici aujourd'hui?

M. CROLL: Nous le lui avons demandé.

Le TÉMOIN: Non, je ne puis le faire.

Le PRÉSIDENT: M. Mercer nous a demandé la permission d'exposer ses opinions et nous lui avons répondu qu'il pouvait venir témoigner à ses propres frais.

M. LENNARD: Ma question avait du bon, mais s'il ne veut pas y répondre, c'est très bien ainsi.



*Mme Fairclough:*

D. M. Mercer a formulé certaines affirmations au sujet des frais d'administration et, à tort ou à raison, quand j'envisage ce problème, je songe aux transferts de fonds effectués pour maintenir le niveau de la réserve, dépenses qui sont distinctes des frais d'administration. Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1931, le chiffre était d'environ \$660,000. Outre ce montant, certaines sommes ont été transférées chaque année; le montant n'était pas toujours le même mais, en ces dernières années, il se rapprochait de cette somme. Cependant, la somme transférée en 1938 s'élevait à quelque \$8,941,000, ce qui, au cours d'une période de huit ans, représente une moyenne d'environ \$1,100,000 par année. Puis, de 1938 à 1949, on a effectué des transferts annuels. Certaines sommes étaient peu élevées, mais durant l'année terminée le 31 mars 1949, le montant transféré à la réserve s'élevait à \$11,408,000, soit une moyenne de \$1,037,000 pour ces onze ans. Comme on l'a signalé ici l'autre jour, les compagnies d'assurance ne disposent pas de fonds où elles pourraient puiser pour se constituer une réserve. Pourriez-vous nous dire quelques mots sur le rapport entre les transferts de fonds destinés à assurer la réserve et les frais ordinaires d'administration en ce qui concerne le coût des rentes?—R. Oui. Je déclare sans embages que je ne conteste pas la valeur de ces réserves.

D. Moi non plus.—R. Ces réserves sont le résultat de conjectures. Nous le comprenons tous. Il ne s'agit que d'un chiffre aux fins de la comptabilité. Aucun chèque n'est émis. Le chiffre n'est peut-être pas suffisamment élevé, je n'en sais rien. L'actuaire n'en sait peut-être pas davantage. Seul l'avenir en révélera le bien-fondé.

Le chiffre important que vous avez cité est une approximation de l'actuaire représentant la valeur de l'aubaine qu'ont obtenue les gens qui ont acheté les anciens contrats de rente comportant un intérêt de 4 p. 100 et se fondant sur les tables de mortalité qui ont servi jusqu'en 1931, je pense. Sauf erreur, on les a changées en 1931, mais je n'en suis pas certain; toutefois, on les a de nouveau modifiées en 1949.

M. KNOWLES: En 1948.

Le TÉMOIN: Ce chiffre ne résulte pas de l'intérêt. Je pense que le montant transféré à la réserve n'a rien à voir dans l'intérêt, il concerne seulement la mortalité. Il signifie tout simplement qu'autrefois les prédictions de l'actuaire au sujet de la survie ne se sont pas révélées aussi exactes que celles des actuaires suivants.

*Mme Fairclough:*

D. Comment une compagnie d'assurance agit-elle dans une situation semblable?—R. La discussion semble prendre une tournure philosophique. La loi oblige les compagnies d'assurance à mettre de côté une certaine somme qui constitue la réserve, ce que le gouvernement n'est pas tenu de faire. Pourquoi? Parce qu'il dispose du pouvoir d'imposition et ne peut faire faillite.

Si l'on poursuit cet argument plus à fond, on peut en conclure que le gouvernement a réalisé des bénéfices fantastiques au moyen des rentes sur l'État car, même en tenant compte du taux d'intérêt de 4 p. 100, l'inflation a dépassé ce chiffre, de sorte que la valeur de l'argent a diminué plus rapidement que le taux d'intérêt n'a augmenté. Contrairement aux compagnies d'assurance, le gouvernement n'est pas tenu de placer ses fonds dans des obligations. Le gouvernement affecte ses fonds à des entreprises comme les ponts, les édifices et le reste. Par conséquent, le gouvernement fait une bonne affaire à condition que le taux d'intérêt reste inférieur à celui de l'inflation. Toutefois, je pense qu'il vaut mieux ne pas nous lancer dans une discussion philosophique de ce genre.



Il convient de se demander si cette façon de procéder est juste. A mon avis, il est probablement injuste que le gouvernement ne soit pas tenu de constituer des réserves, tandis que les compagnies d'assurance doivent le faire. Cela rend certes les choses difficiles pour l'industrie de l'assurance.

D. Croyez-vous que c'est ce qui entraîne de si grandes variantes dans les frais d'administration?—R. J'ai dit que les meilleures autorités pensent que la base actuelle des calculs de mortalité est amplement prudente; s'il en est ainsi, il n'y aura plus de transferts. Si ces sommes transférées à la réserve représentent les chiffres réels, elles résultent d'erreurs du passé.

D. Je ne voudrais pas que vous pensiez que je confonds les frais d'administration avec les transferts destinés à maintenir le niveau de la réserve; je me demandais simplement si les uns influaient sur les autres dans une mesure appréciable.—R. Non, je pense qu'ils sont entièrement distincts.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mercer, vous avez dit que vous étiez accompagné de votre actuaire qui pourrait nous renseigner davantage sur ce point.

Le TÉMOIN: J'aimerais que MM. Welsford et Coward vous adressent la parole.

Le PRÉSIDENT: Lequel désirez-vous nous faire entendre le premier?

Le TÉMOIN: M. Coward.

M. COWARD: Je vais m'efforcer de ne pas répéter ce qu'on a déjà dit et d'être assez bref.

Nous avons déjà souligné qu'à notre avis il ne convient pas que nous nous prononcions sur la question de savoir si le gouvernement devrait ou non s'occuper du commerce des rentes. Il s'en occupe sans doute pour se conformer aux désirs de la population; il songeait aussi probablement à vendre des rentes à un prix de concurrence et non se lancer dans un programme à peu près inefficace à cause de certaines restrictions qu'il comporte et de taux si élevés que les rentes ne sont pas attrayantes.

Je suis personnellement d'avis que les rentes ont rendu de bons services. A certains moments, elles étaient alléchantes et, surtout en ces dernières années, le volume des affaires s'est accru, particulièrement dans le domaine des contrats collectifs. Il y a un point important qu'il convient de signaler, je pense: c'est qu'au début, la loi avait pour objet, disait-on, de favoriser l'épargne et d'aider les gens pauvres, je dirais, à économiser. J'estime qu'on n'a jamais si bien atteint ce but qu'en ces dernières années, parce que le montant maximum de la rente est fixé à \$1,200 au lieu de \$5,000, comme il était autrefois. Une très grande partie du revenu provient maintenant des programmes collectifs de pension lesquels, de par leur nature, poussent un très grand nombre de gens, et ce ne sont pas les mieux rémunérés, à économiser.

D'une façon générale, je dirais que les rentes se sont révélées avantageuses pour l'État, tout en rendant service à d'autres personnes. Si l'on présente cette nouvelle mesure, c'est sans doute à cause des circonstances nouvelles; les principaux changements, il va sans dire, ont trait au relèvement du montant des rentes et des taux d'intérêt. Je ne m'étendrai pas sur la question du bénéfice jusqu'à 1931, mais si ce taux...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coward, pourriez-vous parler un peu plus fort, afin que les membres du Comité puissent vous entendre?

M. COWARD: En 1931, on considérait que \$1,200 représentaient une rente minimum convenable. Mais si ce chiffre convenait alors, on reconnaîtra sûrement qu'aujourd'hui ce montant devrait être le double, sinon plus. Le deuxième changement qui s'est produit a trait aux taux d'intérêt et de mortalité; la division des rentes désire évidemment être en mesure d'apporter les modifications nécessaires lorsqu'elle les jugera à propos. Depuis quinze ans, on a modifié la loi à trois reprises. Je suppose qu'il faudra la modifier de nouveau à l'avenir. Le troisième changement important, à mon avis, c'est que le pro-



gramme relatif aux contrats collectifs de pension a pris beaucoup d'ampleur. Les conditions requises pour le bon fonctionnement d'un programme collectif diffèrent de celles qui ont trait au commerce des rentes individuelles; je pense que certains pouvoirs prévus dans le projet de loi sont nécessaires afin de faciliter le fonctionnement du programme. Je conviens qu'il y a de bonnes raisons de ne pas subventionner les rentes. Je suis d'avis qu'elles devraient se fonder sur des données qui tiennent compte de la réalité, ce qui est très difficile à préciser. Le point le plus important est sans doute le taux d'intérêt et l'intérêt de 4 p. 100 à l'égard des fonds du gouvernement. Le gouvernement de l'Alberta ne s'est jamais occupé d'un intérêt de plus de 3.5 p. 100 et il ne le fait pas aujourd'hui non plus. En Grande-Bretagne, le taux des rentes est actuellement d'environ 4 p. 100. En Angleterre, le prix des rentes est censé tenir compte des dépenses. Je ne crois pas que la surcharge soit très élevée, mais il n'en reste pas moins vrai que les rentes britanniques sont sensiblement moins coûteuses que celles que vend la division canadienne des rentes. A mon avis, si vous pouviez trouver, pour déterminer le prix, une base de calculs qui tiendrait davantage compte de la réalité, les rentes se vendraient sans doute moins cher qu'aujourd'hui. C'est un point important, je pense. Voyons maintenant le corollaire de la proposition voulant qu'on cesse de subventionner les rentes. S'il en était ainsi, le gouvernement devrait pouvoir vendre ses rentes en les assujettissant à moins de restrictions possibles. A mon sens, si le gouvernement s'occupe du commerce des rentes, il devrait exploiter cette entreprise à la façon commerciale et rendre le programme le plus efficace possible. A mon avis, cela signifie qu'il ne devrait y avoir aucun maximum, en théorie du moins, et que le gouvernement devrait être en mesure d'offrir les mêmes avantages que n'importe quel autre assureur. C'est peut-être aller un peu loin, mais c'est un point de vue auquel on devrait songer; si les rentes ne sont pas subventionnées, le service des rentes devrait être libre de s'occuper de tout le commerce qui s'offre dans cette sphère. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire.

M. WELSFORD: J'aimerais porter une dernière question à l'attention du Comité. Il semble que le principal point...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Welsford, pourriez-vous parler un peu plus fort?

M. WELSFORD: Il semble que le principal point de discussion du projet de loi soit la disposition relative à la valeur de rachat au comptant. Il n'y a aucun doute que cet avantage est des plus désirables, si le gouvernement veut intéresser un plus grand nombre de gens à ses programmes de pension, collectifs et particuliers. Cependant, l'industrie de l'assurance soulève de graves objections. Si le taux des rentes sur l'État tenait davantage compte de la réalité, comme nous en avons parlé, il est certain que le taux du gouvernement serait sensiblement inférieur à celui que pourraient offrir les compagnies d'assurance. Je sais que cela atteindrait non seulement le commerce des rentes des compagnies, mais influerait aussi grandement sur les autres sphères de leur commerce, comme les polices à dotation et ainsi de suite. Une telle mesure empêcherait certes aussi les compagnies de participer davantage aux programmes collectifs de pension; il en résulterait aussi d'autres restrictions de ce genre à leur commerce. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

M. Knowles:

D. Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions. D'après ce qu'ont dit M. Mercer et ses collègues, j'en conclus qu'ils sont indépendants et ne recommandent pas à leurs clients le recours aux rentes sur l'État comme garantie de leurs programmes de pension. Je crois qu'ils agissaient ainsi, dans une large mesure, de 1940 à 1948, mais qu'ils ne le font plus. Je me permets de demander, bien que j'aie déjà posé la question, si les modifications prévues par



ce projet de loi, à condition qu'il n'y en ait pas d'autres, sont de nature à modifier tellement la situation relative aux rentes sur l'État qu'elles vous pousseraient à recommander à vos clients de recourir aux rentes du gouvernement pour garantir leurs programmes de pension, ce qui constituerait un changement radical dans votre ligne de conduite actuelle?—R. Je dois dire que tout dépendra des arrêtés en conseil qui seront adoptés une fois la loi en vigueur, si l'on en adopte effectivement.

D. En d'autres termes, à moins que certains changements ne soient apportés au taux d'intérêt et à la table de mortalité, les autres modifications d'ordre administratif proposées par le bill ne changeront pas beaucoup la situation?—R. Le projet de loi permet d'apporter des changements qui pourraient rendre les rentes du gouvernement très alléchantes comme moyen de garantir les programmes de pension, mais il ne...

D. Ces modifications sont...?—R. Ces modifications sont réellement les seules importantes. Il y a aussi la question des valeurs de rachat au comptant; reste à savoir si l'on permettra aux intéressés d'obtenir la valeur de rachat à cause de l'allusion au taux d'intérêt; en ce moment, il faudrait relever le taux qui est de 3 p. 100. Le chiffre s'en rapproche passablement en ce moment, étant de 3.5 p. 100. Si je comprends bien, le bill aura pour effet de restreindre les pouvoirs de l'administration en ce qui concerne le taux d'intérêt maintenant identique à celui des obligations du gouvernement. Je pense que la division des rentes a examiné à fond, du point de vue du gouvernement, la base des calculs de la mortalité. Personne ne la met en doute, je pense. Cependant, on ne mentionne pas dans quelles conditions les employés ou les particuliers pourront obtenir la valeur en espèces; rien n'indique qu'on la leur accordera. Vous vous souvenez sans doute qu'à l'égard des anciens contrats collectifs, le taux d'intérêt était de 4 p. 100 et les tables de mortalité étaient plus favorables à l'acheteur que celle dont on se sert présentement. Cependant, même à ce moment-là, on avait un motif de ne pas utiliser les rentes sur l'État à l'égard des programmes de pension; plusieurs compagnies n'y avaient pas recours parce qu'il était très difficile, sinon impossible, de mettre en œuvre un programme de pension dont la rente servant de base à la pension ne comportait pas de valeur de rachat au comptant. Il y a des centaines de personnes qui cessent de travailler pour une compagnie dont le programme de pension se fonde sur les rentes du gouvernement, qui quittent leur employeur avant d'atteindre 65 ans, l'âge de la retraite. Ils sont fort déçus lorsqu'ils constatent qu'on ne peut calculer la valeur de rachat au comptant de leurs cotisations et leur en verser le produit. A quoi leur sert, par exemple, une pension de \$1.03 par semaine? Voici, pour répondre à votre question d'une autre manière: je ne puis dire que je recommanderais les rentes sur l'État telles qu'elles existaient avant avril 1948.

D. Alors, la mesure dans laquelle votre compagnie recommandera l'achat des rentes à ses clients dépendra des arrêtés en conseil qui seront adoptés une fois ce projet de loi en vigueur?—R. Oui. Je dois dire que le bill n'améliore rien, mais il permet d'accomplir beaucoup. Je ne dirais pas qu'il n'accomplit rien, car ce n'est pas tout à fait exact. Je pense qu'il porte immédiatement le maximum à \$2,400, disposition qui a son importance. Les autres changements qui pourront être apportés sont d'ordre administratif; leur effet devrait être favorable.

D. Pour ce qui est de la valeur de rachat au comptant et des privilèges s'y rapportant, je conclus, monsieur Mercer, d'après ce que vous avez dit, surtout depuis quelques minutes, que ces avantages s'appliquent surtout aux programmes collectifs, lorsque les gens passent d'un emploi à un autre. C'est principalement dans ces cas que l'absence de ce privilège cause le plus de ressentiment?—R. C'est surtout de là qu'il provient. J'ignore s'il en résulte effectivement beaucoup de gêne pour les intéressés. Je signale, cependant, que la participation



à bon nombre des importants programmes de pension garantis par le gouvernement canadien est tombée à moins de 50 p. 100 parce que les employés refusent d'y souscrire. Quand des jeunes acceptent un emploi dans une compagnie, la plupart croient habituellement qu'ils ne travailleront pas toute leur vie pour cet employeur. Quand ils quittent leur emploi, ils veulent obtenir les fonds qu'ils ont versés. Il en est ainsi chez les femmes surtout. Quand elles abandonnent leur emploi, elles désirent qu'on leur rembourse le montant de leurs contributions.

D. Voici une question qu'il conviendrait peut-être que je pose plus tard au ministre ou à un fonctionnaire du ministère plutôt qu'à vous: il pourrait être désirable de savoir quel serait l'effet d'une disposition permettant d'obtenir la valeur de rachat au comptant ou de faire transférer les fonds, de façon qu'un employé quittant une compagnie où il y a un programme collectif d'assurance conserve, dans son nouvel emploi, les droits à la pension qu'il a acquis dans son emploi antérieur?—R. Cela ne comporterait pas un très grand problème, à condition que les taux soient restés les mêmes pendant cette période. Ce serait important seulement si un ouvrier achetait une pension fondée sur une rente de l'État pendant qu'il travaillait pour un employeur, si le taux avait ensuite changé et s'il allait travailler ailleurs, car l'employé ne toucherait probablement pas les mêmes bénéfices. Cependant, si je comprends bien le bill, on a prévu ce cas?

M. CÔTÉ: Oui, je pense que l'employeur s'en occupe.

M. Knowles:

D. Maintenant, monsieur Mercer, je voudrais poser une question se rapportant à un domaine un peu différent. Je pense que les commentaires que vous avez formulés au sujet des rentes subventionnées s'opposent passablement à notre façon d'envisager la chose. Vous avez affirmé qu'à votre avis le bill ne devrait comporter aucune subvention. Pour l'instant, je ne m'arrête pas à vos opinions personnelles; vous avez déclaré qu'en envisageant l'ensemble de la question d'un point de vue plus réaliste on s'apercevrait que les subventions ne sont pas nécessaires, si le taux se fondait sur des calculs tenant davantage compte de la réalité, et que le coût des rentes du gouvernement serait moins élevé. Pour l'instant, je me contente de dire que ce sont des remarques intéressantes à consigner au compte rendu et je pense que nous devrions approfondir la question davantage. Les témoins que nous avons entendus vendredi ont affirmé très catégoriquement qu'il y a une limite à la subvention que devrait comporter le présent programme. Cependant, le représentant de l'*Insurance Officers' Association*, M. Anderson, qui a témoigné vendredi, a dit au sujet de cette question,—et bien que je n'aie pas le compte rendu imprimé des délibérations, je pense rester fidèle à l'opinion qu'il a exprimée,—qu'il s'opposait à ce qu'on pousse trop loin le principe des subventions, mais il a reconnu que c'était un principe acceptable au point de vue social et qu'on pourrait verser une subvention à l'égard des rentes d'un montant inférieur. Il a signalé qu'à son avis la subvention ne devrait pas s'appliquer aux rentes de \$200 par mois, par exemple, mais lorsqu'il s'agit d'une rente plus faible, il a reconnu qu'il était tout à fait admissible que la société aide ses citoyens à s'assurer un revenu pour leurs vieux jours, lorsqu'ils désirent le faire. Je me demande ce que vous penseriez d'un plan,—si nous réussissions à en convaincre le gouvernement,—en vertu duquel le taux d'intérêt serait plus élevé sur les premiers \$50 ou \$100 par mois? Si le taux d'intérêt était plus élevé sur les premiers \$50 ou \$100 par mois que sur une rente supérieure à ces montants?—R. Je pense franchement que les rentes ne devraient pas faire l'objet de subventions, car je ne crois pas qu'on atteigne les pauvres gens. Même si on relevait le taux d'intérêt à 7 p. 100, les pauvres ne seraient pas plus en mesure d'acheter des rentes; c'est un fait inéluctable. Pour ma part, je n'en achèterais pas au taux actuel d'intérêt ni à un taux de



ce genre. Je pense pouvoir faire beaucoup mieux. La plus forte demande de rentes a trait aux programmes collectifs de pension. C'est sans doute de là qu'elle proviendra aussi à l'avenir.

D. Ce sont là les gens dont nous parlons.—R. Les gens dont vous parlez participent à des contrats collectifs; ce sont les employés des compagnies. Les compagnies peuvent verser à leurs employés une pension comportant un taux qui tient compte de la réalité. Je ne crois pas que vous puissiez atteindre bien des gens en vendant une petite rente allant jusqu'à \$50 par mois à un taux d'intérêt de 4 ou 4.5 p. 100; ce ne serait pas un taux raisonnable; à cet égard, il faudrait adopter aussi un taux de mortalité très raisonnable et réaliste. Je ne pense pas que vous perdiez beaucoup d'argent en vous en tenant à un taux de 4 p. 100 environ, mais vous pénétrez dans une sphère que couvrent déjà les pensions de vieillesse.

D. Mais, monsieur Mercer, le résultat ne serait-il pas que vous recommanderiez à vos clients d'acheter des rentes sur l'État comme garantie des programmes collectifs à l'intention de cette catégorie de personnes?—R. Oui. A notre titre de conseillers, nous ne nous préoccupons pas de ligne de conduite, d'économie politique ni d'autre chose. Nous devons conseiller nos clients, leur indiquer le coût des programmes. Je suppose qu'un jour, un client nous dira qu'il ne peut conclure de marché dans ces conditions; la chose peut sembler étrange, mais nous rencontrons parfois des gens qui recherchent ce qui coûte le moins cher, peu importe qui fournit la protection, pourvu que le coût en soit moins élevé. Vous avez parfaitement raison: s'il en était ainsi nous devrions signaler à nos clients quels seront leurs frais à cet égard; je suppose que bon nombre d'entre eux accepteraient ce programme parce qu'il coûte moins cher.

M. COWARD: Monsieur le président, puis-je dire quelques mots sur cette question?

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur Coward.

M. COWARD: Vous avez dit que si le programme faisait ses propres frais les rentes coûteraient moins cher qu'en ce moment. A mon avis, le point important serait de savoir ce que vaut l'argent pour le gouvernement. Normalement, ceux qui vendent des rentes songent à une caisse qui rapporte un intérêt précis; à cet égard, il s'agit de trouver un taux d'intérêt qui tienne compte de la réalité. Il n'en est pas ainsi du gouvernement. Nous savons qu'il consent à emprunter des fonds moyennant un intérêt d'environ 3.5 p. 100, je pense, à l'égard de ses obligations, mais pour ce qui est des rentes, la valeur de l'argent est un facteur déterminant; il faut attacher une valeur quelconque à l'argent. Pour tirer un autre point au clair, comme l'a signalé M. Welsford, la seule autre question importante est de savoir si la rente comportera une valeur de rachat au comptant. C'est l'élément nouveau qu'introduit le projet de loi. Sauf erreur, les compagnies d'assurance ont déclaré que les rentes devraient avoir une portée très restreinte, étant donné qu'elles font l'objet de subventions; l'industrie de l'assurance ne s'oppose pas à ce qu'on verse des subventions relatives aux rentes, à condition qu'on n'impose aucun maximum au montant de la rente, qu'elle ne comporte aucune valeur de rachat au comptant ni d'autres restrictions secondaires.

Je crois que c'est à peu près tout ce qu'il y a à dire sur ce point. Si les rentes se fondent sur les calculs qui, en théorie, tiennent compte de la réalité et si elles comportent une surcharge appropriée pour les dépenses, en théorie, il n'y aurait pas de raison de ne pas prévoir un maximum et une valeur de rachat au comptant. Cela me semble un point important. Si je comprends bien les arguments avancés par les compagnies d'assurance, la raison de la restriction, c'est que les rentes sont subventionnées; s'il n'y avait pas de subvention, je pense qu'elles modifieraient leur attitude.



Je ne voudrais pas me prononcer catégoriquement sur la question de savoir s'il convient ou non de subventionner les rentes ou encore si elles devraient ou non avoir une portée restreinte; je pense, toutefois, qu'il y a un rapport entre les deux questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au témoin, à M. Coward, Monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Monsieur le président, il ressort de la discussion de ce matin et des autres jours que notre principal intérêt dans ce commerce semble porter sur les programmes collectifs. A ce point de vue, je pense qu'il nous a été utile d'entendre les personnes qui ont témoigné ce matin, car ces gens s'occupent à peu près exclusivement de ce genre de contrats. Je suis certain qu'un jour viendra où on attachera plus d'importance aux certificats et contrats collectifs qu'aux contrats individuels.

Les chiffres que le ministère nous a fournis dans le tableau déposé il y a quelques jours semblent révéler une alarmante diminution dans le nombre de certificats collectifs de rentes sur l'État émis depuis la modification des taux.

Le nombre global de certificats collectifs émis de 1947 à 1948 s'élevait à 26,708; en 1948-1949, il était de 29,869. Depuis deux ans, il n'est que de 15,000 environ.

Monsieur Mercer, pourriez-vous nous indiquer la situation à l'égard des compagnies privées? Est-elle restée à peu près stable? Leur commerce a-t-il augmenté à la suite de ce fléchissement ou les contrats collectifs ont-ils été affectés par la situation moins avantageuse créée par l'attitude du gouvernement?

Le TÉMOIN: Je signale que ces chiffres ne sont probablement pas aussi significatifs qu'ils le semblent, car depuis deux ans le nombre de certificats collectifs est d'environ 15,000 par année. Je pense que ces certificats ont peut-être été émis à l'égard de programmes de pension mis en œuvre avant le 19 avril 1948. Si je ne m'abuse, le nombre de nouveaux programmes de pension garantis par la division des rentes est très faible depuis le 19 avril 1948; ceux qu'elle a émis ne visent que de petits employeurs. Les employeurs plus importants, comme l'*International Paper*, la plupart des grandes papeteries et les journaux, avaient auparavant recours aux rentes du gouvernement. La division des rentes n'a garanti aucun de ces programmes importants depuis avril 1948, je pense, du moins les chiffres ne l'indiquent pas.

M. KNOWLES: De sorte que la situation est effectivement pire que ne l'indiquent ces chiffres?

Le TÉMOIN: Le nombre de nouveaux clients visés par les contrats de rentes du gouvernement a diminué davantage. Je suppose que vous voulez savoir si le nombre de personnes visées par des programmes de pension au Canada a diminué? Il est évident que le nombre de gens qui ont souscrit aux rentes de l'État a fléchi. Je pense que les compagnies d'assurance ont garanti beaucoup plus de programmes de pension depuis 1948 qu'auparavant. Je crois qu'il en est ainsi.

Nous avons recours à l'industrie de l'assurance parce qu'elle constitue, à notre avis, une meilleure garantie des plans de pension que le gouvernement. Il ne faut pas oublier, en outre, qu'il a certains programmes de pension à l'égard desquels nous n'employons aucun mode de garantie. Il n'est pas nécessaire de recourir à une compagnie d'assurance ni au gouvernement pour instituer un régime de pension, car nous établissons une caisse de fiducie constituée d'obligations du gouvernement comportant un intérêt de  $3\frac{1}{4}$  p. 100 environ. Il y en a bien d'autres qui rapportent un intérêt de moins de 4 p. 100 ou d'au moins  $3\frac{1}{2}$  p. 100. Un taux d'intérêt de moins de  $3\frac{1}{2}$  p. 100 n'est pas satisfaisant à l'égard des programmes de pension. On a donc établi de cette façon bon nom-



bre de caisses de pension à l'intention des compagnies. Je suppose que, dans l'ensemble, le nombre de contrats est légèrement inférieur à celui de 1948, mais pas beaucoup. Je pense qu'il existe des moyens aussi favorables de garantir un programme de pension que ceux qu'offrait le gouvernement.

M. KNOWLES: Il s'ensuit, je pense, que si les taux relatifs aux programmes collectifs du gouvernement étaient plus favorables, des maisons comme la vôtre les utiliseraient davantage. Pour leur faire concurrence, les compagnies d'assurance devraient offrir des taux légèrement plus avantageux. L'ensemble de la situation s'améliorerait en ce qui concerne les moyens dont disposeraient les employés de s'assurer une pension de retraite.

Le TÉMOIN: Vous avez raison, surtout en ce qui concerne les petits salariés, particulièrement si l'on accorde une valeur de rachat. Mais si vous n'accordez pas de valeur de rachat au comptant, aucun programme que vous proposerez ne pourrait constituer un fondement pratique de garantie des régimes de pension, car l'employé doit pouvoir obtenir le remboursement de ses cotisations s'il met fin à son contrat. En ce moment, je ne recommanderais pas les rentes du gouvernement, telles qu'elles existaient avant 1948, comme régime de pension.

M. BRYCE: Est-ce tout simplement parce qu'elles ne comportent pas une valeur de rachat en espèces?

Le TÉMOIN: Eh, bien le chiffre a doublé. Depuis 1948, il y a eu augmentation générale des taux d'intérêt, de sorte que l'écart entre 3 et 3·4 p. 100 n'est pas aussi considérable. En outre, j'ai beaucoup d'expérience dans ce domaine et je sais que les employés qui ne pouvaient rentrer dans leurs fonds étaient très mécontents.

M. KNOWLES: Mais si l'on rétablissait le taux en vigueur avant 1948, en ajoutant une valeur de rachat au comptant à l'intention des employés, il n'y aurait aucun doute quant au mode de garantie que vous recommanderiez?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucun doute au sujet du genre de programme que nos clients choisiraient.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions au témoin? Sinon, je vous remercie, messieurs Mercer, Coward et Welsford d'être venus témoigner aujourd'hui.

Les fonctionnaires de la division des rentes sont ici. Désirez-vous leur poser des questions résultant des deux dernières réunions du Comité? Le directeur de la division des rentes pourrait y répondre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ces fonctionnaires pourraient-ils mettre à la disposition du Comité un tableau des taux indiquant le coût des rentes pour les différents âges?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous fournir ces données, monsieur McCord?

M. McCORD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il, madame Fairclough?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A la prochaine réunion.

M. BROWNE: Combien coûterait une rente achetée à 35 ans et comportant des versements mensuels de \$100 à 65 ou 70 ans?

M. McCORD: Une rente ordinaire sur la vie, achetée à 30 ans, payable à 65 ans et comportant des versements de \$100 par mois, coûterait, en ce moment, \$18.96 par mois; la même rente garantie pour une période de 10 ans coûterait \$20.76.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Browne?

M. BROWNE: Oui, je le pense.

Le PRÉSIDENT: Le tableau sera distribué aux membres du Comité et sera publié en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Pouvez-vous prendre des dispositions en ce sens, monsieur McCord?



M. McCORD: Voulez-vous parler de ce tableau-ci, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. McCORD: Je signale, en passant, monsieur le président, que le tableau figure au hansard du 15 novembre.

Le PRÉSIDENT: Qui parlait alors?

M. McCORD: C'était M. Côté.

M. KNOWLES: Et il n'y a aucun changement dans les tarifs à l'égard de contrats semblables depuis le 19 avril 1948.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce n'est là qu'un exemple, monsieur McCord?

M. McCORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: A l'âge de 30 et 40 ans.

M. McCORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions ou obtenir d'autres renseignements du ministère?

M. KNOWLES: Je me demande si M. McCord voudrait dire quelques mots au sujet des opinions exprimées vendredi ou aujourd'hui.

M. McCORD: J'aimerais dire quelques mots, monsieur le président, au sujet des critiques dirigées contre ce que l'on prétend être les pouvoirs étendus du ministre. Pour ce qui est du nouveau projet de loi, on a dit que le ministre pourrait faire ceci ou cela. Je crois que la question est assez bien résumée dans l'article qui a trait aux règlements, où il est dit "avec l'approbation du Conseil du Trésor et du gouverneur en conseil". Je ne pense pas que le bill accorde au ministre des pouvoirs plus étendus que ceux dont il jouit en vertu de la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. McCord. Comme je l'ai signalé plus tôt, nous avons ce matin une délégation de la *Canadian Fraternal Association*, dirigée par M. Hector Ménard. Il est venu vendredi et de nouveau ce matin. Le Comité désire-t-il entendre M. Ménard et lui permettre de présenter un mémoire au nom de la *Canadian Fraternal Association*? Le mémoire en question a déjà été distribué aux membres du Comité et il sera consigné au compte rendu.

M. BROWNE: M. Ménard désire-t-il témoigner?

M. MÉNARD: Je n'aurais qu'un mot à dire au sujet de notre mémoire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Alors, auriez-vous l'obligeance de vous approcher de la table. La séance tire à sa fin. Vous dites que vous serez très bref. Nous vous serions reconnaissants de vous exprimer le plus brièvement possible. Monsieur Ménard, votre mémoire a été distribué aux membres et il sera consigné ici au compte rendu de nos délibérations.

#### THE CANADIAN FRATERNAL ASSOCIATION

Au président et aux membres du Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes:

*Sujet: Mémoire relatif au bill n° 23 qui tend à modifier la loi des rentes sur l'État.*

Le mémoire est présenté par la *Canadian Fraternal Association*, la seule corporation de sociétés dites fraternelles au Canada, fondée en 1891. On trouvera, à la fin du mémoire, une liste des sociétés affiliées à l'Association, ainsi que les noms de ses directeurs. Aujourd'hui plus de 500,000 Canadiens bénéficient de la protection d'assurances-vie fournie par ces sociétés.

Les sociétés fraternelles ont été parmi les premières institutions à faire profiter les Canadiens des avantages de l'assurance-vie et des épargnes systé-



matiques. La plus grande partie des certificats de décès émis par ces sociétés est basée sur un plan ordinaire de primes uniformes, ce qui signifie que presque tous ces contrats comportent un élément d'épargne. Si le bill n° 23 est adopté sans modification, nous sommes d'avis que l'avenir des sociétés fraternelles sera grandement compromis. Aucune société ne peut faire concurrence au gouvernement comme gardien des épargnes de la population, surtout lorsque l'organisme de l'État est subventionné par les contribuables et offre tous les mêmes avantages qu'une société peut offrir, y compris la valeur de rachat au comptant. Bien des gens se contenteront d'acheter une assurance à terme et placeront leurs économies dans une rente différée de l'État.

Les sociétés fraternelles ont joué un rôle important dans la stabilisation de l'économie canadienne. Leurs biens au Canada représentent une valeur de plus de 175 millions. Pendant la seconde Grande Guerre, elles ont placé leur revenu surtout dans les obligations de la victoire, fonds qui sont aujourd'hui affectés au programme de défense du Canada et aux besoins essentiels de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Ainsi, les sociétés servent non seulement la population canadienne en leur offrant un moyen de réaliser des économies, faibles individuellement, mais importantes prises dans leur ensemble, mais elles aident à éviter l'expansion inutile du crédit dans ces temps difficiles.

Les sociétés fraternelles peuvent atteindre le "citoyen ordinaire" beaucoup mieux que ne saurait le faire n'importe quel autre organisme. Le système des loges et la façon dont elles font appel aux sentiments nationaux et à l'intérêt de la collectivité leur fournissent un moyen d'atteindre les gens dont ne disposent pas même les meilleurs agents des compagnies d'assurance-vie. Très souvent, l'assurance n'est pas achetée d'une façon commerciale; les organisateurs des loges et leurs adjoints recherchent des membres en se rendant dans leurs foyers et en les invitant aux assemblées de la loge. Si l'on veut encourager les gens à accepter leurs responsabilités personnelles et assurer l'avenir des personnes à leur charge en achetant de l'assurance-vie, il faut d'abord les convaincre d'abandonner certains plaisirs ou luxes temporaires. Tout ce qui pourrait nuire à cette importante activité et aux méthodes particulières des sociétés fraternelles ne serait certes pas dans l'intérêt public.

Les sociétés fraternelles sont dans une situation différente de celle des compagnies d'assurance-vie. La plupart des sociétés fraternelles ne vendent pas d'assurance à terme; leur but principal a toujours été d'assurer une protection à vie aux enfants et à l'épouse de leurs membres. Le principe "Une fois membre, toujours membre" semble faire partie de la constitution de toute organisation fraternelle. Si l'on permet à la division des rentes de l'État de vendre toutes sortes de rentes, comportant une valeur de rachat au comptant et autres avantages, à un taux inférieur au prix coûtant, les gens achèteront l'assurance à terme des compagnies et les rentes du gouvernement. Dans ces conditions, les sociétés fraternelles ne pourront survivre.

De par leur tradition, les sociétés fraternelles offrent de l'assurance-vie, plus la fraternité. Leur façon de procéder leur a permis de prendre de l'expansion et de prospérer en dépit de la concurrence acharnée de plus de 50 compagnies canadiennes, britanniques et américaines, qui s'intéressent activement au commerce de l'assurance au Canada. Jusqu'ici, l'activité restreinte du gouvernement dans le domaine des rentes ne les a pas inquiétées. Peu d'entre elles vendent des contrats de rentes. Cependant, si le gouvernement étend maintenant son activité dans le domaine des rentes de la façon prévue, les gens qui désirent assurer un revenu à leur famille, advenant leur décès, ou s'assurer à eux-mêmes un revenu pour leurs vieux jours, constateront que la meilleure façon de procéder serait d'acheter de l'assurance à terme des compagnies et une rente différée du gouvernement. Dans ces circonstances, l'avenir des sociétés d'assurance fraternelle sera bien sombre.



La protection du foyer est la pierre angulaire de l'assurance fraternelle. Elle fait appel aux plus nobles sentiments de chaque homme et de chaque femme. Elle souligne la responsabilité personnelle de l'individu en ce qui concerne le bien-être futur de sa famille, de la veuve, des enfants et des autres personnes à charge, advenant le décès du soutien de famille. Le principal attrait des rentes, c'est qu'elles protègent l'individu contre les vicissitudes de la vieillesse; puisqu'il en est ainsi, si le gouvernement offre des rentes d'un montant élevé, comportant une valeur de rachat au comptant et d'autres avantages à des taux inférieurs, nous craignons fort que la protection du foyer devienne une question d'ordre secondaire dans l'esprit de bien des Canadiens avides de conclure des marchés alléchants.

Les directeurs des sociétés fraternelles ne s'opposent pas à ce que le gouvernement continue de s'occuper des rentes de la façon restreinte actuelle, mais ils déplorent l'expansion projetée à cet égard. Ils estiment que l'adoption du bill 23, sans modification, nuira grandement à leur expansion future et pourra même constituer une menace à l'existence de leurs sociétés. Celles-ci se sont toujours enorgueillies de recueillir de faibles sommes de millions de gens et de les rendre ensuite aux êtres chers en temps de besoin; elles estiment qu'elles servent bien le public. Elles recommandent donc que le bill soit modifié de façon à imposer une limite au montant de rente qu'on peut acheter, le restreignant à une faible somme, et surtout afin de ne pas accorder l'autorité de conférer une valeur de rachat au comptant aux rentes de l'État, comme on se propose présentement de le faire.



Le 30 novembre 1951,  
Bureau du secrétaire-trésorier,  
121-5 Hughson Street North,  
Hamilton (Ontario).

LISTE DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES À LA  
CANADIAN FRATERNAL ASSOCIATION

Aid Association for Lutherans, Appleton (Wis.).  
Ancient Order of Foresters, Toronto (Ont.).  
La Société des Artisans, Montréal (P.Q.).  
La Société l'Assomption, Moncton (N.-B.).  
Canadian Order of Foresters, Brantford (Ont.).  
Catholic Mutual Benefit Association of Canada, Montréal (P.Q.).  
Catholic Order of Foresters, Chicago (Ill.).  
Croatian Fraternal Union of America, Pittsburgh (Penn.).  
Grand Orange Lodge of British America, Toronto (Ont.).  
Independent Order of Foresters, Toronto (Ont.).  
Knights of Columbus, New-Haven (Conn.).  
The Maccabees, Detroit (Mich.).  
The Order of United Commercial Travelers of America, Columbus (Ohio).  
The Reliable Life Insurance Society, Hamilton (Ont.).  
Royal Arcanum, Boston (Mass.).  
Royal Clan, Order of Scottish Clans, Boston (Mass.).  
Sons of England Benefit Society, Toronto (Ont.).  
Sons of Scotland Benevolent Association, Toronto (Ont.).  
L'Union St-Joseph du Canada, Ottawa (Ont.).  
L'Union St-Joseph de Drummondville, Drummondville (P.Q.).  
Woman's Benefit Association, Port-Huron (Mich.).

LISTE DES DIRECTEURS DE LA  
CANADIAN FRATERNAL ASSOCIATION

1951-1952

Président: M. Robert Bigelow, K.C., *Independent Order of Foresters*, Toronto (Ont.).

Vice-président: M. W. J. Bourke, *Canadian Order of Foresters*, Brantford (Ont.).

Représentants auprès du bureau d'administration: MM. G. Messier, L'Union St-Joseph de Drummondville, Drummondville (P.Q.); Georges Constantin, La Société des Artisans, Montréal (P.Q.).

Président sortant de charge: M. Hector Ménard, L'Union St-Joseph du Canada, Ottawa (Ont.).

Conseiller: M. R. Leighton Foster, K.C., Toronto (Ont.).

Secrétaire-trésorier: M. C. H. Fitch, *The Reliable Life Insurance Society*, Hamilton (Ont.).







restreinte, si une rente est ajoutée à une autre catégorie d'assurance-vie ordinaire, mais, effectivement, d'une façon générale, les sociétés fraternelles ne peuvent vendre simplement, des rentes et elles n'en vendent pas.

D'autre part, les sociétés fraternelles n'émettent à peu près pas de polices à terme. Comme je l'ai signalé plus tôt, dans les sociétés fraternelles, ce sont les directeurs qui font la sollicitation. Ils ne sont pas des vendeurs spécialisés dans l'assurance-vie. Les sociétés fraternelles offrent les contrats ordinaires d'assurance-vie: vie-entière, à vie comportant une période limitée de paiements, certains programmes de dotations, mais nous ne nous occupons à peu près pas des genres compliqués de polices qu'il est difficile d'expliquer aux gens ordinaires. Par conséquent, les sociétés fraternelles n'émettent pas de polices à terme.

Maintenant, qu'arrivera-t-il si les rentes sur l'État deviennent tellement attrayantes que le petit salarié devra, pour assurer la protection de sa famille, acheter de l'assurance à terme des compagnies (c'est la catégorie d'assurance la moins coûteuse). Les sociétés fraternelles ne vendent pas de polices à terme. Ces gens ne protégeraient pas leur famille en achetant de l'assurance des sociétés fraternelles et ne se protégeraient plus eux-mêmes au moyen de rentes, parce que nous ne sommes pas autorisés à en vendre. Qu'arrivera-t-il si le citoyen ordinaire trouve les rentes de l'État si alléchantes qu'il décide d'en acheter et cherche à protéger sa famille en s'adressant aux compagnies qui vendent de l'assurance à terme? Les sociétés se trouveraient les mains vides. C'est là notre principal argument ce matin. Nous demandons qu'on n'accorde aucune valeur de rachat au comptant aux rentes offertes par le Gouvernement. Il y a deux façons d'envisager la question. Personnellement je m'exprime en tant que rentier de l'État. J'ai acheté une rente il y a douze ans; si je l'ai achetée, c'est qu'elle ne comportait aucune valeur de rachat au comptant. Je voulais garder mon contrat jusqu'à 65 ans. J'ai presque atteint cet âge. Si mon contrat avait comporté une valeur de rachat, j'aurais peut-être été enclin à demander le remboursement de mes primes, de sorte que mon intention première aurait été frustrée. Ce sont là les arguments que j'avance au nom des directeurs de la *Canadian Fraternal Association*. Je sais que vous accorderez votre meilleure attention à notre exposé.

Le PRÉSIDENT: Comme il est 11 heures, si les membres désirent poser d'autres questions à M. Mercer ou à M. Ménard, je devrai inviter quelqu'un à proposer que le Comité se réunisse ce soir à 8 heures, c'est-à-dire de 8 à 10 heures. Quelqu'un voudrait-il formuler une proposition en ce sens?

MME FAIRCLOUGH: Que ferions-nous alors, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé l'audition des témoins qui ont demandé à présenter des mémoires ou à déposer devant le Comité; ce soir, nous commencerions à examiner les témoignages présentés puis nous pourrions passer à l'étude du bill 23.

MME FAIRCLOUGH: Pour ma part, je suis parfaitement disposée à revenir ce soir, mais je pense que le ministère ou les fonctionnaires du ministère devaient nous fournir certains renseignements. Ces messieurs seront-ils disponibles ce soir à cette fin? Il y avait, entre autres choses, la question des tableaux relatifs aux taux des rentes, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Oui, ces gens seront ici pour nous aider. M. McCord vient de me dire qu'il donnera au secrétaire des exemplaires du tableau relatif aux taux afin qu'il les distribue aux membres.

M. CÔTÉ: Pourrions-nous les obtenir avant la réunion de ce soir?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a pris des dispositions en vue de faire tirer des copies de la lettre de la *Canadian Chamber of Commerce* et de les distribuer aux membres du Comité avant midi aujourd'hui, je pense.



M. CÔTÉ: C'est bien.

M. KNOWLES: Monsieur le président, si nous siégeons ce soir et s'il est nécessaire de tenir une autre réunion, je propose que ce soit mercredi matin à 9 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que le Comité a adopté la recommandation du sous-comité du programme qui propose que le Comité se réunisse pendant les heures de séance de la Chambre, j'ajournerais la séance jusqu'à 8 heures ce soir; si nous n'avons pas terminé nos délibérations, nous nous réunirions de nouveau mercredi prochain à neuf heures et demie du matin.

M. BRYCE: Monsieur le président, puis-je vous demander un renseignement au sujet de la proposition en vertu de laquelle le Comité pourra se réunir pendant que la Chambre siège? Je m'y oppose, bien que je sois disposé à m'en remettre aux désirs de la majorité. A-t-on toujours l'intention de réunir le Comité pendant les heures de séance de la Chambre, ou seulement cette fois-ci pour régler quelque question urgente?

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur Bryce, que ce serait le seul soir où le Comité se réunirait.

M. BRYCE: Très bien.

(Le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures.)

La séance est reprise à 8 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous avons reçu de Montréal, une lettre de nuit adressée au président et datée du 2 décembre. En voici le texte:

Nous désirons vous informer, en votre qualité de président du Comité, que la Confédération canadienne des travailleurs catholiques, qui compte 90,000 membres, est en faveur du bill n° 23 qui tend à modifier la loi des rentes sur l'État.

J'ai aussi reçu une communication, adressée au Comité des relations industrielles, par M. J. Van. Emery, de Montréal. La lettre sera déferée au sous-comité du programme.

En outre, messieurs, les tableaux de rentes qu'a demandés M<sup>me</sup> Fairclough ont été distribués et seront imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

Appendice "A"—Tableaux de rentes, ministère du Travail.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En obtiendrons-nous tous une copie, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, madame Fairclough; tous les membres en ont reçu une copie cet après-midi.

Maintenant, messieurs, comme nous n'avons reçu aucune autre requête au sujet de la présentation de mémoire au Comité, quel est votre bon plaisir?

M. CROLL: Je propose, monsieur le président, que nous abordions l'étude du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Croll, appuyé par M. Knowles, que nous passions à l'examen du bill n° 23.

Ceux qui sont en faveur?

Ceux qui s'y opposent?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme la motion a été adoptée, comment désirez-vous procéder à l'examen du bill? L'étudierons-nous à huis clos, ou bien continuerons-nous de siéger en séance publique et de prendre note des délibérations?



M. KNOWLES: Je préfère que nous gardions les sténographes et les fonctionnaires, bien que ces derniers soient plus importants que les sténographes.

M. BROWN: On étudie habituellement à huis clos les avants-projets de loi.

M. CROLL: Le Comité siège à huis clos pour la rédaction de son rapport.

Le PRÉSIDENT: Je comprends vos sentiments à cet égard. Nous continuerons donc de prendre note des délibérations.

M. CARROLL: Il n'y a pas de doute qu'il s'agit d'une séance publique.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes donc à l'article 1.

Adopté.

Article 2:

M. KNOWLES: Pas trop vite, monsieur le président. L'article 2 comporte une disposition nouvelle; n'est-ce pas l'article 4 qui vient en premier lieu?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à l'article 2 du bill. Il vise le paragraphe (1) de l'article 4 de la loi.

M. KNOWLES: N'est-ce pas cet article qui vise les nouvelles catégories de contrats dont on a parlé? La 18<sup>e</sup> ligne se rapporte au genre de contrat qui a toujours existé.

2. Les articles quatre, cinq, six et sept de ladite loi, ainsi que son article huit, modifié par l'article premier du chapitre trente-trois des Statuts de 1931, sont abrogés et remplacés par les suivants:

*Contrats de rente autorisés*

4. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, conclure un contrat pour le paiement d'une rente à jouissance immédiate ou différée

- a) à toute personne qui réside ou est domiciliée au Canada lors de la passation du contrat,
  - (i) pour la vie du rentier;
  - (ii) pour une période d'années déterminée, d'au plus vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus courte des deux durées;
  - (iii) pour une période d'années déterminée, d'au plus vingt ans, pour la vie du rentier, selon la plus longue des deux durées, ou
  - (iv) pour une période d'années déterminée d'au plus vingt ans;
- b) à deux personnes qui résident ou sont domiciliées au Canada à la date où le contrat est conclu, leur vie durant, avec continuation au survivant pour sa vie; ou
- c) à toute personne sa vie durant et, à son décès, à une autre personne pour sa vie, si toutes deux résident ou sont domiciliées au Canada lors de la passation du contrat;

et tout contrat passé aux termes du présent article peut stipuler qu'avant que la rente devienne échue et exigible, les conditions de paiement peuvent être modifiées de façon à prévoir le versement de tout autre type de rente mentionné au présent article.

*Combinaison de types de rente*

(2) Un contrat conclu sous le régime de l'alinéa a) du paragraphe premier peut prévoir le paiement d'une combinaison de deux ou plusieurs types de rente décrits audit alinéa, et un contrat passé aux termes de l'alinéa b) ou c) du paragraphe premier peut prévoir le changement du montant de la rente à la mort de l'un des rentiers.



**M. C. R. McCord, directeur du Service des rentes sur l'État, du ministère du Travail, est appelé:**

**M. KNOWLES:** Il en va de même à compter de la 19<sup>e</sup> ligne. Mais à la 22<sup>e</sup> ligne, nous avons un nouveau type de contrat pour une période déterminée ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus longue des deux périodes.

**M. CÔTÉ:** Ce n'est pas nouveau.

**M. KNOWLES:** Je m'excuse, c'est l'alinéa suivant. Les trois premières catégories sont anciennes, mais la quatrième est nouvelle. Rien ne stipule qu'il y aura des restrictions au sujet de la période qu'on peut choisir? L'intéressé pourra choisir de 20 à 40 ou de 60 à 80; c'est dire que la rente pourrait être achetée à une fin particulière autre que la retraite, par exemple pour l'instruction des enfants de l'acheteur?

**Le TÉMOIN:** Oui. La rente pourrait viser disons n'importe quelle période de temps antérieure à 65-70 ans.

**M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH:** Et elle serait payable à n'importe quelle date prévue.

**Le TÉMOIN:** C'est exact. Il s'agit d'une période d'années déterminée. L'acheteur peut déterminer une période définie ne dépassant pas vingt ans.

*M. Knowles:*

D. En d'autres termes, si une personne en avait les moyens, elle pourrait acheter une rente qui serait versée à un enfant pendant qu'il fréquente l'école? —R. Oui, elle pourrait le faire.

D. Pourquoi a-t-on décidé d'offrir ce genre de rente?—R. Ce n'est pas nécessairement pour qu'on utilise les rentes aux fins dont vous venez de parler, mais en vue de constituer une sorte de rente qui diminue à compter de 70 ans. Nous vendrions une rente à terme, mettons de \$40 payable de 65 à 70 ans, que l'acheteur pourrait combiner avec une ou plusieurs autres catégories mentionnées dans cet article. Il s'agit d'une combinaison prévoyant la réduction de la rente à 70 ans d'un montant correspondant à celui de la pension de vieillesse.

D. En d'autres termes, il s'agit d'une variante; dans ce cas on pourrait réduire la rente du montant correspondant.

**M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH:** C'est le seul article du bill qui permet de varier le montant de la rente. C'est la disposition qui permet de contrebalancer la pension de vieillesse et d'assurer un certain montant à l'âge de la retraite?

**Le TÉMOIN:** Ce but est plutôt atteint par le paragraphe 2 de ce même article du bill, mais à cette fin, il est nécessaire de décrire ce genre de rente dans la partie IV. Vous constaterez quand vous aborderez le paragraphe 2 que c'est bien ce qu'il décrit.

**Le PRÉSIDENT:** Article 2: paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

**M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH:** Vous vous pressez trop, monsieur le président.

*M. Knowles:*

D. Un instant. Nous sommes d'accord sur tout ce qui précède, jusqu'à la 26<sup>e</sup> ligne inclusivement. Je voudrais poser une ou deux questions au sujet du paragraphe suivant, l'alinéa b). Cette disposition n'est pas nouvelle, telle qu'elle est conçue? Outre les contrats particuliers comportant une période garantie et déterminée, et outre les contrats touchant le dernier survivant, n'aviez-vous pas l'habitude d'émettre des contrats visant à la fois le dernier survivant et une période garantie?—R. C'est exact.

D. Comment se fait-il qu'il n'en est pas question dans le bill? A-t-on abandonné ce genre de contrat pour une raison autre qu'une décision du ministère de la Justice?—R. C'est pour cette raison que nous l'avons abandonné.



C'est parce que nous n'avions pas légalement l'autorité nécessaire pour vendre ce genre de contrats, bien que nous l'ayons fait. De plus, nous avons jugé qu'il n'était pas nécessaire, car le but de la rente était d'assurer un revenu au dernier survivant; les paiements cessaient à la mort du dernier rentier. Cette disposition n'était pas nécessaire.

D. En d'autres termes, vous protégez l'épouse, mettons, du rentier, au lieu de protéger les héritiers des deux époux?—R. C'est exact. La rente était vendue pour leur protection; les personnes nommées dans le contrat en étaient les bénéficiaires et non pas nécessairement leurs héritiers.

D. Le taux relatif aux contrats assurant un revenu au dernier survivant pendant une période déterminée était-il plus élevé que les autres taux?—R. Oui, si le contrat comportait une période déterminée.

D. Vous avez reconnu que ces contrats étaient vendus pendant un certain temps, mais que vous les avez abandonnés par suite d'une décision du ministère de la Justice. Je suppose que les contrats émis avant cette décision demeurent valides.—R. Oh, oui.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. A cet égard, qu'arrive-t-il des contrats achetés avant cette période et comportant cette disposition relative au dernier survivant, contrats qui sont en partie payés? Les intéressés peuvent-ils en continuer le paiement? Mettons, par exemple, qu'une personne ait signé un contrat et acquitté les primes pendant deux ou trois ans, comme bien des gens l'ont fait, je pense, laissant ensuite ses cotisations dans la caisse. Ces gens pourraient-ils maintenant verser les primes à l'égard du reste de la période et conserver ainsi leur contrat?—R. En effet; ils peuvent le faire et le contrat sera valide. Ce sera un avantage réel pour tous ceux qui ont assez d'argent pour acquitter les primes. Supposons qu'il s'agissait d'un contrat de \$5,000 à l'égard duquel l'acheteur n'a acquitté ses primes que pendant un ou deux ans; étant donné le taux élevé de l'impôt sur le revenu, il aurait maintenant une belle affaire en main.

M. CROLL: Il n'aurait pas un contrat de \$5,000 depuis 1931.

Le TÉMOIN: Le gouvernement reconnaîtra la validité des contrats qui comportaient cette option.

*M. Carroll:*

D. Les contrats comportent-ils une disposition visant l'épouse du rentier?—R. Non.

D. En vertu de l'alinéa b), l'époux et l'épouse pourraient obtenir une rente?—R. Oui; ils pouvaient aussi le faire en vertu de l'ancienne loi. La seule différence entre l'ancienne et la nouvelle loi, c'est que l'article de l'ancienne loi renfermait les mots "avec ou sans continuation au survivant", tandis que le présent article stipule "avec continuation au survivant". Nous avons retranché les mots "ou sans". Nous n'avons pas de demande pour les contrats de rentes conjointes dont les versements ne continueraient pas à l'égard du survivant.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Sommes-nous toujours à l'alinéa b), monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous sommes toujours à l'alinéa b).

M. CROLL: Ou c) ou d).

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Pour ce qui est de l'alinéa c), dans quelles conditions le dernier survivant est-il désigné? Je suppose qu'il pourrait s'agir d'un enfant ou de n'importe qui?—R. Oh, oui, le dernier bénéficiaire est désigné lors de la signature du contrat.



D. Tient-on compte de l'âge du dernier survivant?—R. Au moment de la signature du contrat, on tient compte de l'âge des deux personnes qui bénéficieront de la rente.

*M. Knowles:*

D. L'alinéa c) est nouveau, n'est-ce pas?—R. En effet.

D. Y a-t-il une différence importante entre b) et c)?—R. Oui, il s'agit d'une rente éventuelle. La rente est versée à une personne nommée, pendant sa vie,—ce n'est pas une rente conjointe,—puis, à sa mort, elle est payable à une autre personne.

*M. Lennard:*

D. Avez-vous des renseignements au sujet du nombre de détenteurs de contrats de rentes qui vivent à l'étranger?—R. Je n'ai pas ce renseignement ici.

D. Je n'y tiens pas; je me demandais tout simplement s'il y en avait un grand nombre.—R. Je ne sais trop; nous pourrions vérifier notre liste d'expédition.

D. Je ne veux pas causer du travail inutile à qui que ce soit, mais la question peut avoir une certaine importance.—R. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup.

D. Vous ne savez pas.—R. Je suis certain qu'il y en a très peu.

D. Nous subventionnons les rentes pour les vieillards, ou pour les habitants du Canada; nous ne voulons pas qu'ils aillent ensuite vivre au Mexique, aux États-Unis ou ailleurs lorsqu'ils commencent à toucher la rente.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ils continueraient de recevoir l'argent au Canada, mais pourraient se le faire envoyer.

M. LENNARD: Oui, mais il y a toujours la question de s'assurer qu'ils paient suffisamment.

*M. Brown (Essex-Ouest):*

D. Comment savez-vous s'ils demeurent ou non au Canada?—R. La seule façon, c'est lorsque nous envoyons la rente par chèque. D'après la loi, le chèque est payable à Ottawa.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. La rente doit être vendue à une personne domiciliée au Canada au moment de la signature du contrat. Qu'arrive-t-il en vertu de l'alinéa c) si le dernier rentier, le survivant, habite à l'étranger ou a toujours vécu en dehors du Canada? Faut-il que les deux personnes demeurent au Canada au moment de la signature du contrat? Pourraient-elles s'établir au Canada, acheter une rente puis aller vivre à l'étranger?—R. Nous n'y pouvons rien, mais quand nous vendons la rente, nous cherchons à savoir si les acheteurs ont l'intention de vivre ici. C'est assez difficile à déterminer. Ainsi, une personne pourrait fort bien avoir l'intention de demeurer au Canada, mais changer d'idée la semaine suivante et aller vivre ailleurs.

D. Il n'y a aucune condition quant à la nationalité?—R. Non, il n'est pas nécessaire d'être citoyen canadien.

D. N'importe qui peut venir habiter le Canada pendant deux ans, par exemple, car nous ne pouvons dévier les intentions des gens.

M. CROLL: Mais la loi le fait.



*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Ces gens peuvent acheter une rente, y désigner comme rentier un survivant éventuel, qui peut habiter n'importe où?—R. La loi fonctionne de cette façon depuis des années.

D. L'alinéa c) est nouveau?—R. Oui, mais le principe est le même qu'à l'égard des rentes conjointes, sauf qu'on fait disparaître l'idée de propriété conjointe. En somme, il s'agit d'une rente payable au survivant; si cette façon de procéder est désirable, c'est peut-être, je pense, que la propriété conjointe suscite parfois des difficultés par suite de changements de circonstances, la séparation ou le divorce, ou d'autres raisons. Dans ces conditions, il surgit souvent des ennuis quand la rente est payable à deux personnes.

M. KNOWLES: Par exemple, si votre femme se fait élire député.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors, il est à peu près certain qu'elle sera à Ottawa la plupart du temps.

Le TÉMOIN: Le principe n'est pas nouveau; il s'agit simplement d'une addition nous permettant de vendre et d'émettre ce genre de contrat.

*M. Carroll:*

D. Lorsqu'il s'agit de ce genre de contrat, la division des rentes établit-elle une distinction entre une personne domiciliée au pays et une autre résidant au pays?—R. Non.

D. Je pense qu'il faudrait le faire.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je ne partage pas cette inquiétude au sujet de la résidence. A la Chambre, certains députés ont soutenu qu'une personne devrait toucher la pension de vieillesse lorsqu'elle atteint 70 ans, âge auquel elle y a droit, même si, pour des raisons de santé, elle doit se rendre dans le Sud. Les frais relatifs à ces bénéficiaires sont payés au Canada; après avoir entendu M. Mercer ce matin, je suis convaincu qu'ils sont pleinement payés et même un peu plus qu'il ne faut.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce n'est qu'une opinion.

M. CARROLL: Je pense qu'il y a une grande différence entre une personne domiciliée au pays et une personne résidant au pays. Je puis résider à Ottawa pendant un an, mais mon lieu de domicile peut être New-York. Je puis être administrateur d'une importante compagnie. A mon avis, nous devrions avoir de bonnes preuves qu'une personne est domiciliée au pays et qu'elle a l'intention de vivre ici.

M. CROLL: J'allais demander s'il est vrai, comme l'a mentionné ce matin l'actuaire, qu'on peut se procurer la même rente à meilleur compte en Grande-Bretagne qu'au Canada?

M. CÔTÉ: C'est ce qu'il a dit.

M. CROLL: Savez-vous s'il en est ainsi?

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

M. LENNARD: Est-ce bien ce qu'il voulait dire?

Le TÉMOIN: On me dit que la chose est possible.

M. CROLL: Quelqu'un peut-il me dire si l'on pourrait acheter à meilleur compte, aux États-Unis, une rente semblable à celles que nous vendons ici?

Le TÉMOIN: Je ne le pense pas.

M. CROLL: Quelqu'un au ministère le sait-il? Pourrait-on obtenir une rente semblable aux États-Unis?

M. FLETCHER: J'en doute, car il faudrait l'acheter d'une entreprise commerciale.



M. LENNARD: Quelqu'un du ministère peut-il me dire si une personne pourrait se rendre en Grande-Bretagne et, le lendemain de son arrivée, acheter une rente du gouvernement?

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien, mais je suis certain que si vous agissiez ainsi vous ne pourriez sortir l'argent du pays.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Cela me porte à demander si tout cet article est assujéti aux règlements de la Commission de contrôle du change étranger.—R. Toute exportation de fonds est assujéti aux règlements de la Commission de contrôle du change étranger.

D. D'une manière différente?—R. Non, le rentier doit obtenir l'autorisation de la Commission de contrôle du change étranger.

D. Je n'aime pas beaucoup penser que mon argent peut aider à subventionner quelqu'un qui vit dans le Sud de la France.—R. Il doit obtenir la permission de la Commission de contrôle du change étranger.

M. LENNARD: Comme M. Carroll, je pense que l'intéressé devrait demeurer au Canada.

M. A. H. BROWN: Puis-je traiter cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui, sûrement.

M. A. H. BROWN: Il va sans dire qu'il a déjà été question de verser les rentes à des personnes non domiciliées au Canada.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Voulez-vous dire qui résident ou sont domiciliées au Canada?

M. A. H. BROWN: La disposition figure dans la loi depuis de nombreuses années et, dans la pratique, elle n'a pas fait l'objet d'abus; tout a bien marché. Par exemple, un Canadien peut être employé par une maison canadienne en dehors du Canada, ou être au service du gouvernement en dehors du Canada. Une telle personne a le droit d'acheter une rente car elle est effectivement domiciliée au Canada. Un employé d'une industrie canadienne peut participer à un programme collectif d'assurance bien qu'il soit originaire des États-Unis, par exemple. Personne ne peut se prononcer catégoriquement en se fondant sur le domicile, car en somme c'est là une affaire d'intention. Nous devons donc régler ces cas d'une manière pratique.

M. CARROLL: C'est très vrai en ce qui concerne l'assurance collective. Si quelqu'un s'établit dans une usine qui existera probablement pendant plusieurs années, alors cette personne est domiciliée au pays.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pas nécessairement. De toute façon, les contrats sont payables en fonds canadiens et au Canada.

M. A. H. BROWN: Ils touchent la pleine valeur, laquelle, d'après les dispositions du bill, se fonde sur les tables de mortalité les plus récentes.

Le PRÉSIDENT: Nous passons ensuite au paragraphe 2, à la page 2.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Avons-nous des tableaux indiquant quel sera le barème quand la rente deviendra payable à 65 ans, compte tenu de la pension de vieillesse? Quel est le montant initial de la rente?

Le PRÉSIDENT: Le tableau a été consigné aux Débats de la Chambre, le 15 novembre. Il figure à la page 1127.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Non, non. Afin d'obtenir un montant uniforme, je suppose qu'il faut commencer à \$1,480, à 65 ans, ou quelque autre chiffre, conserver le même montant jusqu'à 70 ans et, alors, diminuer à \$1,000. Est-ce ainsi qu'on procéderait?—R. Ce serait un exemple. Nous pourrions prendre n'importe quel montant, puis le modifier de façon à constituer une rente de \$1,200 mettons.



D. Il s'agirait d'une rente de \$1,200, car c'est le maximum. Mais toutes les rentes ne comportent pas ce montant?—R. Pour ce qui est de ce type de rente décroissante, celui qui en achète une pourrait procéder comme vous l'avez indiqué, c'est-à-dire s'assurer un revenu de \$1,480 pour commencer, revenu qui diminuerait à \$1,000 à compter de 70 ans. Cependant, il pourrait faire commencer son revenu de \$1,480 à n'importe quel âge, même avant 65 ans, s'il le désire, mais à compter de 70 ans, la rente diminuerait de \$480.

D. Mais supposons qu'il ne puisse se payer qu'une rente de \$600, qu'il veuille s'acheter une rente de \$600, croyant pouvoir gagner un revenu supplémentaire jusqu'à ce qu'il atteigne 70 ans, pour ensuite continuer de toucher sa rente de \$600 plus sa pension de vieillesse, ce qui lui donnerait à peu près le même montant chaque année. La loi permet-elle encore d'agir ainsi?—R. Je ne saisis pas très bien votre question, madame Fairclough.

D. Mettons qu'il ne puisse s'acheter une rente de \$1,200, que ses moyens ne lui permettent que l'achat d'une rente de \$600 payable à 65 ans. Il achète cette rente, croyant que de 65 à 70 ans, il pourra continuer de travailler un peu. A 70 ans, il a droit à la pension de vieillesse de \$480. Il a alors une rente de \$600 payable à compter de 65 ans, plus la pension de \$480 à 70 ans.—R. Nous aborderons bientôt un article en vertu duquel il pourra modifier sa rente de façon à toucher plus que \$600 de 65 à 70 ans.

D. C'est ce que je voulais savoir. Il n'est pas tenu de la modifier?—R. C'est exact.

D. L'article ne l'obligera pas à la modifier contre son gré?—R. Non.

D. Et même en ce qui concerne la rente de \$1,200, il peut acheter une rente ordinaire de \$1,200 et continuer à gagner un revenu supplémentaire jusqu'à ce qu'il atteigne 70 ans?—R. La loi ne renferme aucune disposition l'obligeant à modifier sa rente. Il peut toucher une rente ordinaire ou uniforme pour le reste de ses jours, ou il peut la transformer en rente décroissante.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ne devrait-il pas toucher la rente pour laquelle il a payé?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je croyais que l'une des principales raisons de modifier la loi était de permettre, pendant un certain temps, une rente dépassant \$1,200, rente qu'on ne pouvait obtenir d'après l'ancienne loi. Je pensais que c'était l'objet principal de la modification à la loi.

M. CROLL: Vous voulez dire porter le maximum de \$1,200 à \$2,400?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

L'hon. M. GREGG: Ce n'était là qu'un des buts visés. Il y en avait d'autres, d'ordre administratif; il y avait certaines dispositions de la loi à améliorer et nous en avons profité pour le faire en même temps.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais ce n'en était pas moins une des questions. On ne pouvait obtenir plus que \$1,200 à 65 ans, puis diminuer le montant avant que la loi soit modifiée.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'était donc l'une des raisons de modifier la loi en ce moment. Alors, selon vous, quel serait le montant maximum qu'un rentier devrait toucher à n'importe quel âge afin d'uniformiser ses versements? Le maximum est-il de \$1,680? Sinon, quel serait le montant maximum qu'il faudrait verser à un rentier de n'importe quel âge afin d'uniformiser ses paiements pendant la durée de sa rente?

Le TÉMOIN: M. Fletcher pourrait peut-être répondre à votre question, madame Fairclough.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fletcher?

M. FLETCHER: Madame Fairclough et messieurs, nous supposons qu'un particulier a acheté une rente d'un montant uniforme et qu'il a acquitté ses primes;



mettons que le montant soit de \$1,200, ce qui était le maximum en vertu de l'ancienne loi. Quand il atteint 65 ans, par exemple, il nous dit: "Je toucherai \$480 quand j'aurai 70 ans. Pourriez-vous modifier ma rente de façon que j'obtienne un peu plus jusqu'à 70 ans et un peu moins après, de façon à m'assurer un revenu uniforme pour le reste de ma vie?"

A compter de 65 ans, nous effectuerions une nouvelle répartition à peu près comme ceci: nous lui verserions environ \$1,500 pendant cinq ans, soit jusqu'à ce qu'il atteigne 70 ans. C'est dire qu'il toucherait \$300 de plus pendant cinq ans. Il devra alors nous donner \$480, ce qui portera sa rente à \$1,020. Sa rente lui assurerait un revenu de \$1,020, puis le montant de sa pension porterait de nouveau son revenu global à \$1,500.

On a demandé quelle serait la rente maximum qui pourrait résulter de ce genre de répartition. La maximum augmenterait; si un homme possède une rente qui arrive à échéance à 69 ans, il n'aura qu'une année à attendre. Je dirais que le montant s'élèverait à près de \$480. Pendant une année il toucherait \$480 de plus. Non, excusez-moi, j'aurais dû dire \$440; la différence est d'environ \$440. Donc, afin de toucher \$440 pendant une année, soit de 69 à 70 ans, il devrait nous rembourser \$40 par année à compter de 70 ans.

Si vous voulez établir l'équilibre mathématique de ces deux choses, vous constaterez qu'elles sont égales. Supposons qu'on aille à l'autre extrême. Une personne de 55 ans possède une rente qui arrive à échéance et désire effectuer une nouvelle répartition. Elle obtiendrait environ \$100 si elle désire toucher plus pendant les autres 15 années. Cela répond-il à votre question, madame Fairclough?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, très bien. Ce rentier ne pourrait jamais toucher beaucoup plus que \$1,500, sauf peut-être une année où il obtiendrait \$1,600.

M. FLETCHER: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le fond de la question consistait à déterminer dans quelle mesure il faudrait relever le maximum en ce qui concerne les rentes actuelles de \$1,200 de façon à effectuer une nouvelle répartition du revenu en tenant compte de la pension de vieillesse. On a donné comme réponse qu'il faudrait porter le montant à \$1,640.

M. CÔTÉ: Si vous voulez bien vous reporter au paragraphe 3 du nouvel article 8, vous constaterez qu'il renferme une disposition en vertu de laquelle nous ne sommes pas nécessairement tenus de relever le montant global de la rente.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais ce n'est pas tout à fait le point, monsieur Côté.

M. FLETCHER: Puis-je ajouter un mot, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Bien sûr!

M. FLETCHER: La question du rentier qui a acheté et payé une rente de \$1,200 nous a créé beaucoup d'ennuis quand nous avons prévu que ce rentier nous demanderait très probablement, en raison de la pension de vieillesse, d'effectuer une nouvelle répartition de sa rente. Sans tenir compte du maximum projeté de \$2,400, nous avons rédigé un article à insérer dans la loi de façon à nous permettre,—à l'égard des rentiers qui possèdent une rente maximum d'un montant uniforme et désirent en répartir autrement le produit,—de dépasser le maximum de \$1,200, de manière à lui payer la somme actuarielle équivalente. Ce n'est pas indiqué en dollars et en cents, mais, comme je l'ai signalé, nous obtenons ainsi environ \$440 de plus, chiffre qui peut diminuer jusqu'à \$100.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pourriez-vous agir ainsi sans qu'il soit nécessaire de modifier le maximum?

M. FLETCHER: Oui, nous pourrions insérer une telle disposition sans modifier la limite générale de façon à la porter à \$2,400.



M. KNOWLES: Car, du point de vue actuariel, vous ne lui verseriez pas plus que \$1,200?

M. FLETCHER: Non, nous lui verserions le même montant, mais il serait réparti autrement.

M. CÔTÉ: Parlez-vous du nouvel article 8?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 de l'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Passons au paragraphe 5 de l'article 2:

5. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, conclure un contrat

- a) avec toute personne, en vue du paiement, aux employés d'un patron, de rentes d'un type mentionné à l'article quatre, comme pensions ou comme allocations de retraite ou de pension, et
- b) avec toute société ou association de personnes constituée en corporation à des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, pour la vente, aux membres d'une telle société ou association, de rentes d'un type mentionné à l'article quatre.

(2) Aucun employé, aucun membre d'une corporation n'est admis à être inclus aux fins de prestation en vertu d'un contrat conclu sous le régime du paragraphe premier, sauf s'il réside ou a son domicile au Canada à la date où il est ainsi inclus.

(3) Nonobstant l'article dix, une personne qui a conclu un contrat d'après l'alinéa a) du paragraphe premier peut, avec le consentement du Ministre, céder, en totalité ou en partie, ses droits découlant du contrat.

*M. Knowles:*

D. Cet article se rapporte surtout aux employés, n'est-ce pas? Je suppose que les personnes faisant partie de groupes peuvent obtenir le même genre de contrats que les particuliers à titre individuel?—R. C'est exact.

D. Je suppose que tout dépend si la société qui établit le programme collectif consent à émettre toutes ces différentes catégories de contrats?—R. Cela dépend, il va sans dire, du plan adopté par l'employeur et l'employé.

D. Et vous mettez ces divers plans à la disposition de chaque employé participant à un contrat collectif, de sorte qu'il puisse obtenir le type de rente qui convient le mieux à ses besoins?—R. En général, il y a un certain nombre de choix. Habituellement, il y a un plan de base. Par exemple, le programme peut comporter une rente garantie pendant cinq ans. Ce peut être là le plan de base. Cependant, on permet habituellement à l'employé de choisir un plan un peu différent, peut-être porter la période garantie à dix ans, ou prendre une rente moins élevée, car le programme comportant une période garantie de dix ans coûte plus cher que celui qui comporte une période de cinq ans. On lui donne ordinairement ce choix, mais pour ce qui est des types de rentes, ils sont les mêmes que nous vendons aux particuliers.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 5 de l'article 2 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pardon?

Le PRÉSIDENT: Je parle du numéro 5 de l'article 2, à la page 2.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article entier? Non, j'ai quelque chose à dire au sujet du numéro 3.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. De quel genre d'attribution s'agit-il? Est-ce vraiment une cession?—R. L'article 10 de la loi actuelle interdit toute cession. Nous cherchons par cette disposition à supprimer certaines difficultés administratives que nous



avons éprouvées à l'égard des contrats collectifs. Elle prévoit les changements de direction. Par exemple, une compagnie vend son entreprise et le nouveau propriétaire désire maintenir en vigueur le programme de pension et le reste. Il garde les mêmes employés. La disposition permettra au nouveau propriétaire de conserver le même contrat que l'ancien propriétaire pourra maintenant lui céder.

D. Quelle est la situation d'un employé qui change d'emploi?—R. La disposition permet aussi à l'employeur de céder ses droits. Quand l'employé abandonne son emploi, il reçoit un contrat particulier que peuvent acheter l'ensemble de ses contributions et celles que l'employeur a versées à son égard. Elle permet à l'employeur de céder à l'employé ses droits en vertu du contrat.

D. Mais l'employeur n'a rien à voir à la cession de la part de l'employé?—R. Non.

D. Alors,—mais poursuivez si vous n'avez pas terminé.—R. Elle permet à l'employeur de céder ses droits à l'employé.

D. Alors quel droit l'employé a-t-il de céder son contrat de rente à un autre employeur?—R. Il n'en a pas. Quand il quitte un employeur pour aller travailler pour un autre, il obtient un contrat acquitté.

D. Mais quand il commence à travailler pour un autre employeur, il est plus âgé de plusieurs années et devra payer plus cher?

M. CROLL: Le plan sera peut-être tout à fait différent et ne conviendra pas à l'employé.

Le TÉMOIN: Le plan peut être entièrement différent; c'est là la difficulté.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Existe-t-il une disposition permettant à l'employé de payer lui-même son contrat ou de le maintenir en vigueur au même taux, à condition qu'il consente à acquitter seul le montant entier de la prime?—R. Le bill ne renferme rien, je pense, qui puisse l'en empêcher.

D. Pour l'en empêcher?—R. Sauf erreur, l'intention est la suivante: une fois que l'employeur a cédé ses droits à l'employé, celui-ci obtient un contrat qu'il pourra maintenir en vigueur.

D. Il peut continuer les paiements?—R. Oui.

D. L'employé n'a droit qu'au montant de ses propres cotisations à l'égard de ce contrat?—R. C'est exact.

D. Si je ne m'abuse, la plupart de ces contrats comportent des cotisations réparties également entre l'employé et l'employeur?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): D'après votre expérience, quelle est la moyenne des contributions de l'employeur et de l'employé respectivement?

Le TÉMOIN: Pour ce qui est du service actuel de l'employé, je pense que les contributions sont à peu près égales; en outre l'employeur acquitte les cotisations relatives au service antérieur.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Maintenant, pour ce qui est de la partie ou du pourcentage du contrat auquel l'employé a droit en raison de ses propres contributions,—que ce soit la moitié, le tiers ou une autre proportion,—s'il s'agit d'un contrat de \$1,200 à l'égard duquel il a contribué pendant dix ans, contrat pour lequel il a versé 50 p. 100 des primes,—existe-t-il une disposition lui permettant de transformer le contrat en une rente de \$600, puis de la maintenir en vigueur par ses propres contributions? De cette façon, à sa retraite ou à la date prévue au contrat, il toucherait une rente basée sur \$600, pourvu qu'il continue d'effectuer les paiements?—R. Dans les cas où l'employeur cède tous ses droits à l'employé,



ce dernier se trouve dans la même situation qu'un particulier ordinaire; il pourrait donc modifier le contrat en raison de la disposition à cette fin que nous examinerons tout à l'heure.

D. Mais l'employeur a toujours le droit de céder ou non tous ses droits à l'employé?

M. A. H. BROWN: Oui, je le pense.

Le TÉMOIN: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il peut donc dire qu'il laisse à l'employé sa part du contrat, sans toutefois lui céder les contributions qu'il a versées à la caisse?

M. A. H. BROWN: Puis-je répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. A. H. BROWN: Ces questions sont régies par les conditions du contrat collectif. Le contrat stipule dans quelles conditions et après quelle période les contributions versées par l'employeur passent à l'employé. Il faut parfois qu'un employé demeure au service du même employeur pendant 10 ou 15 ans avant d'avoir droit aux contributions que l'employeur a versées pour lui; si l'employé quitte son emploi avant la fin de cette période, il n'a droit qu'aux cotisations qu'il a lui-même versées; c'est le montant qui lui est payable quand le contrat arrive à échéance.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai une lettre ici, mais je ne puis la trouver en ce moment. Il y est question d'une institution d'enseignement bien connue. Un de ses employés a acquitté en entier le montant des contributions, mais à la fin de l'emploi, l'institution n'a pas respecté le contrat, bien que l'employé ait lui-même acquitté l'ensemble des contributions, soit 100 p. 100.

M. A. H. BROWN: Ce n'est pas exact, autant que je sache, en ce qui concerne les contrats de rentes sur l'État.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si je puis trouver la lettre je vous la remettrai.

M. CROLL: Il aurait dû lire le texte en petits caractères.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, il aurait dû.

M. LENNARD: Ce contrat final ne s'appliquerait pas à l'employé d'une succursale étrangère d'une compagnie canadienne, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non.

M. GILLIS: Mettons que je sois employé par la *General Motors* et que je participe à un de vos programmes de groupe; après sept ans de travail pour cette compagnie, je passe à l'usine Ford de Windsor, ou d'ailleurs...

M. CROLL: Il ne s'agit plus d'une mutation, mais d'une démission.

M. GILLIS: Non, ce n'est pas le cas; je puis changer d'emploi à cause du genre de travail que j'accomplis. Mettons que je passe 7 ans chez *General Motors* en vertu d'un contrat et que la compagnie ait un programme collectif fondé sur les rentes du gouvernement; en changeant d'emploi, je constate que le programme de pension est garanti par une compagnie d'assurance. Qu'arrive-t-il des cotisations que j'ai versées pendant plus de sept ans à la caisse de la *General Motors*? Puis-je transporter le contrat d'un employeur à l'autre? Qu'arrive-t-il de mes contributions versées pendant mes sept années d'emploi à la *General Motors*?

M. BROWN: Vous obtenez un contrat acquitté à l'égard du montant que vous avez versé.

M. GILLIS: Comme s'il s'agissait d'un contrat individuel?

M. BROWN: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce ne sera peut-être que \$10 par mois; plus tard, vous pourrez obtenir un autre \$10 en raison des contributions que vous aurez versées à l'autre compagnie.



M. CROLL: Je pense qu'il convient de signaler, si on ne l'a pas déjà fait, que si ces contrats sont les mêmes en principe, ils n'en varient pas moins par certains détails importants. On pourrait difficilement dire qu'il y en a deux pareils. Si je me souviens bien de ces contrats, chacun renfermait quelque chose de différent. C'est juste, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: En effet, monsieur.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cependant, vous avez toujours droit à une partie de ce contrat; votre part du contrat représente une certaine somme...

Le TÉMOIN: C'est juste.

M. CROLL: Il devrait y avoir une façon de transférer les fonds à un nouvel employeur et de fournir à l'employé l'occasion d'acheter chez son nouvel employeur une rente d'un montant égal à celui qui s'était accumulé en vertu de l'ancien contrat.

M. A. H. BROWN: Et vous étendriez le programme collectif d'assurance de façon à ce qu'il s'applique à tous les emplois industriels.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne veux pas dire, comme l'a signalé M. Gillis, qu'il faudrait passer d'un régime des rentes de l'État à un programme indépendant.

M. GILLIS: Ce n'est pas la même chose.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce n'est certes pas la même chose. Une personne n'est pas tenue de garder le même emploi pendant toute sa vie, sans tenir compte des avantages personnels pour l'avenir; cependant, si elle travaille pour la même compagnie depuis quinze ans et qu'une autre lui offre un salaire deux fois plus élevé, elle pourrait difficilement refuser, sous prétexte qu'elle a versé une certaine somme à l'égard d'une rente.

M. CROLL: Il convient, je pense, d'examiner de plus près le point qu'a soulevé M<sup>me</sup> Fairclough. La chose commence à m'intéresser. Monsieur Brown, vous avez fait une remarque très pertinente. Vous avez dit qu'on devrait songer à adopter le même genre de contrat dans les industries qui se ressemblent. L'exemple qu'a donné M. Gillis pourrait sans doute se produire en réalité. Un ouvrier de l'automobile qui travaille pour *Ford*, *General Motors*, ou une autre compagnie d'automobiles peut remplir le même emploi à Oshawa, puis, pendant un certain temps, à Ste-Catherine, à Windsor ou ailleurs. Il me semble qu'il serait très avantageux d'adopter des contrats analogues dans toute l'industrie. Les conditions seraient à peu près les mêmes, n'est-ce pas?

M. BROWN: Oui, les conditions d'emploi dans l'industrie seraient passablement les mêmes, mais nous pouvons difficilement imposer des programmes.

M. CROLL: J'en conviens.

M. A. H. BROWN: Tout dépend de l'entente entre employeur et employé.

M. Croll:

D. Le principe est le même, qu'il s'agisse de la *General Motors* ou de la *Ford Motor Company*,—le principe général en jeu est le même. Le programme d'une compagnie peut comporter quelques petits avantages de plus que celui d'une autre, avantages obtenus après marchandage; ce sont en somme de petits détails réellement peu importants en fin de compte, mais qui avaient une certaine valeur à ce moment-là. Il me semble qu'il serait dans leur intérêt et dans notre intérêt à tous que ces gens s'adressent à la division des rentes sur l'État afin d'obtenir un contrat passablement uniforme dans une industrie donnée. Certaines industries se ressemblent; l'industrie des salaisons, par exemple, et d'autres également. A mon avis, il importe d'obtenir des contrats semblables dans ces divers groupes industriels ou, tout au moins, des contrats qui se ressemblent dans l'industrie de l'automobile, par exemple.—R. Vous voulez dire dans l'industrie de l'automobile en général.



D. Je veux dire que nous pourrions commencer par les grandes industries.  
—R. Oui.

D. Sans entrer dans les détails, je suppose qu'il y aurait des variations?—  
R. Je pense qu'il y aurait de grandes variations. Par exemple, à l'égard d'un programme en particulier auquel je songe, il y a une grande différence en ce qui concerne la période relative à l'acquisition des droits; d'autres programmes sont plus généreux à cet égard. Il existe des différences de cette nature, qui revêtent une grande importance pour les employés.

M. KNOWLES: Un employé qui cesse de travailler pour une compagnie pourrait-il à son départ obtenir non seulement les fonds qu'il a versés, mais aussi la valeur de la rente qu'il a acquise jusqu'à cette date et en obtenir une valeur de rente correspondante dans la société où il occupe son nouvel emploi? Comme les conditions ne sont pas les mêmes, je suppose que le même montant produirait un résultat légèrement différent, mais l'employé pourrait au moins conserver sa rente.

Le TÉMOIN: La situation pourrait être la suivante: l'employeur qu'il quitte a, pour des raisons personnelles, prévu le droit d'acquisition progressive, de sorte que si l'employé travaille, par exemple, pendant dix ans, il obtiendra un certain pourcentage des contributions de l'employeur; s'il travaille 15 ans, il en obtiendra encore plus. Il agit ainsi, je suppose, afin de récompenser l'employé aux longs états de service en lui versant une plus forte partie des contributions de l'employeur. Dans ce cas, pour ce qui est de la proportion des contributions de l'employeur qu'il obtiendra, tout dépendra de la durée de son service.

M. Croll:

D. Ne voyez-vous pas ce qui se produira? Plus nous mettons de ces plans en vigueur, plus nous immobilisons la main-d'œuvre.—R. Je sais qu'au cours des années, on s'est efforcé de réduire la période d'acquisition à une limite normale ou raisonnable; par exemple, en ce moment, nos contrats lui accordent les droits entiers, soit de 100 p. 100, après 20 ans. Cette période est assez longue, il est vrai.

D. Oh, oui.—R. Mais d'autres contrats ne prévoient aucun droit d'acquisition avant l'échéance du contrat, c'est-à-dire avant que l'employé ait travaillé pendant 35 ans ou la période maximum, quelle qu'elle soit.

D. Dans des contrats de date récente?—R. Pas les nôtres. Nos contrats comportent une période maximum de 20 ans. Mais il y a des contrats qui n'accordent aucun droit d'acquisition avant l'échéance.

D. Alors le problème se présentera plus souvent.

M<sup>me</sup> Fairclough:

D. Alors qu'advient-il des contributions des employés?—R. Ils obtiennent le remboursement de leurs propres cotisations, mais je songeais à celles qui sont versées par l'employeur.

D. Ils en obtiennent le remboursement? Prenons, par exemple, un jeune homme de 20 ans qui commence à payer une rente de \$100 par mois à 65 ans. Sa prime mensuelle sera de \$12.18. Mettons qu'il continue à travailler pour la même compagnie jusqu'à 35 ans; il aura alors versé une forte somme, peu importe que ses contributions soient de 50 p. 100 ou autres. Il a fait un bon placement, mais il possède plus qu'une certaine somme en espèces; qu'il ait ou non contribué volontairement ou parce qu'il participait à un contrat collectif, il a l'avantage d'avoir acheté sa rente alors qu'il n'avait que 20 ans. A 35 ans il quitte son emploi,—quelle qu'en soit la raison, mise à pied ou autre; s'il veut recommencer l'achat d'une rente, il devra verser \$23.74 par



mois. Il est vrai que vous pouvez lui dire: "Votre contrat est maintenant terminé, nous vous rembourserons vos contributions, plus l'intérêt". Mais il n'obtiendra que \$12.18 par mois. Pour acheter un nouveau contrat, il devra payer le double, car il est plus âgé. Sans qu'il y soit pour rien, il se trouve dans une situation désavantageuse.—R. Je pense qu'aucun programme ne lui permettrait de conserver tous les avantages qu'il avait quand il était plus jeune, s'il change d'emploi dix ans plus tard, car il est plus âgé. Je ne sais comment nous, qui faisons le commerce des rentes, pourrions éviter cela. Je pense qu'il faudrait que les employeurs s'entendent mutuellement sur ce point. A supposer que tous les employeurs aient recours aux rentes sur l'État, pourrions-nous jamais en arriver au point où tous les programmes seraient identiques, où tous les employeurs consentiraient à accepter une personne qui a travaillé pour un autre et à lui permettre de conserver son contrat antérieur, peu importe ce qu'il en coûtera à cet employeur. Même si nous réussissions à établir, en théorie, un programme convenable à cet égard, je doute fort que nous puissions en arriver là.

M. KNOWLES: C'est de cette façon que fonctionne l'assurance-chômage.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je sais que dans certaines entreprises, le taux de la mortalité est élevé; le personnel se renouvelle souvent. Mais même après quelques années, il est possible que l'usine ferme ses portes et que le personnel soit dispersé dans tous les coins du pays pour se chercher un emploi. Même au cours de l'année écoulée, le ministre parlait d'envoyer des Ontariens chercher de l'emploi à Vancouver. Ils peuvent être obligés de se déplacer de cette façon sans qu'ils y soient pour rien. Mais s'il en est ainsi et si l'employé ne peut obtenir en fin de compte plus que le remboursement de ses contributions,—bien que le but principal de la loi des rentes sur l'État soit de favoriser l'épargne et le reste, et d'aider les gens à s'assurer un revenu pour leurs vieux jours,—je pense que le gouvernement devrait, comme l'a signalé ce matin le témoin de Vancouver, se demander s'il ne devrait pas abandonner cette activité. Le jeu en vaut-il la chandelle?

M. GILLIS: Non, je ne pense pas que le gouvernement doive abandonner ce genre d'activité.

M. CROLL: Quelque 190,000 personnes estiment que le programme en vaut la peine.

M. GILLIS: Si je ne m'abuse, c'est le gouvernement qui a tracé la voie dans ce domaine et les autres compagnies se sont inspirées de la loi pour élaborer leurs programmes. A mon avis, si le gouvernement doit continuer de s'occuper d'assurance collective, comme je pense qu'il le devrait, il devrait étudier le problème dont nous parlons. Il conviendrait, je pense, d'insérer dans les contrats collectifs une disposition stipulant que l'employeur versera en espèces à l'employé le montant de ses contributions ou lui délivrera un certificat,—s'il est forcé de changer d'emploi,—qu'il remettra ensuite à son nouvel employeur. A mon avis, si le gouvernement adoptait ce principe, avant longtemps les compagnies d'assurance adopteraient une ligne de conduite semblable. Je suis convaincu que si ce n'était des rentes sur l'État et que si le gouvernement n'avait pas tracé la voie dans ce domaine, il n'existerait pas de plans de pension. Je suis parfaitement convaincu que nous devrions conserver ce programme comme guide pour les autres compagnies qui s'occupent des rentes, indépendamment des rentes du gouvernement. Je pense que c'est assez facile en ce moment, vu le niveau élevé de l'emploi. Il n'est pas juste qu'un homme travaille cinq ou six ans, par exemple, dans une usine de défense, obtienne un contrat à taux peu élevé, croyant ainsi s'assurer un revenu pour ses vieux jours, puis soit obligé de se chercher un emploi ailleurs parce que l'usine ferme ses portes. Je pense que vous pourriez établir un



programme permettant au pensionné d'obtenir le remboursement de ses primes ou un certificat qu'il pourrait présenter à un autre employeur s'il réussit à se trouver un autre emploi. A mon avis, comme le gouvernement a fait œuvre de pionnier dans ce domaine, il devrait établir des principes fondamentaux que les autres pourraient suivre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'employé pourrait même acheter un contrat individuel tout en conservant le même taux.

Le TÉMOIN: Puis-je demander à M. Fletcher de répondre? Je crois qu'il a réfléchi à ces taux et qu'il voudrait dire quelques mots à ce sujet.

M. FLETCHER: Je crois qu'à un moment donné, on a brouillé les cartes. Un employé visé par un programme industriel de pension administré par la division des rentes sur l'État obtient, s'il est renvoyé ou quitte son emploi, un certificat attestant qu'il a droit à une rente acquittée de tel montant, selon les conditions du contrat. Il peut garder le certificat dans sa poche, le conserver à la maison avec ses autres documents; il peut même le perdre, cela n'a aucune importance. Même s'il change d'emploi, il conserve à la division des rentes un crédit représentant la rente acquittée à laquelle lui donnent droit les primes qu'il a versées jusque là; cette rente comprend au moins la valeur entière de ses cotisations et peut-être aussi la totalité ou une partie de la valeur des contributions de l'employeur, selon les conditions du contrat. En ce moment, nous ne lui offrons pas d'argent; nous lui signalons qu'il ne peut obtenir l'argent comptant, mais qu'il doit accepter une police acquittée dont la rente lui sera versée quand il atteindra 65 ans. J'ai peut-être perdu le fil de la discussion, mais on semble croire que si l'employé abandonne son emploi on lui remet ses contributions en lui disant: "C'est bien dommage que vous ayez perdu votre pension, car il vous faudra recommencer à neuf." Il n'en est rien.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais là n'est pas la question.

M. FLETCHER: Il va travailler pour le compte d'une autre compagnie. Il est maintenant âgé de 35 ans, mais ce n'est pas lui qui acquitte les frais supplémentaires résultant de son avancement en âge; c'est l'employeur, car la majorité des programmes de pension prévoient le versement d'un montant fixe. Il peut être de 2 p. 100 du revenu annuel de l'employé; c'est de cette façon qu'est calculée la pension. La contribution de l'employé peut être de 5 p. 100. Cet homme a commencé à 30 ans alors qu'il lui fallait verser 9 p. 100 pour s'assurer une pension; il payait 5 p. 100 et l'employeur 4 p. 100, soit 9 p. 100 en tout. Cinq ans plus tard, il abandonne son emploi et commence à participer à un autre programme de pension, mais comme il est âgé de 35 ans, il faudra verser 10 p. 100 du chiffre de son salaire pour lui assurer une pension. Il continue de verser 5 p. 100 et son employeur verse les autres 5 p. 100. Par conséquent, le changement d'emploi ne modifie en rien sa situation. Il continue de verser 5 p. 100 de son salaire et il touchera une pension conforme au barème établi. Il y a aussi le point suivant: l'employeur qui l'embauche paie un taux élevé, mais il le paie cinq ans de moins. Je me permets de signaler, en passant, que c'est cette situation qui pousse certains employeurs à ne pas engager de personnes de 45 ans ou plus.

D. Prenons le cas d'un homme qui obtient ainsi une police acquittée, en supposant qu'il ait commencé à 20 ans et payé pendant dix ans. Il a payé des primes qui lui auraient assuré une rente de \$100, mais à peu près quel montant obtiendrait-il en raison des primes qu'il a versées pendant dix ans?

M. FLETCHER: En commençant à l'âge de 20 ans?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: S'il a commencé à 20 ans et payé jusqu'à 30 ans.

M. FLETCHER: Mettons \$144 par année pour prendre un chiffre rond, puis \$1 par année pendant dix ans, ce qui représente environ 11.6.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors il aurait environ \$1,240?



M. FLETCHER: Il aurait \$1,500.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Comme rente acquittée?

M. FLETCHER: A l'égard de sa rente. Il a un crédit d'environ \$1,500 lorsqu'il atteint 30 ans; il aurait payé une rente de plus de \$300.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quand il obtient un nouvel emploi, il ne peut acheter une rente de \$1,200, mais seulement de \$900?

M. FLETCHER: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais la rente de \$900 comporterait un taux plus élevé parce qu'il est plus âgé?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Que voulez-vous dire en déclarant qu'il ne pourrait obtenir qu'une rente de \$900?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Parce qu'il en a déjà une de \$300.

M. McWILLIAM: Il en a déjà une de \$300; il s'agit là de l'ancienne loi, monsieur Brown.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il doit payer un taux plus élevé quand il va travailler pour une autre compagnie. Je pense que M. McCord a dit qu'il n'y a pas de règle fixe quant à la proportion que l'employé et l'employeur doivent payer respectivement. Sauf erreur, M. Fletcher a dit que dans le premier cas c'était 5 et 4 et dans le second, 5 et 5, mais rien ne nous assure que ce ne sera pas 7 et 2, ou encore que l'employé ou l'employeur acquittera la prime en entier.

M. FLETCHER: Cela reviendrait au même; de fait, dans la majorité des plans, chaque rente acquise représente une petite partie de l'entreprise. L'employé verse un montant uniforme. Mettons qu'il n'obtienne jamais d'augmentation de salaire; néanmoins, chaque année il vieillit d'un an et chaque année le taux de sa pension doit être acquitté en tenant compte qu'il a vieilli d'un an. Cela coûte un peu plus à l'employeur, mais n'a guère d'importance pour l'employé. Vous avez supposé tout à l'heure que l'employé avait commencé à 30 ans et laissé son emploi à 35 ans; peut-être a-t-il été remplacé par un employé de 35 ans, de sorte que l'employeur continue de verser la même contribution. Le premier employé est peut-être allé travailler pour une autre compagnie où il a remplacé quelqu'un qui a quitté son emploi à 35 ans. Il est rare qu'un homme participe dès le premier jour de son emploi et que son employeur et lui-même commencent à acquitter conjointement une prime déterminée d'avance, qui produira une pension de \$1,200, sauf peut-être en vertu d'un plan très exceptionnel.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais c'est là-dessus que vous calculez vos taux?

M. FLETCHER: Il faut établir une base pour calculer les frais et les primes qu'il faut exiger d'année en année.

M. KNOWLES: Puis-je me mêler à la discussion un instant? Prenons deux hommes, A et B, qui commencent tous deux à 30 ans et travaillent jusqu'à 65 ans. A travaille pour la même compagnie pendant 35 ans, mais à divers taux de salaire; par conséquent le montant de ses cotisations à la caisse de pension variera. B travaille pour trois compagnies différentes où un programme de rente est en vigueur; il contribue à la caisse de ces trois sociétés pendant 35 ans en tout. Quand ils atteindront 65 ans, je suppose que le montant de leur rente sera calculé d'après les sommes qu'ils ont versées à la caisse, sommes auxquelles s'ajoutera l'intérêt accumulé.

M. FLETCHER: Oui.

M. KNOWLES: Celui qui a travaillé pour trois compagnies différentes est-il dans une situation moins avantageuse que A?

M. FLETCHER: Tout dépend. Le point est le suivant: s'il s'est déplacé, il a changé d'emploi deux fois. S'il n'est pas resté au service du même employeur assez longtemps pour acquérir tous ses droits (100 p. 100) aux contributions de



l'employeur, il perd une partie de sa pension chaque fois qu'il change d'employeur. Voilà ce qu'il perd en changeant d'emploi. Prenons l'exemple suivant: cet homme participe à un programme de pension assez généreux prévoyant qu'il a droit, après dix ans de service, s'il quitte son emploi, au plein montant des contributions versées par l'employeur. Dans ce cas, en supposant qu'il soit resté au moins dix ans au service du même employeur avant de changer d'emploi, chaque fois qu'il se déplace il conserve ses pleins droits aux cotisations versées; dans ces conditions l'employé B serait dans la même situation que A.

M. KNOWLES: Le point important, c'est que l'employé est intéressé à acquérir les droits aux contributions de l'employeur le plus tôt possible.

M. FLETCHER: Oui, c'est là le nœud du problème.

M. KNOWLES: M. McCord a dit qu'il fallait au plus vingt ans pour acquérir le droit à la pension entière, n'est-ce pas? M. McCord pourrait-il nous dire quelle pourrait être la période minimum dans certains cas?

Le TÉMOIN: Je crois que certaines deviennent acquises immédiatement,

M. KNOWLES: Je me souviens que la question a été discutée assez longuement l'an dernier au comité des pensions de vieillesse; M. Davidson, et peut-être d'autres également, a dit, je pense, qu'il faudrait sans doute songer, à un moment donné, à l'acquisition des droits à l'égard des programmes des employeurs. Il y a un moyen par lequel le gouvernement peut encourager cette façon de procéder, c'est par l'entremise de la division de l'impôt sur le revenu.

M. CROLL: Nous le faisons présentement.

M. KNOWLES: Oui, on le fait en ce moment.

M. FLETCHER: La division de l'impôt sur le revenu exige l'acquisition du contrat pour que l'intéressé ait droit à une exemption. On le fait présentement.

M. CROLL: Je suppose qu'on cherche, à l'égard de tous les contrats, à bénéficier de l'exemption d'impôt sur le revenu, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. KNOWLES: Mais pour y avoir droit, il doit y avoir acquisition?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. CROLL: A quel point les droits deviennent-ils acquis, j'entends la période minimum?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de moment particulier; les droits deviennent acquis après une certaine période. Il n'y a pas de contrats sans droits d'acquisition.

M. CROLL: Le point qu'a soulevé M. Knowles et dont on a parlé au comité des pensions de vieillesse, si je me souviens bien, c'est que, en raison de l'exemption accordée par la loi de l'impôt sur le revenu et des prétendues subventions versées à l'égard des rentes que nous vendons, nous pourrions imposer le droit d'acquisition comme condition à l'exemption.

Le TÉMOIN: Je crois qu'en ce moment on considère les droits acquis après 20 ans.

M. CROLL: Non, il faudrait l'acquisition immédiate.

Le TÉMOIN: Je suppose qu'il pourrait en être ainsi.

M. A. H. BROWN: Nous pourrions vendre très peu de contrats comportant une période restreinte pour l'acquisition des droits. Il y a un mouvement en ce sens, mais nous vendrions sans doute peu de contrats de ce genre. Il va sans dire que cet avantage en accroîtrait le coût.

M. KNOWLES: Quelle est la période minimum d'acquisition des droits à l'égard de certains contrats? Deux ou trois ans?



Le TÉMOIN: Je pense que c'est plus que cela. Je crois qu'elle est d'environ 20 ans. La moyenne s'établit peut-être à 10 ans. C'est une bonne moyenne, je crois.

M. CROLL: Monsieur le président, nous nous sommes écartés du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 5 de l'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Le numéro 6 de l'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Le numéro 7 de l'article 2 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un instant, monsieur le président; nous avons tourné la page, mais nous n'avons pas abordé les paragraphes 4 et 5.

M. CROLL: Non. Nous examinons l'article dans l'ensemble.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous examinons les paragraphes 3 et 4 en même temps.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 6 de l'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Le numéro 7 de l'article 2 est-il adopté?

*Taux d'intérêt et tables de mortalité*

7. (1) Tous contrats doivent être basés sur des taux d'intérêt et des tables de mortalité déterminés par règlement, de même que sur des calculs effectués à leur égard, de la manière ainsi prescrite.

*Forme de contrats*

(2) Nul contrat pour le paiement d'une rente ne peut être conclu au nom de Sa Majesté, sous le régime de la présente loi, à moins que le contrat ne revête une forme approuvée par règlement ou que le conseil du Trésor n'ait approuvé la passation du contrat.

M. KNOWLES: Je voudrais poser une question à ce sujet, monsieur le président. Elle résulte de la proposition que j'ai formulée ce matin quand j'ai dit qu'on pourrait songer à verser sur les premiers \$100 de rente un intérêt plus élevé que sur le deuxième \$100; si on adoptait ce principe, l'intérêt pourrait diminuer à compter d'un autre montant.

Je me demande si la façon dont l'article 7 de la loi est conçu exige un seul taux d'intérêt ou s'il serait possible de prescrire deux taux d'intérêt de la façon que j'ai indiquée, si on jugeait la chose possible et désirable?

M. A. H. BROWN: Je crois que l'article est rédigé dans une forme assez vague; je dois dire, cependant, monsieur Knowles, que nous n'avons jamais songé à prescrire deux taux d'intérêt à l'égard d'un même contrat. Toutefois, l'article est assez général.

M. CROLL: M. Knowles a formulé la proposition ce matin, mais ce soir nous la rejetons.

M. KNOWLES: Non, un instant. Vous serez peut-être étonné d'apprendre qu'un témoin, qui a déposé en une autre occasion, et avec qui j'ai discuté la question, m'a dit que la proposition pouvait avoir du bon. Il m'a même appuyé en principe. Je suis heureux d'apprendre que la chose est possible et j'espère qu'on y songera.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 7 est-il adopté?

Adopté.



Le numéro 8 de l'article 2 est-il adopté?

*Limitation quant au montant*

8. (1) Nul contrat pour le paiement d'une rente sur la tête d'une personne autre que le véritable rentier ou pour un montant inférieur à soixante dollars par année ne doit être conclu sous le régime de la présente loi et,

- a) dans le cas d'un contrat conclu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, lorsqu'une rente d'un montant inférieur à soixante dollars par année serait payable, ou,
- b) dans le cas d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, lorsque srait payable une rente d'un montant inférieur au minimum permis selon la présente loi lors de la conclusion du contrat,

le contrat est nul et le montant du prix d'achat doit être remboursé en conformité des règlements.

(2) Le montant total qui, d'après la présente loi, peut être payé, sous forme de rente ou de rentes, à un rentier, seul ou conjointement avec un autre rentier, ou les deux à la fois, ne doit pas, excepté lorsque le paiement a lieu sous le régime de l'article douze, dépasser deux mille quatre cents dollars par année, mais, sauf ce qui est prévu par règlement, le montant total de la rente ou des rentes qui peut être ainsi payé à un rentier aux termes d'un contrat ou de contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ne doit pas excéder le montant maximum qui aurait pu être versé selon la présente loi sous le régime de ce ou ces contrats avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(3) Un contrat conclu en vertu du paragraphe deux de l'article quatre, représentant une combinaison de types de rente mentionnés à l'alinéa a) dudit article et prévoyant un changement du montant de la rente à une époque spécifiée, peut pourvoir au paiement, durant la période où la rente est à son maximum, d'un montant dépassant le maximum qui serait autrement permis par le paragraphe deux du présent article, si la rente payable en vertu du contrat n'excède pas l'équivalent actuariel d'une rente constante au montant maximum ainsi permis à l'égard du rentier, ayant la même date d'ouverture et la même durée déterminée, le cas échéant, que la rente payable aux termes du contrat.

*Remboursement*

(4) Lorsque le montant total d'une rente ou de rentes qui serait payable à un rentier aux termes de contrats dépasse le total autorisé d'après le paragraphe deux, seul est payable le total mentionné au paragraphe deux, et le chiffre de tout excédent du prix d'achat payé à cet égard doit être remboursé en conformité des règlements.

*Âge maximum*

(5) Tout contrat stipulant qu'une rente commence après l'âge de quatre-vingt-cinq ans est, quant au prix d'achat, assujéti aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.

*Mme Fairclough:*

D. Pour ce qui est de l'article 8, je me demande pourquoi ce chiffre de \$60 par année. L'autre jour, quelqu'un a dit qu'il y a un certain nombre de contrats d'un montant inférieur à \$300. Savons-nous combien il y a de contrats de moins de \$60? Avant de répondre, vous me permettrez peut-être de poursuivre mes remarques. Il m'a semblé qu'une rente de \$60 par année



ou de \$5 par mois ne saurait rendre quelqu'un indépendant ni même l'aider quelque peu. Je me demande s'il vaut la peine d'affecter des fonds à l'administration de ces rentes. La somme de \$60 constitue-t-elle un minimum convenable?—R. L'objet de ce chiffre n'est pas que nous avions l'intention d'émettre des contrats de \$60. La raison, c'est que, dans certains cas, une personne qui achète une rente de plusieurs centaines de dollars peut être forcée, pour des raisons personnelles, d'en abandonner le paiement. Rien ne se produit. Quand un contrat de ce genre arrive à échéance, l'argent reste toujours dans la caisse, mais on constate qu'il ne suffit pas à acheter une rente de \$60, par exemple, à l'échéance. Dans ce cas, au lieu de verser une rente de \$5 ou moins par mois, nous remboursions à l'intéressé le montant à son crédit. Il en va de même du montant de \$10, sauf que nous avons jugé qu'il ne fallait pas beaucoup d'argent au début pour acheter une rente de \$12. Il nous faudrait, dans ce cas, envoyer un chèque mensuel d'un dollar à la personne en question, pendant le reste de sa vie.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je demandais si ce montant de \$60 n'était pas trop bas.

M. KNOWLES: Il était autrefois de \$10.

Le TÉMOIN: C'est difficile à dire.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela pourrait vous créer un important problème administratif. Vous devez émettre des chèques, faire des inscriptions et ainsi de suite.

M. CROLL: Ils aiment cela.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Voulez-vous parler du ministère?—R. Il s'agissait de déterminer où l'on tirerait la ligne, à \$60 ou à \$120.

D. Combien y en aurait-il?—R. J ne puis vous dire quel en est le nombre. De temps à autre, bon nombre de contrats arrivent à échéance, à l'égard desquels très peu de primes ont été payées.

D. Je suppose que personne n'achète de contrats de ce genre et que la chose arrive ainsi plutôt par accident?—R. En effet.

D. Vous avez dit qu'il y avait 21,000 contrats comportant une rente de \$300 ou moins. Quel est le minimum acheté? Quel est en réalité le montant minimum que les gens achètent?—R. Nous en avons qui ont acheté une rente de \$10 par mois, de \$120 et ils y tiennent. Peut-être désirent-ils ajouter à un revenu dont ils jouissent déjà.

D. Croyez-vous que ce soit là le minimum?—R. Je ne pense pas que personne désire obtenir un montant moins élevé; je ne me souviens pas d'avoir vu de contrat comportant un montant inférieur.

D. Avez-vous déjà songé à adopter comme ligne de conduite de ne pas émettre de contrat d'un chiffre inférieur à ce montant minimum?

M. A. H. BROWN: Madame Fairclough, nous avons décidé que \$60 devraient représenter un chiffre minimum. Tout montant inférieur nous causait des ennuis et n'avait aucune valeur pour le détenteur. Il est possible qu'un montant de \$5 par mois constitue une rente suffisante pour certaines personnes. Elles peuvent désirer une rente de ce montant et \$5 par mois peuvent avoir une certaine valeur pour elles. Nous sommes d'avis qu'une rente d'un montant inférieur à \$5 par mois n'a aucune valeur pour qui que ce soit.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Qu'est-ce qui vous a porté à croire qu'une rente de \$5 en avait? J'aimerais savoir si vous vous êtes fondé sur des données quelconques pour en arriver à ce chiffre ou l'avez-vous fixé d'une façon arbitraire? Y a-t-il un point où, du point de vue administratif, il peut être avantageux d'émettre ce type de rente? Quelqu'un a-t-il tout simplement dit: "Autrefois le minimum était de \$10 par mois, fixons le montant à \$60" et c'est ce qui fut fait? Cette décision se fonde-t-elle sur un raisonnement quelconque?



M. A. H. BROWN: Nous avons abaissé le montant à \$60, mais le comité peut être d'avis que le minimum devrait être de \$100. Nous avons cru que \$60 était un chiffre convenable.

M. CÔTÉ: Sans raison spéciale?

M. CROLL: Certaines personnes ont acheté une rente de \$60.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oh, non.

M. A. H. BROWN: Il y a des gens qui aimeraient toucher une telle rente. Ayant payé une rente de cette valeur, ils aiment à conserver leur contrat jusqu'à la fin et toucher une rente de \$5 par mois.

M. KNOWLES: Ils espéraient avoir davantage, mais c'est tout ce qui leur revient.

M. A. H. BROWN: Oui.

M. KNOWLES: Comme on a maintenant supprimé l'évaluation des ressources à l'égard de la pension de vieillesse, ces gens peuvent juger la pension de \$40 insuffisante,—c'est sûrement ce qui se produira,—et ils seraient bien aises de toucher \$10 ou même \$5 de plus.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il n'y a effectivement pas de contrats prévoyant une rente de \$60 par année.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 8 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je me réserve le droit de discuter la question plus à fond, monsieur le président. Je ne pense pas que le fait d'examiner sommairement ces divers articles signifie que nous les approuvons entièrement.

M. CROLL: Une fois qu'ils sont adoptés, ils sont approuvés. Une fois que nous avons adopté les articles, on ne peut les modifier qu'à la Chambre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est assez juste, mais cela ne signifie pas qu'un membre du Comité est tenu d'approuver un article.

M. CROLL: Non, non, vous pouvez présenter des propositions d'amendement à la Chambre. Vous pouvez très bien le faire là.

M. KNOWLES: Ici, personne ne s'engage à quoi que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 8 est-il adopté?

Le paragraphe 3 de l'article 8?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un instant. En ce qui concerne le paragraphe 2...

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Le maximum que peut toucher une personne ou dont elle peut bénéficier est \$2,400. Pourriez-vous me dire quel montant une personne de 35 ans devrait verser chaque mois pour toucher une telle rente?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: \$47.48.

M. A. H. BROWN: Payable quand? A 65 ans?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Payable à 65 et à 70 ans?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les taux relatifs à une rente de \$2,400 mais la prime est probablement le double de celle d'une rente de \$100 par mois. Je n'ai pas les données relatives à 35 ans, mais je puis vous citer les chiffres relatifs à 30 ans. Pour toucher une rente de \$200 par mois à 65 ans, une personne de 30 ans devrait payer \$41.52 par mois. J'ajoute qu'il s'agit là du taux pour une rente garantie pendant une période de dix ans; le taux est légèrement inférieur s'il s'agit d'une rente ordinaire à vie.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La prime serait-elle exactement le double du chiffre indiqué sur ce tableau?

Le TÉMOIN: C'est exact. J'ai les données sous la main. Une personne de 40 ans devrait payer \$62.88 par mois en vue de toucher une rente de \$200 par mois.



Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 8 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je ne suis pas du tout satisfaite. Ce n'est là qu'une des questions dont nous avons parlé; à mon avis on ne nous a donné aucune raison motivant le choix du montant de \$2,400 pas plus que celui de \$60. Nous discutons la question depuis quelques jours, mais je suis d'avis qu'on a fixé ces montants d'une façon arbitraire. M. McCord ou M. Fletcher a dit plus tôt, ce soir, que le maximum qu'on devrait payer serait d'environ \$1,600, et même cela ne dépend pas de cet article, mais d'un autre article de la loi. Je me demande pourquoi on juge nécessaire de relever le montant de \$1,200 à \$2,400? Je comprends que vous avez pu penser qu'il faut aujourd'hui \$2,400 pour obtenir la valeur que représentait une somme de \$1,200 en 1931. Cependant, des 47,000 contrats 5,422 seulement comportent une rente de \$1,200 et 150 seulement, en comptant les anciens contrats, prévoient une rente dépassant \$1,200. Si, sur 47,000 personnes, seulement 5,000 ont les moyens d'acheter une rente de \$1,200, quel motif invoque-t-on pour relever le maximum de \$1,200 à \$2,400?

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous en avez donné vous-même une bonne explication, madame Fairclough.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors, vous voulez dire que vous consentiriez à le laisser à \$1,200? Prenons un simple ouvrier...

M. LENNARD: Il ne pourrait payer la prime exigée.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Aurait-il les moyens d'acquitter la prime?

Le PRÉSIDENT: Madame Fairclough, M. Brown va nous expliquer cela.

M. A. H. BROWN: Si nous avons relevé plus tôt le maximum, le portant de \$1,200 à \$2,400, un plus grand nombre d'acheteurs auraient voulu obtenir une rente de plus de \$100 par mois. Voilà un point. Le deuxième point, c'est que nous avons reçu bien des demandes en vue de relever le maximum à l'égard des contrats collectifs. Il a fallu donner suite à certains programmes de groupe. Les intéressés achètent une partie de la pension en vertu d'un contrat du gouvernement puis s'adressent à une compagnie ou établissent leur propre caisse pour compléter le programme collectif. Il y a aussi le point dont vous parliez au sujet du minimum de \$1,200, du maximum de \$1,200 en vigueur depuis 1931; vous avez dit que la valeur du nouveau maximum de \$2,400 correspond à peu près à \$1,200 en 1931. Voilà les deux points qu'on a signalés au ministère, démontrant qu'il serait convenable de porter le maximum à \$2,400. C'était le chiffre le plus souvent mentionné dans les communications qu'on a adressées au ministère.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'objet principal de la loi est de permettre aux gens à faible revenu d'acheter des rentes de façon à s'assurer un revenu pour leurs vieux jours. Je soutiens qu'une personne à faible revenu est incapable d'acheter une rente de ce montant; par conséquent, en relevant le maximum au-dessus de \$1,200 c'est à la portée des gens à revenu élevé que vous mettez les rentes. Le rapport qu'a présenté, en 1945, je pense, la commission Ives a révélé que 87 p. 100 des rentes d'alors touchaient une rente inférieure à \$900; 75 p. 100 recevaient moins de \$600. C'est dire que le pourcentage s'est accru jusqu'à ce jour, alors que 69.4 p. 100 des rentiers touchent une rente de \$600 ou moins. De fait, des 47,000 contrats, 24,200 comportent une rente de \$600 ou moins.

M. A. H. BROWN: Les gens achètent encore ce genre de contrat.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En relevant ainsi le maximum, vous permettez à des gens qui ont les moyens de pourvoir eux-mêmes à leurs vieux jours de s'acheter une rente à bon marché.

M. CÔTÉ: La plupart visent des contrats collectifs qui intéressent les gens à faible revenu.



M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est précisément ce dont je parlais; mais la majorité de ces gens touchent un faible revenu; j'ai reçu cette longue liste de personnes participant à des contrats collectifs. Plusieurs municipalités y figurent. Je sais que les rentes intéressent les municipalités, mais on ne leur a pas demandé quel genre de programme elles désirent à l'égard de leurs régimes de pension.

M. CROLL: Comment expliquez-vous cela? Je pense que nos rentes cadrent bien avec leurs régimes de pension.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: D'après l'exemple que M. Brown nous a donné tout à l'heure, si un particulier désire une rente supérieure à \$1,200 il doit s'adresser ailleurs pour obtenir la différence entre ces \$1,200 et le montant qu'il désire acheter.

M. CROLL: Toutes les municipalités seraient en faveur des rentes de \$2,400.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, mais elles ne peuvent en acheter de ce montant. C'est précisément ce que je cherche à démontrer, à indiquer ce qu'elles désirent, ce dont elles ont besoin. Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet.

M. CROLL: D'après mon expérience municipale, je suis d'avis qu'une rente de \$2,400 suffirait amplement pour les principaux fonctionnaires municipaux.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, je pense que ce serait suffisant; de fait, un montant de \$1,500 suffirait peut-être.

M. CROLL: La somme de \$2,400 serait peut-être préférable à \$1,500. Pour ce qui est des principaux fonctionnaires, après plusieurs années de service, cette somme serait suffisante.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce ne sont là que des suppositions.

M. CROLL: Sans faire de conjectures, je sais qu'ils seraient très heureux de toucher une rente de ce montant.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'ai ici un exemplaire du bill n° 343 que j'ai lu. Ce projet de loi a été présenté le 17 juin 1948, mais on n'y a pas donné suite au cours de cette session-là. Cette année-là, on se proposait de relever le maximum à \$1,500, comme l'atteste une disposition du bill. Je me demande si M. McCord ou M. Brown voudrait nous parler des requêtes que la division a reçues à ce sujet ou des chiffres qu'elle a obtenus à l'égard de l'indice du coût de la vie? Pourquoi a-t-on choisi \$1,500 cette année-là et \$2,400 maintenant? Pour une fois, je pose la question pour fins de renseignements seulement.

M. CROLL: Elle ne comporte aucun piège.

M. BROWN (division des rentes): Nous n'étions pas trop enchantés du maximum de \$1,500 à ce moment-là, mais, depuis, la division a reçu un grand nombre de communications nous demandant de porter le maximum à un chiffre variant entre \$2,000 et \$2,400. Ainsi, au début de l'année, la *Canadian Co-operative Wheat Producers*, qui compte 200,000 membres, nous a demandé de porter le maximum à \$2,000. Je répète que les gens qui mettent les programmes de pension en vigueur nous ont signalé que le maximum de \$100 n'était pas suffisant à l'égard de ces plans. Je me demande si nous pouvons aller plus loin.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Oui.

M. CROLL: Je pense que l'employeur qui met en œuvre un régime de pension de ce genre désire l'appliquer au plus grand nombre d'employés possible, sinon tous, y compris l'administrateur général. Par conséquent, il désire un plan comportant le montant le plus élevé possible. Si nous désirons vendre des contrats de ce genre aux grandes entreprises, nous devons relever le



montant autorisé; cela n'atteindra peut-être pas les gens à revenu inférieur, mais il serait à leur avantage d'obtenir un plan d'ensemble. Je pense qu'il est dans l'intérêt général de relever le maximum à \$2,400.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous n'avons encore aucune idée du nombre. Vous dites que le ministère a reçu des requêtes. Pourriez-vous me donner un exemple d'un de vos importants programmes collectifs? Je ne vous demande pas de mentionner le nom de la compagnie, mais seulement le nombre de certificats visés par un programme important.

M. A. H. BROWN: Une seule compagnie en compte 9,000.

M<sup>me</sup> Fairclough:

D. Des 9,000 combien voudraient une rente de plus de \$1,200? En avez-vous une idée?—R. Tout employé au service de la compagnie depuis plus de 30 ans et gagnant \$2,000 ou davantage aurait besoin de plus de \$1,200 de pension.

D. Tout employé travaillant depuis 30 ans et gagnant plus de \$3,000?

Le TÉMOIN: Au service de la compagnie depuis 30 ans et gagnant plus de \$2,000; une rente de \$1,200 ne suffirait pas à assurer sa pension.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: De quelle façon le barème décroît-il? Je suppose qu'il diminue à un moment donné. Combien d'années de service doit compter un employé touchant \$2,500 car, dans les grandes entreprises d'aujourd'hui, quiconque travaille depuis quelque temps gagne au moins \$2,000.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à la question, monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, messieurs. Madame Fairclough, en réponse à votre question, en vertu de ce genre de programme, un employé gagnant \$2,500 et travaillant depuis 24 ans aurait droit à une prestation de \$2,400. Les employés ont droit à 2 p. 100 pour chaque année de service, de sorte qu'après 35 années de service ils touchent 70 p. 100; après 35 ans, ils recevraient un maximum de \$2,400.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un employé gagnant \$4,000 et travaillant depuis trente ans toucherait \$2,000?

M. DAVIDSON: \$2,000 et trente ans de service représentent \$2,400.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 8?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je pense qu'il sera difficile à assimiler.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 de l'article 8?

Adopté.

Le paragraphe 4 de l'article 8?

M<sup>me</sup> Fairclough:

D. Ma question ne porte pas directement sur le paragraphe 4, mais sur l'ensemble de l'article. Il s'agit de la remarque formulée un peu plus tôt, savoir que l'article 8 tient compte de la pension de vieillesse. Si une personne touche une rente de \$2,400, la présente loi lui permettra de recevoir \$480 de plus. Sauf erreur, cela ne vous empêchera aucunement de modifier les versements de manière à lui verser plus que \$2,400 durant les premières années où elle touchera la rente?—R. C'est exact; cela est prévu au paragraphe 3. Il y a un maximum, mais on peut le dépasser, à condition que le montant ne dépasse pas l'équivalent actuariel.

D. Tout cela commence à m'embrouiller. L'intéressé pourrait toucher \$2,600, \$2,700 ou \$2,800?—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 de l'article 8?

Adopté.



M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne me pressez pas, cette question m'embarasse.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 de l'article 8?

Adopté.

M. KNOWLES: Avant que nous ajournions, je signale que certaines personnes qui suivent les délibérations avec intérêt trouveraient peut-être utile d'avoir un exemplaire du bill sous les yeux, car nos fréquentes allusions peuvent créer chez elles une certaine confusion. Pourrions-nous faire imprimer en appendice aux délibérations d'aujourd'hui une copie du bill et peut-être aussi d'une codification administrative de la loi?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous ajournerons jusqu'à mercredi matin à 9 h. 30.

Le Comité s'ajourne.



APPENDICE A

RENTES SUR L'ÉTAT

RENTES DIFFÉRÉES À VIE—PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt.

HOMMES

Prime annuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier anniversaire	Prime trimestrielle sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
18.09	13.31	9.67	6.93	4.86	5	4.57	3.36	2.44	1.75	1.23
18.83	13.83	10.04	7.18	5.03	6	4.76	3.50	2.54	1.82	1.27
19.62	14.38	10.42	7.44	5.21	7	4.96	3.64	2.63	1.88	1.32
20.44	14.95	10.81	7.71	5.39	8	5.17	3.78	2.73	1.95	1.36
21.32	15.56	11.23	8.00	5.59	9	5.39	3.93	2.84	2.02	1.41
22.24	16.19	11.67	8.30	5.79	10	5.62	4.09	2.95	2.10	1.46
23.21	16.86	12.13	8.61	6.00	11	5.87	4.26	3.07	2.18	1.52
24.25	17.56	12.61	8.94	6.22	12	6.13	4.44	3.19	2.26	1.57
25.34	18.30	13.11	9.28	6.45	13	6.41	4.63	3.31	2.35	1.63
26.50	19.08	13.64	9.64	6.69	14	6.70	4.82	3.45	2.44	1.69
27.73	19.91	14.19	10.01	6.94	15	7.01	5.03	3.59	2.53	1.75
29.05	20.78	14.78	10.40	7.20	16	7.34	5.25	3.74	2.63	1.82
30.45	21.71	15.40	10.82	7.47	17	7.70	5.49	3.89	2.74	1.89
31.94	22.69	16.05	11.25	7.76	18	8.07	5.74	4.06	2.84	1.96
33.54	23.72	16.73	11.70	8.06	19	8.48	6.00	4.23	2.96	2.04
35.25	24.83	17.45	12.18	8.37	20	8.91	6.28	4.41	3.08	2.12
37.08	26.00	18.22	12.68	8.70	21	9.37	6.57	4.61	3.21	2.20
39.06	27.26	19.03	13.21	9.04	22	9.87	6.89	4.81	3.34	2.29
41.19	28.59	19.89	13.77	9.40	23	10.41	7.23	5.03	3.48	2.38
43.50	30.02	20.80	14.36	9.78	24	11.00	7.59	5.26	3.63	2.47
45.99	31.55	21.77	14.98	10.18	25	11.63	7.98	5.50	3.79	2.57
48.71	33.20	22.80	15.63	10.60	26	12.31	8.39	5.76	3.95	2.68
51.67	34.97	23.90	16.33	11.05	27	13.06	8.84	6.04	4.13	2.79
54.91	36.87	25.07	17.06	11.51	28	13.88	9.32	6.34	4.31	2.91
58.48	38.94	26.32	17.85	12.00	29	14.78	9.84	6.65	4.51	3.03
62.41	41.17	27.66	18.68	12.52	30	15.78	10.41	6.99	4.72	3.17
66.76	43.61	29.11	19.56	13.07	31	16.88	11.02	7.36	4.94	3.30
71.62	46.26	30.66	20.50	13.65	32	18.11	11.69	7.75	5.18	3.45
77.06	49.16	32.33	21.51	14.27	33	19.48	12.43	8.17	5.44	3.61
83.19	52.35	34.14	22.58	14.92	34	21.03	13.23	8.63	5.71	3.77
90.16	55.87	36.10	23.74	15.62	35	22.79	14.12	9.13	6.00	3.95
98.14	59.77	38.23	24.97	16.36	36	24.81	15.11	9.66	6.31	4.14
107.37	64.11	40.55	26.30	17.14	37	27.14	16.21	10.25	6.65	4.33
118.16	68.98	43.10	27.74	17.98	38	29.87	17.44	10.90	7.01	4.55
130.93	74.47	45.90	29.29	18.88	39	33.10	18.83	11.60	7.40	4.77
146.28	80.71	48.98	30.97	19.85	40	36.98	20.40	12.38	7.83	5.02
165.06	87.86	52.40	32.80	20.88	41	41.73	22.21	13.25	8.29	5.28
188.58	96.12	56.21	34.80	21.99	42	47.67	24.30	14.21	8.80	5.56
218.85	105.78	60.48	36.98	23.19	43	55.33	26.74	15.29	9.35	5.86
259.24	117.21	65.29	39.38	24.49	44	65.54	29.63	16.51	9.96	6.19
315.85	130.95	70.76	42.02	25.90	45	79.85	33.10	17.89	10.62	6.55
400.82	147.77	77.03	44.96	27.43	46	101.33	37.36	19.47	11.37	6.93
542.53	168.82	84.27	48.23	29.09	47	137.15	42.68	21.30	12.19	7.35
826.06	195.91	92.74	51.89	30.92	48	208.83	49.53	23.44	13.12	7.82
1,676.89	232.08	102.76	56.02	32.93	49	423.92	58.67	25.98	14.16	8.32
.....	282.75	114.81	60.71	35.14	50	.....	71.48	29.02	15.35	8.88
.....	358.82	129.55	66.09	37.59	51	.....	90.71	32.75	16.71	9.50
.....	485.67	148.01	72.30	40.32	52	.....	122.78	37.42	18.28	10.19
.....	739.49	171.76	79.57	43.39	53	.....	186.94	43.42	20.12	10.97
.....	1,501.17	203.47	88.17	46.84	54	.....	379.50	51.44	22.29	11.84
.....	.....	247.90	98.50	50.77	55	.....	.....	62.67	24.90	12.83
.....	.....	314.59	111.15	55.26	56	.....	.....	79.53	28.10	13.97
.....	.....	425.80	126.99	60.46	57	.....	.....	107.64	32.10	15.28
.....	.....	648.33	147.37	66.53	58	.....	.....	163.90	37.26	16.82
.....	.....	1,316.12	174.58	73.72	59	.....	.....	332.72	44.13	18.64
.....	.....	.....	212.69	82.36	60	.....	.....	.....	53.77	20.82
.....	.....	.....	269.91	92.94	61	.....	.....	.....	68.23	23.50
.....	.....	.....	365.34	106.18	62	.....	.....	.....	92.36	26.84
.....	.....	.....	556.27	123.22	63	.....	.....	.....	140.63	31.15
.....	.....	.....	1,129.22	145.97	64	.....	.....	.....	285.47	36.90
.....	.....	.....	.....	177.84	65	.....	.....	.....	.....	44.96
.....	.....	.....	.....	225.68	66	.....	.....	.....	.....	57.05
.....	.....	.....	.....	305.47	67	.....	.....	.....	.....	77.22
.....	.....	.....	.....	465.11	68	.....	.....	.....	.....	117.58
.....	.....	.....	.....	944.17	69	.....	.....	.....	.....	238.69



RELATIONS INDUSTRIELLES  
RENTES SUR L'ÉTAT

RENTES DIFFÉRÉES À VIE—PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt.

HOMMES

Prime mensuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier anniversaire	Prime unique sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
1.53	1.12	.82	.59	.41	5	456.74	352.70	266.74	197.42	142.39
1.59	1.17	.85	.61	.42	6	470.44	365.28	274.74	203.34	146.66
1.66	1.21	.88	.63	.44	7	484.55	374.18	282.98	209.44	151.06
1.73	1.26	.91	.65	.46	8	499.09	385.40	291.47	215.72	155.59
1.80	1.31	.95	.68	.47	9	514.06	396.97	300.22	222.19	160.26
1.88	1.37	.99	.70	.49	10	529.48	408.87	309.22	228.86	165.07
1.96	1.42	1.02	.73	.51	11	545.37	421.14	318.50	235.73	170.02
2.05	1.48	1.07	.76	.53	12	561.73	433.78	328.05	242.80	175.12
2.14	1.55	1.11	.78	.54	13	578.58	446.79	337.90	250.80	180.37
2.24	1.61	1.15	.81	.57	14	595.94	460.19	348.03	257.58	185.78
2.34	1.68	1.20	.85	.59	15	613.82	474.00	358.47	265.31	191.36
2.45	1.76	1.25	.88	.61	16	632.23	488.22	369.23	273.27	197.10
2.57	1.83	1.30	.91	.63	17	651.20	502.86	380.30	281.47	203.01
2.70	1.92	1.36	.95	.66	18	670.74	517.95	391.71	289.91	209.10
2.83	2.00	1.41	.99	.68	19	690.86	533.49	403.46	298.61	215.37
2.98	2.10	1.47	1.03	.71	20	711.58	549.49	415.57	307.57	221.83
3.13	2.20	1.54	1.07	.73	21	732.93	565.98	428.04	316.80	228.49
3.30	2.30	1.61	1.12	.76	22	754.92	582.96	440.88	326.30	235.34
3.48	2.41	1.68	1.16	.79	23	777.55	600.45	454.10	336.09	242.40
3.67	2.54	1.76	1.21	.83	24	800.89	618.46	467.73	346.17	249.68
3.88	2.67	1.84	1.27	.86	25	824.92	637.01	481.76	356.56	257.17
4.11	2.80	1.93	1.32	.90	26	849.67	656.12	496.21	367.25	264.88
4.36	2.95	2.02	1.38	.93	27	875.16	675.81	511.10	378.27	272.83
4.64	3.11	2.12	1.44	.97	28	901.41	696.07	526.43	389.62	281.01
4.94	3.29	2.22	1.51	1.01	29	928.46	716.96	542.22	401.31	289.44
5.27	3.48	2.34	1.58	1.06	30	956.31	738.47	558.49	413.35	298.13
5.64	3.68	2.46	1.65	1.10	31	985.00	760.63	575.24	425.75	307.07
6.05	3.91	2.59	1.73	1.15	32	1,014.55	783.45	592.50	438.52	316.28
6.51	4.15	2.73	1.82	1.21	33	1,044.98	806.95	610.26	451.67	325.77
7.03	4.42	2.88	1.91	1.26	34	1,076.33	831.16	628.58	465.23	335.54
7.62	4.72	3.05	2.01	1.32	35	1,108.62	856.09	647.44	479.18	345.61
8.29	5.05	3.23	2.11	1.38	36	1,141.88	881.78	666.87	493.56	355.98
9.07	5.42	3.43	2.22	1.45	37	1,176.14	908.23	686.87	508.36	366.66
9.98	5.83	3.64	2.34	1.52	38	1,211.42	935.48	707.48	523.60	377.66
11.06	6.29	3.88	2.47	1.59	39	1,247.77	963.54	728.70	539.32	388.99
12.36	6.82	4.14	2.62	1.68	40	1,285.20	992.45	750.56	555.50	400.66
13.94	7.42	4.43	2.77	1.76	41	1,323.75	1,022.22	773.08	572.17	412.68
15.93	8.12	4.75	2.94	1.86	42	1,363.47	1,052.89	796.27	589.33	425.06
18.49	8.94	5.11	3.12	1.96	43	1,404.37	1,084.47	820.16	607.01	437.80
21.90	9.90	5.52	3.33	2.07	44	1,446.50	1,117.01	844.77	625.22	450.94
26.68	11.06	5.98	3.55	2.19	45	1,489.90	1,150.52	870.11	643.98	464.47
33.86	12.48	6.51	3.80	2.32	46	1,534.59	1,185.03	896.21	663.30	478.41
45.83	14.26	7.12	4.07	2.46	47	1,580.63	1,220.58	923.10	683.20	492.76
69.78	16.55	7.83	4.38	2.61	48	1,628.05	1,257.20	950.79	703.69	507.54
141.65	19.60	8.68	4.73	2.78	49	1,676.89	1,294.92	979.31	724.81	522.77
.....	23.88	9.70	5.13	2.97	50	.....	1,333.77	1,008.69	746.55	538.45
.....	30.31	10.94	5.58	3.18	51	.....	1,373.78	1,038.95	768.95	554.60
.....	41.02	12.50	6.11	3.41	52	.....	1,414.99	1,070.12	792.01	571.24
.....	62.46	14.51	6.72	3.67	53	.....	1,457.44	1,102.23	815.77	588.38
.....	126.80	17.19	7.45	3.96	54	.....	1,501.17	1,135.29	840.25	606.03
.....	.....	20.94	8.32	4.29	55	.....	.....	1,169.35	865.46	624.21
.....	.....	26.57	9.39	4.67	56	.....	.....	1,204.43	891.42	642.94
.....	.....	35.97	10.73	5.11	57	.....	.....	1,240.57	918.16	662.23
.....	.....	54.76	12.45	5.62	58	.....	.....	1,277.78	945.71	682.09
.....	.....	111.17	14.75	6.23	59	.....	.....	1,316.12	974.08	702.55
.....	.....	.....	17.97	6.96	60	.....	.....	.....	1,003.30	723.63
.....	.....	.....	22.80	7.85	61	.....	.....	.....	1,033.40	745.34
.....	.....	.....	30.86	8.97	62	.....	.....	.....	1,064.40	767.70
.....	.....	.....	46.99	10.41	63	.....	.....	.....	1,096.33	790.73
.....	.....	.....	95.39	12.33	64	.....	.....	.....	1,129.22	814.45
.....	.....	.....	.....	15.02	65	.....	.....	.....	.....	838.89
.....	.....	.....	.....	19.06	66	.....	.....	.....	.....	864.05
.....	.....	.....	.....	25.80	67	.....	.....	.....	.....	889.98
.....	.....	.....	.....	38.29	68	.....	.....	.....	.....	916.77
.....	.....	.....	.....	79.75	69	.....	.....	.....	.....	944.17



RENTES SUR L'ÉTAT

RENTES DIFFÉRÉES À VIE GARANTIES PENDANT 10 ANS, PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès n'importe quand avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt. Advenant le décès au cours des dix premières années après l'échéance de la rente, les versements seront continués pendant toute la période de dix ans. Si le rentier vit au delà des dix années, la rente lui sera versée aussi longtemps qu'il vivra.

HOMMES

Prime annuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier anniversaire	Prime trimestrielle sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
18.50	13.78	10.24	7.60	5.66	5	4.68	3.48	2.59	1.92	1.43
19.26	14.32	10.62	7.88	5.86	6	4.87	3.62	2.68	1.99	1.48
20.07	14.89	11.03	8.16	6.07	7	5.07	3.76	2.79	2.06	1.53
20.91	15.49	11.45	8.47	6.28	8	5.29	3.92	2.89	2.14	1.59
21.81	16.11	11.89	8.78	6.51	9	5.51	4.07	3.01	2.22	1.65
22.75	16.77	12.35	9.11	6.74	10	5.75	4.24	3.12	2.30	1.70
23.75	17.46	12.84	9.45	6.99	11	6.00	4.41	3.25	2.39	1.77
24.80	18.19	13.34	9.81	7.25	12	6.27	4.60	3.37	2.48	1.83
25.92	18.95	13.88	10.18	7.51	13	6.55	4.79	3.51	2.57	1.90
27.11	19.76	14.44	10.58	7.79	14	6.85	5.00	3.65	2.67	1.97
28.37	20.62	15.03	10.99	8.08	15	7.17	5.21	3.80	2.78	2.04
29.71	21.52	15.65	11.42	8.39	16	7.51	5.44	3.96	2.89	2.12
31.15	22.48	16.30	11.87	8.70	17	7.87	5.68	4.12	3.00	2.20
32.67	23.49	16.99	12.34	9.04	18	8.26	5.94	4.30	3.12	2.29
34.31	24.57	17.71	12.84	9.38	19	8.67	6.21	4.48	3.25	2.37
36.06	25.71	18.48	13.37	9.75	20	9.12	6.50	4.67	3.38	2.46
37.94	26.93	19.29	13.92	10.13	21	9.59	6.81	4.88	3.52	2.56
39.96	28.23	20.14	14.50	10.53	22	10.10	7.14	5.09	3.67	2.66
42.14	29.61	21.05	15.11	10.95	23	10.65	7.49	5.32	3.82	2.77
44.50	31.09	22.02	15.75	11.40	24	11.25	7.86	5.57	3.98	2.88
47.05	32.68	23.04	16.44	11.86	25	11.89	8.26	5.82	4.16	3.00
49.83	34.38	24.13	17.16	12.35	26	12.60	8.69	6.10	4.34	3.12
52.86	36.21	25.30	17.92	12.86	27	13.36	9.15	6.40	4.53	3.25
56.18	38.19	26.54	18.73	13.41	28	14.20	9.65	6.71	4.73	3.39
59.82	40.33	27.86	19.58	13.98	29	15.12	10.20	7.04	4.95	3.53
63.84	42.64	29.28	20.50	14.58	30	16.14	10.78	7.40	5.18	3.69
68.30	45.16	30.81	21.47	15.22	31	17.27	11.42	7.79	5.43	3.85
73.26	47.91	32.45	22.50	15.90	32	18.52	12.11	8.20	5.69	4.02
78.83	50.91	34.22	23.60	16.62	33	19.93	12.87	8.65	5.97	4.20
85.10	54.21	36.14	24.78	17.38	34	21.51	13.70	9.14	6.26	4.39
92.23	57.86	38.21	26.05	18.19	35	23.32	14.63	9.66	6.59	4.60
100.40	61.90	40.47	27.41	19.05	36	25.38	15.65	10.23	6.93	4.82
109.84	66.40	42.93	28.87	19.97	37	27.77	16.79	10.85	7.30	5.05
120.87	71.44	45.62	30.44	20.95	38	30.56	18.06	11.53	7.70	5.30
133.94	77.13	48.58	32.14	21.99	39	33.86	19.50	12.28	8.12	5.56
149.64	83.59	51.85	33.99	23.12	40	37.83	21.13	13.11	8.59	5.84
168.86	90.99	55.47	36.00	24.32	41	42.69	23.00	14.02	9.10	6.15
192.91	99.54	59.50	38.19	25.62	42	48.77	25.16	15.04	9.65	6.48
223.88	109.54	64.02	40.58	27.01	43	56.60	27.69	16.18	10.26	6.83
265.20	121.38	69.12	43.21	28.52	44	67.04	30.68	17.47	10.92	7.21
323.11	135.61	74.91	46.12	30.16	45	81.68	34.28	18.94	11.66	7.62
410.04	153.03	81.54	49.34	31.94	46	103.66	38.69	20.61	12.47	8.07
555.00	174.83	89.21	52.93	33.89	47	140.30	44.20	22.55	13.38	8.57
845.04	202.89	98.17	56.95	36.01	48	213.63	51.29	24.82	14.40	9.10
1,715.44	240.35	108.78	61.48	38.35	49	433.66	60.76	27.50	15.54	9.69
.....	292.83	121.53	66.63	40.93	50	.....	74.03	30.72	16.84	10.35
.....	371.61	137.14	72.53	43.78	51	.....	93.94	34.67	18.34	11.07
.....	502.98	156.67	79.35	46.97	52	.....	127.15	39.61	20.06	11.87
.....	705.84	181.82	87.32	50.53	53	.....	193.60	45.96	22.07	12.77
.....	1,554.66	215.39	96.76	54.56	54	.....	393.02	54.45	24.46	13.79
.....	.....	262.42	108.10	59.13	55	.....	.....	66.34	27.33	14.95
.....	.....	333.01	121.98	64.36	56	.....	.....	84.18	30.84	16.27
.....	.....	450.74	139.36	70.41	57	.....	.....	113.95	35.23	17.80
.....	.....	686.31	161.73	77.49	58	.....	.....	173.50	40.89	19.69
.....	.....	1,393.20	191.58	85.86	59	.....	.....	352.20	48.43	21.71
.....	.....	.....	233.41	95.93	60	.....	.....	.....	59.01	24.25
.....	.....	.....	296.21	108.25	61	.....	.....	.....	74.88	27.37
.....	.....	.....	400.93	123.67	62	.....	.....	.....	101.36	31.26
.....	.....	.....	610.45	143.52	63	.....	.....	.....	154.32	36.28
.....	.....	.....	1,239.22	170.01	64	.....	.....	.....	313.27	42.98
.....	.....	.....	.....	207.14	65	.....	.....	.....	.....	52.36
.....	.....	.....	.....	262.86	66	.....	.....	.....	.....	66.45
.....	.....	.....	.....	355.79	67	.....	.....	.....	.....	89.94
.....	.....	.....	.....	541.73	68	.....	.....	.....	.....	136.95
.....	.....	.....	.....	1,099.71	69	.....	.....	.....	.....	278.01



RENTES SUR L'ÉTAT

RENTES DIFFÉRÉES À VIE GARANTIES PENDANT 10 ANS, PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès n'importe quand avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt. Advenant le décès au cours des dix premières années après l'échéance de la rente, les versements seront continués pendant toute la période de dix ans. Si le rentier vit au delà des dix années, la rente lui sera versée aussi longtemps qu'il vivra.

HOMMES

Prime mensuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier anniversaire	Prime unique sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
1.56	1.16	.86	.64	.48	5	467.24	365.27	282.37	216.65	165.84
1.63	1.21	.89	.67	.49	6	481.25	376.23	290.83	223.15	170.82
1.70	1.26	.93	.69	.51	7	495.70	387.51	299.56	229.84	175.94
1.77	1.31	.96	.71	.53	8	510.56	399.14	308.54	236.74	181.22
1.84	1.36	1.00	.74	.55	9	525.88	411.11	317.80	243.84	186.66
1.92	1.42	1.04	.77	.57	10	541.66	423.45	327.33	251.15	192.26
2.01	1.47	1.08	.80	.59	11	557.90	436.15	337.15	258.69	198.02
2.09	1.54	1.13	.83	.61	12	574.64	449.23	347.27	266.45	203.97
2.19	1.60	1.17	.86	.63	13	591.88	462.71	357.69	274.44	210.08
2.29	1.67	1.22	.89	.66	14	609.64	476.59	368.42	282.68	216.39
2.40	1.74	1.27	.93	.68	15	627.93	490.89	379.47	291.16	222.88
2.51	1.82	1.32	.96	.71	16	646.76	505.62	390.85	299.90	229.56
2.63	1.90	1.38	1.00	.73	17	666.17	520.78	402.58	308.89	236.45
2.76	1.98	1.44	1.04	.76	18	686.15	536.41	414.66	318.15	243.54
2.90	2.08	1.50	1.08	.79	19	706.74	552.50	427.10	327.70	250.85
3.05	2.17	1.56	1.13	.82	20	727.94	569.08	439.91	337.53	258.38
3.20	2.27	1.63	1.18	.85	21	749.78	586.15	453.11	347.66	266.13
3.38	2.38	1.70	1.22	.89	22	772.58	603.73	466.70	358.09	274.11
3.56	2.50	1.78	1.28	.92	23	795.44	621.84	480.70	368.83	282.34
3.76	2.62	1.86	1.33	.96	24	819.30	640.50	495.12	379.89	290.81
3.97	2.76	1.95	1.39	1.00	25	843.88	659.71	509.98	391.29	299.53
4.20	2.90	2.04	1.45	1.04	26	869.20	679.51	525.27	403.03	308.52
4.47	3.06	2.14	1.51	1.09	27	895.27	699.89	541.03	415.12	317.77
4.75	3.23	2.24	1.58	1.13	28	922.13	720.89	557.26	427.57	327.30
5.05	3.41	2.35	1.65	1.18	29	949.80	742.51	573.98	440.40	337.12
5.35	3.60	2.47	1.73	1.23	30	978.29	764.79	591.20	453.61	347.24
5.77	3.81	2.60	1.81	1.29	31	1,007.64	787.73	608.94	467.22	357.65
6.19	4.05	2.74	1.90	1.34	32	1,037.87	811.37	627.21	481.24	368.38
6.66	4.30	2.89	1.99	1.40	33	1,069.00	835.71	646.02	495.67	379.44
7.19	4.58	3.05	2.09	1.47	34	1,101.07	860.78	665.40	510.54	390.82
7.79	4.89	3.23	2.20	1.54	35	1,134.11	886.60	685.36	525.86	402.54
8.48	5.23	3.42	2.32	1.61	36	1,168.13	913.20	705.92	541.64	414.62
9.28	5.61	3.63	2.44	1.69	37	1,203.17	940.59	727.10	557.88	427.06
10.21	6.03	3.85	2.57	1.77	38	1,239.27	968.81	748.92	574.62	439.87
11.21	6.52	4.10	2.71	1.86	39	1,276.45	997.88	771.38	591.86	453.07
12.64	7.06	4.38	2.87	1.95	40	1,314.74	1,027.81	794.52	609.62	466.66
14.26	7.69	4.69	3.04	2.05	41	1,354.18	1,058.65	818.26	627.90	480.66
16.30	8.41	5.02	3.23	2.16	42	1,394.81	1,090.41	842.91	646.74	495.08
18.91	9.25	5.41	3.43	2.28	43	1,436.65	1,123.12	868.20	666.14	509.93
22.40	10.25	5.84	3.65	2.41	44	1,479.75	1,156.81	894.24	686.13	525.23
27.29	11.45	6.33	3.90	2.55	45	1,524.14	1,191.52	921.07	706.71	540.98
34.64	12.93	6.89	4.17	2.70	46	1,569.87	1,227.26	948.70	727.91	557.21
46.88	14.77	7.54	4.47	2.86	47	1,616.96	1,264.08	977.17	749.75	573.93
71.38	17.14	8.29	4.81	3.04	48	1,665.47	1,302.00	1,006.48	772.24	591.15
144.90	20.30	9.19	5.19	3.24	49	1,715.44	1,341.06	1,036.67	795.41	608.88
	24.74	10.27	5.63	3.46	50		1,381.30	1,067.77	819.27	627.15
	31.39	11.58	6.13	3.70	51		1,422.73	1,099.81	843.85	645.96
	42.48	13.23	6.70	3.97	52		1,465.42	1,132.80	869.17	665.34
	64.69	15.36	7.38	4.27	53		1,509.38	1,166.79	895.24	685.30
	131.32	18.19	8.17	4.61	54		1,554.66	1,201.79	922.10	705.86
		22.17	9.13	4.99	55			1,237.84	949.76	727.04
		28.13	10.30	5.44	56			1,274.98	978.25	748.85
		38.07	11.77	5.95	57			1,313.23	1,007.60	771.31
		57.97	13.66	6.55	58			1,352.63	1,037.83	794.45
		117.68	16.18	7.25	59			1,393.20	1,068.96	818.29
			19.72	8.10	60				1,101.03	842.84
			25.02	9.14	61				1,134.06	868.12
			33.87	10.45	62				1,168.09	894.16
			51.56	12.12	63				1,203.13	920.99
			104.68	14.36	64				1,239.22	948.62
				17.50	65					977.08
				22.20	66					1,006.39
				30.05	67					1,036.58
				45.76	68					1,067.68
				92.89	69					1,099.71



RENTES SUR L'ÉTAT

RENTES DIFFÉRÉES À VIE—PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt.

FEMMES

Prime annuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier anniversaire	Prime trimestrielle sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
19.77	14.89	11.07	8.07	5.72	5	5.00	3.76	2.80	2.04	1.45
20.59	15.48	11.49	8.36	5.93	6	5.21	3.91	2.90	2.11	1.50
21.45	16.09	11.92	8.67	6.14	7	5.42	4.07	3.01	2.19	1.55
22.35	16.73	12.38	8.99	6.36	8	5.65	4.23	3.13	2.27	1.61
23.30	17.41	12.86	9.32	6.58	9	5.89	4.40	3.25	2.36	1.66
24.31	18.12	13.36	9.67	6.82	10	6.15	4.58	3.38	2.44	1.72
25.38	18.86	13.88	10.03	7.07	11	6.42	4.77	3.51	2.54	1.79
26.51	19.65	14.43	10.41	7.33	12	6.70	4.97	3.65	2.63	1.85
27.70	20.48	15.01	10.81	7.60	13	7.00	5.18	3.79	2.73	1.92
28.97	21.35	15.61	11.23	7.88	14	7.32	5.40	3.95	2.84	1.99
30.32	22.28	16.25	11.67	8.18	15	7.66	5.63	4.11	2.95	2.07
31.75	23.25	16.92	12.12	8.48	16	8.03	5.88	4.28	3.06	2.14
33.28	24.29	17.62	12.60	8.80	17	8.41	6.14	4.45	3.19	2.22
34.91	25.38	18.37	13.11	9.14	18	8.83	6.42	4.64	3.31	2.31
36.66	26.55	19.15	13.64	9.49	19	9.27	6.71	4.84	3.45	2.40
38.53	27.78	19.98	14.19	9.86	20	9.74	7.02	5.05	3.59	2.49
40.54	29.10	20.86	14.78	10.25	21	10.25	7.36	5.27	3.74	2.59
42.70	30.50	21.78	15.39	10.65	22	10.79	7.71	5.51	3.89	2.69
45.03	31.99	22.77	16.04	11.08	23	11.38	8.09	5.76	4.05	2.80
47.55	33.59	23.81	16.73	11.53	24	12.02	8.49	6.02	4.23	2.91
50.28	35.31	24.92	17.45	12.00	25	12.71	8.93	6.30	4.41	3.03
53.25	37.15	26.10	18.22	12.49	26	13.46	9.39	6.60	4.61	3.16
56.49	39.13	27.35	19.03	13.01	27	14.28	9.89	6.91	4.81	3.29
60.03	41.26	28.70	19.88	13.56	28	15.18	10.43	7.26	5.03	3.43
63.92	43.57	30.13	20.80	14.14	29	16.16	11.01	7.62	5.26	3.57
68.22	46.07	31.67	21.76	14.75	30	17.25	11.65	8.01	5.50	3.73
72.98	48.79	33.32	22.79	15.40	31	18.45	12.33	8.42	5.76	3.89
78.29	51.76	35.09	23.89	16.09	32	19.79	13.08	8.87	6.04	4.07
84.24	55.01	37.01	25.06	16.81	33	21.30	13.91	9.36	6.34	4.25
90.94	58.57	39.08	26.32	17.58	34	23.00	14.81	9.88	6.65	4.44
98.56	62.51	41.32	27.66	18.40	35	24.92	15.80	10.45	6.99	4.65
107.29	66.88	43.76	29.10	19.27	36	27.12	16.91	11.06	7.36	4.87
117.37	71.74	46.42	30.65	20.20	37	29.67	18.14	11.73	7.75	5.11
129.16	77.19	49.34	32.32	21.19	38	32.65	19.51	12.47	8.17	5.36
43.12	83.33	52.54	34.13	22.25	39	36.18	21.07	13.28	8.63	5.62
59.90	90.31	56.07	36.09	23.38	40	40.42	22.83	14.17	9.12	5.91
180.44	98.31	59.98	38.22	24.60	41	45.62	24.85	15.16	9.66	6.22
206.14	107.55	64.35	40.55	25.91	42	52.11	27.19	16.27	10.25	6.55
239.23	118.36	69.23	43.09	27.33	43	60.48	29.92	17.50	10.89	6.91
283.39	131.15	74.74	45.89	28.85	44	71.64	33.15	18.89	11.60	7.29
345.27	146.52	81.00	48.97	30.51	45	87.28	37.04	20.48	12.38	7.71
438.16	165.34	88.18	52.39	32.31	46	110.77	41.80	22.29	13.24	8.17
593.07	188.89	96.47	56.20	34.28	47	149.93	47.75	24.39	14.21	8.67
903.01	219.21	106.16	60.47	36.43	48	228.28	55.42	26.84	15.29	9.21
1,833.11	259.68	117.63	65.28	38.79	49	463.41	65.65	29.74	16.50	9.81
.....	316.38	131.42	70.75	41.40	50	.....	79.98	33.22	17.89	10.47
.....	401.50	148.30	77.01	44.29	51	.....	101.50	37.49	19.47	11.20
.....	543.44	169.43	84.25	47.51	52	.....	137.38	42.83	21.30	12.01
.....	827.44	196.62	92.72	51.12	53	.....	209.18	49.71	23.44	12.92
.....	1,679.71	232.92	102.74	55.19	54	.....	424.63	58.88	25.97	13.95
.....	.....	283.78	114.78	59.81	55	.....	.....	71.74	29.02	15.12
.....	.....	360.12	129.52	65.11	56	.....	.....	91.04	32.74	16.46
.....	.....	487.43	147.97	71.23	57	.....	.....	123.22	37.41	18.01
.....	.....	742.17	171.72	78.38	58	.....	.....	187.62	43.41	19.81
.....	.....	1,506.60	203.42	86.86	59	.....	.....	380.87	51.42	21.96
.....	.....	.....	247.84	97.04	60	.....	.....	.....	62.65	24.53
.....	.....	.....	314.52	109.50	61	.....	.....	.....	79.51	27.68
.....	.....	.....	425.71	125.10	62	.....	.....	.....	107.62	31.63
.....	.....	.....	648.19	145.18	63	.....	.....	.....	163.86	36.70
.....	.....	.....	1,315.83	171.98	64	.....	.....	.....	332.64	43.48
.....	.....	.....	.....	209.53	65	.....	.....	.....	.....	52.97
.....	.....	.....	.....	265.90	66	.....	.....	.....	.....	67.22
.....	.....	.....	.....	359.90	67	.....	.....	.....	.....	90.98
.....	.....	.....	.....	547.99	68	.....	.....	.....	.....	138.53
.....	.....	.....	.....	1,112.43	69	.....	.....	.....	.....	281.22



## RENTES SUR L'ÉTAT

## RENTES DIFFÉRÉES À VIE—PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt.

## FEMMES

Prime mensuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier anniversaire	Prime unique sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
1.67	1.26	.94	.68	.48	5	490.29	394.65	305.34	230.04	167.76
1.74	1.31	.97	.71	.50	6	514.27	406.49	314.50	236.94	172.79
1.81	1.36	1.01	.73	.52	7	529.99	418.68	323.94	244.05	177.98
1.89	1.41	1.05	.76	.54	8	545.58	431.24	333.66	251.37	183.32
1.97	1.47	1.09	.79	.56	9	561.95	444.18	343.67	258.91	188.82
2.05	1.53	1.13	.82	.58	10	578.81	457.51	353.98	266.68	194.48
2.14	1.59	1.17	.85	.60	11	596.17	471.23	364.60	274.68	200.31
2.24	1.66	1.22	.88	.62	12	614.06	485.37	375.53	282.92	206.32
2.34	1.73	1.27	.91	.64	13	632.48	499.93	386.80	291.41	212.51
2.45	1.80	1.32	.95	.67	14	651.46	514.93	398.40	300.15	218.89
2.56	1.88	1.37	.99	.69	15	671.00	530.37	410.36	309.15	225.46
2.68	1.96	1.43	1.02	.72	16	691.13	546.29	422.67	318.43	232.22
2.81	2.05	1.49	1.06	.74	17	711.86	562.67	435.35	327.98	239.19
2.95	2.14	1.55	1.11	.77	18	733.22	579.55	448.41	337.82	246.36
3.10	2.24	1.62	1.15	.80	19	755.22	596.94	461.86	347.96	253.75
3.25	2.35	1.69	1.20	.83	20	777.87	614.85	475.71	358.39	261.37
3.42	2.46	1.76	1.25	.87	21	801.21	633.29	489.99	369.15	269.21
3.61	2.58	1.84	1.30	.90	22	825.24	652.29	504.69	380.22	277.28
3.80	2.70	1.92	1.35	.94	23	850.00	671.86	519.83	391.63	285.60
4.02	2.84	2.01	1.41	.97	24	875.50	692.02	535.42	403.38	294.17
4.25	2.98	2.10	1.47	1.01	25	901.77	712.78	551.48	415.48	302.99
4.50	3.14	2.20	1.54	1.06	26	928.82	734.16	568.03	427.94	312.08
4.77	3.31	2.31	1.61	1.10	27	956.68	756.19	585.07	440.78	321.45
5.07	3.49	2.42	1.68	1.15	28	985.39	778.87	602.62	454.00	331.09
5.40	3.68	2.55	1.76	1.19	29	1,014.95	802.24	620.70	467.62	341.02
5.76	3.89	2.68	1.84	1.25	30	1,045.40	826.31	639.32	481.65	351.25
6.16	4.12	2.81	1.93	1.30	31	1,076.76	851.09	658.50	496.10	361.79
6.61	4.37	2.96	2.02	1.36	32	1,109.06	876.63	678.26	510.98	372.64
7.12	4.65	3.13	2.12	1.42	33	1,142.32	902.93	698.60	526.31	383.82
7.68	4.95	3.30	2.22	1.48	34	1,176.60	930.01	719.56	542.10	395.34
8.33	5.28	3.49	2.34	1.55	35	1,211.90	957.91	741.15	558.37	407.20
9.06	5.65	3.70	2.46	1.63	36	1,248.26	986.65	763.38	575.12	419.41
9.91	6.06	3.92	2.59	1.71	37	1,285.70	1,016.25	786.28	592.37	432.00
10.91	6.52	4.17	2.73	1.79	38	1,324.28	1,046.73	809.87	610.14	444.96
12.09	7.04	4.44	2.88	1.88	39	1,364.00	1,078.14	834.17	628.45	458.31
13.51	7.63	4.74	3.05	1.97	40	1,404.92	1,110.49	859.19	647.30	472.05
15.24	8.30	5.07	3.23	2.08	41	1,447.07	1,143.80	884.97	666.72	486.22
17.41	9.08	5.44	3.43	2.19	42	1,490.48	1,178.11	911.52	686.72	500.84
20.21	10.00	5.85	3.64	2.31	43	1,535.20	1,213.46	938.86	707.32	515.83
23.94	11.08	6.31	3.88	2.44	44	1,581.25	1,249.86	967.03	728.54	531.30
29.16	12.38	6.84	4.14	2.58	45	1,628.69	1,287.36	996.04	750.40	547.24
37.01	13.97	7.45	4.43	2.73	46	1,677.55	1,325.98	1,025.92	772.91	563.66
50.10	15.96	8.15	4.75	2.90	47	1,727.88	1,365.76	1,056.70	796.10	580.57
76.28	18.52	8.97	5.11	3.08	48	1,779.72	1,406.73	1,088.40	819.97	597.98
154.84	21.94	9.94	5.61	3.28	49	1,833.11	1,448.93	1,121.05	844.58	615.92
.....	26.72	11.10	5.97	3.51	50	.....	1,492.40	1,154.68	869.92	634.40
.....	33.91	12.53	6.51	3.74	51	.....	1,537.17	1,189.33	896.01	653.43
.....	45.90	14.31	7.12	4.01	52	.....	1,583.29	1,225.01	922.89	673.04
.....	69.89	16.61	7.83	4.32	53	.....	1,630.79	1,261.76	950.58	693.22
.....	141.89	19.67	8.68	4.66	54	.....	1,679.71	1,299.61	979.10	714.02
.....	.....	23.97	9.70	5.05	55	.....	.....	1,338.60	1,008.47	735.45
.....	.....	30.42	10.94	5.50	56	.....	.....	1,378.75	1,038.72	757.41
.....	.....	41.17	12.50	6.02	57	.....	.....	1,420.12	1,069.89	780.23
.....	.....	62.69	14.51	6.62	58	.....	.....	1,462.72	1,101.98	803.64
.....	.....	127.26	17.18	7.34	59	.....	.....	1,506.60	1,135.04	827.75
.....	.....	.....	20.94	8.20	60	.....	.....	.....	1,169.09	852.58
.....	.....	.....	26.57	9.25	61	.....	.....	.....	1,204.17	878.16
.....	.....	.....	35.96	10.57	62	.....	.....	.....	1,240.29	904.51
.....	.....	.....	54.75	12.26	63	.....	.....	.....	1,277.50	931.64
.....	.....	.....	111.15	14.53	64	.....	.....	.....	1,315.83	959.59
.....	.....	.....	.....	17.70	65	.....	.....	.....	.....	988.38
.....	.....	.....	.....	22.46	66	.....	.....	.....	.....	1,018.03
.....	.....	.....	.....	30.40	67	.....	.....	.....	.....	1,048.57
.....	.....	.....	.....	46.29	68	.....	.....	.....	.....	1,080.03
.....	.....	.....	.....	93.97	69	.....	.....	.....	.....	1,112.43



## RENTES SUR L'ÉTAT

## RENTES DIFFÉRÉES À VIE GARANTIES PENDANT 10 ANS, PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès n'importe quand avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt. Advenant le décès au cours des dix premières années après l'échéance de la rente, les versements seront continués pendant toute la période de dix ans. Si la rentière vit au delà des dix années, la rente lui sera versée aussi longtemps qu'elle vivra.

## FEMMES

Prime annuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier anniversaire	Prime trimestrielle sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
20.12	15.23	11.44	8.49	6.25	5	5.09	3.85	2.89	2.15	1.58
20.95	15.83	11.87	8.80	6.47	6	5.30	4.00	3.00	2.22	1.64
21.83	16.46	12.32	9.12	6.70	7	5.52	4.16	3.11	2.31	1.69
22.75	17.12	12.79	9.46	6.94	8	5.75	4.32	3.23	2.39	1.75
23.72	17.81	13.28	9.81	7.19	9	6.00	4.50	3.36	2.48	1.82
24.75	18.53	13.79	10.17	7.45	10	6.26	4.68	3.49	2.57	1.88
25.83	19.30	14.34	10.56	7.72	11	6.53	4.88	3.63	2.67	1.95
26.98	20.10	14.90	10.96	8.00	12	6.82	5.08	3.77	2.77	2.02
28.20	20.95	15.50	11.37	8.29	13	7.13	5.30	3.92	2.87	2.10
29.49	21.85	16.12	11.81	8.60	14	7.46	5.52	4.08	2.99	2.17
30.86	22.79	16.78	12.27	8.92	15	7.80	5.76	4.24	3.10	2.25
32.32	23.79	17.47	12.75	9.26	16	8.17	6.01	4.42	3.22	2.34
33.88	24.85	18.20	13.26	9.61	17	8.56	6.28	4.60	3.35	2.43
35.54	25.97	18.97	13.79	9.98	18	8.98	6.57	4.80	3.49	2.52
37.32	27.16	19.78	14.34	10.36	19	9.43	6.87	5.00	3.63	2.62
39.22	28.42	20.64	14.93	10.76	20	9.91	7.18	5.22	3.77	2.72
41.26	29.77	21.54	15.55	11.19	21	10.43	7.53	5.45	3.93	2.83
43.46	31.20	22.50	16.19	11.63	22	10.99	7.89	5.69	4.09	2.94
45.83	32.73	23.51	16.88	12.09	23	11.59	8.27	5.94	4.27	3.06
48.40	34.37	24.59	17.60	12.58	24	12.24	8.69	6.22	4.45	3.18
51.18	36.12	25.74	18.36	13.09	25	12.94	9.13	6.51	4.64	3.31
54.20	38.00	26.95	19.16	13.63	26	13.70	9.61	6.81	4.84	3.45
57.50	40.03	28.25	20.02	14.20	27	14.54	10.12	7.14	5.06	3.59
61.10	42.21	29.64	20.92	14.80	28	15.45	10.67	7.49	5.29	3.74
65.07	44.57	31.12	21.88	15.43	29	16.45	11.27	7.87	5.53	3.90
69.44	47.13	32.71	22.89	16.10	30	17.55	11.91	8.27	5.79	4.07
74.29	49.92	34.41	23.98	16.81	31	18.78	12.62	8.70	6.06	4.25
79.69	52.95	36.24	25.13	17.55	32	20.15	13.39	9.16	6.35	4.44
85.74	56.27	38.22	26.37	18.35	33	21.68	14.23	9.66	6.67	4.64
92.57	59.93	40.36	27.68	19.19	34	23.40	15.15	10.20	7.00	4.85
100.32	63.95	42.68	29.10	20.08	35	25.36	16.17	10.79	7.36	5.08
109.21	68.42	45.20	30.61	21.03	36	27.61	17.30	11.43	7.74	5.32
119.47	73.39	47.95	32.24	22.04	37	30.20	18.55	12.12	8.15	5.57
131.48	78.97	50.96	34.00	23.12	38	33.24	19.96	12.88	8.60	5.84
145.69	85.25	54.26	35.91	24.28	39	36.83	21.55	13.72	9.08	6.14
162.77	92.40	57.91	37.97	25.52	40	41.15	23.36	14.64	9.60	6.45
183.67	100.57	61.95	40.21	26.85	41	46.43	25.42	15.66	10.17	6.79
209.84	110.03	66.46	42.65	28.28	42	53.05	27.82	16.80	10.78	7.15
243.51	121.09	71.50	45.33	29.82	43	61.56	30.61	18.08	11.46	7.54
288.47	134.17	77.20	48.27	31.49	44	72.93	33.92	19.52	12.20	7.96
351.46	149.90	83.66	51.52	33.30	45	88.85	37.89	21.15	13.02	8.42
446.01	169.15	91.07	55.11	35.27	46	112.75	42.76	23.02	13.93	8.92
603.68	193.25	99.63	59.12	37.41	47	152.61	48.85	25.19	14.95	9.46
919.17	224.27	109.64	63.61	39.76	48	232.37	56.70	27.72	16.08	10.05
1,865.92	265.67	121.49	68.67	42.34	49	471.70	67.16	30.71	17.36	10.70
.....	323.68	135.73	74.43	45.18	50	.....	81.83	34.31	18.82	11.42
.....	410.76	153.17	81.02	48.34	51	.....	103.84	38.72	20.48	12.22
.....	555.97	174.98	88.63	51.85	52	.....	140.55	44.23	22.41	13.11
.....	846.53	203.07	97.54	55.79	53	.....	214.00	51.34	24.66	14.10
.....	1,718.45	240.56	108.08	60.23	54	.....	434.42	60.81	27.32	15.23
.....	.....	293.08	120.75	65.23	55	.....	.....	74.09	30.53	16.50
.....	.....	371.93	136.26	71.06	56	.....	.....	94.02	34.45	17.96
.....	.....	503.42	155.67	77.74	57	.....	.....	127.26	39.35	19.65
.....	.....	766.51	180.66	85.55	58	.....	.....	193.77	45.67	21.63
.....	.....	1,556.02	214.01	94.79	59	.....	.....	393.36	54.10	23.96
.....	.....	.....	260.73	105.90	60	.....	.....	.....	65.91	26.77
.....	.....	.....	330.88	119.51	61	.....	.....	.....	83.65	30.21
.....	.....	.....	447.85	136.53	62	.....	.....	.....	113.22	34.51
.....	.....	.....	681.91	158.44	63	.....	.....	.....	172.39	40.05
.....	.....	.....	1,384.27	187.69	64	.....	.....	.....	349.94	47.45
.....	.....	.....	.....	228.68	65	.....	.....	.....	.....	57.81
.....	.....	.....	.....	290.20	66	.....	.....	.....	.....	83.36
.....	.....	.....	.....	392.79	67	.....	.....	.....	.....	99.80
.....	.....	.....	.....	598.07	68	.....	.....	.....	.....	151.19
.....	.....	.....	.....	1,214.08	69	.....	.....	.....	.....	306.92



RENTES SUR L'ÉTAT

RENTES DIFFÉRÉES À VIE GARANTIES PENDANT 10 ANS, PAYABLES MENSUELLEMENT

Advenant le décès n'importe quand avant l'échéance du premier versement de la rente, toutes les primes acquittées seront remboursées aux héritiers avec intérêt. Advenant le décès au cours des dix premières années après l'échéance de la rente, les versements seront continués pendant toute la période de dix ans. Si la rentière vit au delà des dix années, la rente lui sera versée aussi longtemps qu'elle vivra.

FEMMES

Prime mensuelle sur rente de \$100 à:					Âge au dernier annuaire-versement	Prime unique sur rente de \$100 à:				
50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans		50 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$
1.70	1.29	.97	.72	.53	5	508.22	403.75	315.36	242.01	183.09
1.77	1.34	1.00	.74	.55	6	523.47	415.86	324.82	249.27	188.58
1.84	1.39	1.04	.77	.57	7	539.18	428.34	334.56	256.74	194.24
1.92	1.45	1.08	.80	.59	8	555.35	441.19	344.60	264.45	200.07
2.00	1.50	1.12	.83	.61	9	572.01	454.42	354.94	272.38	206.07
2.09	1.57	1.16	.86	.63	10	589.17	468.06	365.59	280.55	212.25
2.18	1.63	1.21	.89	.65	11	606.85	482.10	376.55	288.97	218.62
2.28	1.70	1.26	.93	.68	12	625.05	496.56	387.85	297.64	225.18
2.38	1.77	1.31	.96	.70	13	643.80	511.46	399.49	306.57	231.93
2.49	1.85	1.36	1.00	.73	14	663.12	526.80	411.47	315.76	238.89
2.61	1.92	1.42	1.04	.75	15	683.01	542.61	423.82	325.24	246.06
2.73	2.01	1.48	1.08	.78	16	703.50	558.88	436.53	334.99	253.44
2.86	2.10	1.54	1.12	.81	17	724.61	575.65	449.63	345.04	261.04
3.00	2.19	1.60	1.17	.84	18	746.34	592.92	463.11	355.39	268.87
3.15	2.29	1.67	1.21	.88	19	768.74	610.71	477.01	366.05	276.94
3.31	2.40	1.74	1.26	.91	20	791.80	629.03	491.32	377.04	285.25
3.49	2.51	1.82	1.31	.95	21	815.55	647.90	506.06	388.35	293.81
3.67	2.64	1.90	1.37	.98	22	840.12	667.34	521.24	400.00	302.62
3.87	2.76	1.99	1.43	1.02	23	865.22	687.36	536.88	412.00	311.70
4.09	2.90	2.08	1.49	1.06	24	891.17	707.98	552.98	424.36	321.05
4.32	3.05	2.17	1.55	1.11	25	917.91	729.22	569.57	437.09	330.68
4.58	3.21	2.28	1.62	1.15	26	945.45	751.10	586.66	450.20	340.60
4.86	3.38	2.39	1.69	1.20	27	973.81	773.63	604.26	463.71	350.82
5.16	3.57	2.50	1.77	1.25	28	1,003.03	796.83	622.39	477.62	361.34
5.50	3.76	2.63	1.85	1.30	29	1,033.12	820.74	641.06	491.95	372.18
5.87	3.98	2.76	1.93	1.36	30	1,064.11	845.36	660.29	506.71	383.35
6.28	4.22	2.91	2.03	1.42	31	1,096.03	870.72	680.10	521.91	394.85
6.73	4.47	3.06	2.12	1.48	32	1,128.91	896.84	700.50	537.56	406.70
7.24	4.75	3.23	2.23	1.55	33	1,162.78	923.75	721.52	553.69	418.90
7.82	5.06	3.41	2.34	1.62	34	1,197.66	951.46	743.16	570.30	431.46
8.47	5.40	3.61	2.46	1.70	35	1,233.59	980.01	765.46	587.41	444.41
9.22	5.78	3.82	2.59	1.78	36	1,270.60	1,009.41	788.42	605.03	457.74
10.09	6.19	4.05	2.72	1.86	37	1,308.72	1,039.69	812.07	623.18	471.47
11.11	6.67	4.30	2.87	1.95	38	1,347.98	1,070.88	836.44	641.88	485.62
12.31	7.20	4.58	3.03	2.05	39	1,388.42	1,103.01	861.53	661.14	500.18
13.75	7.81	4.89	3.21	2.16	40	1,430.07	1,136.10	887.38	680.97	515.19
15.51	8.50	5.23	3.40	2.27	41	1,472.98	1,170.18	914.00	701.40	530.65
17.73	9.29	5.61	3.60	2.39	42	1,517.17	1,205.28	941.42	722.44	546.56
20.57	10.23	6.04	3.83	2.52	43	1,562.68	1,241.44	969.66	744.11	562.96
24.37	11.33	6.52	4.08	2.66	44	1,609.56	1,278.69	998.75	766.44	579.85
29.69	12.66	7.07	4.35	2.81	45	1,657.85	1,317.05	1,028.71	789.43	597.25
37.67	14.29	7.69	4.66	2.98	46	1,707.58	1,356.56	1,059.57	813.11	615.16
50.99	16.32	8.42	4.99	3.16	47	1,758.81	1,397.25	1,091.36	837.51	633.62
77.64	18.94	9.26	5.37	3.36	48	1,811.58	1,439.17	1,124.10	862.63	652.63
157.61	22.44	10.26	5.80	3.58	49	1,865.92	1,482.35	1,157.82	888.51	672.21
.....	27.34	11.46	6.29	3.82	50	.....	1,526.82	1,192.56	915.17	692.37
.....	34.70	12.94	6.84	4.08	51	.....	1,572.62	1,228.34	942.62	713.14
.....	46.96	14.78	7.49	4.38	52	.....	1,619.80	1,265.19	970.90	734.54
.....	71.50	17.15	8.24	4.71	53	.....	1,668.39	1,303.14	1,000.03	756.57
.....	145.16	20.32	9.13	5.09	54	.....	1,718.45	1,342.24	1,030.03	779.27
.....	.....	24.76	10.20	5.51	55	.....	.....	1,382.50	1,060.93	802.65
.....	.....	31.42	11.51	6.00	56	.....	.....	1,423.98	1,092.76	826.73
.....	.....	42.52	13.15	6.57	57	.....	.....	1,466.70	1,125.54	851.53
.....	.....	64.75	15.26	7.23	58	.....	.....	1,510.70	1,159.31	877.08
.....	.....	131.44	18.08	8.01	59	.....	.....	1,556.02	1,194.09	903.39
.....	.....	.....	22.02	8.95	60	.....	.....	.....	1,229.91	930.49
.....	.....	.....	27.95	10.10	61	.....	.....	.....	1,266.80	958.40
.....	.....	.....	37.83	11.53	62	.....	.....	.....	1,304.81	987.16
.....	.....	.....	57.60	13.38	63	.....	.....	.....	1,343.95	1,016.77
.....	.....	.....	116.93	15.85	64	.....	.....	.....	1,384.27	1,047.27
.....	.....	.....	.....	19.32	65	.....	.....	.....	.....	1,078.69
.....	.....	.....	.....	24.51	66	.....	.....	.....	.....	1,111.05
.....	.....	.....	.....	33.18	67	.....	.....	.....	.....	1,144.38
.....	.....	.....	.....	50.52	68	.....	.....	.....	.....	1,178.72
.....	.....	.....	.....	102.55	69	.....	.....	.....	.....	1,214.08



## RENTES SUR L'ÉTAT

RENTES À VIE IMMÉDIATES PAYABLES  
MENSUELLEMENTRENTES À VIE IMMÉDIATES GARANTIES  
PENDANT 10 ANS PAYABLES  
MENSUELLEMENT

HOMMES		FEMMES		Âge au dernier anniversaire	HOMMES		FEMMES	
Prime sur rente de \$100	Rente disponible contre prime de \$1,000	Prime sur rente de \$100	Rente disponible contre prime de \$1,000		Prime sur rente de \$100	Rente disponible contre prime de \$1,000	Prime sur rente de \$100	Rente disponible contre prime de \$1,000
\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$
2,493	40.11	2,566	38.93	21	2,502	39.97	2,577	38.80
2,472	40.45	2,550	39.22	22	2,482	40.29	2,559	39.08
2,451	40.80	2,531	39.51	23	2,461	40.63	2,540	39.37
2,429	41.17	2,511	39.82	24	2,440	40.98	2,521	39.67
2,407	41.56	2,492	40.13	25	2,419	41.34	2,502	39.97
2,385	41.93	2,472	40.45	26	2,398	41.70	2,483	40.27
2,363	42.32	2,451	40.80	27	2,376	42.09	2,463	40.60
2,340	42.74	2,431	41.14	28	2,354	42.48	2,443	40.93
2,317	43.16	2,410	41.49	29	2,332	42.88	2,423	41.27
2,293	43.61	2,389	41.86	30	2,309	43.31	2,403	41.61
2,270	44.05	2,367	42.25	31	2,286	43.74	2,382	41.98
2,245	44.54	2,346	42.64	32	2,262	44.21	2,361	42.35
2,221	45.02	2,323	43.05	33	2,239	44.66	2,340	42.74
2,196	45.54	2,301	43.46	34	2,214	45.17	2,318	43.14
2,170	46.08	2,278	43.90	35	2,190	45.66	2,296	43.55
2,144	46.64	2,255	44.35	36	2,165	46.19	2,274	43.98
2,118	47.21	2,232	44.80	37	2,139	46.75	2,251	44.42
2,091	47.82	2,208	45.29	38	2,114	47.30	2,228	44.88
2,064	48.45	2,183	45.81	39	2,087	47.92	2,205	45.35
2,036	49.12	2,159	46.32	40	2,060	48.54	2,181	45.85
2,008	49.80	2,134	46.86	41	2,033	49.19	2,157	46.36
1,979	50.53	2,108	47.44	42	2,005	49.88	2,132	46.90
1,949	51.31	2,082	48.03	43	1,977	50.58	2,107	47.46
1,919	52.11	2,056	48.64	44	1,948	51.33	2,081	48.05
1,888	52.97	2,029	49.29	45	1,918	52.14	2,055	48.66
1,857	53.85	2,001	49.98	46	1,888	52.97	2,029	49.29
1,825	54.79	1,973	50.68	47	1,857	53.85	2,002	49.95
1,792	55.80	1,945	51.41	48	1,826	54.76	1,974	50.66
1,759	56.85	1,916	52.19	49	1,794	55.74	1,946	51.39
1,725	57.97	1,886	53.02	50	1,762	56.75	1,918	52.14
1,690	59.17	1,856	53.88	51	1,730	57.80	1,888	52.97
1,654	60.46	1,824	54.82	52	1,697	58.93	1,858	53.82
1,618	61.80	1,793	55.77	53	1,664	60.10	1,828	54.70
1,581	63.25	1,761	56.79	54	1,630	61.35	1,797	55.65
1,544	64.77	1,727	57.90	55	1,597	62.62	1,765	56.66
1,507	66.36	1,693	59.07	56	1,564	63.94	1,733	57.70
1,469	68.07	1,659	60.28	57	1,530	65.36	1,700	58.82
1,431	69.88	1,623	61.61	58	1,497	66.80	1,667	59.99
1,393	71.79	1,587	63.01	59	1,464	68.31	1,633	61.24
1,355	73.80	1,550	64.52	60	1,431	69.88	1,598	62.58
1,317	75.93	1,512	66.14	61	1,399	71.48	1,563	63.98
1,279	78.19	1,473	67.89	62	1,367	73.15	1,528	65.45
1,241	80.58	1,434	69.74	63	1,335	74.91	1,493	66.98
1,203	83.13	1,394	71.74	64	1,304	76.69	1,457	68.63
1,165	85.84	1,354	73.86	65	1,274	78.49	1,422	70.32
1,127	88.73	1,313	76.16	66	1,244	80.39	1,386	72.15
1,089	91.83	1,272	78.62	67	1,214	82.37	1,351	74.02
1,052	95.06	1,230	81.30	68	1,185	84.39	1,316	75.99
1,014	98.62	1,188	84.18	69	1,157	86.43	1,281	78.06
977	102.35	1,146	87.26	70	1,131	88.42	1,247	80.19
940	106.38	1,104	90.58	71	1,105	90.50	1,214	82.37
903	110.74	1,061	94.25	72	1,080	92.59	1,181	84.67
866	115.47	1,019	98.14	73	1,057	94.61	1,150	86.96
829	120.63	977	102.35	74	1,035	96.62	1,119	89.37
793	126.10	934	107.07	75				
757	132.10	893	111.98	76	1,014	98.62	1,091	91.66
722	138.50	851	117.51	77				
687	145.56	810	123.46	78				
654	152.91	770	129.87	79				
623	160.51	731	136.80	80				
593	168.63	692	144.51	81				
565	176.99	655	152.67	82				
538	185.87	618	161.81	83				
512	195.31	583	171.53	84				
487	205.34	549	182.15	85				



## APPENDICE B

## LOI DES RENTES SUR L'ÉTAT

Chapitre 7 des Statuts révisés du Canada, 1927, modifié  
par le Chapitre 33 des Statuts de 1931.

(Consolidation administrative)

Loi autorisant l'émission des rentes sur l'État  
pour le vieil âge.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt public à ce que soient Préambule.  
favorisées et encouragées des habitudes d'industrie et d'écono-  
mie chez le peuple du Canada en vue de pourvoir aux besoins  
du vieil âge; et considérant qu'il est à propos de rendre plus  
facile l'accomplissement de ces objets: A ces causes, Sa Majesté,  
de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des  
communes du Canada, décrète:

## TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des Rentes sur l'État. Titre  
abrégé.

## INTERPRÉTATION

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression Définition.

- a) "acheteur" signifie toute personne qui a conclu un "Acheteur."  
contrat pour l'achat d'une rente;
- b) "ministre" signifie le ministre chargé par le gouver- "Ministre."  
neur en son conseil de l'administration de la présente  
loi;
- c) "rente" signifie une rente créée sous le régime de la "Rente."  
présente loi;
- d) "rentier" signifie une personne qui reçoit ou a droit "Rentier."  
de recevoir une rente.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gou- Administra-  
verneur en son conseil en application de l'alinéa b) de l'article tion.  
deux de la présente loi, cette dernière doit être administrée  
par le ministre du Travail.

4. Sa Majesté, représentée et agissant par le ministre, Vente de  
peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi et rentes  
de tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de la présente autorisée.  
loi, passer contrat avec toute personne pour la vente.

- a) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à toute  
personne résidant ou domiciliée au Canada,
  - (i) sur la vie du rentier;
  - (ii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt  
ans, pourvu que le rentier vive aussi longtemps;
  - (iii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt  
ans, ou pour la vie du rentier, quelle que soit  
la plus longue de ces périodes;



- b) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à deux personnes résidant ou domiciliées au Canada, leur vie durant et avec ou sans continuation au survivant.

Paiements  
par l'acheteur.

5. En versant à toute époque une somme d'au moins dix dollars ou en versant périodiquement, à intervalles fixes et définis, une somme stipulée entre les mains de tout agent du ministre, nommé sous le régime de la présente loi, l'acheteur peut acquérir une rente prévue par les dispositions de ladite loi; cependant, la somme payable en rente ainsi achetée doit être subordonnée aux termes de l'article huit.

Paiement de  
la part d'un  
déposant  
dans une  
caisse  
d'épargne  
postale.

6. Tout acheteur qui possède en dépôt à une caisse d'épargne postale une somme suffisante pour cet objet, peut, en faisant la demande d'après la forme prescrite à cette fin par le ministre des Postes, autoriser ce dernier à transférer au ministre toute somme que cet acheteur désire appliquer à l'achat d'une rente prévue par la présente loi.

Achat de  
rente par  
une corpora-  
tion pour ses  
membres.

2. Toute société ou association de personnes constituée en corporation pour des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, ou pour d'autres objets légitimes, peut, dans l'intérêt de ses membres domiciliés au Canada, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur desdits membres, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et les fonds nécessaires à cet objet peuvent être versés par cette société ou association directement au ministre ou peuvent être déposés dans toute caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes.

Achat de  
rentes par  
les patrons  
pour leurs  
employés.

3. Les patrons d'ouvriers peuvent, en exécution d'un contrat à cet effet passé avec leurs employés, lequel contrat doit être en une forme agréée par le ministre, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur de leurs employés domiciliés au Canada, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et que les fonds nécessaires à cet objet proviennent totalement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions fournies par les patrons, ou qu'ils proviennent uniquement de contributions fournies par les patrons, ils peuvent être versés par ces derniers directement au ministre ou peuvent être déposés dans une caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes; mais sauf stipulation expresse au contraire, les fonds ainsi payés doivent être attribués au compte exclusif des personnes au nom de qui ils ont été respectivement déposés.

Tables.

7. Tous les contrats d'achat de rentes doivent être conclus en conformité des valeurs indiquées dans les tables actuellement en usage et préparées selon des règlements adoptés en exécution de l'article treize.

Restrictions  
quant aux  
personnes et  
au montant.

8. Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année; et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.



(En vertu du chapitre 33 des Statuts révisés de 1931, le maximum antérieur de \$5,000 a été réduit au chiffre actuel, mais avec stipulation que ladite clause ne porte pas atteinte aux contrats de rente existants.)

2. Tout contrat stipulant qu'une rente doit commencer à courir à un âge dépassant quatre-vingt-cinq ans, doit, en ce qui est du prix d'achat, être subordonné aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans. Maximum d'âge.

3. Lorsqu'un homme marié, qui a acheté une rente payable à lui-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à sa femme, ou lorsqu'une femme mariée qui a acheté une rente payable à elle-même demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à son mari, le ministre peut effectuer cette conversion— Conversion de la rente du mari à la femme.

- a) Si la demande est faite dans les trois mois qui précèdent l'époque à laquelle la rente devient payable; et
- b) Si la rente ainsi faite payable à la femme ne dépasse pas la moitié de la rente du mari ou si la rente ainsi faite payable au mari ne dépasse pas la moitié de la rente de la femme; et
- c) Si les dispositions de la présente loi et les règlements faits sous son empire ont été observés.

9. Le ministre peut refuser de conclure un contrat de rente lorsqu'il est d'avis que des raisons suffisantes justifient son refus. Refus pour cause.

10. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nul bien, droit, titre, bénéfice ou intérêt dans ou sous un contrat de rente ou qui en résulte, n'est transférable ni en droit ni en équité. Les droits à la rente ne peuvent être transférés.

2. Le ministre ne peut accueillir aucune notification, de quelque façon qu'elle soit faite, ni être atteint par la notification d'une fiducie portant sur une rente ou portant sur des fonds payés ou payables à l'égard d'une rente. Les fiducies ne peuvent être reconnues.

11. Une rente et tous les deniers payés ou à payer et tous les droits sous le régime d'un contrat de rente sont soustraits à l'effet de toute loi concernant la faillite ou l'insolvabilité, et nul tribunal ne peut en ordonner la saisie ni la revendication. L'intérêt est insaisissable.

2. Si la demande d'un contrat de rente est faite et si la valeur en est fournie dans l'intention de créer des délais ou des embarras ou de perpétrer quelque fraude au détriment de créanciers, ces derniers, s'ils établissent cette intention devant une cour de juridiction compétente, ont droit de recevoir et le ministre est par la présente loi autorisé à leur verser ou à verser à toute personne autorisée par la cour à la recevoir pour eux, toute somme fournie par l'acheteur, avec intérêt au taux de trois pour cent par année, composée annuellement, ou telle fraction de cette somme composée annuellement, ou telle fraction de cette somme que la cour juge nécessaire pour satisfaire aux créances de ces créanciers et aux dépens; et sur ce, le contrat de rente est annulé ou la rente à verser du chef dudit contrat est proportionnellement réduite, selon que Droits des créanciers sauvegardés.



la totalité ou partie seulement de la somme à verser comme susdit a été ainsi versée par le ministre; ou, si la rente est alors en cours et à servir d'après le contrat, le paiement peut être acquitté à même un montant égal à la valeur actuelle de la rente qui est ainsi à servir et jusqu'à concurrence de ce montant, et le contrat est dès lors annulé, ou la rente à servir du chef dudit contrat est dès lors proportionnellement réduite selon que la totalité ou partie seulement de ladite valeur actuelle a été ainsi versée.

Prescription de l'action.

3. Aucune action ne peut être intentée pour l'annulation d'une rente accordée en vertu de la présente loi, après deux ans de la date à laquelle le versement censuré a été fait.

Remboursement du capital payé si le rentier décède avant de recevoir la rente.

12. Lorsque le rentier, ou le dernier survivant des rentiers communs, décède avant que la rente devienne payable, et que des fonds ont été payés ou déposés en vue de la rente, ces fonds sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux, avec intérêt de quatre pour cent par an, composé annuellement; mais s'il y a contrat formel entre le ministre et l'acheteur quant à la disposition de ces fonds, ceux-ci doivent être versés ainsi que le stipule ce contrat.

2. Quand, en vertu du contrat de rente, cette rente est payable pendant un nombre d'années déterminé, ou pour la vie durant du rentier, quelle que soit la plus longue de ces deux périodes, et que le rentier décède avant l'expiration du nombre d'années susdit, la rente doit, durant la partie inexpirée de ladite période, être payée à l'acheteur ou à ses représentants légaux; mais, s'il y a un contrat formel au contraire entre le ministre et l'acheteur, la rente doit être payée de la manière prévue audit contrat.

Règlements à établir par le gouverneur en son conseil.

13. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi

- a) Quant au taux d'intérêt à allouer dans le calcul des valeurs que portent les tables ci-après mentionnées, et quant au taux d'intérêt à employer dans l'évaluation des rentes, taux prévu au paragraphe deux de l'article quinze;
- b) Quant à la préparation et à l'usage de tables pour déterminer la valeur des rentes, et quant à la révocation de l'une ou de la totalité de ces tables et à la préparation et à l'emploi d'autres tables;
- c) Quant aux formalités et aux formules des contrats de rente, y compris toutes les conditions exigibles au sujet des demandes;
- d) Quant au choix des agents du ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et à la rémunération, s'il en est, de ces agents pour leurs services;
- e) Quant aux modes d'établir l'âge et l'identité et l'existence ou le décès des personnes;
- f) Quant aux modes de versement des sommes d'argent payables en exécution de la présente loi;
- g) Quant aux procédures à suivre dans le cas d'une demande de rentes non réclamées;



- h) Pour l'accomplissement de toute chose connexe aux sujets qui précèdent, ou nécessaire à l'exécution effective et au bon fonctionnement de la présente loi et à la réalisation de son intention et de ses objets.

14. L'argent reçu sous le régime de la présente loi fait partie du fonds du revenu consolidé; et l'argent à servir sous le régime de la présente loi doit l'être sur le fonds du revenu consolidé.

15. Il doit être tenu un compte, appelé le Compte des rentes sur l'État, de tous les fonds reçus et employés sous le régime de la présente loi, et de l'actif et du passif se rattachant au service des rentes versées sous le régime de ladite loi; et dans le passif accusé audit compte à la fin de chaque année financière, doit paraître la valeur actuelle des rentes en perspective constituées par contrat jusqu'à la fin de ladite année financière.

2. La valeur actuelle dont il est question dans le paragraphe qui précède doit, relativement à l'intérêt, être calculée au taux déterminé par le gouverneur en son conseil, et, relativement à la mortalité, selon les taux employés dans la préparation des tables visées à l'alinéa b) de l'article treize, approuvées par le gouverneur en son conseil et alors en usage.

16. Doivent être présentées aux deux Chambres du Parlement, au cours des trente premiers jours de chaque session, un rapport contenant un état complet et clair et les comptes de toutes les opérations réalisées en exécution de la présente loi, au cours de l'année financière qui précède ladite session, et des copies de tous règlements établis pendant ladite année financière, sous l'autorité de l'article treize de la présente loi.







APPENDICE C

23.

---

Cinquième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 23.**

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État

---

Première lecture, le 15 novembre 1951.

---

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

---

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1951



5e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL 23.

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État.

S.R., c. 7;  
1931, c. 33;  
1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa c) de l'article deux de la *Loi des rentes sur l'État*, chapitre sept des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

"contrat"

c) "contrat" signifie une convention conclue selon la présente loi pour le paiement d'une rente; b)

2. Les articles quatre, cinq, six et sept de ladite loi, ainsi que son article huit, modifié par l'article premier du chapitre trente-trois des Statuts de 1931, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Contrats  
de rente  
autorisés.

4. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, conclure un contrat pour le paiement d'une rente à jouissance immédiate ou différée

- a) à toute personne qui réside ou est domiciliée au Canada lors de la passation du contrat,
  - (i) pour la vie du rentier;
  - (ii) pour une période d'années déterminée, d'au plus vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus courte des deux durées;
  - (iii) pour une période d'années déterminée d'au plus vingt ans, ou pour la vie du rentier, selon la plus longue des deux durées, ou
  - (iv) pour une période d'années déterminée d'au plus vingt ans;
- b) à deux personnes qui résident ou sont domiciliées au Canada à la date où le contrat est conclu, leur vie durant, avec continuation au survivant pour sa vie; ou
- c) à toute personne sa vie durant et, à son décès, à une autre personne pour sa vie, si toutes deux résident ou sont domiciliées au Canada lors de la passation du contrat;



## NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour but de porter de mille deux cents dollars à deux mille quatre cents dollars la rente maximum achetable; d'assurer la souplesse des dispositions de la Loi des rentes sur l'État, concernant l'émission, la conversion et la modification des contrats de rente et les paiements y afférents, ainsi que de rendre plus claires les dispositions de la loi qui ont occasionné des difficultés d'ordre juridique ou technique dans leur application.

## 1. L'article deux actuel de la loi se lit comme suit:

## INTERPRÉTATION

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) "acheteur" signifie toute personne qui a conclu un contrat pour l'achat d'une rente;
- b) "ministre" signifie le ministre chargé par le gouverneur en son conseil de l'administration de la présente loi;
- c) "rente" signifie une rente créée sous le régime de la présente loi;
- d) "rentier" signifie une personne qui reçoit ou a droit de recevoir une rente.

Alinéa b). La définition de l'expression "rente" que renferme présentement l'alinéa c) de l'article deux de la loi n'est plus nécessaire. On y substitue la définition du mot "contrat".

## 2. L'article quatre de la loi se lit présentement comme suit:

4. Sa Majesté, représentée et agissant par le ministre, peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de la présente loi, passer contrat avec toute personne pour la vente

- a) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à toute personne résidant ou domiciliée au Canada,
  - (i) sur la vie du rentier;
  - (ii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, pourvu que le rentier vive aussi longtemps;
  - (iii) pour un temps déterminé ne dépassant pas vingt ans, ou pour la vie du rentier, quelle que soit la plus longue de ces périodes;
- b) D'une rente à jouissance immédiate ou différée à deux personnes résidant ou domiciliées au Canada, leur vie durant et avec ou sans continuation au survivant.

Le paragraphe premier du nouvel article quatre revise l'article quatre actuel en y apportant les modifications suivantes, en substance.

Il autorise la vente de deux nouveaux types d'assurance, soit

- par le sous-alinéa (iv) de l'alinéa a), une rente pour un nombre d'années déterminé;
- par l'alinéa c), une rente éventuelle au dernier survivant.

La disposition de l'article 4 actuel permettant de vendre une rente à deux personnes sur leurs vies, sans continuation au survivant, n'est pas comprise dans le nouvel article. Il n'y a aucune demande pour ce genre de rente.



et tout contrat passé aux termes du présent article peut stipuler qu'avant que la rente devienne échue et exigible, les conditions de paiement peuvent être modifiées de façon à prévoir le versement de tout autre type de rente mentionné au présent article.

Combinaison  
de types de  
rente.

(2) Un contrat conclu sous le régime de l'alinéa a) du paragraphe premier peut prévoir le paiement d'une combinaison de deux ou plusieurs types de rente décrits audit alinéa, et un contrat passé aux termes de l'alinéa b) ou c) du paragraphe premier peut prévoir le changement du montant de la rente à la mort de l'un des rentiers.

Pensions  
d'employés.

5. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, conclure un contrat

a) avec toute personne, en vue du paiement, aux employés d'un patron, de rentes d'un type mentionné à l'article quatre, comme pensions ou comme allocations de retraite ou de pension, et

Pensions aux  
membres  
de sociétés  
fraternelles.

b) avec toute société ou association de personnes constituée en corporation à des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, pour la vente, aux membres d'une telle société ou association, de rentes d'un type mentionné à l'article quatre.

Admissibi-  
lité.

(2) Aucun employé, aucun membre d'une corporation n'est admis à être inclus aux fins de prestation en vertu d'un contrat conclu sous le régime du paragraphe premier, sauf s'il réside ou a son domicile au Canada à la date où il est ainsi inclus.

Cession.

(3) Nonobstant l'article dix, une personne qui a conclu un contrat d'après l'alinéa a) du paragraphe premier peut, avec le consentement du Ministre, céder, en totalité ou en partie, ses droits découlant du contrat.

Contrats  
collectifs.

(4) Lorsqu'une personne, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, a conclu un contrat avec le Ministre pour le paiement de rentes aux employés d'un employeur, le contrat est, aux fins de la présente loi, censé avoir été conclu à l'égard de tout employé particulier, le jour où le contrat est devenu ou devient applicable à l'employé particulier, selon sa teneur.



Le dernier alinéa du paragraphe permet de pourvoir, dans le contrat, au changement d'un type de rente à un autre avant l'échéance de la rente.

*Paragraphe (2) de l'article 4*

Le paragraphe deux du nouvel article quatre permettra l'émission de contrats portant des versements plus élevés pendant une partie déterminée de la durée de la rente que pendant le reste de cette durée. Par exemple, aux termes du présent article, on pourra, à la demande de l'acheteur, établir une rente de \$100 par mois à partir de 65 ans, allant jusqu'à \$60 seulement, une fois atteint l'âge de 70 ans, en prévision de la pension de vieillesse de \$40 par mois accordée aux personnes de 70 ans et plus selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Voici le texte actuel de l'article cinq de la loi:

5. *En versant à toute époque une somme de au moins dix dollars ou en versant périodiquement, à intervalles fixes et définis, une somme stipulée entre les mains de tout agent du ministre, nommé sous le régime de la présente loi, l'acheteur peut acquérir une rente prévue par les dispositions de ladite loi; cependant, la somme payable en rente ainsi achetée doit être subordonnée aux termes de l'article huit.*

Les autres dispositions de la loi rendent l'article cinq inutile. Il est donc projeté de l'abroger.

L'article six actuel de la loi porte ce qui suit:

6. (1) *Tout acheteur qui possède en dépôt à une caisse d'épargne postale une somme suffisante pour cet objet, peut, en faisant la demande d'après la forme prescrite à cette fin par le ministre des postes, autoriser ce dernier à transférer au ministre toute somme que cet acheteur désire appliquer à l'achat d'une rente prévue par la présente loi.*

(2) *Toute société ou association de personnes constituée en corporation pour des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, ou pour d'autres objets légitimes, peut, dans l'intérêt de ses membres domiciliés au Canada, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur desdits membres, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et les fonds nécessaires à cet objet peuvent être versés par cette société ou association directement au ministre ou peuvent être déposés dans toute caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes.*

(3) *Les patrons d'ouvriers peuvent, en exécution d'un contrat à cet effet passé avec leurs employés, lequel contrat doit être en une forme agréée par le ministre, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur de leurs employés domiciliés au Canada, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et que les fonds nécessaires et à cet objet proviennent totalement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions fournies par les patrons, ou qu'ils proviennent uniquement de contributions fournies par les patrons, ils peuvent être versés par ces derniers directement au ministre ou peuvent être déposés dans une caisse d'épargne postale pour être transmis au ministre par le ministre des Postes: mais sauf stipulation expresse au contraire, les fonds ainsi payés doivent être attribués au compte exclusif des personnes au nom de qui ils ont été respectivement déposés.*

Le paragraphe premier de l'article six de la loi actuelle n'est plus nécessaire, et on propose de l'abroger.

Le nouvel article cinq remplace les paragraphes deux et trois de l'article six actuel en y apportant les changements suivants:

L'alinéa a) du paragraphe premier renferme une définition plus vaste des personnes avec lesquelles il est possible de conclure des contrats à l'avantage des employés.

Le paragraphe deux du nouvel article définit plus clairement les catégories de personnes admises à toucher des prestations.



Modification  
des contrats.

6. Sous réserve des articles quatre, sept et huit, mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut conclure une convention en vue de modifier les conditions d'un contrat ou en vue de substituer un autre contrat à un contrat renfermant telles conditions et prenant effet à compter de telle date, antérieure ou postérieure à celle de la convention, que le Ministre juge nécessaires et que le gouverneur en conseil approuve par règlement.

Taux  
d'intérêt et  
tables de  
mortalité.

7. (1) Tous contrats doivent être basés sur des taux d'intérêt et des tables de mortalité déterminés par règlement, de même que sur des calculs effectués à leur égard, de la manière ainsi prescrite.

Forme des  
contrats.

(2) Nul contrat pour le paiement d'une rente ne peut être conclu au nom de Sa Majesté, sous le régime de la présente loi, à moins que le contrat ne revête une forme approuvée par règlement ou que le conseil du Trésor n'ait approuvé la passation du contrat.

Limitation  
quant au  
montant.

8. (1) Nul contrat pour le paiement d'une rente sur la tête d'une personne autre que le véritable rentier ou pour un montant inférieur à soixante dollars par année ne doit être conclu sous le régime de la présente loi et,

- a) dans le cas d'un contrat conclu après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, lorsqu'une rente d'un montant inférieur à soixante dollars par année serait payable, ou,
- b) dans le cas d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, lorsque serait payable une rente d'un montant inférieur au minimum permis selon la présente loi lors de la conclusion du contrat,

le contrat est nul et le montant du prix d'achat doit être remboursé en conformité des règlements.

(2) Le montant total qui, d'après la présente loi, peut être payé, sous forme de rente ou de rentes, à un rentier, seul ou conjointement avec un autre rentier, ou les deux à la fois, ne doit pas, excepté lorsque le paiement a lieu sous le régime de l'article douze, dépasser deux mille quatre cents dollars par année, mais, sauf ce qui est prévu par règlement, le montant total de la rente ou des rentes qui peut être ainsi payé à un rentier aux termes d'un contrat ou de contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ne doit pas excéder le montant maximum qui aurait pu être versé selon la présente loi sous le régime de ce ou ces contrats avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Idem.

(3) Un contrat conclu en vertu du paragraphe deux de l'article quatre, représentant une combinaison de types de rente mentionnés à l'alinéa a) dudit article et prévoyant un changement du montant de la rente à une époque spécifiée, peut pourvoir au paiement, durant la période où la rente est à son maximum, d'un montant dépassant le maximum qui serait autrement permis par le paragraphe deux du présent article, si la rente payable en vertu du contrat n'excède pas l'équivalent



Le paragraphe trois du nouvel article cinq découle de l'article six dont on projette l'adoption.

Le paragraphe quatre du nouvel article cinq établit le statut des employés visés par des contrats collectifs.

Le nouvel article six de la loi permet de modifier les contrats conclus aux termes de la loi et de les remplacer.

Voici la teneur de l'article sept actuel:

*7. Tous les contrats d'achat de rentes doivent être conclus en conformité des valeurs indiquées dans les tables actuellement en usage et préparées selon des règlements adoptés en exécution de l'article treize.*

Le paragraphe premier du nouvel article reproduit en substance l'article sept de la loi actuelle.

L'article huit de la loi se lit présentement comme suit:

*8. (1) Il ne doit être accordé ou consenti de rente sur la vie d'aucune autre personne que le véritable rentier, ni pour une somme de moins de dix dollars par année et le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des rentiers communs ne doit pas dépasser cinq mille dollars par année.*

*(2) Tout contrat stipulant qu'une rente doit commencer à courir à un âge dépassant quatre-vingt-cinq ans, doit, en ce qui est du prix d'achat, être subordonné aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.*

*(3) Lorsqu'un homme marié, qui a acheté une rente payable à lui-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à sa femme, ou lorsqu'une femme mariée qui a acheté une rente payable à elle-même, demande qu'une partie de cette rente soit convertie en une rente payable à son mari, le ministre peut effectuer cette conversion—*

- a) Si la demande est faite dans les trois mois qui précèdent l'époque à laquelle la rente devient payable; et*
- b) Si la rente ainsi faite payable à la femme ne dépasse pas la moitié de la rente du mari ou si la rente ainsi faite payable au mari ne dépasse pas la moitié de la rente de la femme; et*
- c) Si les dispositions de la présente loi et les règlements faits sous son empire ont été observés.*

Les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 8 ont pour effet de porter de dix dollars à soixante dollars par année la rente minimum achetable et de mille deux cents à deux mille quatre cents dollars par année la rente maximum du même genre.

Le paragraphe trois du nouvel article huit vise les contrats portant un montant variable de rente émis sous l'autorité du paragraphe deux du nouvel article quatre de la loi.



actuariel d'une rente constante au montant maximum ainsi permis à l'égard du rentier, ayant la même date d'ouverture et la même durée déterminée, le cas échéant, que la rente payable aux termes du contrat.

Rembour-  
sement.

(4) Lorsque le montant total d'une rente ou de rentes qui serait payable à un rentier aux termes de contrats dépasse le total autorisé d'après le paragraphe deux, seul est payable le total mentionné au paragraphe deux, et le chiffre de tout excédent du prix d'achat payé à cet égard doit être remboursé en conformité des règlements.

Age  
maximum.

(5) Tout contrat stipulant qu'une rente commence après l'âge de quatre-vingt-cinq ans est, quant au prix d'achat, assujéti aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.

3. L'article dix de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Cession.

(3) Nonobstant le présent article, l'acheteur d'une rente peut céder au rentier ses droits prévus par un contrat, en totalité ou en partie.

4. L'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rembourse-  
ment de  
deniers et  
continuation  
des paie-  
ments  
en cas  
de décès.

12. (1) Sous réserve du paragraphe deux,

a) Lorsqu'un contrat de rente à jouissance différée a été conclu et que,

(i) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa a) de l'article quatre, le rentier décède,

(ii) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa b) de l'article quatre, le dernier survivant décède,

(iii) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa c) de l'article quatre, le contrat porte que, nonobstant le décès du premier rentier avant l'échéance de la rente, une rente doit être versée au second rentier, et que les deux décèdent, ou que

(iv) dans le cas d'une rente décrite à l'alinéa c) de l'article quatre, non visée par le sous-alinéa (iii), le premier rentier décède,

avant la date d'échéance du premier versement de la rente et qu'une somme d'argent a été payée en contrepartie de la rente, cette somme est, sauf stipulation



Le paragraphe quatre du nouvel article huit autorise le remboursement de l'excédent versé pour l'achat de la rente maximum.

Le paragraphe cinq du nouvel article huit reproduit le paragraphe deux de l'article huit actuel.

3. Voici le texte actuel de l'article 10:

10. (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nul bien, droit, titre, bénéfice ou intérêt dans ou sous un contrat de rente ou qui en résulte, n'est transférable ni en droit ni en équité.

(2) Le ministre ne peut accueillir aucune notification, de quelque façon qu'elle soit faite, ni être atteint par la notification d'une fiducie portant sur une rente ou portant sur des fonds payés ou payables à l'égard d'une rente.

Le nouveau paragraphe (3) de l'article dix s'appliquera aux contrats où l'acheteur et le rentier sont des personnes différentes.

4. Voici le texte actuel de l'article 12 de la loi:

12. (1) Lorsque le rentier, ou le dernier survivant des rentiers, communs, décède avant que la rente devienne payable, et que des fonds ont été payés ou déposés en vue de la rente, ces fonds sont remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux, avec intérêt de quatre pour cent par an, composé annuellement; mais s'il y a un contrat formel entre le ministre et l'acheteur quant à la disposition de ces fonds, ceux-ci doivent être versés ainsi que le stipule ce contrat.

(2) Quand, en vertu du contrat de rente, cette rente est payable pendant un nombre d'années déterminé, ou pour la vie durant du rentier, quelle que soit la plus longue de ces deux périodes, et que le rentier décède avant l'expiration du nombre d'années susdit, la rente doit, durant la partie inépuisée de ladite période, être payée à l'acheteur ou à ses représentants légaux; mais, s'il y a un contrat formel au contraire entre le Ministre et l'acheteur, la rente doit être payée de la manière prévue audit contrat.

Cet article pourvoit au remboursement, avec intérêt, des sommes payées au titre de l'achat d'une rente lorsque le rentier décède avant l'échéance de son contrat. Il indique aussi la façon de continuer les versements de rente lorsqu'un rentier décède après l'échéance de son contrat mais ayant l'expiration de la période de paiement garantie par ledit contrat.

Outre certaines modifications rendant le texte plus clair, le seul changement que renferme, en substance, le nouvel article consiste à stipuler que le taux d'intérêt applicable au remboursement des versements sur l'achat de futurs contrats sera le taux applicable au contrat plutôt que le taux statutaire indiqué à l'article douze actuel.



contraire du contrat, remboursée à l'acheteur survivant ou à ses représentants légaux, avec intérêt au taux applicable au contrat, composé annuellement;

- b) Si, en vertu d'un contrat de rente à jouissance immédiate, la rente est payable pendant un nombre d'années déterminé ou pour la vie du rentier ou du rentier survivant, selon la plus longue de ces deux périodes, et si le rentier ou le rentier survivant décède avant l'expiration du nombre d'années déterminé, les paiements de rente, durant la période non expirée du nombre d'années, sont effectués à l'acheteur survivant ou à ses représentants légaux; et
- c) Si, en vertu d'un contrat de rente à jouissance différée, la rente est payable pendant un nombre d'années déterminé ou pour la vie du rentier ou du rentier survivant, selon la plus longue de ces deux périodes, et si le rentier ou le rentier survivant décède à la date d'échéance ou après la date d'échéance du premier versement de la rente, mais avant l'expiration du nombre d'années déterminé, les paiements de rente, durant la période non expirée du nombre d'années, sont effectués à l'acheteur survivant ou à ses représentants légaux.

Entente  
spéciale.

(2) L'acheteur d'une rente ou ses représentants légaux peuvent, en tout temps, conclure une entente avec le Ministre en vue de l'attribution ou de toute autre disposition d'un paiement auquel l'acheteur ou ses représentants légaux ont droit d'après le paragraphe premier, auquel cas les paiements sont faits conformément à cette entente.

Taux de  
l'intérêt.

(3) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe premier, le taux d'intérêt applicable à un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est le taux spécifié par l'article douze de la présente loi, tel que celui-ci existait au moment de la conclusion du contrat.

5. L'article treize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

**13.** (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements

- a) Sur le taux d'intérêt à allouer
- (i) relativement aux paiements du prix d'achat prévu par un contrat où l'intérêt doit être crédité à l'égard du prix d'achat avant de calculer le montant de rente payable; et
  - (ii) en calculant les montants du prix d'achat ou des rentes payables aux termes de contrats conclus selon la présente loi;
- b) Quant aux tables de mortalité à employer en calculant les montants de rentes payables aux termes de contrats;



Le paragraphe (3) de cette nouvelle disposition, dans le cas de contrats conclus avant l'entrée en application du nouvel article, maintient en vigueur la disposition relative au paiement de l'intérêt, telle qu'elle existait lors de la conclusion du contrat.

5. Voici le texte actuel de l'article treize:

13. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements non incompatibles avec la présente loi

- a) Quant au taux d'intérêt à allouer dans le calcul des valeurs que portent les tables ci-après mentionnées, et quant au taux d'intérêt à employer dans l'évaluation des rentes, taux prévu au paragraphe deux de l'article quinze;
- b) Quant à la préparation et à l'usage de tables pour déterminer la valeur des rentes, et quant à la révocation de l'une ou de la totalité de ces tables et à la préparation et à l'emploi d'autres tables;



- c) Sur la manière de calculer, par l'établissement de tables à cette fin ou autrement, les prix d'achat ou les montants de rentes payables aux termes de contrats;
- d) Sur le mode d'élaboration, les termes ou conditions, y compris le paiement de l'intérêt, et les formules de contrats pour rentes, ainsi que sur le mode d'élaboration d'autres ententes visées par la présente loi, y compris les conditions requises pour les demandes à cet égard;
- e) Autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est;
- f) Prévoyant le remboursement des sommes versées au titre du prix d'achat de rentes lorsqu'un tel remboursement est autorisé par la présente loi, ou lorsque le montant n'a pas été affecté au prix d'achat d'une rente, et prescrivant la personne à qui le remboursement peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est;
- g) Quant au choix des agents du Ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et quant à la rémunération, s'il en est, desdits agents pour ces services;
- h) Sur les moyens de prouver les âge et identité et l'existence ou le décès des personnes;
- i) Sur les modes de versement des sommes d'argent payables par application de la présente loi;
- j) Sur la manière de disposer des rentes non réclamées; et
- k) En vue de l'accomplissement de tout ce qui doit être fait en conformité des règlements ou de toute chose connexe aux matières susmentionnées, ou nécessaire pour l'exécution et le fonctionnement efficaces de la présente loi, ainsi que la réalisation de son intention et de ses objets.

Étude.

(2) Le Ministre doit, au moins une fois dans chaque période quinquennale, faire étudier l'expérience acquise en fonction de la mortalité quant aux rentes versées en vertu de la présente loi, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de modifier le prix d'achat de nouvelles rentes. Cette étude doit être faite de la manière et par les personnes que le Ministre indique, avec l'approbation du conseil du Trésor.

Base servant  
à fixer le  
taux  
d'intérêt.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil fixe un taux d'intérêt en vertu de l'alinéa a) du paragraphe premier, le taux doit reposer, autant que pratiquement possible, de l'avis du gouverneur en conseil, sur le taux moyen de rendement alors produit par les obligations du gouvernement canadien



- c) Quant aux formalités et aux formules des contrats de rente, y compris toutes les conditions exigibles au sujet des demandes;
- d) Quant au choix des agents du ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et à la rémunération, s'il en est, de ces agents pour leurs services;
- e) Quant aux modes d'établir l'âge et l'identité et l'existence ou le décès des personnes;
- f) Quant aux modes de versements des sommes d'argent payables en exécution de la présente loi;
- g) Quant aux procédures à suivre dans le cas d'une demande de rentes non réclamées;
- h) Pour l'accomplissement de toute chose connexe aux sujets qui précèdent ou nécessaire à l'exécution effective et au bon fonctionnement de la présente loi et à la réalisation de son intention et de ses objets.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 13 remplace l'article 13 de la loi actuelle.

Les alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) remplacent les alinéas a) et b) de l'article 13 actuel.

L'alinéa d) est presque une reproduction de l'alinéa c) du texte actuel.

L'alinéa e) est nouveau. Il permet d'édicter des règlements accordant le privilège du rachat au comptant.

L'alinéa f) est nouveau et autorise l'établissement de règlements sur le remboursement des montants payés au titre du prix d'achat d'une rente.

Les alinéas g), h) et i) sont les alinéas d), e) et f) de l'article 13 actuel.

Les alinéas j) et k) sont, en substance, les alinéas g) et h) de l'article 13 actuel.

Les alinéas j) et k) reproduisent à peu près textuellement les alinéas g) et h) de l'article 13 actuel.

Le paragraphe (2) de l'article 13 est nouveau. Il prévoit une étude périodique de l'expérience acquise à l'égard de la mortalité.

Le paragraphe (3) est nouveau. Il établit la base à employer pour fixer le taux d'intérêt applicable aux contrats de rente.



qui seront en cours pendant une période d'au moins douze ans avant l'échéance ou, si elles sont remboursables par anticipation, avant le jour où elles peuvent être appelées en remboursement.

6. L'article quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Compte des  
rentes sur  
l'État.

15. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé le Compte des rentes sur l'État, auquel sont crédités tous les deniers reçus, et sur lequel sont imputés tous les deniers versés, sous le régime de la présente loi.

Taux  
d'intérêt et  
tables de  
mortalité.

(2) L'obligation restant non acquittée à la fin de chaque année financière du fait des contrats conclus en vertu de la présente loi doit être calculée sur la base du taux d'intérêt et des tables de mortalité ainsi qu'en la manière qu'un règlement peut approuver à cette fin.

Crédits au  
Compte.

(3) Si à la fin d'une année financière, l'obligation calculée selon le paragraphe deux est supérieure au solde du Compte des rentes sur l'État à la fin de ladite année, il est porté au crédit du Compte, et imputé comme dépense, un montant égal à l'excédent de l'obligation sur le solde du Compte.

Montant  
imputé sur  
le Compte.

(4) Si, à la fin d'une année financière, l'obligation calculée selon le paragraphe deux est moindre que le solde du Compte des rentes sur l'État, il doit être imputé sur le Compte et crédité, à titre de revenu, un montant égal à l'excédent du solde du Compte sur l'obligation.

Entrée en  
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.



**6. L'article 15 actuel de la loi porte ce qui suit:**

15. (1) Il doit être tenu un compte, appelé le *Compte des rentes sur l'État*, de tous les fonds reçus et employés sous le régime de la présente loi, et de l'actif et du passif se rattachant au service des rentes versées sous le régime de ladite loi; et, dans le passif accusé audit compte à la fin de chaque année financière, doit paraître la valeur actuelle des rentes en perspectives constituées par contrat jusqu'à la fin de ladite année financière.

(2) La valeur actuelle dont il est question dans le paragraphe qui précède doit, relativement à l'intérêt, être calculée au taux déterminé par le gouverneur en son conseil, et, relativement à la mortalité, selon les taux employés dans la préparation des tables visées à l'alinéa b) de l'article treize, approuvées par le gouverneur en son conseil et alors en usage.

Les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 15 sont à peu près les mêmes que les paragraphes (1) et (2) de l'article actuel.

Les paragraphes (3) et (4) permettront de balancer le *Compte des rentes sur l'État*. Cette disposition est conforme à la pratique actuelle.

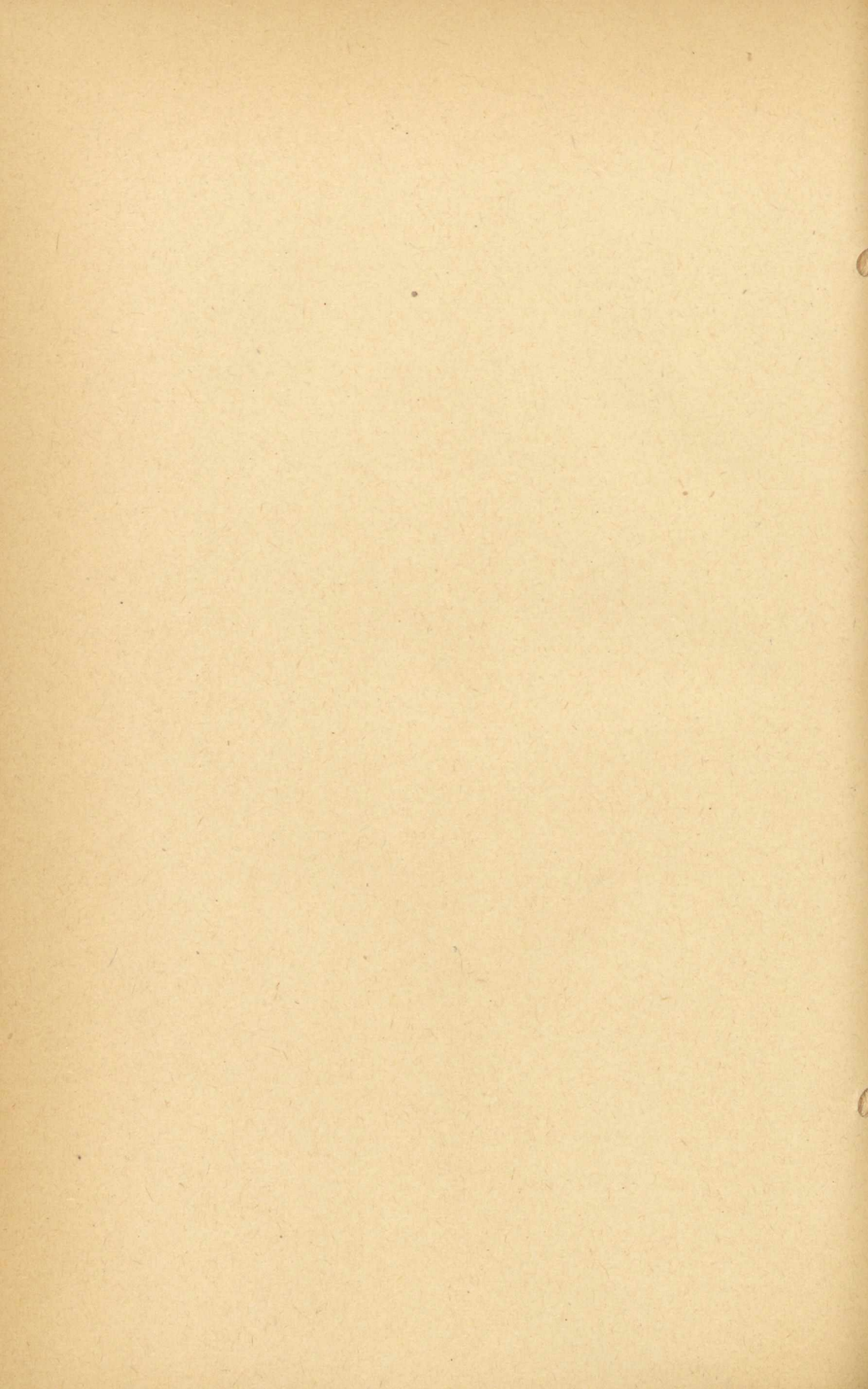














CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session — Vingt et unième Parlement  
1951

(Seconde session)

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. A. FRED MACDONALD

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

---

BILL N° 23

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État

---

SÉANCES DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE  
ET DU JEUDI 6 DÉCEMBRE 1951

---

TÉMOINS :

M. C. R. McCord, directeur du Service des rentes sur l'État ;

M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du ministère du Travail.







## PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 5 décembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents* : Mme Fairclough, MM. Balcer, Black (*Cumberland*), Boucher, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Carroll, Cloutier, Croll, Gauthier (*Sudbury*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam, Nixon, Pouliot, Ross (*Hamilton-Est*) et Wylie.

*Aussi présents* : L'hon. M. F. Gregg, V.C., ministre du Travail ; M. C. R. McCord, directeur, M. J. E. Davidson, sous-directeur et M. J. G. Fletcher, actuaire, du Service des rentes sur l'État ; M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du ministère du Travail.

Le président donne lecture d'une lettre, pour le compte rendu, provenant de la *Life Underwriters Association of Canada*.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

*Article 5* :

M. Knowles propose que l'étude de l'alinéa *e*) du nouveau paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi, soit remise à la prochaine séance. La proposition est adoptée.

Les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *f*) du nouveau paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi, sont adoptés.

Sur proposition de M. Bryce, à 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 6 décembre, à 9 h. 30 du matin.

JEUDI 6 décembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents* : Mme Fairclough, MM. Balcer, Black (*Cumberland*), Breton, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Byrne, Carroll, Côté (*Verdun-La Salle*), Croll, Gauthier (*Sudbury*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam, Nixon, Pouliot et Viau.

*Aussi présents* : L'hon. M. F. M. Gregg, ministre du Travail ; M. A. MacNamara, sous-ministre du Travail ; M. C. R. McCord, directeur, M. J. E. Davidson, sous-directeur, et M. J. G. Fletcher, actuaire, du Service des rentes sur l'État ; M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du ministère du Travail.

Le président donne lecture d'une lettre, pour le compte rendu, provenant du Congrès des Métiers et du Travail.



M. Balcer ayant demandé à présenter un amendement à l'article 2 du Bill, le Comité l'accepte comme avis de motion pour la prochaine séance.

*Article 5 :*

Les alinéas *g), h), i), j) et k)* du nouveau paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sont adoptés.

Les nouveaux paragraphes (2) et (3) de l'article 13 de la Loi sont adoptés.

*Les articles 6 et 7* sont adoptés.

Le Comité reprend l'étude de la clause 5 et continue le débat au sujet de l'alinéa *e)* du nouveau paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi.

À 10 h. 30 de la matinée, sur proposition de M. Brown (*Essex-Ouest*), le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.



## TÉMOIGNAGES

5 DÉCEMBRE 1951.

9 h.30 du matin.

Le PRÉSIDENT : Madame Fairclough, messieurs, la séance est ouverte.

J'ai ici une lettre de M. Dunstall, qui m'a été adressée en ma qualité de président du Comité permanent des relations industrielles.

M. BYRNE : Monsieur le président, a-t-elle été présentée au comité directeur ?

Le PRÉSIDENT : Non.

M. BROWN : Ne pensez-vous pas qu'elle devrait l'être ?

Le PRÉSIDENT : Le comité directeur n'a pas eu l'occasion de se réunir depuis lundi.

M. BROWN : J'estime que toute cette correspondance devrait être renvoyée au comité directeur. C'est la règle.

M. BRYCE : Combien y avait-il de membres présents à la dernière séance du comité directeur ?

Le PRÉSIDENT : Trois.

M. CÔTÉ : Monsieur le président, quel est l'objet de la lettre ?

Le PRÉSIDENT : Elle émane de M. Dunstall, directeur général de la *Life Underwriters Association*. Ce dernier exprime le désir de préciser un point qui a été soulevé l'autre jour. Je demande au Comité de me permettre de donner lecture de cette lettre.

M. CÔTÉ : Ce serait régulier, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Cette lettre, qui vient de la *Life Underwriters Association* et qui est datée du 4 décembre 1951, m'a été adressée à titre de président du comité permanent des relations industrielles. En voici le contenu :

Cher monsieur Macdonald :

Quelques mots seulement pour vous remercier bien sincèrement de la courtoisie que vous m'avez témoignée, ainsi qu'aux autres membres de notre délégation, lorsque nous avons présenté notre exposé au Comité des relations industrielles, vendredi dernier. Soyez assuré que nous avons apprécié comme il convient tous vos bons égards et j'espère bien avoir le plaisir un jour de renouer connaissance avec vous.

Il y a un point qui a été soulevé par M. Knowles, vendredi matin, et sur lequel j'aurais voulu m'expliquer. M. Knowles a laissé entendre que les subventions du gouvernement fédéral ne sont pas rares. J'aurais dû faire remarquer que, à ma connaissance, toutes les autres subventions, tout en profitant aux consommateurs, ne sont nullement accordées aux dépens du producteur ou de l'industrie concernée et qu'elles ont plutôt l'effet contraire.

Je crois pouvoir dire que la subvention des rentes est la seule qui, tout en étant destinée à avantager l'acheteur, porte aussi effectivement préjudice au commerce concerné, qui est celui de l'assurance-vie. Si l'on appliquait le même principe que pour les autres subventions, le gouvernement paierait aux compagnies d'assurance-vie une certaine proportion des primes de rente, réduisant d'autant les versements que les acheteurs auraient à faire.



Je mentionne la chose simplement parce que M. Knowles, et d'autres peut-être avec lui, semblent croire que la subvention payée dans le cas des rentes est comparable à celles qui sont accordées dans d'autres sphères.

Encore une fois, merci infiniment pour vos bons égards envers notre groupe.

Bien cordialement,

L. W. DUNSTALL,  
Administrateur général.

M. KNOWLES : Avant de faire consigner cette lettre, permettez-moi de dire qu'on verse des subventions non seulement aux consommateurs, mais aussi à l'industrie, aussi bien directement qu'indirectement, et c'est ce à quoi je voulais faire allusion l'autre jour.

Le PRÉSIDENT : M. Knowles propose que cette lettre soit consignée au compte rendu. La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

Nous commençons ce matin à l'article 3, page 4 du bill n° 23, qui est ainsi conçu :

3. L'article dix de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

“(3) Nonobstant le présent article, l'acheteur d'une rente peut céder au rentier ses droits prévus par un contrat, en totalité ou en partie.”

L'article 3 est-il adopté ?

Mme FAIRCLOUGH : Monsieur le président, je crois que lorsque nous avons suspendu le débat l'autre jour, nous venions d'en finir avec l'article 2 et que, sur l'article 3, on avait commencé à discuter la question de la cession des droits.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez parler du paragraphe 3 de l'article 2.

Mme FAIRCLOUGH : Le transport des contrats. Que discutons-nous maintenant ?

Le PRÉSIDENT : L'article 3.

Mme FAIRCLOUGH : Bien. Il a été question l'autre jour des acheteurs qui pourraient vouloir céder certains droits que confèrent leurs contrats. Étant donné que le sujet n'avait pas été entièrement ni très longuement débattu, je me demande si nous ne pourrions pas le discuter et si M. McCord ou un autre fonctionnaire du département ne pourrait pas nous dire jusqu'à qui ces contrats s'étendent habituellement. Autrement dit, y a-t-il eu jusqu'ici des transports faits au bénéfice des proches parents ?

**M. C. R. McCord, directeur du Service des rentes, au ministère du Travail est rappelé.**

Le TÉMOIN : Oui, le fait est qu'actuellement les transports ne sont pas prévus par la loi et c'est la raison de cet article.

*Mme Fairclough :*

D. Mais vous avez reçu des demandes et des plaintes qui vous ont poussé à demander l'inclusion de cette disposition ? — R. Justement. La situation est simplement la suivante : Cet article a pour but de permettre à l'acheteur de céder tous ses droits au rentier, afin d'améliorer la situation de ce dernier. Le rentier peut alors



changer les conditions de la rente, notamment changer la date d'échéance ou le bénéficiaire, ce qui est à souhaiter, par exemple, dans le cas d'un père ou d'une mère qui achète une rente pour son enfant et qui, lorsque cet enfant est devenu grand et a un emploi, désire lui céder le contrat, en lui disant : j'ai commencé de te constituer cette rente ; tu peux maintenant continuer les paiements. À l'heure actuelle, s'il arrive quoi que ce soit à l'enfant ou au rentier, l'argent retourne à l'acheteur ou à sa succession, même s'il n'est plus là, et ce n'était très probablement pas l'intention de l'acheteur en premier lieu. Or, cette disposition permettrait à l'acheteur de céder son contrat pour protéger l'intérêt du rentier et de transporter à ce dernier tous les droits et avantages qui lui reviennent de ce chef.

D. Cela nous mène au point qui a été soulevé au sujet des contrats visant un père ou une mère et son enfant. Un père ou une mère peut fort bien, n'est-ce pas, acheter une rente pour son enfant et conclure le contrat au nom de cet enfant, tout comme si c'était lui qui était l'acheteur ? — R. Oui.

D. Advenant quoi, le fait n'est pas consigné ; mais vous supposez bien qu'un jeune enfant ne peut certainement pas gagner suffisamment pour faire lui-même les paiements ? — R. Parfaitement.

D. Néanmoins, il n'y a rien qui puisse prouver légalement que l'acheteur est effectivement le père ou la mère. Or, s'il arrive quelque chose à l'enfant, qu'advient-il du contrat ? — R. Le fait est qu'un mineur ne peut pas conclure un contrat.

D. Mais on conclut des contrats de ce genre, n'est-ce pas ? — R. Oui, on peut en conclure, mais c'est habituellement le père ou la mère qui signe pour l'enfant.

D. Je crois que c'est justement à ce sujet que je devrais signaler la lettre dont il a été question l'autre jour et que je vous ai communiquée, à vous ou à M. Fletcher. Il s'agit d'un rentier qui quitte son emploi dans une institution et qui reçoit une rente acquittée d'un certain montant. Toutefois, le contrat portait sur une rente à 4 p. 100, mais — M. Fletcher pourrait peut-être nous expliquer ceci, — étant donné les conditions en vertu desquelles la rente avait été achetée, l'homme en question avait acquitté la totalité de sa souscription jusqu'au moment où il a quitté son emploi et, maintenant, il ne peut plus maintenir le contrat et continuer ses versements, comme il comptait le faire. Je me demande si ce n'est pas ici que la loi devrait être changée pour permettre aux gens qui se trouvent dans le même cas de retirer leur contrat et de le continuer. Je crois que la loi contenait une disposition à cet effet autrefois. — R. Oui, il y en avait une.

D. M. Fletcher pourrait-il nous donner quelques explications à ce sujet ?

M. FLETCHER : Monsieur le président, à venir jusqu'à quelques années passées, le service avait pour habitude de procurer à l'employé qui quittait une caisse de retraite l'avantage de continuer de contribuer aux mêmes conditions que celles auxquelles il avait commencé de souscrire à cette caisse. Autrement dit, il pouvait continuer ses paiements et s'acheter un montant supplémentaire de rente, l'ajoutant à ce qu'il avait déjà. Mais il y eut des complications à propos de l'impôt sur le revenu et nous avons dû exiger un nouveau contrat, parce que la pension de retraite et la rente individuelle n'étaient pas imposées de la même façon. Cela marcha très bien pendant quelques années, parce que les tarifs de primes étaient les mêmes, mais lorsque les tarifs furent haussés en 1948, on ne pouvait plus conseiller de conclure un nouveau contrat parce qu'il fallait commencer à un taux plus élevé. On expliquait donc la situation tout en espérant qu'éventuellement il n'y aurait pas de complications fiscales. Plus tard, on prétendit que nous n'avions pas de contrat avec l'employé et que, par conséquent, lorsqu'il a quitté son emploi, il n'avait pas le droit de continuer sa rente. Notre contrat est conclu avec l'employeur dans le but de procurer des pensions



à ses employés et quand l'employé quitte son emploi, il cesse entièrement de participer au contrat. Cela nous plaçait dans une situation assez embarrassante, car nous avions un grand nombre de promesses écrites, disant que l'employé qui se retirait d'une caisse de retraite ou régime de pension pouvait continuer dans un autre. La question fut réglée à l'égard des promesses déjà faites, après qu'on eût constaté que nous avions le droit de créer une catégorie spéciale d'acheteurs par arrêté en conseil, si bien que les gens envers qui nous nous étions engagés purent effectivement continuer leurs achats. On leur donna un nouveau contrat, à l'ancien tarif. Toutefois, nous ne pouvions pas faire deux fois la même faute aux yeux de la loi, de sorte que nous ne pouvions pas offrir cet avantage dans les nouveaux contrats collectifs. La question de savoir si l'on doit maintenir ce privilège ou non est un point intéressant à débattre et ce que je vous ai dit vous explique le fond de la question.

Mme FAIRCLOUGH : Monsieur le président, je crois que M. Fletcher a bien expliqué la position de son département, mais, comme il l'a dit, cela soulève un point très intéressant. Je ne trouve pas juste, surtout dans le cas d'un homme qui a payé 100 p. 100 des contributions — et je dois dire que M. Fletcher m'a expliqué au cours d'une conversation que nous avons eue que l'employeur aurait éventuellement contribué, mais que, suivant le contrat, le temps n'était pas encore venu pour lui de participer aux paiements — je ne trouve pas juste, dis-je, que cet employé n'ait pas le droit de continuer son contrat lorsqu'il quitte son emploi. C'est d'autant plus vrai dans le cas particulier dont il est question et je suppose qu'il y en a bien d'autres semblables, où le contrat conclu originellement portait sur une rente à 4 p. 100 et où le titulaire perd probablement à jamais son droit à une rente de l'État à 4 p. 100.

M. KNOWLES : Ne soyez pas trop pessimiste ; le taux d'intérêt peut monter.

Mme FAIRCLOUGH : Je ne suis pas pessimiste. Je ne prétends pas pour l'instant que le taux devrait être de 4 p. 100 ou de 3 p. 100 ou autrement. Ce que je veux dire, c'est que l'employé a perdu l'avantage qu'il possédait en vertu de ce contrat à 4 p. 100 et du montant qu'il a versé à la caisse. Avez-vous les chiffres, monsieur Fletcher ? Pouvez-vous me dire à combien il aurait droit en vertu de sa police acquittée ?

M. FLETCHER : Si je me rappelle bien, il a eu une rente d'environ \$80 par an, qui valait probablement \$175.

Mme FAIRCLOUGH : Eh bien, monsieur le président, j'estime que nous devrions étudier la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier la loi, afin de permettre à ces titulaires de rentes qui quittent leur emploi de continuer leur contribution dans un autre groupe qui a un contrat collectif.

M. A. H. BROWN : Madame Fairclough, le contrat collectif auquel l'employé participait visait, bien entendu, un régime de pension, ou caisse de retraite dont les conditions sont formulées dans le contrat. L'employé, en adhérant à la caisse en accepte les conditions et s'il quitte l'emploi de la compagnie avant que la pension intégrale vienne à échéance, il touche exactement ce à quoi le contrat et la caisse de retraite lui donnent droit. Si, après avoir quitté l'emploi de la compagnie, il désire se constituer une rente additionnelle, il se trouve exactement dans la même posture que quiconque achète un montant additionnel de rente de ce genre. Autrement dit, il lui faut payer le taux courant. Or vous proposez de donner à un employé qui participe à une caisse de retraite un droit supplémentaire que les autres personnes ne possèdent pas.

Mme FAIRCLOUGH : Il a droit à cet avantage qui est dû en partie à sa propre initiative. Dans le cours de l'existence, nous profitons tous des circonstances qui se présentent à nous et j'estime que cet homme a droit à cet avantage dont il a su profiter.



M. A. H. BROWN : Il y a deux contrats entièrement différents : l'un est une caisse de retraite (ou régime de pension) et l'autre, un achat individuel.

Mme FAIRCLOUGH : Il a profité de ce régime qui s'offrait à lui. Il est fort possible que bien souvent il n'aurait pas le choix. Il ne peut pas dire à son patron : " Je ne veux pas participer à votre caisse de retraite, parce que j'entends me constituer ma propre rente ". La participation à la caisse de retraite peut être même une des conditions de son emploi.

M. A. H. BROWN : À supposer qu'il s'agisse d'une caisse de retraite à laquelle il ne contribue pas et qui soit alimentée uniquement par l'employeur. Y appliqueriez-vous l'avantage dont vous parlez ?

Mme FAIRCLOUGH : Je ne suis pas prête à aller jusque là ; mais je le ferais si l'employeur désigné par la loi transportait le titre à l'employé.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Une caisse de retraite à laquelle contribuent l'employeur et les employés est constituée à la suite de pourparlers entre cet employeur et ses employés, n'est-ce pas ? C'est ainsi dans tous les cas ?

M. A. H. BROWN : Oui, dans le cas des caisses ou régimes comportant une contribution.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Et où la pension de retraite tient lieu d'une hausse de salaire ?

M. A. H. BROWN : Je ne sais pas.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : C'est le résultat de négociations avec les ouvriers.

M. LENNARD : Pas nécessairement.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : N'est-il pas vrai que, parfois, l'employé obtient un certain régime de pension de retraite à la place d'une augmentation de salaire ?

Mme FAIRCLOUGH : Je crois que c'est l'exception plutôt que la règle, monsieur le président.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Je demande simplement si c'est le cas.

Mme FAIRCLOUGH : Vous dites qu'il négocie avec l'employeur, mais il ne le fait pas à titre individuel ; il accepte ce qui a été arrangé pour lui dans un plan d'ensemble qui englobe tous les employés de l'établissement en question.

M. LENNARD : Et il est libre d'accepter ou de refuser.

Mme FAIRCLOUGH : C'est exact.

M. A. H. BROWN : C'est peut-être ce qui arrive lorsque la caisse de retraite fait l'objet de négociations, ou encore là où un groupe d'employés, dans une usine non syndiquée, s'entend avec l'employeur sur les conditions d'une caisse de retraite.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Si la pension de retraite ne tient pas lieu de salaire, le raisonnement de Mme Fairclough est bien fondé.

M. A. H. BROWN : C'est matière d'opinion, je suppose, dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 est-il adopté ?

Mme FAIRCLOUGH : Pour ce qui est de l'article 3, c'est très bien.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

Mme FAIRCLOUGH : Je n'ai rien à ajouter si les autres membres du Comité ne sont pas disposés à examiner cette proposition.

M. KNOWLES : M. Brown et M. McCord font-ils une distinction entre l'employé qui, quittant un emploi, désire continuer le contrat de rente à titre individuel et celui qui désire le transporter à la caisse de retraite d'un autre établissement ?



M. A. H. BROWN : Pour ce qui est du transport du contrat à une autre caisse, l'employé lui-même n'a pas le choix. Il faut que le nouvel employeur soit disposé à reconnaître la durée de service de l'employé chez l'employeur précédent.

M. KNOWLES : S'il y est disposé, est-ce que la loi le permet ?

M. A. H. BROWN : Il y a une disposition dans la loi permettant à celui qui conclut un contrat de rente collectif de céder ses droits, notamment pour que le contrat puisse continuer lorsqu'un établissement change de propriétaire. Nous n'avons pas été plus loin que cela. Il ne s'est pas présenté de cas où l'on ait jugé pratique de permettre à un employé, lorsqu'il change d'emploi, de transporter à la caisse du nouvel employeur les droits à une rente qu'il possède en vertu du régime des pensions de retraite de l'établissement qu'il quitte.

M. KNOWLES : Il me semble qu'il vous faudra, à un moment donné, envisager une sorte de plan d'ensemble pour rendre ces droits à la retraite mobiles. Le défaut des caisses de retraite actuelles est qu'elles tendent à fixer définitivement les ouvriers dans un certain emploi et que ces derniers, lorsqu'ils veulent en changer, sont obligés de calculer si les avantages qu'on leur offre compensent la perte qu'ils subissent de ce chef.

M. A. H. BROWN : Je conviens avec vous que c'est à souhaiter, mais c'est le défaut de toutes les caisses de retraite facultatives : la difficulté qu'il y a à assurer une continuité, à permettre à l'employé de conserver ses droits à la retraite à mesure qu'il change d'employeur. C'est le défaut à l'heure actuelle et je ne vois pas comment on puisse l'éviter d'ici à ce que l'industrie veuille bien s'entendre sur un plan d'ensemble d'après lequel ses membres seront disposés à reconnaître, pour les fins de la retraite, les services accomplis au sein de l'industrie en question.

M. KNOWLES : On pourrait faire comprendre à l'industrie que c'est à son avantage aussi bien qu'à son désavantage. Je m'explique. Un établissement comme celui dont vous avez parlé il y a un instant pourrait hésiter à y participer, s'il ne pense qu'aux employés qui s'en vont et qui emportent avec eux leurs droits acquis ; d'autre part, cela peut avoir pour lui un avantage, dans ce sens qu'il pourrait se procurer les services d'employés d'autres établissements, ce qu'il ne peut pas faire actuellement. Je crois qu'on pourrait imaginer quelque chose qui rendrait ces pensions de retraite plus mobiles, tout en s'en tenant au principe et au but des contrats collectifs.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Il faudrait que le système s'applique aussi aux agriculteurs. Par exemple, il est possible qu'une personne travaille pour un agriculteur pendant une partie de l'année et le reste du temps dans un établissement industriel.

M. KNOWLES : Je n'y ai aucune objection, mais je ne suppose pas qu'il y ait beaucoup de contrats collectifs visant des ouvriers agricoles.

M. A. H. BROWN : Nous n'en avons pas.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 est-il adopté ?

Adopté.

Nous passons alors à l'article 4.

M. KNOWLES : Puis-je poser une question au sujet de ce qui apparaît à la deuxième ligne de la page 5, où il est dit : " avec intérêt au taux applicable au contrat, composé annuellement ". Est-ce qu'un des fonctionnaires pourrait nous expliquer l'effet de cette stipulation en ce qui concerne les contrats émis antérieurement à avril 1948, les contrats émis entre avril 1948 et l'adoption de la présente loi, et les contrats émis après l'adoption de la présente loi ?



M. McCORD : Le présent article 12 a été adopté à l'époque où le taux d'intérêt applicable aux rentes était fixé à 4 p. 100. On voulait que, en cas de remboursement de l'argent versé, l'acheteur ait droit au même taux d'intérêt qui s'appliquait au contrat mené à échéance, et c'est pour cela que le taux de 4 p. 100 est spécifié dans la loi. Étant donné que le taux d'intérêt est maintenant inférieur à 4 p. 100 et peut varier au besoin, il a fallu modifier l'article en conséquence. La nouvelle disposition décrète que le taux payable sur les versements remboursés dans les circonstances énoncées dans l'article sera le même que celui qui s'applique à l'achat de la rente en vertu du contrat. Les contrats actuellement en vigueur porteront le taux d'intérêt qui s'appliquait à l'époque où le contrat a été conclu. Autrement dit, la nouvelle disposition n'a aucun effet sur les contrats en vigueur.

M. KNOWLES : Je suppose que s'il y avait quelque doute à cet égard, la question se trouverait tranchée par l'alinéa (c) ?

M. McCORD : Justement.

M. KNOWLES : Uniquement pour consigner le renseignement, je suppose que pour les contrats émis antérieurement à avril 1948, qui prennent fin par suite de mort prématurée et qui donnent lieu à un remboursement, l'intérêt est payé au taux de 4 p. 100 ?

M. McCORD : C'est bien cela.

M. KNOWLES : Quant aux contrats émis depuis avril 1948, bien que la rente soit basée sur un intérêt de 3 p. 100, si le titulaire mourait, ses héritiers toucheraient 4 p. 100 ?

M. McCORD : Exactement.

M. KNOWLES : Et ensuite, le taux en cas de décès avant l'échéance sera celui sur lequel la rente aura été calculée ?

M. McCORD : Justement.

M. KNOWLES : En ce qui concerne les contrats émis postérieurement à 1948, y a-t-il eu beaucoup de cas où, le titulaire étant décédé, le remboursement a été effectué au taux de 4 p. 100 ?

M. McCORD : Oh ! oui.

M. KNOWLES : Pensez-vous que l'achat ait été fait parfois dans ce but ?

M. McCORD : Non, car les gens n'achètent pas une rente en prévision de la mort, mais bien d'une longue vie.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 1 ?

Mme FAIRCLOUGH : Dans l'alinéa (b), il est dit ceci :

“ les paiements de rente, durant la période non expirée du nombre d'années, sont effectués à l'acheteur survivant ou à ses représentants légaux ”.

Or, cela veut-il dire que s'il n'y a pas de survivant, l'argent va à la succession ?

M. McCORD : Oui.

Mme FAIRCLOUGH : Est-ce que ces versements seront faits pour la durée du contrat ?

M. McCORD : Oui, pour la durée garantie.

Mme FAIRCLOUGH : Cela a pour effet de laisser une succession ouverte qui ne le serait pas autrement.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Est-ce une bonne chose ?

M. LENNARD : Certes non. Tous les biens s'en vont en frais d'avocat.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Est-ce une bonne chose ?



M. LENNARD : Non, tous les biens vont à l'avocat.

M. CÔTÉ : Il parle en avocat.

Le TÉMOIN : En réalité, cette disposition ne change rien à la loi actuelle.

*Mme Fairclough :*

D. Non, je le comprends bien. — R. Oui et les versements portent sur la durée garantie.

D. Quel a été le résultat à cet égard ? — R. Nous n'avons éprouvé aucune difficulté. Il peut arriver qu'il y ait plusieurs héritiers et qu'on ne puisse pas envoyer un chèque de \$100 pour être réparti entre eux. Lorsque les héritiers étaient impatients de clore la succession, chaque fois que nous avons pu faire un versement global et fermer la succession, nous l'avons fait.

D. C'est justement ce que je voulais faire ressortir. Dans certains cas, vous rachetez effectivement la rente et vous faites un versement global ? — R. Justement.

Le PRÉSIDENT : L'article 4 est-il adopté ?

Mme FAIRCLOUGH : Intégralement ?

Le PRÉSIDENT : Je pensais que nous avions discuté les paragraphes 1, 2 et 3.

Mme FAIRCLOUGH : Nous venons juste de discuter l'alinéa (b) du paragraphe 1.

M. LENNARD : Nous n'avons pas été plus loin.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Eh bien, posez vos questions. On peut toujours y revenir, en tout cas.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 1 de l'article 4 est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 2 ?

Adopté.

Le paragraphe 3 ?

Adopté.

L'article est-il adopté ?

Adopté.

Nous passons maintenant à l'article 5, qui est ainsi conçu :

5. L'article treize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

" 13. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements.

a) Sur le taux d'intérêt à allouer

(i) relativement aux paiements du prix d'achat prévu par un contrat où l'intérêt doit être crédité à l'égard du prix d'achat avant de calculer le montant de rente payable ; et

(ii) en calculant les montants du prix d'achat ou des rentes payables aux termes de contrats conclus selon la présente loi ;

b) Quant aux tables de mortalité à employer en calculant les montants de rentes payables aux termes de contrats ;

c) Sur la manière de calculer, par l'établissement de tables à cette fin ou autrement, les prix d'achat ou les montants de rentes payables aux termes de contrats ;



- d) Sur le mode d'élaboration, les termes ou conditions, y compris le paiement de l'intérêt, et les formules de contrats pour rentes, ainsi que sur le mode d'élaboration d'autres ententes visées par la présente loi, y compris les conditions requises pour les demandes à cet égard ;
- e) Autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est ;
- f) Prévoyant le remboursement des sommes versées au titre du prix d'achat de rentes lorsqu'un tel remboursement est autorisé par la présente loi, ou lorsque le montant n'a pas été affecté au prix d'achat d'une rente, et prescrivant la personne à qui le remboursement peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est ;
- g) Quant au choix des agents du Ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et quant à la rémunération, s'il en est, desdits agents pour ces services ;
- h) Sur les moyens de prouver les âge et identité et l'existence ou le décès des personnes ;
- i) Sur les modes de versement des sommes d'argent payables par application de la présente loi ;
- j) Sur la manière de *disposer* des rentes non réclamées ; et
- k) En vue de l'accomplissement de *tout ce qui doit être fait en conformité des règlements* ou de toute chose connexe aux matières susmentionnées, ou nécessaire pour l'exécution et le fonctionnement efficaces de la présente loi, ainsi que la réalisation de son intention et de ses objets.

(2) Le Ministre doit, au moins une fois dans chaque période quinquennale, faire étudier l'expérience acquise en fonction de la mortalité quant aux rentes versées en vertu de la présente loi, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de modifier le prix d'achat de nouvelles rentes. Cette étude doit être faite de la manière et par les personnes que le Ministre indique, avec l'approbation du conseil du Trésor.

Avant d'entamer la discussion sur l'article 5, il y a deux sujets, je crois, qu'on voudra débattre assez longuement. Je veux parler de cette partie de l'article qui commence à la dixième ligne de la page six et qui comprend les alinéas e) et f). On pourrait laisser cela de côté pour le moment et discuter le reste de l'article.

Mme FAIRCLOUGH : Je crois que vous avez raison. Je ne serais pas surprise que la discussion de ce seul article prenne toute une séance. Vous proposez-vous d'ajourner à onze heures ?

Le PRÉSIDENT : Oui, madame Fairclough.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Avant cela.

Mme FAIRCLOUGH : Peut-être vaudrait-il aussi bien remettre cela à une autre séance ?

Le PRÉSIDENT : Tout l'article 5 ?

Mme FAIRCLOUGH : Le tout s'enchaîne.

Le PRÉSIDENT : Les alinéas a), b) et c) sont une refonte des dispositions actuelles.



Mme FAIRCLOUGH : Oui, mais l'autre sujet apparaît de toute façon à l'alinéa *f*).

Le PRÉSIDENT : Qu'est-ce que le Comité entend faire ?

M. CARROLL : Pensez-vous que la question fasse l'objet d'un long débat ?

Le PRÉSIDENT : Je le pense.

M. KNOWLES : A-t-on reçu un exposé ?

Le PRÉSIDENT : Oui...

M. KNOWLES : Vous ne voulez pas dire un nouvel exposé ?

Le PRÉSIDENT : Non, mais il est possible que la question soit longuement débattue avant que nous puissions être d'accord ; aussi pourrions-nous la remettre à une autre séance afin d'avoir le temps de la discuter. Toutefois, c'est au Comité de décider.

M. KNOWLES : Je crois que c'est préférable, car, comme nos autres collègues, il faut que j'assiste à la séance d'un autre comité. En réalité, je devrais y être en ce moment.

M. CÔTÉ : Nous pourrions laisser de côté l'alinéa *e*) et examiner le reste de l'article. Il n'y a pas de rapport direct entre *e*) et *f*).

Mme FAIRCLOUGH : Il y a d'autres points à discuter dans l'alinéa *f*). Il y a aussi la question du minimum de \$60.

M. LENNARD : L'alinéa *f*) se rattache à l'alinéa *e*).

M. CÔTÉ : Nous pourrions étudier le reste de l'article.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous le proposer ?

M. KNOWLES : Au nom de ceux qui sont obligés de s'absenter, je demande s'il ne serait pas possible de remettre cela à une autre séance.

Le PRÉSIDENT : Si vous le désirez, nous pouvons le faire, monsieur Knowles.

M. KNOWLES : Je le propose.

M. CÔTÉ : Néanmoins, nous aurions le temps d'ici à onze heures d'examiner ce qui précède cet alinéa *e*) et d'entamer la discussion.

M. GILLIS : Pourquoi ne pas poursuivre l'étude jusqu'à ce qu'on arrive au point épineux. Peut-être n'aura-t-on pas autant de difficulté qu'on le pense ?

Le PRÉSIDENT : Il est proposé que nous discussions l'article 5, à l'exclusion de l'alinéa *e*) du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi. La motion est-elle adoptée ?

Adoptée.

M. BALCER : J'aurai une question à poser au sujet de la première ligne de l'article 13 de la Loi, où il est dit : " Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements " etc. La loi actuelle dit : " non incompatibles avec la présente loi ". Je me demande si le témoin pourrait nous dire pourquoi ces mots ont été omis.

M. KNOWLES : Non, il veut la conformité.

M. A. H. BROWN : L'autorité conférée au gouverneur en conseil en matière de règlements est mieux précisée dans le nouvel article 13.

M. BALCER : Cela veut-il dire que le gouverneur en conseil peut établir des règlements qui ne seront pas conformes à la loi ?

M. A. H. BROWN : Non.

M. CARROLL : Autrement dit, faire des lois ?

M. BALCER : Cela lui donnerait le droit de faire la loi et c'est ce que nous voulons éviter.

M. KNOWLES : C'est ce que nous cherchons à éviter.



M. A. H. BROWN : Le rédacteur a jugé que cette partie du texte de la loi primitive était superflue. De toute façon, on ne peut pas faire de règlements qui soient incompatibles avec les prescriptions de la loi. Autrement dit, on ne peut pas faire de règlements qui ne sont pas autorisés par la loi. Le rédacteur a donc simplement supprimé des mots qui ne voulaient rien dire.

M. BALCER : On sait par expérience...

M. CARROLL : Très souvent, lorsque les mots "non incompatibles avec la présente loi" ne sont pas inclus, on en profite pour faire des lois. C'est ce qui fait l'objet de tant de litiges : on essaie de savoir si les autorités possèdent ce pouvoir.

M. A. H. BROWN : Aujourd'hui, tous les règlements sont minutieusement examinés par le ministère de la Justice. C'est une de ses attributions : veiller à ce que les règlements établis soient conformes aux prescriptions de la loi ou admissibles d'après la loi.

M. BALCER : Depuis longtemps déjà, le gouvernement a tendance à recourir aux décrets-lois et, souvent, plusieurs députés de l'Opposition ont eu l'impression qu'il exagérât un peu. C'est pourquoi l'omission de ces mots m'inquiète. Ils constituaient une sorte de protection.

M. A. H. BROWN : Nous nous en sommes tenus à la rédaction du ministère de la Justice.

M. KNOWLES : Il est possible que le gouvernement n'enfreigne pas la loi, mais il peut parfois la détourner.

L'hon. M. GREGG : L'inclusion de ces mots ne l'y aiderait nullement.

Le PRÉSIDENT : Les alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article 5 sont-ils adoptés ?

M. KNOWLES : Au préalable, permettez-moi de dire un mot. Il faut que je m'absente, mais je voudrais dire que, à mon avis, ce qui importe le plus, c'est ce que fera le gouverneur en conseil une fois que la loi aura été adoptée. La loi proprement dite n'a pas grand effet : elle autorise simplement le gouverneur en conseil à faire certaines choses. Il est extrêmement important, une fois la loi adoptée, que le gouverneur en conseil exerce comme il convient le pouvoir qui lui est conféré en matière de règlements au sujet du taux d'intérêt. Je remarque que la loi ordonne au gouvernement de baser ces taux sur l'intérêt que portent les obligations à long terme de l'État. Ce qui est important, c'est qu'il profite de cette autorisation pour fixer ces taux sur une base plus réaliste et j'espère qu'il le fera.

Mme FAIRCLOUGH : Il a toujours eu ce pouvoir.

M. CARROLL : Est-ce que la loi actuelle contient des dispositions visant les taux d'intérêt ?

Le TÉMOIN : Oui, c'est prévu par les règlements.

M. CARROLL : Est-ce que la loi que nous modifions maintenant ne stipule pas les taux d'intérêt ?

Le TÉMOIN : Non, seulement pour les paiements en cas de décès dont il a été question il y a un instant.

M. CARROLL : Oh ! oui.

Le TÉMOIN : C'est spécifié dans la loi actuelle.

Mme FAIRCLOUGH : Mais le taux d'intérêt a été changé de temps à autre par arrêté en conseil ?

Le TÉMOIN : Oui, de temps à autre par arrêté en conseil.

Mme FAIRCLOUGH : Mais jamais, par une modification de la loi.

Le PRÉSIDENT : Les alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* sont-ils adoptés ?



M. KNOWLES : L'ancienne loi contenait-elle quoi que ce soit de comparable au paragraphe 3, qui se rapporte réellement à ce que nous discutons, puisqu'il stipule la base sur laquelle le gouverneur en conseil devra fixer les taux ? Voilà ce que je voulais signaler. Cette base n'existait pas auparavant. M. Côté m'a demandé ce que j'entendais par "réaliste" ; or, je veux dire par là "plus élevée". Si le gouvernement a ce pouvoir, il devrait en profiter pour hausser le taux d'intérêt.

M. CÔTÉ : Cela pourrait avoir un double effet.

Le PRÉSIDENT : Les alinéas a), b), c) et d) sont-ils adoptés ?

Adoptés.

L'alinéa e) est réservé.

Nous arrivons maintenant à l'alinéa f), à la dix-huitième ligne de la page six.

Prévoyant le remboursement des sommes versées au titre du prix d'achat de rentes lorsqu'un tel remboursement est autorisé par la présente loi, ou lorsque le montant n'a pas été affecté au prix d'achat d'une rente, et prescrivant la personne à qui le remboursement peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt s'il en est.

*Mme Fairclough :*

D. Monsieur le président, cet alinéa vise le remboursement des sommes versées comme prix d'achat de la rente, lorsque ce remboursement est autorisé par la loi. J'en ai parlé il y a un instant et je voudrais savoir de quels remboursements il s'agit.

M. McCORD : N'importe quel remboursement, madame Fairclough.

D. N'importe lequel ? — R. Oui. C'est la disposition qui autorise le paiement et fixe la façon dont il doit s'effectuer.

D. Comme dans le cas que nous avons discuté sur l'article 12, paragraphe 1 b) ? — R. Oui.

D. Par exemple, le rachat de la rente ? — R. Justement.

D. Et tout remboursement de ce genre prévu par la loi ? — R. Oui et cela s'applique également aux paiements en trop. Par exemple, une personne paie tant lorsqu'elle fait sa demande et plus tard, après plus ample vérification, on constate qu'elle a payé trop.

D. Voulez-vous dire qu'elle a payé plus qu'il ne fallait pour avoir une rente de \$1,200 ? — R. Oui, ou plus qu'elle n'avait l'intention de payer pour tel ou tel contrat en particulier. Cela nous autorise à rembourser l'excédent. Lorsque l'argent n'est pas affecté à la rente, nous pouvons le rembourser.

D. Je ne vois pas très bien comment cela peut se produire. S'agit-il d'un paiement en trop ? Je croyais que toutes les souscriptions étaient simplement mises au crédit de la rente, si bien que vous ne pouviez pas vous en rendre compte avant que le service de la rente commence. — R. C'est exact. L'acheteur a trente jours, à compter de l'obtention de son contrat, pour décider si oui ou non il entend le garder. Il reçoit son contrat, il l'examine et si ce n'est pas exactement ce qu'il voulait, il est possible qu'il le renvoie. Dans l'intervalle, l'argent a été mis à son crédit et nous devons le lui rembourser. C'est cette disposition de la loi qui nous permet de le faire. Ou encore, il est possible qu'il dise : "Je n'ai pas l'intention d'acheter une rente aussi forte ; je veux que vous réduisiez le montant". En conséquence, il nous faut rembourser la différence. C'est le but de cette disposition de la loi.

D. Vous ne vouliez pas parler du cas où il aurait pu souscrire pour plus de \$1,200 par inadvertence ? — R. Non.



D. Il est possible qu'il ait un contrat de \$300 et qu'il veuille en avoir un autre de \$1,200 ? — R. Oui et le cas est visé par cette disposition de la loi.

M. CÔTÉ : La chose peut se produire, mais cela arrive très rarement.

Le TÉMOIN : Cela n'arrive pas souvent, mais il faut parer aux éventualités.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur l'alinéa f) ?

Mme FAIRCLOUGH : Je suppose que lorsque le montant n'est pas affecté au paiement du titre de rente, le département reconnaît que l'argent en question n'a pas été reçu pour le compte de la rente, mais comme paiement en trop.

Le TÉMOIN : On n'affecte pas le montant à la rente ; par conséquent, on le rembourse.

Mme FAIRCLOUGH : Est-ce que vous le constatez rapidement ?

Le TÉMOIN : Nous essayons.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur l'alinéa f) ?

L'alinéa f) est-il adopté ?

Adopté.

Alinéa g) :

Quant au choix des agents du Ministre pour aider à l'exécution des dispositions de la présente loi et quant à la rémunération, s'il en est, desdits agents pour ces services.

*M. Balcer :*

D. Je voudrais demander au témoin combien il y a actuellement d'employés dans son département ? — R. Voulez-vous parler des employés du service ou des agents ?

D. Je parle de ceux du service en général. — R. Il y en a 190. En outre, il y a 55 représentants réguliers et 14 autres ne travaillant pour nous qu'une partie du temps.

D. Et si le bill est adopté tel quel, avec les importantes modifications qu'il comporte, estimez-vous que cela va faire augmenter de beaucoup votre personnel ? Comptez-vous le doubler, par exemple ? — R. Non. Cela n'entraînera pas une grosse augmentation, pour ce qui est du personnel régulier.

D. Est-ce que cela ne va pas accroître considérablement votre travail ? — R. Certes oui, mais je crois que, tel qu'il est organisé, le service est capable de servir une plus grande clientèle qu'actuellement. Certes, il faudra avoir quelques employés de plus, surtout des commis aux écritures ; par exemple, dans l'enregistrement et ailleurs où il y aurait un volume considérable de correspondance. Mais, en réalité, même s'il y a deux fois plus de travail, comme vous l'avez laissé entendre, cela ne changera pas le service administratif proprement dit.

M. BALCER : Est-ce que cela changera la structure du service ?

Le TÉMOIN : L'augmentation de personnel porterait plutôt sur le service mécanique que sur le personnel administratif.

M. CARROLL : Ne serait-ce pas une bonne idée de placer tout le personnel sous l'autorité de la Commission du service civil ? D'après ce paragraphe, vous pouvez établir vos propres règlements, mais il me semble qu'il vaudrait mieux que les nominations soient laissées au soin de la Commission du service civil.

Le TÉMOIN : Cette disposition a toujours été dans la loi.

M. CARROLL : Je le sais.



Le TÉMOIN : Ces agents reçoivent une commission et non des appointements fixes.

M. CARROLL : C'est entendu.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa g) est-il adopté ?

*M. Lennard :*

D. Autrement dit, ces agents travaillent en dehors. Cette disposition ne vise pas le personnel régulier ? — R. Non, simplement les agents de l'extérieur.

D. Sur les 190 membres de votre personnel, combien y a-t-il d'employés permanents du Service civil ? Si vous ne le savez pas . . . — R. Je ne peux pas vous le dire au pied levé.

D. Y a-t-il quoi que ce soit dans la loi qui permette au ministre d'engager et de renvoyer des employés sans tenir compte de la Commission du service civil ? — R. Non.

D. Cela s'est fait dans d'autres départements et je ne voudrais pas qu'il y eût quoi que ce soit dans cette loi-ci qui le permette. — R. Rien dans le projet de loi ne le permet.

L'hon. M. GREGG : Il n'y a aucune différence entre ce service et les autres services du ministère ; les employés sont sur le même pied que ceux des autres services du ministère du Travail .

M. LENNARD : Ils sont tous sur le même pied ?

L'hon. M. GREGG : Oui.

Le TÉMOIN : Permettez que je fasse une mise au point. J'ai pu créer une fausse impression en disant qu'il n'y aurait pas besoin d'augmenter le personnel si les plans actuels se réalisaient et si le nombre des demandes doublait. Ce que je voulais dire, c'est que le personnel ne serait certainement pas doublé. Il faudrait peut-être augmenter le personnel, mais pas proportionnellement au supplément d'affaires.

*M. Carroll :*

D. Est-ce que ces agents ne touchent pas effectivement un traitement fixe ?  
R. Non.

D. Alors, ils ne font pas beaucoup d'argent. — R. Non.

*Mme Fairclough :*

D. Et que dire des représentants, dont 55 sont réguliers et 14 ne travaillent qu'une partie du temps ? Y a-t-il des représentants qui sont aussi des employés du ministère des Postes ? — R. Non.

D. Les prévisions budgétaires contiennent un crédit pour les commissions à verser aux agents et aux receveurs des postes, si je ne me trompe. — R. Oui.

D. Voudriez-vous nous expliquer quelle est la façon de procéder du service, actuellement. Quelle rémunération — si je peux dire — payez-vous aux receveurs des postes pour le travail qu'ils font au sujet de ces rentes ? — R. Il y a des bureaux de poste où le receveur touche une commission sur les timbres et autres choses qu'il vend pour le service des postes. Dans leur cas, je crois qu'on leur alloue 11/40èmes d'un pour cent sur les encaissements effectués pour le compte du service des rentes.

D. Rien que dans leur cas. — R. Oui. Nous versons l'argent au service des postes et non pas directement au receveur. Nous remettons l'argent au ministère des



postes qui probablement le lui fait parvenir, ou bien le service des postes peut avoir une autre façon de le rétribuer sur la base que j'ai indiquée.

D. Le receveur des postes touche-t-il une commission pour les achats de rentes ?  
— R. Oui, lorsqu'il vend une rente à paiements différés, il touche 1 p. 100 de la première prime.

D. Alors ces receveurs ou receveurs auxiliaires, quel que soit le nom que vous leur donniez, ne sont pas sur le même pied que les 55 représentants réguliers et les 14 représentants à temps partiel ? — R. Non.

D. Mais ils sont visés par l'alinéa c) ? — R. Non, ils ne sont pas visés par l'alinéa c).

D. Et pourquoi pas ? — R. Nous avons une entente avec le service des postes pour qu'il s'occupe de nos affaires, c'est-à-dire pour qu'il fasse les encaissements et pour que, au cas où quelqu'un voudrait acheter une rente, le receveur du bureau de poste puisse la lui vendre directement.

D. Alors, dois-je comprendre que les receveurs des postes réguliers ne sont pas rémunérés pour ce genre de travail et que seuls les receveurs des bureaux auxiliaires le sont ? — R. Seulement les bureaux de poste auxiliaires.

D. Cela soulève une autre question au sujet des frais d'administration. Le ministère des Postes se charge d'une grande partie du travail relatif aux rentes qui n'entre pas dans le calcul des frais d'administration. — R. Pardon, les chiffres que je vous ai cités l'autre jour comprennent une somme de \$40,000, ou plutôt de \$45,000, que nous versons au service des postes. Vous vous rappelez qu'il s'était agi respectivement de \$30,000 et de \$15,000.

D. Oui. — R. La somme de \$15,000 représente le montant des commissions que nous avons versées au ministère des Postes pour ces bureaux auxiliaires. L'autre somme de \$30,000 représente d'autres frais, les frais de personnel qu'entraîne le travail qu'il fait pour notre compte dans les bureaux où l'on ne paie pas de commission. Le tout représente environ \$45,000.

D. Comment arrivez-vous à ce montant ? Dites-vous que l'ensemble des bureaux de postes fait trois fois plus de travail que les petits bureaux auxiliaires pour lesquels vous versez \$15,000 ? — R. Oh ! oui ; par exemple, dans les grands bureaux comme celui d'Ottawa...

D. Ne serait-ce pas plus que le triple ? Voilà ce que je voudrais savoir. Est-ce que les bureaux auxiliaires font le tiers du travail ? — R. Non, je crois que le taux de la commission pour les bureaux auxiliaires est peut-être un peu plus élevée que ne représenteraient effectivement les frais occasionnés par le travail effectué dans un bureau de poste régulier. L'employé y vend toutes sortes de choses : des timbres d'assurance-chômage, des mandats-poste, des timbres et, de temps en temps, il encaisse une prime de rente, si bien que si l'on calculait le temps qu'il consacre aux rentes, proportionnellement au chiffre total de ses appointements, on constaterait que cela représente peut-être moins que si on lui versait une commission de 11/40 de 1 p. 100. Tout cela dépend aussi du volume des recouvrements. Dans les petites localités, les bureaux de postes font pas mal de recouvrements.

D. Mais les bureaux auxiliaires sont payés à tant pour cent, tandis que vous ne faites que conjecturer le volume d'affaires des bureaux réguliers. — R. Pas exactement ; les chiffres que je vous ai cités représentent les frais que le ministère des Postes nous a facturés.

D. C'est une estimation du temps que ses employés ont consacré à ce travail ?  
— R. Oui, ce sont les frais qu'il a calculés, tout comme pour les autres ministères qui ont recours à ses services.



D. Et vous indemnisez d'autant le ministère des Postes en plus des commissions pures et simples que vous payez ? — R. Justement.

*M. Bryce :*

D. Payez-vous une commission proprement dite aux receveurs des petits bureaux de poste qui s'occupent des rentes ? — R. Nous ne la payons pas au receveur.

D. Il ne touche rien ? Cela fait partie de son travail régulier, comme la vente des timbres ? Mais vous payez la somme globale pour les frais qui vous sont facturés par le ministère des Postes, n'est-ce pas ? — R. Justement ; nous versons au ministère une somme globale basée sur certains faits. Nous ne versons pas ces montants directement aux receveurs des bureaux auxiliaires, mais les sommes qu'ils touchent sont basées sur des faits : ils sont payés proportionnellement aux recouvrements qu'ils ont effectués pour nous.

*M. Lennard :*

D. Le receveur ne touche pas l'argent lui-même ? — R. Nous ne savons pas ce que le ministère des Postes en fait, mais je suppose qu'il le lui transmet en paiement de ses services.

D. Mais vous ne le savez pas.

M. CARROLL : Le ministère des Postes paie ses employés suivant ce que rapporte le bureau de poste.

M. BRYCE : Suivant que le receveur soit un employé du Service civil ou non.

Le TÉMOIN : Justement.

*Mme Fairclough :*

D. S'il s'agit d'un bureau de poste qui relève du Service civil, je suppose que le receveur n'est pas payé, mais nous parlons en ce moment surtout des bureaux auxiliaires, qui sont les seuls à toucher une commission. N'y a-t-il rien pour prouver que ces commissions sont effectivement transmises aux receveurs ? — R. Personnellement, je crois qu'elles le sont et que le ministère des Postes les leur fait parvenir en bloc en même temps que les autres commissions auxquelles ils ont droit. Le receveur reçoit périodiquement un chèque pour le plein montant.

D. Autrement dit, il est payé pour ce service de rentes en même temps que pour la vente des timbres-poste et le reste ?

M. LENNARD : Sinon, vous ne vendriez pas beaucoup de rentes par l'entremise des petits bureaux de postes.

Le TÉMOIN : En réalité, nous n'en vendons guère. Il s'agit plutôt de recouvrements.

*M. Brown (Essex-Ouest) :*

D. Qui touche la commission lorsque la rente est recommandée par une compagnie d'assurance, car je crois comprendre que c'est souvent le cas. Par exemple, pour les contrats collectifs, lorsque la compagnie recommande une rente sur l'État, qui touche la commission ? — R. S'il s'agit, par exemple, d'une vente effectuée par les soins du bureau principal, personne ne touche de commission.

D. Par exemple, à Windsor, le ministère a un représentant qui parcourt la région et vend des rentes. Je suppose que les territoires sont délimités. Or, supposons



qu'on fonde une caisse de retraite dans la région ; voulez-vous dire que la compagnie ou ses employés peuvent s'adresser directement au bureau principal du service des rentes sur l'État ? — R. Exactement. Nous payons une commission pour le travail accompli ; or, si notre représentant n'a rien fait pour établir cette caisse, il ne touche aucune commission.

*M. Lennard :*

D. Est-ce qu'un autre la touche ? — R. Personne, si la vente est effectuée directement par le bureau principal. Par exemple, si quelqu'un de Windsor nous écrit pour nous dire qu'il désire acheter une rente et nous envoie l'argent, personne ne touche de commission.

*M. Brown :*

D. Supposons que quelqu'un s'adresse d'abord à votre représentant pour se renseigner et qu'au bout d'un mois, oubliant son entretien avec votre représentant, il écrive au bureau principal, est-ce que le représentant touche une commission ? — R. Si le représentant s'est mis en rapport avec quelqu'un, nous protégeons ses droits.

D. Il est possible qu'il se soit mis en rapport avec certaines personnes, ou vice versa, et qu'il ait fourni certains renseignements. — R. Il nous faudrait faire la part des choses.

D. Je suppose que ce serait à vous de juger si le représentant a droit à une commission ou non ? — R. Dans un cas de la sorte, le représentant a autant que possible le bénéfice du doute. Il doit présenter des rapports hebdomadaires et, dans ces rapports, il indique les visites qu'il a faites et les personnes avec qui il s'est entretenu au sujet de rentes sur l'État.

Lorsque quelqu'un s'adresse directement à nous, nous ne prenons pas la peine de vérifier chaque rapport hebdomadaire, mais si le représentant venait nous dire que cette personne, qui était son client, a acheté une rente du bureau principal, nous ferions des recherches et s'il était constaté qu'il avait été en rapport avec elle, nous lui consentirions une commission.

D. Alors le représentant n'a pas de territoire exclusif ? — R. Si, pour ce qui est des représentants ; mais rien n'empêche quelqu'un de s'adresser au bureau principal.

D. À supposer qu'une compagnie se soit mise en rapport avec votre représentant pour la région de Toronto et ait obtenu de lui d'amples renseignements et que, plus tard, cette compagnie s'adresse au bureau principal et conclue un contrat, ignore-t-on complètement le représentant de Toronto ? — R. Il y a un article dans notre barème de commissions que je voudrais vous citer, car il permettra de mieux comprendre la situation. Il dit ceci :

Dans le but de mener l'affaire à bonne fin, le directeur du Service des rentes peut exiger que le représentant qui a entamé les pourparlers au sujet d'un contrat collectif ou individuel se retire et fasse place à un autre représentant ou à un employé du Service des rentes sur l'État qui continuera les négociations, advenant quoi le directeur du Service des rentes déterminera au besoin le montant de commission qui revient à chacun des représentants qui auront participé aux négociations ; toutefois, dans le cas d'un contrat collectif, si le directeur du Service des rentes est d'avis que le représentant n'a pas accompli la majeure partie du travail que comportait la vente, la commission de ce chef ne dépassera pas la moitié du taux régulier.



Si le représentant n'a pas accompli la majeure partie du travail, il ne touche pas plus que la moitié. Est-ce que cela répond à votre question ?

D. Oui, mais je ne dis pas que j'approuve le procédé.

*M. Lennard :*

D. Je suppose qu'une société d'experts conseils pourrait servir à titre d'agent pour négocier la formation d'une caisse de rentes collective pour une grosse compagnie ? —

R. Oui, mais elle ne toucherait pas de commission.

D. Ne peut-il pas arriver qu'une société d'experts conseils soit nommée agent du gouvernement ? — R. Je ne dis pas que c'est impossible, mais il n'y a en a pas actuellement et aucune n'a touché de commission.

D. On n'a pas recours aux services de maisons d'experts conseils comme agents ? — R. Non.

*M. Brown :*

D. Est-ce que les représentants travaillent exclusivement pour le compte du ministère ? — R. Il y en a 55 qui travaillent exclusivement pour le ministère, mais il y en a d'autres qui ont d'autres occupations.

D. Qui travaillent, par exemple, pour des compagnies d'assurance ? — R. Pas nécessairement.

D. Il est possible qu'ils travaillent pour une compagnie d'assurance ? — C'est possible, mais la plupart du temps ils ont un autre genre de travail.

*M. Carroll :*

D. Prenez, par exemple, celui qui est à Halifax et qui, je dois dire, est un très bon agent. Voulez-vous dire qu'il doit consacrer tout son temps à votre service ? — R. Oui.

D. Voulez-vous dire qu'il gagne assez pour vivre avec les rentes qu'il vend dans la région ? — R. Il le peut et il le fait.

D. Je ne critique pas ce mode d'administration ; je l'approuve, mais le reproche que j'ai à faire, c'est que vos agents ne vont pas à la recherche de clients. Est-ce parce qu'ils craignent les compagnies d'assurance, qui, elles aussi, vendent des rentes ?

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : On ne leur permet pas de faire de la sollicitation intensive.

M. CARROLL : Je crois que c'est le défaut de toute l'organisation : vos agents de l'extérieur ne vont pas à la recherche des clients.

M. CÔTÉ : Et cela moins que jamais depuis trois ans.

L'hon. M. GREGG : Naturellement, il y en a moins : un à Halifax, un à Saint-Jean et huit, je crois, à Montréal.

Le TÉMOIN : Ils envoient beaucoup de circulaires. Ils tâchent d'arranger comme il faut l'emploi de leur temps et ne vont pas simplement frapper de porte en porte. Ils commencent par envoyer des circulaires et s'il y a des gens que la chose semble intéresser, ils vont les voir. Ils sont répartis d'un bout à l'autre du pays et nous tâchons de les aider et de les stimuler pour que leur territoire soit aussi bien desservi que possible, mais comme nous ne leur payons pas d'appointements fixes, c'est à eux de se démener pour gagner une commission plus ou moins importante.

M. NIXON : D'après les règlements, le gouvernement ne les encourage guère à aller à la recherche des clients. Avez-vous de la difficulté à trouver des agents ?



Le TÉMOIN : Pas jusqu'ici.

M. NIXON : Toutes les régions sont assez bien desservies ?

Le TÉMOIN : Nous avons des agents dans les quarante-deux principaux centres du Canada, de Halifax à Victoria.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Quelle commission touchent-ils ?

Le TÉMOIN : Cela varie. Je pourrais le faire consigner. C'est tant pour cent et je pourrais vous l'indiquer brièvement.

Sur une rente à jouissance immédiate ou une rente à jouissance différée pour un paiement unique, la commission est de 1 p. 100 de la prime versée et est payée en bloc. Sur une rente différée ou périodique, pour laquelle les paiements sont faits annuellement ou périodiquement et doivent être versés dans un délai d'un an, la commission est de 1 p. 100 des primes pour un an. Si les paiements doivent être complétés en deux ans, la commission est de 1 p. 100 pour chacune des deux années. S'ils doivent l'être en trois ans, la commission est de 3 p. 100 en deux ans ; et si les paiements doivent être achevés en quatre ans, la commission est de 4 p. 100 en deux ans. Deux ans est la durée maximum pour laquelle la commission est versée sur les renouvellements. Le taux augmente suivant la durée de l'ajournement du paiement. Le maximum qui puisse être gagné est de \$100 pour un contrat individuel et de \$600 pour un contrat collectif.

M. BRYCE : Estimez-vous que ces tarifs supportent la comparaison avec ceux des compagnies privées ?

Le TÉMOIN : Ils sont bien moins élevés.

*Mme Fairclough :*

D. Protégez-vous vos agents de quelque façon ? Vous dites qu'ils ont un certain territoire, mais vous avez dit aussi, il y a un instant, qu'à moins d'avoir préparé eux-mêmes la vente, ils ne touchent qu'une partie de la commission. Ne peut-il pas arriver qu'un agent ait envoyé des circulaires et préparé un plan de campagne pour son propre bureau et qu'à la suite de ces démarches, un contrat collectif soit conclu avec votre bureau principal ? Bien qu'il ait fait le travail préliminaire, l'agent n'est nullement protégé en pareil cas ? — R. Il l'est s'il a fait le travail préliminaire, mais je dirai qu'un travail préliminaire ne consiste pas seulement à envoyer des circulaires. Quelqu'un pourrait inonder une ville de circulaires et attendre tranquillement qu'un client se présente pour toucher sa commission.

D. Alors il n'a pas l'exclusivité du territoire ? — R. Il est protégé, dans ce sens que nul autre agent ne peut empiéter sur son territoire.

D. Mais le bureau principal le peut ? — R. Si le bureau principal reçoit une demande, disons de Windsor, puisque vous avez mentionné cette ville il y a un instant, nous adressons à la personne en question une brochure et nous transmettons une copie de la demande à notre agent de Windsor. Il peut prendre l'affaire en mains et se mettre en rapport avec la personne et si une vente en résulte, il touche la commission.

M. CÔTÉ : Pouvez-vous nous dire quelle est la proportion des nouvelles affaires qui vous vient de vos représentants de l'extérieur ?

Le TÉMOIN : Je dirai qu'environ 90 p. 100 de nos affaires sont traitées par l'entremise de nos représentants.

*Mme Fairclough :*

D. Au sujet des commissions, je crois que vous avez dit que vous n'en payiez pas directement à d'autres qu'à vos agents ? — R. C'est exact.



D. Il a été question, l'autre jour, des avantages des rentes sur l'État. On a dit que parfois un agent d'assurance, qui était sur le point de vendre une rente, pouvait considérer la rente sur l'État plus avantageuse pour son client que celle offerte par la compagnie qu'il représente et conseiller au client d'acheter une rente sur l'État. Je suppose que, le cas échéant, l'agent d'assurance ne reçoit aucune commission de vous ? — R. Non.

D. Alors, rien ne lui sert de vendre une rente sur l'État, du moment qu'il ne touche pas de commission.

M. CÔTÉ : Les assureurs ont prétendu, je crois, l'autre jour, que l'agent avait intérêt à gagner la confiance d'un gros client, que cela avait son importance.

M. GILLIS : Je crois qu'il se fait un devoir de vendre la meilleure police.

M. CÔTÉ : Il conseille le genre d'assurance le moins onéreux.

Mme FAIRCLOUGH : Il lui faut vivre. Pourquoi vendrait-il quelque chose qui ne lui rapporte rien ?

M. CÔTÉ : Parce qu'il espère faire d'autres affaires avec ce même client.

M. Gillis :

D. Quand votre département a-t-il commencé à s'occuper de contrats de rente collectifs ? — R. Je crois que c'est vers 1939 qu'on a commencé à s'occuper activement de contrats collectifs.

D. Depuis dix ans ce genre d'affaires s'est bien développé, n'est-ce pas ? — R. Oui.

D. Il m'intéresserait de savoir quels efforts vous faites dans ce domaine. Je sais que la *Dominion Steel and Coal* est une assez grande organisation, qui a un grand nombre d'employés ici et là dans le pays ; or, que je sache, elle n'a pas de contrat de rente collectif proprement dit, mais un système quelconque qui lui est propre.

De 1946 jusque vers 1949, la question d'instituer une caisse de retraite pour les mineurs de Nouvelle-Écosse, par exemple, a été vivement discutée dans la presse et dans tout le pays. La compagnie a donné comme excuse, à l'époque, qu'elle ne pouvait pas trouver une formule actuarielle qui permette d'élaborer un plan quelconque.

Vous avez un agent à Halifax et il n'y a pas encore de plan. J'ai écouté ce qui a été dit ici et, étant donné le système de rentes que vous offrez, je crois que votre agent d'Halifax a failli à son devoir en n'en faisant pas part aux intéressés, car le projet est mort de sa belle mort, les gens ayant l'idée qu'on ne pouvait rien trouver qui s'applique à la circonstance.

Est-ce que la *Dominion Steel and Coal Company* ou l'Union des mineurs de Nouvelle-Écosse se sont mises en rapport avec votre service au sujet d'une base actuarielle pour une caisse de retraite ? — R. Je ne peux pas vous répondre au pied levé. Peut-être M. Davidson peut-il vous le dire . . . Oui, elles se sont mises en rapport avec nous.

D. Alors pourquoi n'a-t-on pas conclu de contrat ? C'était une très grosse opération. — R. M. Davidson pourrait peut-être nous donner des éclaircissements à ce sujet ?

M. J. E. DAVIDSON : Monsieur le président, à l'époque en question, nous avons consacré beaucoup de temps à l'élaboration d'un plan pour les mineurs de la compagnie en Nouvelle-Écosse et au Cap-Breton. Nous avons envisagé plusieurs formules et je crois que nous pouvions en fournir une satisfaisante. Toutefois, je ne peux vous dire pourquoi le marché n'a pas été conclu. C'est à la compagnie de le dire. Nous n'avons pas traité avec la compagnie.



M. GILLIS : Ne pensez-vous pas que vous vous êtes montrés mauvais vendeurs dans la circonstance ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Gillis, ce sera la dernière question.

M. GILLIS : Permettez-moi de dire ceci, monsieur le président ; c'est très important. Vous, du Service des rentes, vous ne pratiquez pas suffisamment la liberté commerciale ; il n'y a pas de concurrence : vous sabotez votre travail.

M. GAUTHIER (*Sudbury*) : Monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, avant d'ajourner, voudriez-vous décider si l'on doit avoir une séance cet après-midi ? Quelqu'un voudra-t-il proposer que nous nous réunissions cet après-midi à 3 h. 30 ?

M. BRYCE : Je propose que nous ajournions à demain matin, à 9 h. 30.

Mme FAIRCLOUGH : Hier, j'ai été accostée dans le corridor par une femme venant du comité des coalitions commerciales. Elle m'a annoncé qu'elle allait dire aux gens que je négligeais mon devoir, parce que je n'avais pas assisté à la séance de ce comité. Je fais partie du comité des coalitions commerciales et je devrais assister à ses séances. Je ne veux pas m'attirer des reproches de ce genre.

M. LENNARD : En toute justice pour M. Knowles, je pense qu'il croyait que c'était le seul comité qui siégeait pendant la séance de la Chambre.

M. BRYCE : Qu'allons-nous faire de ma proposition à l'effet de se réunir demain matin à 9 h. 30, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : M. Bryce propose que le Comité s'ajourne à demain matin à 9 h. 30. La motion est-elle adoptée ?

M. BRYCE : Je serai satisfait d'ajourner à vendredi matin à 9 h. 30.

M. CÔTÉ : Si nous pouvions siéger pendant une heure demain matin, je crois que nous pourrions terminer notre travail ; aussi suis-je en faveur de la motion de M. Bryce à l'effet de nous réunir demain matin à 9 h. 30.

Le PRÉSIDENT : Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion de M. Bryce ? Je déclare la motion adoptée.

Mme FAIRCLOUGH : Il est entendu toutefois que nous lèverons la séance à 10 h. 30, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Nous ferons en sorte de ne pas siéger en même temps que l'autre comité. La séance est levée.

---

Le 6 DÉCEMBRE 1951.

9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte.

Il avait été entendu, à la fin de notre séance d'hier, que notre séance de ce matin ne coïnciderait pas avec celle d'un autre comité.

M. BROWN : Mais elle coïncide avec une autre séance, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : En conséquence, à moins d'une proposition à l'effet contraire, nous ajournerons à 10 h. 30.

Le comité directeur ne s'est pas réuni et j'ai ici une lettre émanant du Congrès des Métiers et du travail du Canada. Voulez-vous que j'en donne lecture pour qu'elle soit consignée dans le compte rendu ? Elle est courte ; elle ne contient que deux paragraphes.



M. CÔTÉ : Je crois que vous devriez en donner lecture.

M. KNOWLES : J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la proposition. Que ceux qui sont en faveur veuillent bien le signifier.

Adopté.

“ Le Congrès des métiers et du travail du Canada, à ses conventions annuelles, s'est constamment déclaré en faveur d'une hausse du maximum de rente qu'on peut acheter sous le régime de la Loi des rentes sur l'État et l'attitude de nos membres à cet égard a été portée maintes fois à l'attention du gouvernement du Canada.

En conséquence, nous sommes heureux de constater qu'en vertu du bill n° 23, Loi modifiant la loi des rentes sur l'État, le maximum doit être porté de \$1,200 à \$2,400. Nous approuvons également les autres dispositions du projet de loi. Nous n'hésitons pas à lui accorder tout notre appui et nous prions votre comité d'en favoriser l'adoption par le Parlement. ”

Lorsque nous avons ajourné hier, nous discussions l'alinéa g) de l'article 13, clause 5 du bill. Qu'entendez-vous faire ce matin ?

M. BALCER : Monsieur le président, avant d'entreprendre l'étude de l'alinéa i), je vous demanderai la permission de proposer un amendement, afin de revenir à l'article 8 du projet de loi. Je veux dire que lorsque nous aurons terminé l'étude des articles en discussion ce matin, c'est-à-dire les articles qui restent, nous reviendrons à l'article 8, parce que j'étais absent lorsqu'il a été discuté par le Comité. Il m'a fallu m'absenter et j'aurais un amendement à proposer à cet article.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous proposer votre amendement maintenant ?

M. BALCER : Non, je donne simplement avis que lorsque le Comité aura terminé l'étude du reste du bill, je demanderai de revenir à l'article en question.

Le PRÉSIDENT : Oh ! c'est un avis de motion que vous présentez.

M. CROLL : Que veut-il dire ? Que veut-il modifier ?

M. KNOWLES : Il nous demande de reprendre l'étude d'un certain article.

Le PRÉSIDENT : C'est bien cela.

M. KNOWLES : Est-ce tout l'article 8 ou bien un paragraphe en particulier.

M. BALCER : Il s'agit du paragraphe 2.

M. CROLL : Celui qui porte le maximum de \$1,200 à \$2,400 ?

M. BALCER : Oui. Je ne propose pas mon amendement dès maintenant. Je donne simplement avis que je demanderai au Comité de revenir à cet article lorsqu'il aura terminé l'étude du reste du bill.

M. BROWN : Ne devrions-nous pas savoir en quoi consiste l'amendement ? Nous devrions savoir ce que M. Balcer a en vue.

M. LENNARD : Vous l'oublieriez au bout de cinq minutes.

M. CÔTÉ : Je trouve que nous ne devrions pas retarder les délibérations du Comité. M. Balcer demande que ceci constitue un avis à l'effet de revenir à l'article en question quand nous aurons terminé l'étude du reste du bill.

M. BALCER : Je ne voulais pas qu'on soit pris par surprise à la fin de la séance, c'est pourquoi je fais part de mon intention de demander au président de revenir à l'article en question.

Le PRÉSIDENT : Et à ce moment-là, vous soulevez de nouveau la question, monsieur Balcer ?



M. BALCER : Oui.

Le PRÉSIDENT : Que décidez-vous pour ce matin ? Quand nous avons ajourné, nous discutons l'alinéa g) de l'article 13 de la loi, article 5 du bill, à la page 6. Nous avions réservé l'alinéa e). Or qu'est-ce que le Comité entend faire ?

M. CROLL : Monsieur le président, allez-vous revenir maintenant à l'alinéa e) ? J'avais demandé de le réserver, parce que je devais m'absenter et que j'avais certaines remarques à faire. Vu l'avis de motion de notre honorable collègue (M. Balcer), je crois que nous pourrions laisser cet alinéa de côté pour l'instant et le discuter à ce moment-là.

Mme FAIRCLOUGH : Je n'ai aucune objection, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Alors nous passerons à l'alinéa g). Y a-t-il d'autres questions au sujet de cet alinéa ? Je crois que M. Gillis avait la parole au moment de l'ajournement, hier. Avez-vous d'autres questions à poser, madame Fairclough ?

**M. C. R. McCord, directeur du Service des rentes au ministère du Travail, est rappelé.**

*Mme Fairclough :*

D. J'aurai une seule question à laquelle on a peut-être déjà répondu, mais pas catégoriquement. En tout cas, je voudrais que la chose soit consignée de façon précise. Il s'agit, au sujet des rentes vendues par le bureau principal, de savoir si une commission est payée pour ces contrats et, le cas échéant, à qui elle est payée. Je crois comprendre qu'aucune commission n'est payée sur les contrats conclus au bureau principal. — R. C'est exact.

D. Donc, toutes ces rentes achetées directement du bureau principal ont pour effet de réduire les frais d'administration ? — R. C'est exact.

Mme FAIRCLOUGH : C'est tout ce que j'avais à demander. Je voulais simplement m'assurer de la chose.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa g) est-il adopté ?

Adopté.

Alinéa h) :

Mme FAIRCLOUGH : Quelqu'un peut-il me dire ce qui est acceptable comme preuve d'âge ?

M. CÔTÉ : Allons-nous reprendre toute la discussion sur ce point ?

Mme FAIRCLOUGH : Non ; mais, autant que je sache, les compagnies d'assurance ont toujours pris des déclarations par écrit et sous serment et je me demandais simplement si l'on en faisait autant dans le service de l'État.

Le TÉMOIN : Oui, nous acceptons une déclaration écrite et sous serment. Est-ce cela que vous vouliez savoir ?

Mme FAIRCLOUGH : Oui.

Le TÉMOIN : Faute d'autres pièces disponibles, nous acceptons une déclaration écrite et sous serment.

Mme FAIRCLOUGH : Vous voulez parler d'une attestation de quelqu'un au courant des faits.

Le TÉMOIN : Qui est censé être au courant.

Mme FAIRCLOUGH : Oui, très bien. Vous suivez la façon habituelle de procéder des compagnies d'assurance ?



Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa *h*) est-il adopté ?

Adopté.

L'alinéa *i*) est-il adopté ?

Adopté.

L'alinéa *j*) est-il adopté ?

*Mme Fairclough* :

D. Monsieur le président, y a-t-il beaucoup de rentes non réclamées ? Je suppose qu'il s'agit de personnes qui meurent sans laisser d'héritiers avant l'échéance de la rente ? Est-ce bien cela ? — R. Je crois que c'est la raison. Nous avons un certain nombre de cas où il nous a été impossible de trouver les bénéficiaires quand la rente est venue à échéance. À l'heure actuelle, nos registres portent 213 rentes échues dont nous ne pouvons pas trouver les titulaires.

D. Quelle somme représentent-elles ? — R. La plupart ne sont pas très élevées. Autrefois, quand une personne pouvait ouvrir un compte avec 25 cents, il y eut beaucoup de comptes de ce genre et on n'en a rien fait ; mais je crois que nous avons un cas qui comporte une somme de \$5,000. Les autres représentent de petites sommes.

D. Que fait-on de ces fonds ? Restent-ils simplement dans la caisse ? — R. On les laisse là.

D. On ne les retire pas pour les placer dans des fonds séparés ? — R. Non.

M. KNOWLES : Ils ne vont pas grossir l'excédent de M. Abbott ?

Le TÉMOIN : Non.

Mme FAIRCLOUGH : Quelles dispositions prend-on pour trouver ces gens-là ? Publiez-vous des avis ?

Le TÉMOIN : Nous ne publions pas d'avis, mais nous envoyons des lettres aux dernières adresses connues et nous faisons tout notre possible pour retracer les intéressés.

M. KNOWLES : Si la personne se présente plus tard, elle a encore le droit de réclamer ce qui lui revient ?

Le TÉMOIN : Absolument.

M. LENNARD : Il n'y a pas de prescription ?

Le TÉMOIN : Non.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa *j*) est-il adopté ?

Adopté.

L'alinéa *k*) est-il adopté ?

Adopté.

Nous passons maintenant au paragraphe 2 de l'article 13, article 5 du bill, au bas de la page 6. Il est ainsi conçu :

(2) Le Ministre doit, au moins une fois dans chaque période quinquennale, faire étudier l'expérience acquise en fonction de la mortalité quant aux rentes versées en vertu de la présente loi, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de modifier le prix d'achat de nouvelles rentes. Cette étude doit être faite de la manière et par les personnes que le Ministre indique, avec l'approbation du conseil du Trésor.



M. KNOWLES : Monsieur le président, permettez-moi de poser une question qui paraît viser en même temps les paragraphes 2 et 3, mais simplement dans un but de comparaison. Je remarque que, d'après le paragraphe 2, le ministre est chargé de faire étudier les résultats constatés au point de vue de la mortalité, mais non pas au point de vue de l'intérêt. La même disposition ne devrait-elle pas s'appliquer dans les deux cas ?

Le PRÉSIDENT : Il n'est pas question d'intérêt dans ce paragraphe-ci.

M. KNOWLES : Très bien, j'attendrai qu'on soit rendu au paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 3 est-il adopté ?

(3) Lorsque le gouverneur en conseil fixe un taux d'intérêt en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe premier, le taux doit reposer, autant que pratiquement possible, de l'avis du gouverneur en conseil, sur le taux moyen de rendement alors produit par les obligations du gouvernement canadien qui seront en cours pendant une période d'au moins douze ans avant l'échéance ou, si elles sont remboursables par anticipation, avant le jour où elles peuvent être appelées en remboursement.

M. KNOWLES : Étant donné que nous avons adopté le paragraphe 2 qui enjoint au ministre de faire étudier les résultats constatés au point de vue de la mortalité, pourquoi ne pas insérer la même condition dans le paragraphe 3 au sujet de l'intérêt ?

M. CROLL : Je me permettrai de dire à M. Knowles que le ministre le fait automatiquement, suivant les circonstances. C'est ce qui a été fait jusqu'ici. Le paragraphe 2 lui enjoint de le faire au sujet de la mortalité, parce que cela dépend de bien des circonstances qui, habituellement, ne sont pas facilement comprises. Les taux d'intérêt sont l'objet de fluctuations dont le gouvernement tient compte. J'ai lieu de croire qu'il continuera d'en tenir compte.

M. KNOWLES : Le gouverneur en conseil n'a pas haussé le taux d'intérêt sur les rentes proportionnellement au taux d'intérêt élevé qui était payé sur les obligations de l'État à un moment donné. Monsieur Côté, vous pourrez nous dire ce qu'était le taux ; vous avez cité les chiffres à la Chambre. Le taux d'intérêt a monté jusqu'à 6 p. 100, n'est-il pas vrai ?

M. CÔTÉ : C'est justement le but du paragraphe en question.

M. KNOWLES : Mais le taux d'intérêt sur les rentes n'a pas été haussé dans les mêmes proportions. On l'a abaissé en 1948 pour le faire concorder avec le taux des obligations de l'État qui était en baisse, mais quand ce dernier a monté, on n'a pas élevé proportionnellement celui des rentes.

M. CÔTÉ : C'est le but du paragraphe en discussion.

M. KNOWLES : Vraiment ? Je n'insisterai pas sur le mot "étude" si c'est bien l'effet de la disposition.

L'hon. M. GREGG : C'est l'intention, monsieur Knowles. La question sera étudiée dès l'adoption du projet de loi et l'intention est de la revoir au fur et à mesure si des changements s'imposent.

M. GILLIS : Précédemment, vous n'étiez pas autorisés à le faire.

M. KNOWLES : Certainement que oui. La chose a été faite par ordre en conseil, mais pas d'après un plan établi.



M. CÔTÉ : La loi actuelle ne contient aucune disposition spécifique visant la fixation des taux d'intérêt sur les rentes, mais il y en aura dorénavant une avec ce paragraphe 3.

Mme FAIRCLOUGH : Toutefois, on ne dit pas à quelles époques la chose doit être faite.

M. CÔTÉ : Non, mais le texte de la disposition est assez clair. Il est dit : "Le taux doit reposer, autant qu'il est pratiquement possible, de l'avis du gouverneur en conseil, sur le taux moyen de rendement alors produit par les obligations du gouvernement canadien" et ainsi de suite.

Mme FAIRCLOUGH : Mais ce que je veux dire, c'est que vous pouvez revoir les taux demain, les trouver suffisants et les laisser tels quels pendant dix ans. Il n'y a rien dans le texte de la loi qui exige de les revoir périodiquement, n'est-il pas vrai ?

M. CÔTÉ : Il vous faut avoir plus de confiance que cela dans le gouverneur en conseil.

Mme FAIRCLOUGH : Vraiment ?

M. CROLL : Oui.

M. KNOWLES : C'est un peu trop demander.

L'hon. M. GREGG : Étant donné que l'examen de la question doit dépendre du changement de conditions, si vous fixez un intervalle de tant d'années, il peut être purement artificiel ; mais je suis sûr que vous pouvez prendre pour acquis que l'intention est de tenir compte constamment de l'intérêt que rapportent les obligations à long terme.

M. KNOWLES : D'après ce que dit le ministre, je suppose que le Gouvernement entend examiner cette question peu après l'adoption de ce projet de loi.

L'hon. M. GREGG : Une fois le projet de loi adopté, elle sera étudiée à la lumière de la situation.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 3 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 5 du projet de loi, à l'exception de l'alinéa e) du paragraphe 1, article 13 de la loi, est-il adopté ? Le reste de l'article est-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 6.

M. CROLL : Je croyais que l'on devait revenir à l'alinéa e).

M. CÔTÉ : Il n'y a rien d'important dans cet article.

M. CROLL : Rien d'important ?

Le PRÉSIDENT : L'article 6 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 7 est-il adopté ? Il est ainsi conçu :

(7) La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

M. KNOWLES : Le ministre sait-il quand on a l'intention de promulguer la loi ?

L'hon. M. GREGG : Peu après son adoption par la Chambre.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 est-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous retournons maintenant à la page 6 du bill, à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi, article 5 du bill.

M. KNOWLES : Autrement dit, de la dixième à la dix-septième ligne de la page 6.



M. CROLL : Il y a deux points marquants dans le projet de loi : d'abord, l'augmentation du maximum de rente ; ensuite, la faculté de rachat au comptant. J'approuve sincèrement le projet de loi pour ce qui est de la hausse du maximum de rente ; je n'ai aucun scrupule de conscience à cet égard ; j'estime qu'il y a longtemps que cela aurait dû être fait et que c'est acceptable. Toutefois, sur le deuxième point, j'ai certaines craintes. En y réfléchissant deux fois — ce n'est pas le propre des membres de la Chambre, mais plutôt de ceux d'une autre assemblée —, je trouve que nous allons un peu loin, que nous donnons une trop grande latitude. La chose peut être nécessaire dans certaines circonstances. Par exemple, je comprends qu'une personne qui est dans le besoin rachète sa rente pour de l'argent comptant et quand je dis dans le besoin, j'entends dans l'extrême besoin. Prenez aussi le cas d'une femme qui se marie après avoir travaillé pendant quinze ou vingt ans ou peut-être pendant dix ou douze ans, et qui n'ayant plus à compter sur un emploi, a un motif de racheter sa rente ; mais ma conception d'une rente va plus loin que cela. J'ai toujours considéré une rente comme une pension de retraite à laquelle on ne peut pas toucher, qui existe dans un but spécifique et tant que ce but n'a pas été réalisé, j'hésite énormément à permettre à quelqu'un de reprendre son propre argent. Parfois, on est obligé d'empêcher les gens de le faire pour leur propre sauvegarde. Aussi, j'estime que nous devrions réfléchir avant d'adopter l'alinéa e) sous sa forme actuelle. Je comprends que le gouvernement puisse user d'une certaine discrétion dans les cas de dénuement et peut-être dans quelques autres cas.

La question a été longuement débattue et j'ai déjà dit que, d'après moi, une rente est une base de sécurité. Si je ne me trompe, 70 p. 100 des gens achètent des rentes de moins de \$600 ; ce n'est pas beaucoup, mais avec le \$40 que M. Knowles nous aidera à augmenter avec le temps . . .

M. KNOWLES : Bravo, et avant longtemps.

M. CROLL : Une pension de \$40, en plus de ce qu'on peut avoir déjà, constitue un revenu qui permet de prendre sa retraite et de vivre assez à l'aise. Il y en a qui, jouissant de cette pension de \$40 ou plus, peut-être à l'âge de 70 ans, seront enclins à dissiper la rente qu'ils avaient auparavant et la Loi sur la sécurité de la vieillesse aura perdu son utilité. Le fait de subventionner les rentes ne m'inquiète guère ; nous le faisons depuis des années et peu m'importe qu'on le fasse encore à l'avenir. Mais je m'inquiète énormément de la faculté de rachat des rentes. J'ai pensé à deux choses et je ne sais laquelle plaira le plus au Comité. Après le mot " autorisant ", nous pourrions ajouter les mots " en cas de gêne " ; ou encore nous pourrions dire : " dans des circonstances spéciales déterminées par règlement ". Je sais les objections qui viendront aussitôt à l'esprit de certains de nos collègues. Ils se demanderont ce que ces mots signifient. Je ne peux pas vous le dire au juste, mais je sais une chose : c'est que le ministre est ici et que nos délibérations sont consignées et que si nous adoptons l'un ou l'autre de ces textes ou un texte équivalent, le ministre se guidera sur nos délibérations et sur l'avis que le Comité aura exprimé. J'ai toujours trouvé que ces débats étaient une sorte de guide pour le service concerné et pour le Gouvernement. J'ignore ce que le Gouvernement en pense, mais je crois qu'il partage assez bien mon avis. Je demande au Comité d'y réfléchir. Même si nous restreignons quelque peu l'effet de l'alinéa e), nous aurons atteint notre but en haussant le maximum de la rente de \$1,200 à \$2,400 et la loi modificatrice aura son utilité.

M. Carroll :

D. Arrive-t-il que des gens paient une somme globale pour le compte de certains membres de leur famille, dans le but de leur assurer une rente à un âge moins avancé que l'âge habituel ? — R. Oui.



D. D'après moi, ce serait un des cas où l'on ne devrait pas permettre au titulaire de retirer l'argent. Par exemple, supposons que j'aie aujourd'hui les moyens de verser une somme globale à l'État pour assurer une rente à mon fils ou à un autre membre de ma famille au bout de dix ans ou même de cinq ans. Pour moi, le département aurait tort de lui permettre de retirer cet argent en bloc avant ou après l'échéance de la rente. — R. Je dois vous dire que le choix est laissé à l'acheteur de la rente. Dans le cas que vous mentionnez, l'acheteur n'aurait pas fait son choix.

D. Supposons que l'acheteur soit décédé. — R. Alors ses représentants légaux. S'il n'a pas fait son choix et qu'il ait cédé tous ses droits au rentier, comme le projet de loi le lui permet...

D. Il peut le faire en vertu de son contrat ? — R. Oui, le contrat lui donne plusieurs choix.

D. Si c'était dans la loi, comme mon collègue l'a dit, vous pourriez le faire ; mais en vertu de la loi actuelle, je ne pense pas que vous puissiez décréter par règlement que l'acheteur d'une rente peut en tout temps retirer son argent. Allez-vous établir des règlements visant des cas spéciaux tels que ceux qui ont été mentionnés ? — R. Je répète que c'est l'acheteur et non la personne à charge qui exercerait le droit en question.

M. CÔTÉ : Dans le cas mentionné par M. Carroll, il est possible que l'acheteur ait usé du droit de cession prévu à l'article 3 du bill et ait cédé ses droits au rentier.

M. CARROLL : Dans le cas que j'ai mentionné, je suis la partie contractante, mais les droits découlant du contrat appartiennent à un tiers qui deviendra le rentier, peut-être au bout de deux, trois ou quatre ans.

M. CÔTÉ : En vertu de la nouvelle disposition, nous disons que l'acheteur d'une rente peut céder ses droits et c'est pour cela que je demande à M. McCord : Qu'arrive-t-il lorsque l'acheteur a cédé ses droits au rentier ?

Le PRÉSIDENT : Dans le fond, c'est la question que M. Carroll a posée à M. McCord.

Le TÉMOIN : Si l'acheteur a cédé la totalité de ses droits au rentier...

M. LENNARD : Est-ce que ce n'est pas presque toujours le cas ? N'est-ce pas tout naturel ? Si je prenais une police pour un de mes enfants, c'est ce que je serais porté à faire.

Le TÉMOIN : Sauf la réserve suivante : si vous vouliez vous assurer que le titulaire de la rente ne rachète pas la police, vous ne lui céderiez pas le droit en question.

M. CARROLL : Cela ferait partie du contrat ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. CARROLL : Je conviens assez bien avec M. Croll que beaucoup de gens cherchent constamment à reprendre le peu d'argent qu'ils ont et qui rapporte de l'intérêt, même quand ils n'en ont pas besoin et que c'est à leur désavantage. Je suppose que nous sommes ici pour protéger les intérêts du public aussi bien que ceux du ministère. C'est une des raisons pour lesquelles les compagnies d'assurance tiennent tant à faire supprimer cette disposition du projet de loi. Ce n'est pas pour protéger le public, mais elles estiment que c'est préjudiciable à leur commerce parce que vous accordez une valeur de rachat plus élevée que celle qu'elles allouent. En réalité, le fait que les compagnies d'assurance s'y opposent est une des raisons pour lesquelles je voudrais que cette disposition demeure dans la loi. D'un autre côté, je trouve que la proposition de notre collègue, M. Croll, est pleine de bon sens.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Pourrait-on donner lecture de l'alinéa modifié ?



Le PRÉSIDENT : Je vais en donner lecture et je donnerai ensuite la parole à un autre membre du Comité.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Du moment que nous saurons ce que nous discutons.

Le PRÉSIDENT : "... autorisant, en cas de gêne..."

L'hon. M. GREGG : Voudriez-vous citer l'autorité, au commencement : "Le gouverneur en conseil peut..."

Le PRÉSIDENT : Au bas de la page 5 :

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements

e) Autorisant, en cas de gêne, l'abandon du droit de recevoir une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement...

ou

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements autorisant, dans des circonstances spéciales prescrites par règlement, l'abandon du droit de recevoir une rente avant la date d'exigibilité, etc...

M. CÔTÉ : Il y a en réalité deux propositions.

M. KNOWLES : Pourrai-je dire quelques mots au sujet des deux propositions de notre collègue de Spadina ?

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Pourquoi ne pas discuter l'une ou l'autre ?

M. KNOWLES : Je désire les discuter séparément ou ensemble.

M. GILLIS : Prenez-en une à la fois.

M. KNOWLES : Je dirai d'abord que l'argument suivant lequel nous devons considérer l'intérêt des acheteurs de rentes est très juste et je ne reproche nullement à M. Croll de l'invoquer pour dire que nous devrions peut-être continuer d'empêcher le rachat des rentes. Mais il y a la contre-partie et je constate et signale en particulier le témoignage rendu l'autre jour par M. Mercer. Quant à la façon de restreindre l'effet de cette disposition du projet de loi, je crois que M. Croll entreprend une chose à laquelle il ne tiendrait pas à être mêlé.

D'abord, il propose de prescrire l'évaluation des ressources dans la loi sur les rentes. "En cas de gêne" sont les mots qu'il propose d'inclure. Eh bien, j'espère que nous tendons à abandonner ces évaluations de ressources plutôt qu'à en créer de nouvelles.

Quant à l'autre proposition — je prierai le Comité de me laisser discuter les deux ensemble, car, comme d'autres, je suis censé assister à la séance d'un autre comité — quant à l'autre proposition, dis-je, je suis surpris que lui, un avocat, l'émette, car il me semble que c'est simplement ajouter des mots qui sont déjà dans le texte. Je suis heureux que le ministre ait demandé au président de lire tout l'article. En effet, il y est dit : "Le gouverneur en conseil peut établir des règlements . . . autorisant l'abandon . . ." et plus loin : "déterminant les circonstances" et le reste. Or, M. Croll veut ajouter des mots qui feront dire : "peut établir des règlements, dans des circonstances spéciales prescrites par règlement, prescrivant les circonstances", etc.

M. CÔTÉ : La phraséologie est toujours laissée au soin des légistes de la Chambre.

M. KNOWLES : Je prétends que tous les mots et toutes les idées que suggère M. Croll dans sa deuxième proposition sont déjà là. Il a deux idées : soit que la chose soit décrétée par règlement, soit qu'elle s'applique à des circonstances spéciales prescrites par règlement. Or, ces deux conditions existent déjà dans le projet de loi. Ces mots sont superflus et si l'on restreint encore plus le sens du texte de loi,



autant vaut le supprimer complètement. Pour moi, c'est de deux choses l'une : l'alinéa doit rester tel quel ou bien être biffé complètement.

Franchement, je ne vois pas quel danger offre la disposition telle qu'elle est actuellement rédigée et je ne crains pas non plus que le Gouvernement en abuse. Si vous insérez les mots proposés par M. Croll, vous répétez simplement ce qui est déjà dit et vous rendez le texte d'autant plus confus. Je dirai même que dans un cas comme dans l'autre, mais surtout en adoptant la deuxième proposition, vous risquez des procès. Il y a des gens qui prétendront que leur situation particulière répond ou ne répond pas aux conditions prescrites par les règlements. Vous vous attireriez tout simplement des ennuis.

Si on veut bien me le permettre pendant que j'ai la parole, je dirai aussi que j'ai remarqué l'observation qu'a faite M. Carroll, observation au sujet de laquelle il a fait, je crois, certaines réserves par la suite. Il a dit qu'il importait de protéger les gens contre eux-mêmes, de ne pas permettre le rachat des rentes et que c'était une des raisons pour lesquelles les compagnies d'assurance s'opposaient à cette disposition du projet de loi.

M. CARROLL : Non.

M. KNOWLES : Elles ont effectivement prétendu cela dans leurs exposés, mais les représentants des compagnies d'assurance qui sont venus ici ont admis bien franchement qu'ils s'opposaient à la chose parce que cela nuisait à leur commerce.

M. CARROLL : Naturellement, les rentiers de l'État touchent un intérêt plus élevé que leurs assurés et c'est pour cela que les gens préfèrent les rentes sur l'État.

M. GILLIS : Je sais que M. Croll est bien intentionné, mais je partage l'avis de M. Knowles.

C'est une des dispositions de la loi qui inquiètent le plus les compagnies d'assurance ; ces dernières estiment que cela va permettre à l'État de leur faire concurrence sur toute la ligne. Peu importe les termes que vous employiez pour changer cette disposition ou en atténuer l'effet, vous allez fournir un excellent argument aux compagnies d'assurance. D'abord, elles vont dire que les rentes de l'État sont assujetties à une évaluation des ressources. On ne le dira pas ici, mais on le dira là où on tâche de placer ces rentes ou dans la presse.

Deuxièmement, et c'est un point important, il y a la question de l'assurance collective. Supposons que vous arriviez à persuader un employé de fabrique qu'il sera incapable d'avoir son argent si les circonstances l'obligent de s'en servir et au moment où il en a besoin. C'est un excellent argument que de dire à quelqu'un : le gouvernement, en vertu de ce plan, va prendre votre argent et, quoi qu'il arrive, on ne vous le rendra pas ; vous ne pourrez pas vous en servir. Le gouvernement agit en dictateur en vous chipant votre argent. Vous n'êtes pas assez malin ; vous êtes simplement un pauvre diable qui n'a pas de volonté et qui ne sait pas se servir de son argent ; nous allons vous protéger.

Je ne veux pas qu'on nous mette dans cette posture. Je ne vois rien de reprehensible dans la loi, telle qu'elle est actuellement.

M. CROLL : N'avons-nous pas tenu depuis 1908 ?

M. GILLIS : Justement

M. CROLL : Si ce projet de loi n'est pas adopté, nous serons dans la même posture qu'auparavant.

M. GILLIS : Oui et c'est pour cela que les compagnies d'assurance ont tant peur aujourd'hui. Vous vous libérez des entraves et j'hésiterais à modifier l'article. Peu m'importe les termes et les ménagements que vous employiez, je songe à l'argument que les autres vont invoquer s'ils ont à vous faire concurrence.



Si vous adoptez le texte de M. Croll, vous allez provoquer une série de réactions contre tous les types de rentes sur l'État.

Mme FAIRCLOUGH : Je dois avouer que cet alinéa e) ne m'a jamais plu. De toutes les dispositions du projet de loi, c'est celle-là qui m'inquiète le plus et, en disant cela, je pense au bien du rentier plus qu'à toute autre chose.

Nonobstant la prétention de M. Gillis à l'effet que la proposition laisse entendre un manque de volonté chez ces gens-là, il faut reconnaître que tous ceux qui participent à la rente ont un intérêt dans cette rente : l'épouse du rentier, sa famille, et aussi son employeur, parce qu'il y contribue.

Je trouve que dans le cas de cette disposition, comme pour plusieurs autres au sujet desquelles j'ai fait bien des réserves, il y a beaucoup de gens que l'ensemble de la loi intéresse énormément et dont nous avons omis de rechercher l'avis.

M. GILLIS : Ils se seraient présentés il y a deux semaines s'ils s'y étaient opposés.

Mme FAIRCLOUGH : Je ne suis pas du tout de votre avis. J'estime que certaines de ces compagnies n'ont pas eu l'avantage de se présenter devant notre comité. Nous avons entendu les témoignages des représentants des compagnies d'assurance-vie, mais ce sont réellement les seules personnes que nous avons entendues. Il n'y en a pas eu d'autres.

M. CROLL : Toutes les autres approuvent la loi.

Mme FAIRCLOUGH : J'en doute fort.

M. GILLIS : Qui ne dit mot consent.

Mme FAIRCLOUGH : Pas du tout. Cet alinéa e) ne me plaît pas et il y a d'autres dispositions dont je ne suis pas non plus tout à fait satisfaite, comme, par exemple, le minimum de \$60. Personne n'a prouvé que la somme de \$2,400 convenait comme maximum.

Le PRÉSIDENT : Il s'agit en ce moment de la faculté de rachat de la rente, madame Fairclough.

Mme FAIRCLOUGH : Oui. J'ai déjà parlé de tout cela. Quant à cette question de rachat, j'estime que nous ne l'avons pas suffisamment approfondie et que nous ne savons pas quel effet cela doit avoir sur les caisses de retraite ou fonds de pension déjà établis dans l'industrie et dans les services municipaux. N'oublions pas que tous les contribuables souscrivent à ces caisses de retraite municipales ou fonds de pension ; au moyen des impôts fonciers, ils paient la part de l'employeur. Ce n'est que juste, car ils sont effectivement les employeurs. Chaque citoyen est l'employeur du personnel des services municipaux et a des responsabilités envers lui. Comme citoyens, ce projet de loi les intéresse, mais nous n'avons pas eu leur avis ou celui de leurs représentants. J'estime qu'il eût été facile de faire venir le commissaire des finances d'une ville quelconque, dont la caisse de retraite est fondée sur des rentes de l'État, pour lui demander quel serait l'effet de ces divers amendements sur cette caisse. Je crois qu'on aurait eu ainsi d'excellents renseignements et ils auraient été impartiaux, car ce n'aurait pas été comme dans le cas d'un établissement industriel qui, diriez-vous, pourrait avoir un certain parti pris. Néanmoins, en ce qui concerne cette question de faculté de rachat, dans le cas d'une société industrielle qui, disons, a souscrit la moitié des rentes ou des fonds de la caisse de retraite, qui doit décider si la société va permettre ou même suggérer que cette faculté de rachat s'applique à tel individu et non à tel autre ?

Je ne pense pas qu'une société industrielle quelconque veuille contester à un employé ou ex-employé l'avantage de racheter sa rente, si sa famille est dans le dénuement et qu'il ait absolument besoin de cet argent.



M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Alors, n'êtes-vous pas de l'avis de M. Croll ?

Mme FAIRCLOUGH : On a beaucoup parlé de cas indéterminés, de ceux qui s'imaginent avoir besoin de retirer leur argent et qui, en fin de compte, veulent tout simplement acheter un meuble quelconque.

M. GILLIS : N'est-il pas vrai que les rentes des compagnies d'assurance comportent cette condition et que ces compagnies nous forcent à entrer dans ce genre d'affaires ?

Mme FAIRCLOUGH : Non, je ne le pense pas. J'estime qu'il y a une grande différence entre une rente payée entièrement par le titulaire et celle qui est payée de moitié par un tiers.

M. GILLIS : Est-ce que les contrats collectifs dont les assureurs ont parlé ne contiennent pas des dispositions analogues ?

Le PRÉSIDENT : Madame Fairclough, personne n'a été invité à se présenter devant le Comité ; ceux qui sont venus en avaient fait la demande eux-mêmes. Par exemple, M. Mercer est venu de Vancouver et je sais positivement que la *Canadian Construction Association*, l'Association des manufacturiers canadiens, la Chambre de commerce canadienne et toutes les principales organisations ouvrières ont reçu un exemplaire du projet de loi.

Mme FAIRCLOUGH : Est-ce que toutes les maisons qui figurent sur cette liste ont reçu un exemplaire du bill ?

Le PRÉSIDENT : Je ne dirai pas toutes, mais des exemplaires ont probablement été fournis à leurs associés, tels que l'Association des manufacturiers canadiens, la *Canadian Construction Association* et autres.

Mme FAIRCLOUGH : Est-ce qu'on en a fourni des exemplaires à toutes les municipalités ?

Le PRÉSIDENT : Je ne dirai pas qu'on leur en a fourni, mais la plupart des gens représentant assez bien toutes les sphères d'activité ont été mis au courant par leurs associations. Il y a déjà longtemps qu'ils possèdent des exemplaires du projet de loi.

Mme FAIRCLOUGH : Ne pensez-vous pas que toutes les associations qui ont une caisse de retraite fondée sur des rentes de l'État s'intéressent à ce projet de loi et devraient être invitées ?

L'hon. M. GREGG : Monsieur le président, je ne veux pas discuter toutes ces conjectures avec Mme Fairclough au sujet de l'article en question, mais, à titre d'information, permettez-moi de dire que lorsque l'avis de résolution a été inscrit à l'ordre du jour et que la résolution a été présentée, j'ai personnellement exposé ce qu'on attendait de cette disposition du projet de loi.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : À quelle date était-ce ?

M. CROLL : Le 8 novembre.

L'hon. M. GREGG : Il y a eu une première lecture et une deuxième lecture et, chaque fois, ces sujets ont été discutés. Même si le président du Comité avait invité tous ceux que la question pouvait intéresser, il aurait forcément oublié quelqu'un qu'on aurait considéré comme étant plus intéressé que tout autre et la liste aurait été incomplète. Quant à hâter l'adoption du bill, je n'ai jamais eu cette intention. Si j'ai demandé de renvoyer le bill au Comité au sujet de cette disposition et d'une ou deux autres modifications, c'était afin de pouvoir discuter ces sujets à fond et de façon impartiale. Le gouvernement n'a pas l'intention de tuer le commerce des compagnies d'assurance ; je peux vous le garantir.

À titre de ministre, ce qui m'intéressait d'abord, sinon presque exclusivement, au sujet de cet alinéa e), c'était d'obtenir certaines directives qui permettraient à mon ministère de régler les cas difficiles. À cet égard, j'estimais que nous avions de bons



motifs de procéder comme nous le faisons et, maintenant, le gouvernement devra prendre la responsabilité de ce qui se fera ; mais je puis vous assurer d'une chose, c'est que je souhaite qu'après avoir été amplement discutée ici, cette disposition du projet de loi soit adoptée. Étant donné les renseignements qui ont été fournis au Comité et à chacun de ses membres en particulier, lorsque viendra le moment de rédiger les règlements, on se basera sur l'avis général du Comité.

Mme FAIRCLOUGH : Je suis de l'avis de M. Knowles : soit que l'alinéa reste tel qu'il est ou bien qu'on le supprime complètement, car ces amendements ne me plaisent pas. Je ne vois pas comment on pourrait les interpréter comme il faut. Je crois que les règlements qui seront établis par le gouverneur en conseil pourront parer aux diverses situations bien mieux que n'importe quel amendement qu'on pourrait apporter à cette disposition du projet de loi.

L'hon. M. GREGG : À supposer que le Comité décide de laisser cette disposition dans la loi, êtes-vous d'avis qu'elle devrait être très restrictive ou modérément restrictive ?

Mme FAIRCLOUGH : Je crois qu'elle devrait être très restrictive, mais cela ne veut pas dire, monsieur le président, que je suis d'avis de la laisser dans le projet de loi.

L'hon. M. GREGG : Non.

Mme FAIRCLOUGH : Je préférerais qu'on la supprime complètement, car nous aurons d'autres sessions et nous pourrions toujours, quand tous ceux qui sont concernés y auront réfléchi et si la chose est faisable, l'insérer dans la loi, disons au cours de la session de 1952. J'estime que tout le projet de loi devrait être remis à la session de 1952. Le ministre se rappellera que je lui en ai fait part précédemment. Pour moi, il n'y a aucune raison de présenter ce projet de loi à cette session-ci, qui est une session spéciale. Le sujet ne fait pas partie du programme que le Gouvernement se proposait de faire adopter à la présente session spéciale et je ne peux pas comprendre pourquoi il faudrait adopter ce bill cette année. En réalité, j'aimerais proposer le renvoi du projet de loi à la prochaine session.

M. CROLL : Permettez-moi de dire juste un mot qui probablement forcera une décision.

Le PRÉSIDENT : Pardon, monsieur Croll, Madame Fairclough, je crois comprendre que vous faites la proposition ?

Mme FAIRCLOUGH : Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Un autre membre du Comité demande la parole.

M. CÔTÉ : Monsieur le président, j'invoque le règlement et je prétends que la motion de Mme Fairclough n'est pas admissible à ce moment-ci, parce que nous avons déjà une motion proposée par M. Croll et que nous ne pouvons pas en admettre d'autre avant d'avoir statué sur son sort.

Mme FAIRCLOUGH : Très bien. Je présenterai ma motion lorsqu'on aura statué sur celle de M. Croll.

Le PRÉSIDENT : M. Croll n'a pas présenté de motion.

M. BRYCE : Je ne suis pas homme de loi, mais je voudrais poser quelques questions au ministre ou à M. McCord. Cet alinéa e) va donner au titulaire d'une rente la faculté de la racheter s'il le désire. Vous faites cela, parce d'autres le font. Il y a des gens qui n'achètent pas de rentes de l'État, parce qu'ils ne peuvent obtenir cet avantage que des compagnies d'assurance. Donc, comme l'a dit M. Carroll, si quelqu'un vient vous dire : "Je veux acheter une rente pour mon fils, mais je ne veux pas qu'il y touche avant qu'elle vienne à échéance", pourra-t-il acheter quand même ce genre de rente de votre service ?



M. McCORD : Oui.

M. BRYCE : On peut acheter les deux sortes.

M. McCORD : Le choix est laissé entièrement à l'acheteur.

M. BRYCE : Alors, adoptons l'article et qu'il n'en soit plus question. Chacun doit être libre d'agir comme bon lui semble ; si Untel veut son argent, qu'on le lui donne. J'estime qu'il est juste que la loi contienne une disposition de ce genre.

M. BYRNE : Nous ne devrions pas trop nous soucier des gens qui ont les moyens de constituer une rente pour leurs fils quand ils prendront leur retraite à 65 ans. Il y en a, ce matin, qui se sont inquiétés du sort de leurs fils ; or, s'ils ont les moyens de leur constituer des rentes, je crois qu'ils n'ont pas à se plaindre. Du moins, à leur place je me considérerais chanceux.

Puis, il y a la question des contrats collectifs. Je ne pense pas qu'on ait besoin de trop s'inquiéter de ce qu'il y a dans la loi, car, invariablement, l'employeur et l'employé, ou l'employeur et le représentant de ses employés, conclueront un contrat dans lequel toutes les conditions seront énoncées, notamment en ce qui concerne la faculté de rachat de la police ou de la rente. Il ne sera pas dit dans le contrat que l'employé peut se retirer au bout de cinq ou six ans sans que son employeur ait son mot à dire, parce que l'employeur retirerait lui aussi sa part. Si cette disposition reste dans la loi, il y aura une clause assurant la continuité de l'accord pour le contrat individuel. Nous nous lançons dans le commerce bancaire ; si nous le jugeons à propos, allons-y. Mais je ne voudrais pas voir modifier cette disposition, si cela doit avoir pour effet de forcer l'employé de prouver qu'il est dans le dénuement. C'est assez délicat. Il est possible que j'aie un titre de rente et que je veuille avoir de l'argent avant Noël, pas seulement pour acheter des cadeaux, mais parce que j'en ai absolument besoin. Pour moi, l'alinéa devrait rester tel quel ou être supprimé complètement.

Le PRÉSIDENT : La parole est à M. Croll.

M. BALCER : Allez-vous clore le débat, monsieur Croll ?

M. CROLL : Non, je veux simplement dire ceci : je ne suis pas de l'avis de Mme Fairclough, quand elle dit que le public est mal renseigné au sujet de ce projet de loi. Je ne pense pas que nous ayons besoin d'un referendum, en ce qui concerne les municipalités ou qui que ce soit. Je crois que les gens sont assez bien renseignés.

Il y a longtemps que j'insiste auprès du ministre pour que la loi soit modifiée dans ce sens. Je ne partage pas l'avis de M. Knowles à l'effet que cela constitue une évaluation des ressources. Après tout, il ne s'agit pas d'un cadeau ; c'est le propre argent du titulaire.

M. KNOWLES : Appelez-le une preuve de dénuement, ce qui revient au même.

M. CROLL : Il s'agit simplement de lui rendre son argent dans certaines circonstances. J'espère que ce que j'ai suggéré donnera au ministre une idée de ce que nous pensons du projet de loi. Le ministre a nettement demandé ce matin si nous voulions laisser l'article tel qu'il est, ou si nous voulions le rendre plus restrictif ; or, je crois que nous avons manifesté le désir de le rendre restrictif, mais je ne veux pas attaquer le principe même du projet de loi.

M. CARROLL : Très bien.

M. CROLL : Je l'approuve sans réserve et de bon coeur. J'ai eu certains scrupules de conscience au sujet de la faculté qu'auraient les gens de retirer leur argent. Pas plus tard que la semaine dernière, je me suis mis en rapport avec le ministère, parce que des gens m'avaient écrit pour me demander s'ils pourraient racheter leurs rentes après que le projet de loi aura été adopté — et ce sont des gens qui ne devraient



pas le faire. J'ai dû leur dire ce que le bill contenait. J'ai été surpris qu'ils me demandent ce renseignement, parce que ce sont des gens qui ne sont pas dans le besoin, mais qui veulent retirer leur argent et s'en servir pour d'autres fins, telles que des entreprises commerciales. La chose me touchait et je considère que cela ne devrait pas se faire. Ce sont simplement des idées que j'é mets au Comité. J'ai relu l'alinéa et je suis assez surpris de voir les mots suivants à la treizième ligne : "... déterminant les circonstances où la personne à qui ...",

M. CARROLL : C'est exact.

M. CROLL : Et du moment que l'idée que j'ai émise a suscité une attaque contre le projet de loi et son principe, je demande au président et aux membres du Comité de me permettre de retirer mes deux propositions, car j'approuve le fond du projet de loi tel qu'il est.

L'hon. M. GREGG : M. Croll a-t-il quelques remarques à faire au sujet de ce qui figure à la douzième ligne : "... et le remboursement de la totalité ou de quelque partie..." ?

Le PRÉSIDENT : À la douzième ligne de la page 6 du bill.

M. CROLL : Je ne le pense pas. Mon idée est que nous ne devrions pas être dans le commerce bancaire ; mais si vous établissez des règlements, il vous faudra agir de votre mieux, suivant les circonstances et l'expérience acquise. Je sais que c'est votre intention, mais, en ce qui me concerne, l'alinéa e) reste tel qu'il est.

M. LENNARD : Monsieur le président, il est 10 h. 30.

Le PRÉSIDENT : Étant donné le débat que nous avons eu au sujet de cet alinéa, devons-nous continuer ou ajourner la séance ?

M. LENNARD : Je croyais qu'il avait été entendu hier qu'on ajournerait à 10 h. 30 ?

M. CROLL : Je dois assister à une séance très importante d'un comité ce matin et j'avais consenti à cette séance de 9 h. 30, aujourd'hui.

M. CÔTÉ : M. Croll a laissé entendre qu'il retirait sa motion .

M. CROLL : J'ai dit que je n'avais pas de motion à présenter.

M. CARROLL : Monsieur le président, étant donné qu'on doit établir des règlements et vu les autres raisons invoquées, je n'ai pas d'objection.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Vous n'aurez pas toujours le même ministre.

M. CARROLL : Je suis d'avis que M. Croll retire sa motion.

Le PRÉSIDENT : Ce n'était pas une motion. L'alinéa e) est-il adopté ?

Mme FAIRCLOUGH : Non, le débat n'est pas encore terminé.

M. BALCER : Il ne fait que commencer.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Je propose l'ajournement.

M. CROLL : Monsieur le président, nous pouvons siéger en même temps que la Chambre, mais il y a deux comités très importants qui se réunissent. Le comité des coalitions commerciales tâche de terminer son travail et va siéger constamment. Je voudrais pouvoir voter sur le bill en discussion, mais je crois que le comité des coalitions commerciales est le seul dont les séances puissent nous embarrasser.

Le PRÉSIDENT : Siégerons-nous ce soir ?

M. CROLL : Il y a un autre comité qui se réunit ce soir.

M. CÔTÉ : Je suggère que l'on se réunisse au gré du président .

M. CROLL : Oui.

Le PRÉSIDENT : La séance est levée.

La séance est levée.







CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session — Vingt et unième Législature

1951

(Seconde session)

---

**COMITE PERMANENT**  
DES  
**RELATIONS INDUSTRIELLES**

PRÉSIDENT: M. A. FRED MACDONALD

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 5

---

BILL N° 23

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État

---

SÉANCE DU VENDREDI

7 DÉCEMBRE 1951

---

TÉMOINS:

M. C. R. McCord, directeur du Service des rentes sur l'État;

M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du  
ministère du Travail.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE  
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE

1952







## PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 7 décembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents:* Mme Fairclough, MM. Balcer, Black (*Cumberland*), Breton, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Byrne, Carroll, Cloutier, Côté (*Verdun-La Salle*), Croll, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Sudbury*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), et Pouliot.

*Aussi présents:* L'hon. M. F. Gregg, V. C., ministre du Travail; M. A. MacNamara, sous-ministre du Travail; M. C. R. McCord, directeur, M. J. E. Davidson, sous-directeur, M. J. G. Fletcher, actuaire, du Services des rentes sur l'Etat; et M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du ministère du Travail.

Le président donne lecture du quatrième rapport du sous-comité du programme qui se lit ainsi:

Le sous-comité du programme, qui s'est réuni le 6 décembre, recommande:

1. Que la prochaine réunion du Comité des relations industrielles soit tenue le 7 décembre, à 9 h. 30 du matin.

2. Que le télégramme de la *Life Underwriters*, de Brantford, et la lettre reçue de M. J. G. McIntosh, de Victoria (C.-B.), soient consignés au compte rendu des délibérations du Comité. (Voir les Appendices "A" et "B" aux procès-verbaux et témoignages de ce jour.)

Sur proposition de M. Croll,

*Il est résolu*—Que le quatrième rapport du sous-comité du programme, présenté ce jour, soit adopté.

Sur proposition de M. Croll,

*Il est résolu*—Qu'un communiqué reçu de la *Trust Companies Association of Ontario and Quebec* soit consigné au compte rendu.

### Article 5.

Mme Fairclough propose que l'alinéa *e*) du nouveau paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi soit biffé du projet de loi. La motion est rejetée.

M. Côté propose que l'alinéa *e*) de l'article 13 de la Loi soit modifié comme suit:

*e*) autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente ou partie d'une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement, et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas cinq cents dollars, et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est.

Le débat se poursuivant à ce sujet, à 10 h. 30, sur proposition de M. Knowles, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. INNES.







## TÉMOIGNAGES

7 DÉCEMBRE 1951,

9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Madame et messieurs, nous sommes en nombre. Voici le quatrième rapport du sous-comité du programme qui s'est réuni hier:

Le sous-comité du programme, qui s'est réuni le 6 décembre recommande:

1. Que la prochaine réunion du Comité des relations industrielles soit tenue le 7 décembre, à 9 h. 30 du matin.
2. Que le télégramme de la *Life Underwriters*, de Brantford, et la lettre reçue de M. J. G. McIntosh, de Victoria (C.-B.), soient consignés au compte rendu des délibérations du Comité. (Voir appendices "A" et "B".)

Le tout respectueusement soumis.

Quelqu'un désire-t-il proposer l'adoption du rapport ?

M. CROLL: J'en propose l'adoption.

M. GAUTHIER (Sudbury): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Croll, appuyé par M. Gauthier (Sudbury), que le rapport soit adopté.

Adopté.

Messieurs, au cours des réunions antérieures du Comité, j'ai tâché d'être aussi indulgent que possible en vous permettant de discuter à peu près n'importe quelle disposition du bill, lors de l'examen des divers articles. Ce matin, nous abordons l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi, dont il est question à l'article 5 du bill. Je vous prie de vous efforcer sincèrement, ce matin, de restreindre vos remarques à la clause à l'étude.

M. KNOWLES: Avant que vous passiez à autre chose, monsieur le président, j'aimerais vous rappeler que M. Balcer a demandé hier qu'on lui permette de dire quelques mots sur une autre disposition, quand nous aurions terminé l'examen de l'article alors à l'étude.

M. CROLL: Monsieur le président, nous avons entendu les représentants des compagnies d'assurance, mais pas ceux des associations de sociétés fiduciaires d'Ontario et de Québec. Ces organismes ont envoyé un mémoire que je désire présenter au Comité afin qu'il soit consigné au compte rendu et que les membres puissent le consulter. Je demande qu'on en donne lecture, afin qu'il figure aux délibérations du Comité. Les membres s'en serviront à leur guise.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir, messieurs ?

Mme FAIRCLOUGH: J'aimerais dire quelques mots à ce sujet. Si vous vous rappelez, j'ai signalé plus tôt qu'on n'avait pas permis à certains de ces organismes de témoigner devant le Comité. On m'a alors répondu qu'on les avait avertis dès le 8 novembre et que, par conséquent, ils avaient eu amplement l'occasion de se faire entendre. Quand le sous-comité du programme s'est réuni hier et qu'on a soulevé la question, vous m'avez dit, — vous vous en souvenez sans doute, — que les lettres avaient été adressées à l'Association canadienne des manufacturiers, aux Chambres de commerce et autres groupements, le 23 novembre. Cela me semblait un délai convenable, mais quand je suis retournée à mon bureau, en consultant le calendrier, j'ai constaté que le 23 novembre était un vendredi. Nous savons que les bureaux de



bon nombre de ces sociétés sont fermés le samedi; il est donc possible que la lettre ne leur soit parvenue que le 26 novembre. Comme l'Association canadienne des manufacturiers et les Chambres de commerce ne pouvaient commencer que ce jour-là à avertir leurs membres, je ne vois pas comment ces organismes pouvaient obtenir les renseignements nécessaires avant l'expiration du délai que nous avons fixé pour la réception d'autres mémoires.

Le PRÉSIDENT: Madame Fairclough, nous n'avons pas décidé quand nous cesserions d'accepter les mémoires. La question a été en suspens jusqu'ici.

Mme FAIRCLOUGH: N'avez-vous pas dit il y a une semaine...

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons pas adopté cette partie du rapport.

Mme FAIRCLOUGH: Oh, en effet.

M. CROLL: Quelqu'un s'oppose-t-il au dépôt du mémoire?

Mme FAIRCLOUGH: Nous avons ensuite entrepris l'examen du bill, travail que nous achevons. Je répète que nous n'avons pas entendu certaines gens. Les représentants des sociétés d'assurance ont été les seuls à témoigner; ce matin, nous recevons une communication des compagnies de fiducie.

M. CROLL: Monsieur le président, puis-je signaler à Mme Fairclough que je pourrais donner lecture du mémoire, quand nous aborderons l'article approprié, en indiquant qui nous l'a adressé. Afin de procéder avec ordre, je demande donc qu'il soit inséré dans le compte rendu. Je n'appuie pas le mémoire et je ne m'y oppose pas. Je demande simplement qu'il soit consigné aux délibérations afin que les membres aient l'occasion de l'examiner.

M. BROWN: Le Comité est saisi d'une motion que je désire appuyer.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Croll, appuyé par M. Brown, que la lettre de l'association des compagnies fiduciaires d'Ontario et de Québec soit consignée au compte rendu. Que désirez-vous?

Mme FAIRCLOUGH: Je n'ai pas terminé mes remarques sur la motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, madame Fairclough.

Mme FAIRCLOUGH: Je ne m'oppose pas à ce qu'on l'insère; je pense même qu'il convient de le faire, mais je cherche à souligner que c'est la seule que nous ayons reçue jusqu'ici. Je suis d'avis que nous devrions obtenir plus de renseignements d'autres intéressés. Nous aurons bientôt terminé l'étude du bill. Je veux bien appuyer la motion tendant à consigner la lettre au compte rendu, mais une fois la motion adoptée, je voudrais moi-même présenter une motion.

M. LENNARD: Je ne m'opposais pas à ce qu'on insère le document dans le compte rendu, mais je trouve que le texte imprimé de nos délibérations nous est envoyé bien tard. Le compte rendu imprimé des délibérations de ce matin ne nous parviendra peut-être que le jour de Noël, si nous avons de la veine.

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais dire quand vous obtiendrez le compte rendu imprimé des autres délibérations du Comité, mais je signale que, deux jours après les deux premières séances du Comité, vous aviez reçu les fascicules nos 1 et 2. Si les choses continuent ainsi, vous n'aurez certes pas à attendre jusqu'à Noël.

M. BALCER: Le mémoire était-il adressé au Comité ou à M. Croll?

Le PRÉSIDENT: Le mémoire a été adressé au Comité permanent des relations industrielles par *The Trust Companies Association of Ontario* et *The Trust Companies Association of Quebec*. En voici le texte:



1. L'examen des délibérations de votre Comité a suscité une certaine inquiétude au sein de nos associations, car on semble ne tenir à peu près aucun compte de l'existence de programmes de pension assurés ou en fiducie, ni de l'effet possible du bill no 23 sur leur avenir.
2. Nous nous demandons, en premier lieu, pourquoi le gouvernement s'occupe du commerce des rentes collectives. S'il décide de continuer à s'en occuper, nous sommes d'avis que le coût des contrats de groupe devrait être établi en tenant compte de la réalité et de manière à ne pas imposer un fardeau à l'ensemble des contribuables.
3. *Valeurs de rachat au comptant.*

Cette question semble litigieuse. Nous formulons une proposition que nous vous prions d'étudier :

La valeur de rachat au comptant ne devrait être établie qu'en tenant compte des dépenses et accordée seulement :

- a) dans les cas d'invalidité permanente
- b) si l'intéressé quitte le pays
- c) en cas de mariage, s'il s'agit d'une femme.

Ces dispositions permettraient d'aider le détenteur dans le besoin, tout en sauvegardant le but principal et essentiel des rentes.

*The Trust Companies Association of Ontario,*

par J. FRASER COATE,

*The Trust Companies Association of Quebec,*

par HERBERT GILBERT.

M. KNOWLES: Maintenant que vous avez donné lecture de mémoire, M. Croll pourrait bien retirer sa motion. Son désir est réalisé.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on discuter davantage la motion? Qui l'appuie? Qui s'y oppose?

Adopté.

M. CROLL: Très bien, monsieur le président.

M. BALCER: Monsieur le président, si un membre du Comité peut déposer une lettre qu'il a reçue d'une société fiduciaire, j'aimerais obtenir la permission de déposer ces télégrammes que m'ont adressés certains petits groupements de ma circonscription. Certains proviennent d'associations et d'autres de particuliers.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils adressés au Comité, monsieur Balcer?

M. BALCER: Non, à moi-même.

Le PRÉSIDENT: S'ils ne sont pas adressés au Comité, je crains fort que nous ne puissions les consigner au compte rendu des délibérations.

Nous discutons maintenant...

Mme FAIRCLOUGH: J'ai dit tout à l'heure que je désirais présenter une proposition quand la résolution serait adoptée.

A mon avis, nous n'avons pas eu le temps d'entendre tous les gens qui aimeraient témoigner. Je crois aussi que le Comité aurait dû prendre les dispositions nécessaires en vue de convoquer certains intéressés dont j'ai parlé plus tôt. Par conséquent, je propose que nous remettions l'étude de l'ensemble du bill jusqu'à la session du printemps.



Le PRÉSIDENT: Madame Fairclough, je me permets de vous signaler que nous ne discutons pas en ce moment la question de savoir si le bill doit être adopté ou non, ou si le Comité doit en faire rapport. Nous examinons l'alinéa e) de l'article mentionné.

Mme FAIRCLOUGH: Très bien, monsieur le président, j'attendrai le moment opportun pour présenter ma motion, mais j'ai l'intention de la proposer de nouveau.

M. CROLL: C'est tout à fait dans l'ordre.

M. CÔTÉ: Monsieur le président, avant d'aller plus loin, j'aimerais que le compte rendu indique clairement les remarques de Mme Fairclough, qui ne devraient pas passer inaperçues. Elle a dit que certains représentants, qui avaient demandé à témoigner devant le Comité, n'ont pas été invités à se présenter.

Mme FAIRCLOUGH: Je n'ai rien dit de tel, monsieur le président.

M. CÔTÉ: Je m'excuse, mais j'avais compris que vous disiez, à la fin de vos remarques, que certains ont été invités...

Mme FAIRCLOUGH: Oh, non; j'ai dit que je pensais que certaines personnes auraient dû être invitées.

M. CÔTÉ: Il convient de tirer les choses au clair. La résolution a été présentée à la Chambre, le 8 novembre. Dans sa déclaration aux Communes, le ministre a souligné les deux principaux aspects du projet de loi, que les journaux ont également commentés: le relèvement du maximum de la rente et la valeur de rachat au comptant. Les journaux du pays ont fait assez de publicité à ce sujet. On en a de nouveau parlé le 15, puis lors de la première lecture du bill, le 23, je pense...

Mme FAIRCLOUGH: C'était le 23.

Le PRÉSIDENT: Si je me souviens bien, c'était le 23.

M. CÔTÉ: Quoi qu'il en soit, monsieur le président, la question a été portée à l'attention des intéressés au moins quatre fois.

Mme FAIRCLOUGH: Croyez-vous qu'un article de journal constitue un avis suffisant?

M. CÔTÉ: Oui, lorsqu'il s'agit de groupes organisés comme ceux qu'on a mentionnés.

Mme FAIRCLOUGH: Je regrette, mais je ne partage pas votre avis. Voici la situation: ce matin, M. Croll a consigné au compte rendu une lettre provenant des compagnies fiduciaires d'Ontario et de Québec; à notre dernière réunion, je crois, le président a également consigné une lettre émanant du Congrès canadien des métiers et du travail. Pour ma part, je pense que nous aurions dû inviter à témoigner devant le Comité un grand nombre de personnes et de groupements intéressés. A mon sens, il aurait fallu envoyer des avis à toutes les municipalités où fonctionne un programme de pension fondé sur les rentes du gouvernement, — les municipalités, les entreprises industrielles et autres.

M. BROWN: Voulez-vous dire que vous auriez envoyé des avis dans toutes les municipalités canadiennes?

Mme FAIRCLOUGH: Nous en avons une liste ici.

M. BROWN: Comment savez-vous qu'on y applique un régime de pension?

Mme FAIRCLOUGH: Voici la liste.

M. BROWN: De quoi s'agit-il?

Mme FAIRCLOUGH: C'est celle que j'ai demandée plus tôt au secrétaire.

M. KNOWLES: Monsieur le président, pourriez-vous me dire si le Comité a refusé d'entendre des gens qui avaient demandé à témoigner?



Le PRÉSIDENT: Non. Nous devons maintenant nous mettre à l'oeuvre. Ce matin, nous devons examiner l'alinéa *e*) de l'article 5 du bill (article 13 de la Loi), que vous trouverez à la 10<sup>e</sup> ligne de la page 6 du projet de loi.

M. CROLL: Ne devons-nous pas d'abord examiner une motion de M. Balcer ?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons reçu aucune motion de M. Balcer.

M. BALCER: Non, j'ai tout simplement donné avis que je demanderais au Comité de revenir à cet article quand nous aurons terminé l'examen du bill.

M. CROLL: Quand nous aurons terminé l'étude du bill, vous voulez demander au président de revenir à cet article ?

M. BALCER: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *e*), s'il vous plaît.

Mme FAIRCLOUGH: Sauf erreur, nous avons longuement discuté la question hier matin avant l'ajournement; je veux parler du point à propos duquel M. Croll a présenté un amendement...

Le PRÉSIDENT: M. Croll n'a pas présenté d'amendement.

Mme FAIRCLOUGH: Il a fait part de son intention d'en présenter un.

M. CÔTÉ: C'est moi qui ai soulevé la question. J'avais compris que M. Croll formulait une proposition, mais il l'a transformée plus tard, au cours de ses remarques, en une motion en bonne et due forme. Le président ne peut accepter deux motions en même temps.

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas acceptée, madame Fairclough.

Mme FAIRCLOUGH: Alors pourquoi n'avez-vous pas accepté la mienne ? Vous l'avez refusée, prétendant que le Comité était déjà saisi d'une motion. Cependant, pour en revenir à l'alinéa *e*), si je me souviens bien, après quelque discussion, on a reconnu que les modifications auxquelles songeait M. Croll étaient déjà visées par le texte de la disposition.

M. KNOWLES: Le second de ses deux amendements.

Mme FAIRCLOUGH: Oui et l'introduction d'une valeur de rachat ou comptant pour les rentes individuelles suscite beaucoup de difficultés. Pour ce qui est de ce problème, je suis fermement convaincue que nous devrions consulter les gens qui appliquent des programmes collectifs se fondant sur la loi des rentes sur l'Etat. Je pense que nous devrions nous renseigner sur les répercussions qui en résulteront à l'égard de leurs rentes; j'estime aussi que nous devrions connaître l'avis des commissaires des finances des municipalités qui appliquent des programmes de ce genre, mais nous devrions surtout consulter les entreprises industrielles. Je ne songe à personne ni à aucun groupe en particulier; cependant, comme je l'ai signalé hier, tous les contribuables de toutes les municipalités qui appliquent un programme de pension ou caisse de retraite de ce genre ont un intérêt personnel dans cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons de la valeur de rachat au comptant.

Mme FAIRCLOUGH: Très bien. Je propose que l'alinéa *e*) soit retranché du paragraphe (1) de l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion de Mme Fairclough. Y a-t-il des questions ?

M. BROWN: Quelqu'un l'appuie-t-il ?

M. LENNARD: Il n'est pas nécessaire que quelqu'un appuie une motion en comité.

M. CARROLL: Les organismes dont vous avez parlé ont-ils manifesté leur opposition à l'alinéa *e*) ?



Mme FAIRCLOUGH: Je n'ai entendu aucune objection précise, mais d'après les discussions auxquelles j'ai pris part, j'ai conclu que c'était une disposition indésirable.

M. BLACK: Je partage dans une large mesure les opinions que M. Croll a exposées au Comité. A mon avis, on ne devrait pas rendre plus facile, mais plus difficile l'obtention de la valeur de rachat au comptant.

M. CÔTÉ: Je ne suis pas disposé en ce moment à appuyer la motion dont nous sommes saisis, étant donné que cette modification concernant l'alinéa e) a été insérée dans le bill à la demande du ministère, qui se fondait sur son expérience et les requêtes qu'il avait reçues. J'approuve entièrement l'adjonction à la Loi des rentes d'une disposition prévoyant le privilège du rachat au comptant. Il va sans dire que ce principe pourrait être difficile à appliquer, car le ministère n'a jamais songé à entreprendre une véritable lutte contre les compagnies d'assurance. On a répété tout le long de la discussion que le gouvernement ne veut pas se lancer dans une campagne de concurrence acharnée contre les compagnies d'assurance. Pendant que nous discutons la motion, je prie les membres de se demander s'il ne serait pas possible d'insérer une restriction quelconque à la disposition. Pour ma part, je propose que nous prescrivions une valeur maximum de rachat ou comptant; par exemple, le maximum payable de cette façon à l'égard de tout contrat pourrait être de \$500. Ce chiffre suffirait largement aux besoins du ministère et faciliterait l'application de cette partie de la loi. Cela éviterait de donner carte blanche au gouverneur en conseil, ce à quoi certains se sont opposés, je pense. S'il est préférable que je formule ma motion sous forme de sous-amendement, je veux bien proposer que la motion principale soit modifiée en conséquence.

B. BYRNE: J'ai essayé de signaler hier, et apparemment avec bien peu de succès, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la valeur de rachat au comptant des contrats collectifs. Ces contrats ont été négociés après entente entre l'employeur et les employés ou leur agent négociateur; dans bien des cas l'agent négociateur n'a pas l'appui entier de tous les membres de l'unité qu'il représente. Il peut obtenir l'appui de 80 ou 90 p. 100 des employés; il en reste donc environ 10 ou 20 p. 100 qui s'y opposent et qui sont forcés de contribuer à une caisse de rente ou d'assurance. Ils sont obligés de le faire parce que c'est le désir de la majorité. Environ 5 p. 100 peuvent avoir d'autres motifs d'économiser leur argent. Certains peuvent vouloir s'en servir immédiatement pour l'instruction de leurs enfants. Il est vrai que la compagnie verse la moitié des cotisations; cependant, dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit de négocier à ce sujet, la compagnie signale qu'elle verse telle ou telle somme aux employés comme salaire et comme contribution à la caisse de pension. L'employé participe volontairement au programme, mais dix ans plus tard, il peut décider d'utiliser les fonds pour les fins auxquelles il désire s'en servir d'abord. Il veut les retirer. Dans son cas, il est peut-être plus important d'obtenir la valeur de rachat au comptant que de conserver le contrat.

M. BROWN: Puis-je demander à M. Côté si l'amendement qu'il propose viserait toutes les rentes ou seulement celles des gens atteints d'invalidité permanente ?

M. CÔTÉ: Je l'appliquerais à tous les contrats, car j'ai été frappé, à la dernière réunion, par les remarques de M. Knowles qui a dit que si nous adoptions l'une des propositions de M. Croll, nous imposerions une épreuve d'évaluation des ressources.

Le PRÉSIDENT: Présentez-vous la proposition comme amendement ?

M. CÔTÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de lire le texte modifié de l'article ?

M. KNOWLES: J'invoque le Règlement. Je signale que la proposition de M. Côté ne constitue pas un amendement approprié à la motion de Mme Fairclough. Que sa motion soit nécessaire ou non, elle tend à la radiation de l'alinéa e). Le Comité se



prononcera pour ou contre, et, pour l'instant, je ne dis pas si je l'appuierai ou non. Cependant, il faudrait attendre que le Comité se soit prononcé sur la motion de Mme Fairclough avant de présenter un amendement comme celui de M. Côté.

M. BROWN: A mon avis, M. Côté peut proposer son amendement à la disposition à l'étude et la motion de Mme Fairclough est irrégulière. Elle peut se contenter de voter contre l'adoption de la disposition; la motion de M. Côté tendrait véritablement à modifier l'article que nous examinons.

M. KNOWLES: Je soutiens que la proposition de M. Côté ne constitue pas un sous-amendement convenable. C'est un autre amendement à la motion principale.

M. CARROLL: S'il y a une décision à l'égard de la motion de Mme Fairclough, l'alinéa e) demeure.

M. KNOWLES: En ce cas, mon honorable ami peut présenter son amendement.

Mme FAIRCLOUGH: Je me permets de vous interrompre, monsieur Carroll, afin de signaler que c'était là le sens de ma motion. Si ma motion est rejetée, M. Côté pourra toujours présenter un amendement, mais si nous approuvons simplement l'alinéa e), ce que vous dites est parfaitement vrai. Si la motion est rejetée, on ne pourra apporter d'autre modification; c'est pourquoi je pense que ma motion est préférable.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je ne partage pas votre avis. Vous êtes à étudier la disposition.

M. BYRNE: Mettons la motion aux voix.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Le Comité est saisi d'une motion tendant à rejeter cet alinéa. Si la motion est rejetée, les choses finiront là. M. Côté présente alors sa motion tendant à modifier l'alinéa.

Mme FAIRCLOUGH: En effet.

M. CROLL: Afin que nous puissions voter sur la question, vous conviendrait-il de considérer la motion comme un amendement? Votre situation est la même qu'auparavant? Cela change-t-il quelque chose?

Mme FAIRCLOUGH: Je pense qu'il y a une distinction bien nette.

Le PRÉSIDENT: M. Côté désire proposer un amendement à la motion de Mme Fairclough. Je conseille à M. Côté d'attendre que le Comité se soit prononcé sur la motion de Mme Fairclough avant de présenter son amendement.

Mme FAIRCLOUGH: Il me semble que la chose est bien simple. Je ne m'oppose pas à ce que M. Côté présente une motion, mais je pense qu'il ne convient pas d'en faire un sous-amendement à ma motion.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): En quoi consistait votre motion?

Mme FAIRCLOUGH: J'ai proposé que l'alinéa e) soit biffé.

M. CROLL: Prenons le scrutin.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Si la disposition est supprimée, les choses finiront là et nous ne pourrons la modifier.

M. CROLL: Nous pouvons agir comme nous l'entendons ici.

M. LENNARD: Consignons cela au compte rendu.

M. CROLL: Certainement.

M. CÔTÉ: Le Comité peut procéder comme il l'entend.

Le PRÉSIDENT: Je me plierai aux désirs des membres, mais je pense que nous pourrions simplifier les choses en prenant d'abord une décision sur la motion de Mme Fairclough. Quelqu'un désire-t-il discuter davantage la motion tendant à supprimer cet alinéa du projet de loi?



Une VOIX: Scrutin.

M. LENNARD: Un instant. Si la motion de Mme Fairclough est rejetée, nous pourrions continuer de discuter cette disposition ?

M. CROLL: Oh, oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: Qui appuie la motion de Mme Fairclough ? Qui s'y oppose ?

Je déclare la motion rejetée.

M. CÔTÉ: Je désire proposer, sous réserve d'une rédaction définitive appropriée par les légistes, ce qui est toujours nécessaire, que l'alinéa *e*), à l'étude en ce moment, soit modifié par l'adjonction des mots "jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas \$500", après le mot "remboursement".

M. BLACK: Monsieur le président, si l'amendement proposé par M. Côté est adopté, son application sera-t-elle assujettie aux règlements imposés par le ministère ?

L'hon M. GREGG: Monsieur Black, ce point est visé par la page précédente. L'amendement ne modifierait pas le texte actuel de l'article principal: "Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements..." Il ne changerait pas non plus l'article, même si celui-ci était modifié.

M. CARROLL: Monsieur le président, la loi actuelle — ou le texte de l'alinéa actuel — ne confère-t-elle pas au gouverneur en conseil le pouvoir d'agir comme le propose M. Côté dans son amendement ?

M. KNOWLES: Les mots "de la totalité ou de quelque partie" semblent avoir cette portée.

M. BALCER: Pour ma part, j'aimerais mieux restreindre les pouvoirs du gouverneur en conseil en fixant un montant précis payable dans des circonstances précises, car il serait inutile d'insérer les mots proposés par M. Côté et un montant de \$500 si le gouverneur en conseil peut agir comme il l'entend.

L'hon. M. GREGG: Puis-je dire quelques mots à ce sujet ?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Gregg.

L'hon. M. GREGG: Il est vrai que les mots "de la totalité ou de quelque partie" permettent d'agir comme le propose M. Côté, car on a inséré ces mots afin d'indiquer au parlement que le gouvernement avait l'intention d'établir un maximum. Même si nous insérions un chiffre maximum à cet endroit, — et si je fais erreur, je prie M. McCord de me corriger, — il faudrait édicter des règlements à l'égard d'autres aspects moins importants de la question.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): En d'autres termes, les règlements ne pourraient pas fixer un montant dépassant \$500 ?

L'hon. M. GREGG: Ce ne serait là qu'une question qu'il ne serait pas nécessaire de décider par règlement, mais il y en aurait d'autres s'y rapportant.

M. CÔTÉ: Si je n'ai pas demandé la radiation des mots "de la totalité ou de quelque partie", c'est que je songeais qu'il pourrait se présenter des cas où l'acheteur aurait droit à \$500 ou plus, mais pourrait avoir besoin d'une somme inférieure au maximum prescrit. Il n'aurait peut-être besoin que de \$250.

Mme FAIRCLOUGH: D'autre part, il pourrait obtenir le remboursement du montant entier, lequel pourrait être inférieur à \$500.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): S'il avait un crédit de \$1,000, il ne pourrait obtenir que \$500.

M. CÔTÉ: Il pourrait avoir besoin de moins de \$500; je ne voudrais pas l'obliger à retirer les \$500, c'est pourquoi j'ai laissé les mots "de la totalité ou de quelque partie".



Mme FAIRCLOUGH: M. Côté aurait-il l'obligeance de me dire s'il veut que ces mots soient insérés après "remboursement" ?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il a proposé.

Mme FAIRCLOUGH: Mais s'il a l'intention de conserver les mots "de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard..." ne serait-il pas préférable d'insérer les mots "jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas \$500" après "à cet égard" ?

M. CÔTÉ: C'est possible. C'est pourquoi j'ai dit, au début de mes remarques, que le texte définitif de la motion devrait être révisé par un légiste. Celui-ci pourrait peut-être juger à propos d'ajouter une réserve à la première ligne "... l'abandon du droit de recevoir de la totalité ou de quelque partie..." afin de donner suite à la motion. Je laisse au légiste le soin de prendre une décision à ce sujet, mais l'intention de ma motion est très claire.

M. CARROLL: Je suis tout à fait opposé à la motion.

M. GILLIS: Moi aussi.

M. CARROLL: Je ne veux pas insérer de restrictions dans la loi. Si nous décidons de permettre aux gens de céder leur police, je ne veux pas que nous imposions de restrictions statutaires, mais je suis tout à fait disposé à m'en remettre aux gens chargés d'appliquer la loi. S'ils l'appliquent de la même façon qu'on a réglé d'autres questions au ministère du Travail, je suis certain que tous les intéressés seront traités équitablement. Si l'on commence à stipuler qu'une personne peut retirer la totalité ou une partie de sa rente pour ensuite limiter le montant à \$500, je pense que ce genre de restriction créera de la confusion à l'égard de bien des rentes.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je ne suis pas tout à fait de cet avis, monsieur le président. C'est là une question sur laquelle nous devrions être disposés à céder un peu. Il y a apparemment deux points de vue contraires. Nous devrions, je pense, nous efforcer de satisfaire tous les intéressés. Pour cette raison, je suis disposé à appuyer la motion de M. Côté. A mon avis, la motion est dans l'ordre. La somme de \$500 devrait suffire en cas d'urgence, si quelqu'un est dans le besoin. Bien peu de gens, surtout chez la classe ouvrière, auraient un crédit de \$500. De toute façon, il ne s'agit pas de faire le commerce bancaire en vertu de cette loi. Je suis d'avis que nous devrions être disposés à céder un peu et à faire des concessions afin de réaliser l'unanimité au sein du Comité.

M. GILLIS: Il ne s'agit pas d'obtenir l'unanimité. Je préfère être seul à avoir raison que me ranger parmi les milliers de gens dans l'erreur. Nous examinons un principe, celui du rachat au comptant. Si nous commençons à ergoter à ce sujet, nous n'arriverons à rien. Si nous commençons à insérer des restrictions dans la loi, nous irons à l'encontre du but que nous visons en ajoutant cette disposition à la loi. Je suis parfaitement disposé à laisser aux autorités compétentes du ministère le soin d'édicter des règlements à ce sujet. Je m'oppose à ce que nous insérions une restriction dans l'article. De toute façon, du point de vue financier, cela n'a aucune importance, car très peu de gens pourront réclamer une somme de plus de \$500. Nous ergotons tout simplement sur les mots; l'amendement ne signifie rien et ne servira qu'à alourdir le texte de la disposition. Je suis d'avis que nous la conservions dans sa forme actuelle. Ne nous leurrions pas en insérant des mots ambigus qui ne signifient rien.

M. KNOWLES: Monsieur le président, ma première intention en entendant la proposition de M. Côté a été de demander que nous remettions l'étude de la question à une autre réunion, ce qui ne serait sans doute pas très populaire. J'hésitais à formuler une telle proposition car j'espérais que la réunion de ce matin serait la dernière. Mais nous sommes saisis d'une proposition tout à fait inusitée qui demande beaucoup de réflexion. Si le Comité désire s'y attarder maintenant, je ne m'y oppose



pas. Cependant, je me permets de vous signaler certaines idées qui me sont venues à l'esprit depuis la présentation de la motion. Outre la principale difficulté qu'ont signalée MM. Carroll, Gillis et d'autres peut-être, un problème se présente à l'égard d'une personne qui participe à un contrat collectif, car il faudrait distinguer entre les cotisations de l'employé et celles de l'employeur. Je me demande si M. Côté y a bien réfléchi ?

Une fois l'amendement de M. Côté adopté, lorsqu'une personne réclamera ses \$500, lui dira-t-on qu'une partie de l'argent ne lui appartient pas, ayant été versé par l'employeur et que, par conséquent, elle ne peut en obtenir le remboursement. Il ne s'agit pas seulement d'une question juridique. Je ne suis pas avocat, mais il me semble que ce problème se présentera.

Quelqu'un a dit que bien peu de gens dans le besoin et désireux d'obtenir le remboursement de leurs cotisations auraient plus que \$500 à leur crédit. Cependant, je suis d'avis qu'il se présentera des cas où des employés auront été au service de la même société pendant plusieurs années, comme le signalait M. Byrne. Dans ces circonstances, les cotisations de l'employé et celles de l'employeur représenteront une somme supérieure à \$500. Je prévois diverses difficultés si l'on cherche à fixer ainsi une limite arbitraire.

D'autre part, l'autre jour, j'ai parlé d'établir une distinction à l'égard d'un autre aspect de la question, quand M. A. H. Brown, employé du ministère, m'a dit qu'il serait possible d'y pourvoir d'après le texte de la loi. Mais les choses en sont restées là.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre !

M. KNOWLES: J'ai dit qu'on pourrait peut-être établir une distinction entre les rentes d'un montant peu élevé qui pourraient comporter un intérêt plus élevé que les rentes plus fortes à l'égard desquelles le taux d'intérêt pourrait être plus bas. On a considéré pas mal à la légère l'établissement de cette distinction que j'estimais importante. Nous sommes maintenant saisis d'une autre proposition tendant à imposer une limite à l'égard d'une question que je trouve moins importante que l'autre. Jusqu'ici je me suis contenté de réfléchir à haute voix; cependant, j'estime que nous devons être très prudents lorsqu'il s'agit d'imposer une limite arbitraire comme celle-ci dans un article, surtout lorsque le ministre ou le gouverneur en conseil a déjà l'autorité nécessaire pour régler la question de cette façon si, dans sa sagesse, il estime devoir le faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Knowles, vous avez posé une question précise. Aimerez-vous obtenir des précisions à ce sujet ? Voulez-vous que M. Côté y réponde ou préférez-vous obtenir des éclaircissements d'un fonctionnaire du ministère ?

M. KNOWLES: Voulez-vous parler de ma question au sujet de la distinction entre les cotisations de l'employé et celles de l'employeur ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CÔTÉ: Monsieur le président, M. Knowles ne devrait pas oublier, je pense, que les droits de l'employé aux sommes à son crédit sont précisés dans le contrat de pension. Le ministère ne fait que garantir le régime de pension.

M. KNOWLES: C'est dire que nous reviendrions à la question de savoir quand les droits de l'employeur sont acquis.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Quand les droits à la pension sont acquis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McCord.

M. McCORD: Comme l'a signalé M. Côté, c'est le genre de plan qui indique quand et à quel moment l'employé a droit aux cotisations de l'employeur. Sauf erreur, la coutume de l'industrie veut...

M. KNOWLES: Qu'entendez-vous par "la coutume de l'industrie" ?



M. McCORD: Voici. La coutume de l'industrie, et je songe aux compagnies d'assurance, veut, pour ce qui est de cette sorte de caisse, que l'employé qui abandonne un ou plusieurs contrats n'obtienne que le remboursement de ses propres cotisations. De nouveau, j'ajoute que cela est sans doute stipulé au contrat. Pour ce qui est des programmes garantis par notre division, s'il s'agit d'un plan en vertu duquel l'employé a droit aux cotisations de l'employeur quelles que soient les circonstances, alors l'employé y a droit. Autrement, il n'a droit qu'à ses propres cotisations ou à la rente que le montant de ces cotisations peut acheter.

M. POULIOT: Sommes-nous toujours à l'alinéa e), monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Pouliot.

M. KNOWLES: Nous étudions l'amendement proposé par M. Côté.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous examinons une proposition d'amendement.

M. POULIOT: Je n'ai pas beaucoup accaparé le temps du Comité, sauf pour demander des renseignements que je n'ai pas obtenus des compagnies d'assurance; je me demande s'il serait trop tard pour poser une question quand nous aurons terminé la discussion. Dans l'intervalle, je crois comprendre qu'il y a un conflit entre le principe démocratique qui consiste à laisser quelqu'un libre de disposer de son argent et la mesure de sécurité qui tend à protéger un homme contre lui-même.

A mon avis, c'est là le problème dont le Comité est saisi en ce moment. Etant donné ce qu'on a dit, il pourrait y avoir des concessions des deux côtés; ceux qui estiment qu'on devrait laisser les gens libres de disposer de leurs biens librement s'expliquent mal les restrictions qu'on veut imposer en vertu de cet alinéa.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que je donne lecture de l'amendement proposé à cet alinéa ?

M. POULIOT: Oui, lisez-le de nouveau s'il vous plaît.

M. CÔTÉ: J'aimerais rédiger mon amendement autrement, afin qu'il se lise mieux.

M. KNOWLES: Pourriez-vous lire l'alinéa e) tel qu'il se lirait une fois modifié comme vous le proposez ?

M. CÔTÉ: Oui. Alinéa e): "Autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente ou partie d'une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement, et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas cinq cents dollars, et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est."

M. POULIOT: Qui prendrait la décision à ce sujet ? Serait-ce le ministère, le gouverneur en conseil ou quelle autre autorité ? Qui décide si un cas mérite d'être examiné ?

M. CÔTÉ: Il n'y aurait aucune nécessité de prendre de décision à ce sujet, car tout acheteur jouirait de ce privilège.

M. POULIOT: Et ces hommes n'auraient qu'à écrire au ministère du Travail pour obtenir le remboursement de leur argent, s'ils ont un crédit à leur compte.

M. CÔTÉ: Les règlements pourraient prescrire certaines formalités, par exemple remplir une formule spéciale ou quelque chose du genre. Mais tout acheteur aurait le droit incontestable de se prévaloir des dispositions de cet alinéa en vue d'obtenir la valeur de rachat au comptant.

M. POULIOT: Mais il n'aurait pas à donner de raisons pour obtenir le remboursement de son argent, n'est-ce pas ?

M. CÔTÉ: Il n'aurait pas à prouver qu'il en a besoin.



M. POULIOT: Quelle est la somme maximum qu'une personne peut avoir à son crédit à l'égard de sa rente ? Supposons qu'un homme ait versé des cotisations pendant plusieurs années.

M. CÔTÉ: Pour ce qui est d'une rente personnelle différée, je ne pense pas qu'une personne devrait payer pendant très longtemps pour avoir à son crédit une somme d'environ \$500, si jamais elle décide de réclamer la valeur de rachat au comptant. Je prie M. McCord de faire la mise au point si ma réponse n'est pas exacte.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je pense que M. Pouliot veut savoir quelle somme une personne pourrait avoir comme réserve à son crédit.

M. POULIOT: Oui, je veux parler du maximum.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Supposons qu'elle détienne le contrat le plus élevé, combien pourrait-elle avoir à son crédit ?

Le PRÉSIDENT: Monsieur McCord, vous plairait-il de répondre à la question ?

M. MCCORD: Afin d'exercer son droit à cet égard, je pense qu'il pourrait avoir à son crédit une somme de \$500 ou même plus. Mettons \$20,000; ce montant tiendrait compte du chiffre maximum de rente que la personne pourrait acheter de l'extérieur. Mais une personne disposant d'une somme de \$500, ou d'au moins \$500 pourrait, si elle le désire, retirer ces \$500. Cependant, la somme à son crédit pourrait être supérieure à ce montant et atteindre même \$20,000, qui est le maximum.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Pouliot ?

M. POULIOT: Oui, merci, monsieur le président. Il s'agit naturellement d'une question de principe. Le but de l'amendement est de protéger le rentier contre lui-même jusqu'à un certain point. Nous lui confions jusqu'à \$500; jusqu'à ce montant, il est libre de disposer de cette partie de sa réserve. Sa réserve peut être plus élevée, mais on ne lui permettra pas d'obtenir plus que \$500. C'est le montant.

Maintenant, ce doit être bon ou mauvais. Si c'est bon en ce qui concerne une fraction du placement, si \$500 représentent une fraction du placement, alors ce doit être bon pour l'ensemble du placement. Si c'est mauvais pour l'ensemble du placement, ce ne saurait être bon pour une partie de celui-ci. Voilà comment j'envisage la question. C'est bon ou mauvais en tout ou en partie.

Maintenant, dans toute cette affaire, et j'ai fait de mon mieux pour assister aux séances du Comité, il y a bien des façons d'envisager la question. L'une d'elles est la politique de la porte ouverte. Vous pouvez prendre tout ce qu'il y a et, à mon avis, ce serait conforme aux principes qui ont été établis par la Révolution française.

M. KNOWLES: Très bien !

M. POULIOT: Il y a une autre façon, et c'est de s'adresser au gouverneur en conseil; la décision sera rendue suivant les recommandations du ministère du Travail, du ministre du Travail, pour lequel j'ai beaucoup de respect. Il recommande qu'on rembourse sa rente à M. Untel. Le gouverneur en conseil dirait: oui, c'est très bien. Mais si l'honorable monsieur dit non, eh bien, aucun arrêté en conseil ne sera adopté. Voilà comment je comprends la chose et c'est ridicule; cela ne fait que compliquer les chinoïseries administratives.

M. CÔTÉ: Mais monsieur Pouliot, il n'en est pas ainsi . . .

M. POULIOT: Un instant, monsieur Côté, si vous me le permettez. Nous savons fort bien que les recommandations du ministère seront acceptées par le gouverneur en conseil, mais dans les questions de ce genre, on complique tout simplement les chinoïseries administratives, et on gaspille plus de papier à régler la question. Comme vous le savez, la pénurie de papier est déjà assez grave au pays à l'heure actuelle. Il y a aussi autre chose: l'homme qui s'occupe des rentes doit être compétent; il faudrait que ce soit un fonctionnaire compétent relevant de l'autorité du ministre.



Chaque cas peut être différent. Prenons le cas d'un homme qui subit une opération à l'hôpital. Peut-être est-il sur la table d'opération à l'hôpital et a-t-il besoin de \$500 immédiatement. Nous savons tous ce que coûtent les choses de ce genre, les opérations, les infirmières et l'hospitalisation. Un homme peut avoir besoin de \$500, mais avant qu'il puisse les obtenir, il devra passer par toutes ces chinoiseries administratives. A mon avis, c'est un point dont le Comité devrait tenir compte. D'autre part, surtout pour ce qui est d'un logement, un homme peut avoir besoin de \$500 pour acheter son terrain. Avant qu'il puisse le faire, il faudrait que le gouverneur en conseil approuve sa demande de remboursement. S'il veut acheter une maison, il a besoin de l'argent; il lui en faut peut-être plus qu'il n'en a. A cette fin, même s'il touche les \$500, le montant ne sera pas suffisant; il pourrait être trop élevé, tout dépend. A mon humble avis, la meilleure chose que le Comité puisse faire serait de laisser la question au bon jugement du haut fonctionnaire qui s'occupe des rentes, sous la direction du sous-ministre et du chef du ministère, du ministre. Je proposerais que personne ne puisse obtenir le remboursement de son argent à moins d'apporter de bonnes raisons à l'appui de sa demande. Les principes de la démocratie seraient sauvegardés dans une mesure raisonnable. Un homme serait protégé contre la tentation de jouer au poker ou de tenter sa fortune à la bourse, et autres choses du genre. Voilà les considérations que je désire soumettre à l'attention du Comité. Avant de terminer, je veux déposer douze télégrammes qui n'ont pas été lus.

Le PRÉSIDENT: Vous sont-ils adressés, monsieur Pouliot ?

M. POULIOT: Ils me sont adressés, bien entendu, mais je vous les remets, monsieur le président; vous pouvez en faire ce qu'il vous plaira. Mais j'aimerais savoir qui paie ces messages et qui a demandé qu'on les envoie. Ils proviennent de compagnies qui refusent de nous prêter de l'argent pour la construction d'habitations.

M. KNOWLES: Bien dit.

M. GILLIS: Je voulais seulement poser une question au ministre. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'en précisant un montant, on irait à l'encontre du but que vous visez ? Le citoyen ordinaire qui lira le contrat ne croira-t-il pas que, lorsqu'il aura accumulé \$500, il pourra les retirer ? Eh bien, la plupart des gens en profiteraient pour réclamer le remboursement de leur argent. D'autre part, si nous laissons la disposition telle qu'elle est, sous réserve des règlements édictés par le ministère, nous ne pousserons pas les gens à retirer leurs fonds lorsqu'ils auront accumulé \$500. Cependant, si vous indiquez nettement le montant, à toutes fins pratiques, c'est comme si vous disiez aux gens qu'ils pourront retirer l'argent lorsqu'ils auront épargné ce montant.

L'hon. M. GRECC: Monsieur Gillis, j'ai suivi attentivement toute cette discussion. Pour ce qui est des remarques de M. Pouliot, je dois dire que je n'aime guère qu'on impose au ministre ou, en son nom, au sous-ministre ou au directeur de cette division, la responsabilité de décider si une personne peut obtenir le remboursement d'une somme à son crédit, en cas d'hospitalisation ou dans d'autres circonstances de ce genre.

M. POULIOT: Votre jugement serait le meilleur.

L'hon. M. GRECC: Oui, mais nous ne pourrions parcourir le pays pour voir ces gens. A mon avis, les points qu'on a soulevés au cours de la discussion sont excellents car ils touchent toutes les questions que la division, le sous-ministre, le conseil du Trésor et le gouverneur en conseil devraient examiner en vue d'édicter les règlements se rapportant à ce point en particulier. Reste à savoir si c'est le Comité qui doit prendre une décision à ce sujet; sa décision ne serait peut-être pas la même que la leur, mais quoi qu'il en soit, en fin de compte, d'une façon ou d'une autre, le public en serait bien au courant. Mettons que le ministère obtienne l'autorisation d'édicter un règlement; celui-ci serait déposé à la Chambre des communes et publié dans la



*Gazette du Canada.* Bien entendu, M. McCord informerait ses représentants qui, à leur tour, feraient part aux intéressés des dispositions du règlement en question, en signalant s'ils peuvent obtenir le remboursement total ou partiel. Par conséquent, je ne pense pas que le nombre de demandes qui en résulteront augmentera sensiblement d'une façon ou d'une autre.

M. CARROLL: Le ministère est-il maintenant autorisé à décider dans chaque cas si l'on accordera un remboursement total ou partiel ?

L'hon. M. GREGG: Il y est autorisé, mais je ne recommanderais pas au conseil du Trésor et au gouverneur en conseil qu'on use de ce droit en se fondant sur les désirs individuels ou les difficultés sur lesquelles se fonde la demande, car nous ne sommes pas en mesure...

M. CARROLL: Je le sais.

L'hon. M. GREGG: ... de nous renseigner à ce sujet, même si on nous permettait de le faire.

M. CARROLL: Je sais, mais, en vertu de la loi actuelle, vous pourriez demander au gouverneur en conseil d'édicter un règlement ou un arrêté en conseil régissant cette disposition particulière, en tout ou en partie ?

L'hon. M. GREGG: En effet.

M. CARROLL: Cette modification en laisse le choix au particulier ?

L'hon. M. GREGG: Oui; c'est pourquoi j'ai dit que j'étais heureux d'entendre cette discussion.

M. CARROLL: Oui.

L'hon. M. GREGG: Afin de connaître l'opinion du Comité sur le montant, en tout ou en partie...

M. POULIOT: A ce sujet, monsieur le président et monsieur Gregg, vous savez que c'est facultatif; un homme décide de retirer ses économies, — il n'y a pas de règlements.

M. BROWN: Oh, oui; il peut le faire en vertu d'une caisse de pension; cela encourage les gens à économiser.

M. POULIOT: Oh, non, c'est tout à fait différent en ce qui concerne les caisses de pension.

M. BYRNE: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Byrne, M. Côté désire prendre la parole; quand il aura terminé ses remarques, nous devons entendre Mme Fairclough.

M. CARROLL: Le Comité devait lever la séance à dix heures et demie aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité du programme ne m'en a rien dit.

M. GILLIS: Vous l'avez promis, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas.

M. CÔTÉ: Sauf erreur, à la fin de la dernière séance, nous avons laissé le président libre de décider de l'heure de la prochaine séance.

M. CARROLL: Il avait été bien entendu, monsieur le président, que les réunions de notre Comité seraient convoquées de manière à ne pas nuire aux séances des autres comités. Ainsi, je fais partie d'un autre comité que je considère beaucoup plus important que celui-ci, à bien des points de vue. Hier matin, nous avons levé la séance afin de permettre à nos membres qui font partie du comité d'enquête sur les coalitions d'assister à la réunion de ce comité. Il faut que j'assiste ce matin à la séance de ce comité, mais j'aimerais être ici quand nous terminerons l'étude de ces résolutions, mais la chose sera impossible car je dois être ailleurs.



M. KNOWLES: On finira par adopter ma proposition. Nous devons remettre l'étude de cette question à la prochaine séance.

M. LENNARD: Hier matin, le Comité s'est ajourné pour se réunir de nouveau sur convocation du président, mais vous nous avez donné l'assurance que la réunion ne nuirait pas à celles des autres comités.

M. BROWN: A mon avis, la proposition de M. Knowles est sage et nous devrions y songer.

M. KNOWLES: Les propositions formulées aujourd'hui donneront peut-être lieu à une foule de télégrammes.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons ici cet après-midi à deux heures et demie, c'est-à-dire immédiatement après l'appel de l'ordre du jour. Nous lèverons maintenant la séance jusqu'à deux heures et demie.

M. BROWN: Est-ce le sous-comité du programme qui en a décidé ainsi ?

Le PRÉSIDENT: Non, on a laissé au président le soin d'en décider.

M. KNOWLES: N'y a-t-il pas déjà un nombre plus que suffisant de comités qui se réuniront cet après-midi ?

Le PRÉSIDENT: Le comité des comptes publics se réunit cet après-midi à trois heures et demie; le comité d'enquête sur les coalitions se réunissait ce matin à dix heures et demie.

M. BLACK: Je pense que notre Comité ne devrait pas se réunir cet après-midi. La Chambre sera saisie d'une importante mesure qui intéresse vivement les représentants des provinces Maritimes; elle les intéresse plus que ce qui se passera ici. Je pense que nous ne devrions pas multiplier les réunions.

M. GAUTHIER: Je propose que nous nous réunissions à six heures du matin.

M. BRYCE: Je suis prêt à appuyer la proposition.

Le PRÉSIDENT: On devrait reconnaître que notre Comité est aussi important que tout autre.

M. POULIOT: Il n'y a pas de comité plus important que d'autres.

M. CÔTÉ: En effet.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il proposer que nous nous réunissions cet après-midi ?

M. KNOWLES: Je propose que le Comité se réunisse à neuf heures et demie lundi matin.

M. GAUTHIER (*Sudbury*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Knowles, appuyé par M. Gauthier, que nous nous réunissions lundi matin à neuf heures et demie.

M. POULIOT: Je ne pourrai être ici à ce moment-là.

M. BROWN: Il y a plusieurs membres du Comité qui ne pourraient être ici lundi matin. Ne pourrions-nous pas remettre la séance à mardi ?

Le PRÉSIDENT: Lundi matin à neuf heures et demie. Je vais mettre la motion aux voix. Qui l'appuie ?

M. KNOWLES: Monsieur le président, ne hâtez pas trop les choses, même s'il s'agit de ma proposition.

M. BROWN: Pourquoi lundi ? Pourquoi ne pas remettre la séance à mardi à neuf heures et demie ? Plusieurs d'entre nous ne peuvent être ici lundi.

M. BRYCE: Combien peuvent être ici lundi ? Il suffirait du quorum. Fixons la prochaine séance à neuf heures et demie lundi matin.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition. Qui l'appuie ? Qui s'y oppose ?  
Adopté.

Le Comité s'ajourne.



## APPENDICE A

(Copie)

1951 6 décembre 6 h 57  
du matin

TNA 0611LONG 98 15 ETRA NL = BRANTFORD ONT 5=

M ROSS MCDONALD ORATEUR  
CHAMBRE DES COMMUNES  
OTTAWA

LA LIFE UNDERWRITERS, DE BRANTFORD, ESTIME QUE LA MODIFICATION PROPOSÉE À LA LOI DES RENTES ATTEINDRA SÛREMENT LE COMMERCE DE L'ASSURANCE-VIE PREMIÈREMENT ELLE METTRA EN DANGER LES MOYENS D'EXISTENCE DES ASSUREURS DEUXIÈMEMENT LE GOUVERNEMENT FAIT UNE CONCURRENCE INJUSTE À NOTRE COMMERCE TROISIÈMEMENT RIEN NE MOTIVE LE RELÈVEMENT DU MAXIMUM QUATRIÈMEMENT LES VALEURS DE RACHAT AU COMPTANT SONT TOUT À FAIT DÉRAISONNABLES VU LE BUT PRIMORDIAL DE LA LOI NOUS VOUS PRIONS DE RÉFLÉCHIR SÉRIEUSEMENT À LA QUESTION NOUS REPRÉSENTONS LES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE DE BRANTFORD

JUD REID JACK GORDON BOB MCINNIS GARNET FRANCIS  
KEN RAS HAROLD ORR DON BAREY ET TOM BUCKINGHAM

## APPENDICE B

MARCHANT, GILLIS ET McINTOSH

6e étage  
Édifice de la Banque de Toronto  
Victoria, Colombie-Britannique  
le 3 décembre 1951.

Le PRÉSIDENT,  
Comité des relations industrielles,  
Chambre des Communes,  
Ottawa, Canada.

*Sujet: La loi des rentes*

Monsieur,

J'ai suivi avec intérêt les comptes rendus des délibérations de votre Comité publiés dans les journaux et la requête qu'ont formulée la *Canadian Life Insurance Officers' Association* et la *Life Underwriters' Association of Canada*, qui prient le Gouvernement d'abandonner la vente des rentes ou, s'il désire continuer ce commerce, de les vendre à un taux qui fera les frais entiers de l'administration.

Je prends la liberté d'ajouter ma faible voix à ceux qui appuient la décision du Gouvernement de continuer à vendre des rentes à des taux sensiblement inférieurs à ceux des compagnies privées.

Il est vrai que le Gouvernement doit acquitter une partie des frais, mais, à mon sens, il convient parfaitement que le Gouvernement continue d'assumer une partie des frais qui résultent de l'application du programme de rentes qu'il offre présentement au public.

Bien à vous,  
(signé) JOHN G. McINTOSH



CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session — Vingt et unième Parlement

1951

(Seconde session)

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. A. FRED MACDONALD

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 6

---

BILL N° 23

Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État

---

SÉANCE DU MARDI

11 DÉCEMBRE 1951

---

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

---

TÉMOINS :

M. C. R. McCord, directeur du Service des rentes sur l'État;

M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du ministère du Travail.







#### ERRATUM

Procès-verbaux et Témoignages, Fascicule n° 3, séance du 3 décembre 1951.

A la page 3, la ligne 23 devrait se lire comme suit :

*“Il est résolu — Que les recommandations n<sup>os</sup> 1 et 3 du troisième rapport . . .”*



## RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 12 décembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'État, et a convenu de le rapporter sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs audit bill est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

A. F. MACDONALD.



## PROCÈS-VERBAUX

MARDI 11 décembre 1951.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9h. 30 du matin sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents* : Mme Fairclough, MM. Balcer, Black (*Cumberland*), Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Carroll, Côté (*Verdun-La Salle*), Croll, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam, Murphy, Nixon, Pouliot, Viau et Wylie.

*Aussi présents* : L'hon. M. F. Gregg, V. C., ministre du Travail; M. A. Mac-Namara, sous-ministre du Travail; M. C. R. McCord, directeur, M. J. E. Davidson, sous-directeur, M. J. G. Fletcher, actuaire, du Service des rentes sur l'Etat; M. A. H. Brown, fonctionnaire administratif et avocat du ministère du Travail.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 23, Loi modifiant la Loi des rentes sur l'Etat.

Le président présente le cinquième rapport du sous-comité du programme qui se lit ainsi :

Le sous-comité du programme, qui s'est réuni le 10 décembre, recommande :

1. Que la lettre reçue du Congrès canadien du travail soit consignée au compte rendu.

Sur la proposition de M. Croll,

*Il est résolu* — Que le cinquième rapport du sous-comité du programme présenté ce jour soit adopté.

*Article 5 :*

L'amendement à l'alinéa *e*) du nouveau paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi, proposé par M. Côté, fait de nouveau l'objet d'un débat.

M. Côté ayant demandé la permission de retirer son amendement et celle-ci lui ayant été refusée, la question est mise aux voix et l'amendement adopté.

Comme il est 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.



## REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend ses travaux à 3h. 30 sous la présidence de M. A. F. Macdonald.

*Présents* : Mme Fairclough, MM. Balcer, Boucher, Breton, Brown (*Essex-Ouest*), Bryce, Conacher, Côté (*Verdun-La Salle*), Croll, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Gillis, Knowles, Lennard, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam, Nixon, Viau et Wylie.

*Aussi présents* : Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité étudie l'alinéa *e*) modifié du nouveau paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi et la question de l'adoption de la modification étant mise aux voix, celle-ci est rejetée.

Sur la proposition de M. Croll, et le Comité étant d'accord à ce sujet, l'alinéa *e*), dans sa version originale, est étudié de nouveau et adopté.

Le Comité ayant consenti à reprendre l'étude du paragraphe 2, M. Balcer propose "que le paragraphe 2 du nouvel article 8 de la Loi soit modifié en substituant aux mots "deux mille quatre cents" les mots "douze cents".

La motion est rejetée.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté et le président ordonne d'en faire rapport sans modification.

A quatre heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*

E. W. INNES.



## TÉMOIGNAGES

Le 11 décembre 1951

9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT : Madame Fairclough, messieurs, nous sommes en nombre.

J'ai à vous remettre le cinquième rapport du sous-comité du programme daté du 10 décembre. Je recommande qu'une lettre reçue du Congrès canadien du travail soit consignée au compte rendu. Puis-je me dispenser de donner lecture de la communication et me contenter de la verser au compte rendu ? Quel est votre bon plaisir ?

Mme FAIRCLOUGH : Quelle est la teneur de la lettre, monsieur le président ? Sans la lire en entier, vous pourriez peut-être nous dire de quoi il s'agit.

Le PRÉSIDENT : Je crains fort de ne pouvoir vous en donner un résumé convenable.

Mme FAIRCLOUGH : Monsieur le président, il s'écoulera sans doute quelque temps avant que nous recevions le compte rendu des délibérations. Je pense que nous devrions savoir ce que renferme la lettre.

Le PRÉSIDENT : Elle est adressée au président du Comité des relations industrielles, Chambre des communes, Ottawa, Canada. Elle est conçue en ces termes :

Cher monsieur Macdonald,

Le Congrès aimerait exposer à votre Comité son attitude à l'égard des modifications proposées à la Loi des rentes sur l'Etat. D'une façon générale, le Congrès appuie les deux principales propositions, savoir le relèvement de la rente maximum à \$2,400 par année et la concession d'un droit de remboursement au comptant aux acheteurs de rentes. Le Congrès s'oppose à toute restriction du droit de remboursement au comptant. Ainsi, nous n'approuverions pas une restriction tendant à limiter la somme qui peut être retirée ou à assujettir le remboursement à une épreuve d'évaluation des ressources.

Comme vous le savez peut-être, le Congrès a présenté un mémoire au comité mixte d'enquête du Sénat et de la Chambre des communes sur les pensions de vieillesse, le 11 mai 1950. Dans ce mémoire, le Congrès exposait ses vues sur diverses questions, entre autres la loi actuelle des rentes sur l'Etat. Comme ces remarques sont très brèves, nous les reproduisons ici :

Il y a une agence importante au Canada qui souscrirait des plans de pension. C'est le service des rentes viagères du ministère du Travail, qui fonctionne sous le régime de la Loi des rentes sur l'Etat. Il est composé de fonctionnaires compétents et zélés et d'une façon générale, un plan de rentes sur l'Etat est reconnu pour être aussi bon, sinon meilleur que n'importe quel autre plan en ce qui regarde le coût d'administration, le rendement garanti, la sauvegarde nécessaire dans l'intérêt du bénéficiaire. En général, le Congrès serait disposé à recommander le service des rentes à ses syndicats comme l'organisme compétent en vue de l'administration des pensions, si ce n'était certains points défavorables tels que les suivants :

- a) La loi ne permet pas à un conseil de fiduciaires tel que celui dont nous avons parlé, de passer un contrat avec la Couronne dans le but de procurer des rentes aux employés d'une firme particulière. La loi prévoit que le patron seul peut passer un tel contrat en faveur de ses employés.



- b) Le service des rentes ne souscrit pas de contrat prévoyant une pension de plus de \$1,200 par année. Il faut alors faire souscrire le supplément par d'autres agences.
- c) Aucun rabais en espèces n'est prévu quant aux montants investis si l'employé quitte son emploi avant l'âge de retraite, ce qui lui enlève l'élément de choix dont il devrait régulièrement bénéficier. (L'employé doit accepter une annuité acquittée qui lui sera servie à l'âge de sa retraite.)
- d) La loi et les règlements d'exécution sont inutilement restrictifs et rigides. Ainsi les pensions supplémentaires d'invalidité ne peuvent pas être prévues dans un contrat du service des rentes viagères.

Pour toutes ces raisons, le Congrès croit que la loi devrait être modifiée afin d'être plus en harmonie avec les conditions courantes. Bien plus encore, le Congrès est en faveur de la transformation du service des rentes en une corporation de la Couronne dont le mode d'administration suffisamment souple lui permettrait de s'adapter sans retard aux nouvelles tendances. Il va sans dire que ceci nécessiterait l'abrogation de la loi actuelle et son remplacement par une mesure établissant une corporation de la Couronne et définissant ses fonctions dans des termes plutôt larges.

Nous demandons respectueusement à votre Comité d'étudier attentivement les opinions exprimées ci-dessus.

Bien à vous,

*Le président,*

(signé) A. R. MOSHER.

*Le secrétaire-trésorier,*

(signé) DONALD MACDONALD.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous que cette communication soit consignée au compte rendu, comme l'a proposé le sous-comité du programme ?

M. CROLL : Je propose que le voeu du sous-comité soit adopté.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la motion de M. Croll. Qui l'appuie ? Qui s'y oppose ?

Adopté.

A la levée de la dernière séance, nous étions à examiner l'alinéa *e*) de l'article 13 (clause 5) à la page 6. M. Côté a présenté une proposition tendant à modifier cet alinéa. Je vais maintenant vous donner lecture de l'alinéa tel qu'il se lirait une fois modifié par la motion de M. Côté :

*e*) autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente ou partie d'une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement, et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas \$500, et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est.

Vous avez maintenant entendu la lecture de la proposition d'amendement. Quel est votre bon plaisir à l'égard de cette motion ?



Mme FAIRCLOUGH : Puis-je prendre la parole à ce sujet, monsieur le président ? Malheureusement, je dois me rendre à une autre réunion à 10 heures, mais j'aimerais dire quelques mots avant de partir. D'abord, je signale que je m'oppose à la fixation d'un maximum à l'égard du remboursement au comptant. Vous savez maintenant que je m'oppose à l'alinéa e); j'espère qu'on supprimera l'amendement. Je ne vois aucun avantage à modifier le texte. Si l'amendement est adopté, il en résultera des difficultés d'ordre administratif. L'idée de modifier l'alinéa ne me sourit guère. Par conséquent, monsieur le président, je m'oppose à l'amendement présenté à cet alinéa.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous discuter la question plus à fond, messieurs ?

M. KNOWLES : Il convient de signaler, je pense, que le Congrès canadien du travail s'est déclaré opposé, dans la lettre que vous venez de consigner au compte rendu, à l'imposition d'un maximum de remboursement.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres remarques ?

M. BALCER : Monsieur le président, je partage l'opinion de Mme Fairclough. Je ne vois pas quel avantage nous gagnerions par suite de la modification proposée à cette disposition. Je m'y oppose principalement parce que je me refuse à ce qu'on accorde un blanc-seing au ministère en ce qui concerne les décisions relatives aux paiements de ce genre. Je m'y oppose aussi d'une façon générale parce qu'elle placerait le gouvernement dans la même situation qu'une compagnie privée; pour ce motif, j'estime qu'elle constitue une menace aux moyens d'existence des agents d'assurance du Canada. Le projet de loi a pour objet, je pense, de permettre aux gens d'économiser et non pas de restreindre l'activité des assureurs ni des banquiers. A mon sens, plus nous insérerons de restrictions dans cet article, plus ce danger sera grand. D'abord, je m'y oppose en raison des difficultés administratives qui en résulteraient; je m'y oppose aussi parce qu'elle portera atteinte au gagne-pain des agents d'assurance qui exercent leur commerce partout au Canada.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il encore d'autres remarques ?

M. KNOWLES : Oui, monsieur le président. Tout à l'heure, j'ai porté à l'attention du Comité la teneur de la lettre de M. Mosher et de M. Donald MacDonald. J'aimerais ajouter d'autres remarques, étant donné surtout les paroles que vient de prononcer M. Balcer. S'il y a scrutin à l'égard de cette proposition, je crois que je voterai de la même façon que M. Balcer; cependant, et je tiens à le souligner clairement, mes raisons sont tout à fait différentes. J'ai écouté attentivement les exposés présentés ici et j'ai lu bien des télégrammes qui m'étaient adressés et à d'autres également, mais je dois dire en toute franchise que ni les modifications proposées ni le projet de loi tel qu'il nous a été présenté ne privera le moindrement les agents d'assurance de leur gagne-pain. Je ne les blâme pas d'envisager la question du point de vue de leur commerce, de se demander s'ils seront atteints, mais je suis d'avis que les rentes ne constituent qu'une partie infime de leur commerce. Je ne puis oublier les témoignages que nous avons entendus il y a quelques jours, selon lesquels, par exemple, les assureurs canadiens vendent, en moyenne, 61 polices d'assurance générale et seulement un ou deux contrats de rente par année. A mon avis, même si nous nuisons réellement à leurs ventes de rente, ils ne perdraient qu'une partie infime de leur commerce global.

Je ne voudrais pas qu'on déduise de là que je pense que la vente d'assurance, que le commerce de l'assurance, est un droit sacré accordé par Dieu à un groupe particulier de personnes. A mon sens l'ensemble de la société a le droit de rechercher le meilleur moyen de pourvoir aux besoins de la vieillesse et à l'éventualité du décès. Je ne m'étendrai pas sur la question maintenant. Je tiens seulement à signaler qu'à mon avis les cris et les clameurs de nos amis, — nous en avons tous et pour ma part j'en compte plusieurs parmi les assureurs, — sont bien inutiles. Je comprends leur point de vue, mais je suis certain qu'ils n'ont rien à craindre. Je ne pense pas que le bill, dans la forme sous laquelle il a été présenté, nuise d'une façon sensible à leur commerce.



Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelque chose; je serai très franc, mais je tiens à dire que j'envisage la question en me fondant sur certains principes et non pas sur des préjugés pour ou contre un groupe particulier de gens que nous avons entendu ici. Nous savons tous, je pense, que les agents d'assurance du Canada rencontrent de temps à autre une certaine opposition de la part de clients éventuels. Ceux-ci disent : Oui, monsieur l'agent d'assurance, votre police m'intéresse, mais que pensez-vous des rentes sur l'État ? Ne croyez-vous pas que je devrais me renseigner à ce sujet ? L'agent d'assurance répond presque inévitablement : Oui, les rentes sur l'État sont avantageuses; elles n'ont qu'un défaut, c'est que vous ne pouvez retirer votre argent.

Voilà la réponse qu'on donne depuis quarante-trois ans. Ce qui inquiète le plus les assureurs dans ce projet de loi, c'est qu'il les prive de cette réponse. En acceptant l'amendement de M. Côté, nous cédon's à la crainte ou aux arguments de l'assureur; à l'avenir, l'agent d'assurance ne pourra plus s'exprimer comme il l'a fait jusqu'ici. Cepend'ant, si le client refuse d'acheter la police qu'il lui propose, semblant préférer une rente sur l'État, il pourra répliquer : Les rentes sont bonnes, mais si vous êtes dans l'embarras, vous ne pourrez obtenir le remboursement de votre argent; on ne vous permettra d'en retirer qu'une faible partie.

Voilà dans quelle situation désavantageuse l'amendement placera les rentes sur l'État, auxquelles la population a droit. Il ne devrait pas en être ainsi.

Si l'on rend possible le rachat au comptant, je suis certain que les détenteurs de rentes ne chercheront pas à en obtenir le remboursement à la première occasion où ils manqueront d'argent. N'oublions pas que les Canadiens se préoccupent d'assurer la sécurité de leurs vieux jours. Maintenant que nous avons supprimé l'épreuve d'évaluation des ressources à l'égard de la pension de vieillesse, les gens seront plus portés à s'assurer un revenu qui s'ajoutera au montant de la pension, jusqu'à ce que certains d'entre nous réussissent à en faire relever le montant. D'ici là, je ne pense pas que les gens saisiront la première occasion pour retirer leur argent. Toutefois, je pense qu'on empêchera les gens d'acheter des rentes sur l'État, si on leur répète sans cesse qu'ils ne pourront obtenir le remboursement que d'une faible partie de leur argent, soit au plus \$500. A mon sens, la disposition constitue un obstacle psychologique plutôt que réel, mais je crois qu'elle nuira à la vente des rentes.

J'ai été heureux de constater que le ministère du Travail a fait imprimer dans le coin de ses enveloppes le mot d'ordre suivant : "Assurez votre avenir au moyen des rentes sur l'État". Voici une enveloppe que j'ai reçue ce matin, mais j'en ai vu de semblables à plusieurs reprises en ces dernières semaines. Je suis heureux de noter qu'on fait ce brin de réclame. Mais à quoi sert d'annoncer un produit si on ne le rend pas alléchant par d'autres moyens ? Je pense qu'on pourrait rendre les rentes plus alléchantes en relevant le taux d'intérêt, en améliorant les tables de façon à les rendre plus avantageuses pour l'acheteur, — mais ce n'est pas l'aspect dont il s'agit en ce moment.

A mon sens, on rendra les rentes un peu moins attrayantes en imposant la restriction proposée au sujet du montant du remboursement au comptant; cette restriction suscitera dans l'esprit des Canadiens un obstacle psychologique à l'achat des rentes qui leur sont destinées, lesquelles sont avantageuses aux autres points de vue. A mon avis, nous ne devrions pas insérer cet obstacle psychologique dans la loi. C'est pourquoi j'exhorte M. Côté, comme je l'ai fait la semaine dernière quand nous avons discuté la question, et comme je l'ai fait privément, à ne pas insister sur son amendement.

M. GILLIS : Monsieur le président, je partage les opinions exprimées par M. Knowles et il serait inutile de les répéter. J'espère aussi que M. Côté retirera son amendement. Je le considère comme mesure d'apaisement et l'apaisement ne réussit jamais.



M. CÔTÉ : Je pense que vous exagérez un peu.

M. GILLIS : C'est affaire d'opinion.

Je tiens à signaler que je ne suis pas particulièrement intéressé à ce que le gouvernement vende beaucoup de rentes. Il y a un autre point qui, à mon avis, est plus important. C'est que le gouvernement a été le premier à se lancer dans ce domaine et qu'il a poursuivi son programme pendant quarante-trois ans sans la disposition qu'on se propose d'ajouter en vertu du bill à l'étude. Les compagnies d'assurance ont eu le champ libre pour exercer leur activité à cet égard.

A mon avis, depuis cinq ou six ans, les compagnies d'assurance, comme bien d'autres commerçants du pays, voient leurs affaires diminuer à cause du prix élevé qu'elles exigent. Les anciennes compagnies d'assurance réclament des primes si fortes qu'elles forcent le gouvernement à agir comme il le fait maintenant, c'est-à-dire à présenter un programme de rentes à un taux de concurrence de façon à favoriser les gens qui n'ont pas les moyens d'acheter les rentes des anciennes compagnies.

A moins que le gouvernement ne demeure dans cette sphère d'activité et ne fasse une concurrence raisonnable aux compagnies d'assurance, en offrant ce genre de rente à ceux qui n'ont pas les moyens de payer les taux exorbitants exigés à l'extérieur, les compagnies seront libres d'agir à leur guise, sans avoir à redouter une concurrence raisonnable à l'égard de ce genre de rente vendue sous forme de contrat particulier et de contrat collectif. Voilà ce qui arrivera si l'on ne conserve pas ce programme comme norme et comme moyen de retenir les anciennes compagnies. Elles ne cherchent qu'à faire de l'argent. Je suis sûr que les sociétés d'assurance ne se préoccupent aucunement de savoir si je me prémunis ou non contre mes vieux jours. Leur intérêt principal est de réaliser plus de bénéfices. Cependant, ce n'est pas le but de cet article.

Je considère le programme comme une sauvegarde destinée à accorder un choix aux Canadiens qui désirent véritablement protéger leur vieillesse, en ajoutant au revenu que peuvent leur assurer d'autres mesures de sécurité pour les vieillards.

Si l'on supprime cette disposition, les taux augmenteront démesurément, ce qui ira à l'encontre du but visé par le bill. J'aimerais que nous le conservions dans sa forme actuelle. Je n'y vois rien qui cloche. A mon sens, il renferme plusieurs garanties et le gouverneur en conseil a le droit de décider du montant du remboursement. Je crois qu'il vaut mieux laisser les choses ainsi que de prescrire une somme précise.

Je désire vivement que nous conservions ce genre particulier de rente, non pas pour réaliser des bénéfices, mais pour favoriser les personnes des catégories de revenu où il est assez difficile d'épargner. Gardons-le comme moyen de restreindre l'activité des compagnies d'assurance qui, j'en suis convaincu, ne cherchent qu'à faire de l'argent.

M. POULIOT : Très bien.

M. GILLIS : Si nous ne maintenons pas ce genre de programme en vigueur, les compagnies ne se préoccupent guère du but que nous visons.

M. CROLL : Je ne trouve rien à redire aux paroles de M. Knowles ou de M. Gillis. Au début, j'avais l'impression que le ministre s'était proposé d'établir des règlements en vertu de cet article à peu près dans le sens de l'amendement à l'étude. Il se proposait de préciser de quelque façon dans les règlements les circonstances dans lesquelles on accorderait un remboursement au comptant; ses adjoints lui signalent maintenant que la bonne façon de procéder consiste à insérer la disposition dans la loi plutôt que dans les règlements. Je ne vois aucun mal à agir ainsi, si c'est la bonne façon de procéder et s'il se proposait de toute façon d'édicter des règlements à ce sujet, comme je pense qu'il en avait l'intention.



Le temps passe et les circonstances varient. Quelqu'un me disait aujourd'hui que le ministre du Travail, l'hon. Milton Gregg, voit le projet de loi d'un oeil sympathique et il édictera des règlements équitables. Un jour, un de ses successeurs n'envisagera peut-être pas la question d'un façon aussi sympathique et modifiera les règlements sans consulter le Parlement.

Nous constaterions que la loi a été sensiblement changée sans que le Parlement en ait eu connaissance. Pour cette raison, il serait sage d'insérer la disposition dans la loi de façon à indiquer clairement ce que nous entendons.

S'il avait l'intention de procéder ainsi, il serait préférable, à presque tous les points de vue, croyons-nous, de le préciser dans la loi.

M. POULIOT : Comment l'indiqueriez-vous, monsieur Croll ?

M. CROLL : L'amendement ?

M. POULIOT : Oui.

M. CROLL : Le président en a donné lecture ce matin.

M. POULIOT : L'amendement que M. Côté a présenté à la dernière séance ?

M. CROLL : Oui.

M. POULIOT : Pas un nouvel amendement ?

M. CROLL : Non, celui de M. Côté. Le président pourrait peut-être en donner lecture de nouveau. J'ai fait quelques remarques, mais vous pourriez peut-être le lire lentement ?

Le PRÉSIDENT : "... autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente..." puis les mots ajoutés "... 'ou partie d'une rente' avant la date d'exigibilité de son premier versement, et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard..." Vient ensuite une nouvelle partie "... jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas \$500'... et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est."

M. KNOWLES : Puis-je poser une question à M. Croll ?

Le PRÉSIDENT : Oui, monsieur Knowles.

M. KNOWLES : Je constate que M. Croll a traité du point de vue juridique l'endroit où le maximum de \$500 devrait être stipulé, s'il y a lieu, c'est-à-dire dans les règlements ou dans la loi. M. Croll ne s'est pas encore prononcé sur la validité d'un tel maximum, peu importe où il soit précisé. Pourriez-vous commenter ce point, monsieur Croll ?

Le PRÉSIDENT : Permettez-vous cette question, monsieur Croll ?

M. POULIOT : Les \$500 ?

M. KNOWLES : Oui, il a déclaré qu'il ne trouvait rien à redire à mon argument; j'aimerais savoir s'il l'approuve.

M. CROLL : En premier lieu, j'étais d'avis que ces rentes devaient être sacrosaintes, — c'est là, je pense, l'expression que j'ai employée, — mais le ministre a le pouvoir d'édicter des règlements et il nous a dit qu'il en édicterait. Si je croyais pouvoir le convaincre de ne rien faire au sujet de l'article, je serais très heureux de...

M. KNOWLES : Eh bien...

M. CROLL : Voici le point : je respecte beaucoup ses opinions; nous les res-



pectons tous. Il ne s'exprime pas et ne prend pas de décisions à la légère. Il est revêtu des pouvoirs nécessaires. Il s'agit tout simplement de procéder conformément à la loi. Voilà comment les choses se présentent et, par conséquent, je ne puis résister.

Mme FAIRCLOUGH : Les remarques que M. Croll a formulées tout à l'heure m'ont intéressée. J'ai cru comprendre que le ministre avait donné à entendre qu'on établirait de toute façon un maximum à l'égard de la valeur de rachat au comptant et qu'il s'agissait tout simplement de savoir si la disposition devrait figurer dans les règlements ou dans la loi. Si je me souviens bien de la discussion qui a eu lieu en ces derniers jours, il n'a pris aucun engagement précis de cette nature. On a dit, il est vrai, que les règlements qui seraient édictés sous la surveillance du ministre accordent beaucoup de latitude; cependant, je ne me souviens pas qu'on ait dit que le ministre avait nettement l'intention d'imposer un maximum à la valeur de rachat au comptant. Peut-être le ministre pourrait-il dire quelques mots à ce sujet.

L'hon. M. GREGG : Eh bien, madame Fairclough, j'ai dit l'autre jour, — je ne me souviens pas de mes paroles exactes, mais cela n'a pas d'importance, — autant que je me souviens, j'ai dit que l'alinéa e) comportait plusieurs points, dont le plus important à mon avis était celui que nous discutons en ce moment et qui a trait au maximum. Je n'ai pas déclaré que j'avais l'intention de proposer au conseil du Trésor et au gouverneur en conseil un montant précis, mais j'avais certainement l'intention de dire qu'on songerait à imposer des restrictions lorsqu'il s'agirait d'établir les règlements. Les règlements n'étaient pas rédigés alors et ils ne le sont pas encore. Cependant, la façon dont M. Croll a expliqué la chose, sauf en ce qui concerne le montant du maximum, réflète bien ce que j'avais à l'esprit quand j'ai brièvement discuté la question plus tôt.

Mme FAIRCLOUGH : Alors vous avez l'intention de proposer un maximum de la valeur de rachat au comptant ?

L'hon. M. GREGG : Oui.

Mme FAIRCLOUGH : Mais ce montant n'a pas encore été établi ?

L'hon. M. GREGG : Ni le gouverneur en conseil ni les fonctionnaires de mon ministère n'ont encore déterminé ce montant. Nous avons cru qu'il serait plutôt impertinent, si je puis m'exprimer ainsi, de fixer un montant avant que le Comité ait eu l'occasion de faire connaître son opinion.

Mme FAIRCLOUGH : Il est très difficile de participer à la discussion et de se souvenir pendant une semaine de tout ce qui s'est dit, mais c'est la première fois que j'entends parler de cette affaire. Je ne me souviens pas qu'il en ait été question au cours des discussions de la semaine dernière. Je ne me souviens pas qu'on ait jamais dit qu'un montant maximum serait sûrement imposé dans les règlements à l'égard du rachat au comptant.

L'hon. M. GREGG : Je pense que c'est la première fois qu'on m'ait posé la question directement.

Mme FAIRCLOUGH : Je me demande où M. Croll a puisé le renseignement, — d'une conversation particulière qu'il a eue avec le ministre ?

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Nous semblons avoir oublié que l'objet du bill est, je pense, d'encourager les gens à économiser de façon à s'assurer un revenu pour leurs vieux jours. Je sais et vous savez également, strictement parlant, que nous désirons être aussi justes et aussi généreux que possible envers les rentiers et tous les autres citoyens, mais nous devons aussi tenir compte de la réalité. Si nous accordons une valeur de rachat au comptant, permettant à quelqu'un de retirer ses fonds pour une raison quelconque, — je ne dis pas qu'on les retirera et je pense qu'un petit nombre agira ainsi, — tenant compte de la réalité nous ne devons pas oublier qu'une fois les fonds retirés ils ne seront jamais remboursés, de sorte que le rentier



ne pourra en bénéficier lorsqu'il en aura le plus besoin. A mon sens, la concession que comporte une somme de \$500 est très équitable. Je juge donc la motion de M. Côté très juste. Pour ce qui est des personnes qui retirent une somme ne dépassant pas \$500, je pense, mais je n'en suis pas sûr, que la division des rentes peut nous dire si, d'après l'expérience des compagnies d'assurance, les gens remboursent jamais ces fonds. Je pose la question.

M. POULIOT : M. Brown a établi une distinction opportune entre la théorie et la pratique. Si les gens qui achètent des rentes du gouvernement désirent épargner pour l'avenir, ils n'auront pas l'intention de gaspiller les fonds accumulés, mais ils voudront les laisser là. Ce n'est qu'en de rares occasions que certaines personnes retireront leur argent de la caisse. En théorie, un homme doit être maître de ce qui lui appartient, c'est la première condition du droit de propriété, mais d'autre part, dans un cas comme celui-ci, où le gouvernement subventionne les rentes pour encourager les gens à économiser, on peut les protéger même contre eux-mêmes. En outre, je sais que l'hospitalisation et les soins médicaux sont très coûteux. Après avoir écouté ce qu'on a dit, je comprends l'attitude des deux groupes. L'autre jour, j'ai entendu un de nos collègues dire que les agents d'assurances profitaient de ce que les acheteurs de rentes du gouvernement ne peuvent rien retirer avant la date d'échéance; ils soulignent ce fait en vue de favoriser la vente de leurs propres polices. Ils emploieront maintenant le même argument et diront : si vous achetez des rentes du gouvernement, vous ne pourrez obtenir un remboursement de plus de \$500, tandis que nous sommes prêts à vous remettre tout ce que vous aurez payé à l'égard de votre police. Ils pourront se servir du même argument, mais il y aura un certain adoucissement à la règle en faveur de ceux qui détiennent des rentes. Comme vous le savez, monsieur le président, toute question comporte deux aspects et avant de former une opinion précise sur ce point, je voudrais entendre tous les intéressés. Je tiens à vous dire que j'admire la façon dont les membres ont discuté l'ensemble de la question depuis le début, leur sincérité et leur désir de servir le public. Je dois aussi féliciter monsieur le président, de même que tous mes collègues, ainsi que le ministre et son personnel, de la façon dont ils étudient le problème des rentes, qui est très difficile, mais il s'agit de servir le public. Il faut être impartial et écouter toutes les opinions émises. Le Comité accomplit un travail splendide, une oeuvre humanitaire.

LE PRÉSIDENT : Quelqu'un désire-t-il prendre la parole avant que je mette la motion aux voix ?

M. LENNARD : Je ne vois pas comment on peut fixer un montant. On peut en préciser le pourcentage, mais comment peut-on indiquer un montant déterminé puisque les rentes comportent plusieurs sommes différentes ? Quelqu'un peut acheter le montant maximum ou se contenter d'une faible rente. Comment peut-on vraiment indiquer le montant ?

M. CÔTÉ : En agissant ainsi, monsieur Lennard, je cherchais à prévoir les cas d'embarras financiers et le reste, qui peuvent pousser un acheteur à réclamer la valeur de rachat au comptant de son contrat. Bien entendu, le montant qu'on rend disponible ne doit pas dépendre de l'importance du contrat.

M. LENNARD : Mais vous ne pouvez dépasser \$500.

M. CÔTÉ : Non, mais j'ai cru qu'un montant fixe, comme \$500, suffirait dans la plupart des cas qui ont été portés à l'attention du ministère dans le passé. Si l'on établissait un pourcentage, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un petit contrat, on n'atteindrait pas le but visé.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : La personne qui détient une petite rente n'est-elle pas celle qui réclamerait probablement la valeur de rachat au comptant ?

M. CÔTÉ : Très probablement.



M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Et la personne qui détient une forte rente n'aurait pas besoin de l'argent.

M. LENNARD : N'importe qui peut être sans le sou; je n'en suis pas loin en ce moment.

M. KNOWLES : J'aimerais ajouter quelques mots, monsieur le président. Tout d'abord, je tiens à dire qu'il faut envisager l'effet du projet d'amendement du point de vue psychologique plutôt que du point de vue financier. Si l'on me permet de recourir de nouveau à un exemple, je dirai que c'est un peu comme l'évaluation des ressources à l'égard de la pension de vieillesse, surtout en ce qui concerne le droit de nantissement sur les biens immobiliers des vieillards pensionnés. Bien des gens qui auraient pu obtenir une pension de vieillesse à cause de leurs ressources restreintes n'ont pas présenté de demande parce qu'ils ne voulaient pas nantir leur maison, même s'ils ne devaient en subir aucune perte réelle en argent. C'était un obstacle psychologique et, à mon avis, il en va de même de ce maximum de \$500, car il empêchera les gens d'acheter des rentes sur l'Etat. M. Brown a dit, et avec raison, que l'objet de la loi des rentes sur l'Etat est d'encourager les gens à s'assurer un revenu supplémentaire pour leurs vieux jours. Je signale à M. Brown et aux autres que nous n'atteindrons pas ce but si nous décourageons ceux qui, autrement, achèteraient des rentes du gouvernement. Il est inutile de dire aux gens que nous voulons les protéger contre eux-mêmes et garder leur argent sous forme de rentes de l'Etat s'ils ne l'ont pas placé ainsi. Je suis convaincu qu'une disposition de ce genre constituera un obstacle.

Nous savons, d'après les chiffres qu'on nous a fournis au cours des réunions du Comité, que la vente des rentes sur l'Etat a fléchi sensiblement. En 1947-1948, le nombre global de contrats émis, de toutes les catégories, — particuliers et collectifs, à jouissance différée et immédiate, — s'élevait à 40,945; en 1950-1951, il était de 21,775. De fait, un examen des chiffres révèle que chaque année le nombre de contrats n'est que d'environ 50 p. 100 de celui des années où les taux se fondaient sur un intérêt de 4 p. 100. Je suis d'avis que les rentes sont devenues moins attrayantes par suite de l'adoption de l'arrêté en conseil, le 19 avril 1948; les gens ont ensuite cessé d'acheter des rentes au même rythme que lorsqu'elles étaient au taux antérieur. Si nous insérons cette restriction psychologique dans l'article, monsieur le président, le bill ne servira guère à modifier la tendance qui se dessine depuis 1947-1948. Le relèvement du maximum des rentes à \$2,400 favorisera certaines personnes. Je signale en passant qu'on a parlé de cette question l'autre jour au comité de la radio. Le hasard a voulu que nous discutions la question des pensions des employés de Radio-Canada. Nous avons convoqué et interrogé un témoin; il n'a pas mis de temps à nous apprendre que leur programme de pension se fonde sur les rentes de l'Etat, jusqu'à concurrence de \$1,200, et que les compagnies particulières d'assurance se chargent du reste. Quand nous lui avons demandé si Radio-Canada aimerait obtenir le reste du gouvernement, il a dit : "Oui, nous y aurons recours si le projet de loi est adopté." Le relèvement du maximum à \$2,400 aidera un petit nombre de gens, mais il n'encouragera pas le citoyen ordinaire à acheter des rentes. En outre, il y aura cet obstacle psychologique qui l'empêchera d'acheter une rente si nous restreignons le montant en espèces dont il peut obtenir le remboursement. Je tiens à dire, monsieur le président, que j'ai beaucoup étudié cette question et que je l'ai discutée en particulier avec des membres du Comité. J'ai d'abord envisagé d'un meilleur oeil la proposition tendant à restreindre le montant du remboursement au comptant, mais plus j'y pense plus je trouve qu'elle constitue un obstacle psychologique, qu'on l'insère dans la loi ou dans les règlements.

M. CROLL : Faites la distinction à ce sujet; c'est un point qui m'inquiète. Qu'importe qu'on insère la disposition dans la loi ou dans les règlements ?

M. KNOWLES : Cela n'a aucune importance. Maintenant que vous m'avez interrompu, laissez-moi poursuivre l'idée que vous m'avez suggérée. M. Croll dit que



le ministre actuel, l'honorable Milton Gregg, voit d'un oeil favorable cette mesure législative, mais que nous devons prévoir le cas où un ministre moins sympathique lui succéderait. J'ignore à qui il songeait, mais mettons que ce soit M. X. S'il s'agissait d'un ministre qui ne voit pas cette mesure d'un oeil favorable, constatant que cette disposition restreint le montant du remboursement à \$500, rien n'empêcherait M. X. de l'abaisser à \$200, à \$100 ou même à \$1.

M. CROLL : En vertu des règlements.

M. KNOWLES : Oui, en vertu des règlements. Il faudra beaucoup de temps avant que le Parlement soit de nouveau saisi de la loi. Les modifications qui seront apportées à la Loi des rentes sur l'Etat en vertu du bill à l'usage seront de nature presque permanente. On prévoit très peu de changements qui pourraient exiger une modification de la loi. A l'avenir, la plupart des changements seront apportés par décision administrative ou par arrêté en conseil. Par conséquent, monsieur Croll, votre argument au sujet de l'attitude d'un ministre subséquent qui serait peu sympathique ne vaut guère. A plus forte raison, le Comité devrait-il régler la question maintenant et poser les principes qui régiront la rédaction des règlements relatifs au remboursement; aucun maximum ne devrait être imposé au montant du remboursement. Tout mon argument repose sur le point suivant : si nous insérons un obstacle d'ordre psychologique dans la loi, nous découragerons les gens qui autrement achèteraient des rentes. Voilà le résultat qu'on atteindrait inévitablement. Je pense donc que le Comité devrait rejeter l'amendement de M. Côté.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la motion.

M. CÔTÉ : Monsieur le président, avant que vous mettiez la question aux voix, j'aimerais élucider un point. Mon bon ami, M. Gillis, est d'avis que cette proposition peut être inspirée par quelque motif d'apaisement. Je signale qu'il n'en est rien. Si je me souviens bien, à une étape de la discussion, le ministre a invité les membres à exprimer leurs opinions sur la partie de l'alinéa e) initial, qui a trait au remboursement total ou partiel du prix d'achat. Je pense que le ministre a insisté sur l'expression "de la totalité ou de quelque partie"; plus tard, il a déclaré au Comité que la discussion qui aurait lieu ici servirait de guide au ministre et au ministère lorsqu'il s'agirait de formuler des propositions au gouverneur en conseil au sujet de l'établissement des règlements prévus par ce paragraphe et d'autres articles du bill.

En présentant ma motion, mon but principal était de soulever une discussion sur ce point particulier du paragraphe. Je pense avoir très bien atteint ce but. Je n'aurais pas voulu que l'alinéa soit adopté aussi rapidement que l'autre disposition visant l'autre aspect important du bill, c'est-à-dire le montant de la rente maximum autorisée. Il va sans dire que j'approuve l'alinéa e) dans sa forme actuelle, sans amendement; autrement je ne me serais pas fait le parrain du bill à la Chambre et je ne me serais pas exprimé comme je l'ai fait.

J'ai cru qu'il pourrait être utile que le Comité émette des opinions précises au sujet des règlements qu'il faudra édicter pour donner suite à l'alinéa e). Après certaines remarques du ministre, j'ai cru qu'il était important de connaître l'opinion des membres sur ce point en particulier, c'est-à-dire sur le montant maximum de la valeur de rachat au comptant qui pourrait être autorisé par les règlements. Voici mon attitude : je ne veux pas insister davantage sur la proposition que j'ai présentée sous forme de motion afin de permettre au Comité de la discuter d'une façon ordonnée. Bien entendu, je consentirais à proposer l'adoption de cette motion, mais je n'insisterais pas avec acharnement. Voilà mon point de vue. C'est le seul but que je visais et il ne s'agissait pas d'apaisement.

M. GILLIS : Alors je retire mes paroles, si vous les croyez blessantes.

M. CROLL : Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, vous vouliez soulever une discussion ordonnée afin d'obtenir des opinions qui serviront de guide au ministre; je pense que vous avez réussi. Dans les circonstances, ne croyez-vous pas



qu'il serait plus sage de ne pas diviser le Comité ? Le ministre a profité de la discussion. J'avoue franchement que vous rendriez certains de vos partisans plus heureux au sujet de toute cette affaire, si vous retiriez maintenant votre motion. Elle peut avoir du bon, mais d'autre part...

M. CÔTÉ : Comme vous le savez, bien que j'aie présenté la motion, je ne puis la retirer sans le consentement unanime du Comité.

M. CROLL : Alors, s'il vous plaît, demandez-le.

M. CÔTÉ : Très bien. Je ne vois pas d'objection à demander la permission de retirer ma motion.

M. CROLL : Je crois qu'on n'y voit pas d'objection. Je pense qu'on vous accorde la permission. Voulez-vous vous en assurer, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous retirer votre motion ? Le Comité consent-il à l'unanimité à ce que M. Côté retire sa motion ?

M. BALCER : Je m'oppose à ce qu'il retire la motion, monsieur le président.

M. KNOWLES : Alors vous différez d'opinion avec Mme Fairclough ?

M. BALCER : Je suis en faveur de la motion et je pense qu'elle devrait être mise aux voix.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la discussion. Puis-je mettre la motion aux voix ? Qui appuie la motion de M. Côté ?

M. WYLIE : Sur quelle motion porte la mise aux voix, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Sur la motion de M. Côté. Il ne l'a pas retirée car il n'a pas obtenu le consentement unanime. Nous mettrons donc aux voix la motion de M. Côté. Qui appuie la motion de M. Côté ? Qui s'y oppose ?

M. GILLIS : La décision est à peu près unanime.

Le PRÉSIDENT : Je déclare la motion adoptée.

M. KNOWLES : Quel est le résultat du scrutin, monsieur le président ?

M. GILLIS : L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT : Que tous ceux qui appuient la motion de M. Côté lèvent la main.

M. KNOWLES : Il s'agit de la motion de M. Côté, qui tend à imposer un maximum de \$500 ?

Le PRÉSIDENT : Oui. S'il vous plaît, dites qui l'appuie. Maintenant, qui s'y oppose ? Je déclare la motion adoptée. L'alinéa e) modifié est-il adopté ?

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : L'amendement que M. Côté a présenté à cet alinéa est adopté.

M. BRYCE : En d'autres termes, l'alinéa comporte maintenant une restriction de \$500, ce qui détruit tout.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa e) modifié est-il adopté ?

M. KNOWLES : Non !

M. LENNARD : J'ai voté contre l'amendement, car je m'oppose à toute espèce d'évaluation des ressources; cet alinéa permet le recours à l'évaluation des ressources, que la motion soit adoptée ou non. Je tiens à souligner que je m'oppose à toute espèce d'évaluation des ressources.



M. CROLL : Je signale à mon ami qu'il devrait parler de cette épreuve d'évaluation des ressources à certains membres de son parti. M. Côté a offert de retirer sa motion et de laisser la disposition telle qu'elle est, mais c'est un membre du parti de M. Lennard qui l'a empêché de la retirer.

M. LENNARD : N'en rejetez pas le blâme sur moi. Je pense que cette attaque n'est pas motivée. Je viens au Comité et, comme vous vous en rendez compte ce matin, M. Croll soulève des questions de parti. Quoi qu'il en soit, les membres d'un parti ne sont pas toujours du même avis. Ce matin, je n'ai pas voté de la même façon que les membres de mon parti parce que je m'oppose au principe de l'évaluation des ressources, comme je m'y suis toujours opposé. J'estime que cette disposition comporte une évaluation des ressources ou du moins peut permettre d'y recourir. Je suis d'avis qu'on imposera l'évaluation des ressources.

Le PRÉSIDENT : Que tous ceux qui appuient l'alinéa *e*) modifié lèvent la main.

M. LENNARD : La disposition visera-t-elle les contrats actuellement en vigueur ?

Le PRÉSIDENT : L'alinéa *e*) modifié est-il adopté ? Qui est en faveur ?

M. GILLIS : Non, il n'est pas adopté, monsieur le président. Je ne comprends pas la mise aux voix. Je m'explique mal que certains membres du Comité, qui étaient prêts à permettre à M. Côté de retirer son amendement, l'aient forcé à mettre la motion aux voix et aient ensuite appuyé l'amendement. Pour ma part, monsieur le président, vous pouvez jeter le projet de loi aux rebuts. Vous n'avez rien changé en ajoutant cette évaluation des ressources car, il n'y a aucun doute, c'est effectivement une épreuve d'évaluation des ressources. Vous allez à l'encontre du but que vise le bill. Je le sais. Je m'intéresse beaucoup à la vente des contrats collectifs et c'est le principal domaine d'activité en ce moment. Je suis d'avis que si un vendeur, s'adressant à un groupe de gens auxquels il désire vendre un contrat collectif d'assurance, signale qu'une limite de \$500 est imposée, il lui sera inutile de poursuivre son exposé, car l'employé ordinaire verra d'un mauvais oeil qu'on cherche à le faire participer à un plan collectif d'assurance, pour ensuite lui dire : "Nous prendrons votre argent, mais si jamais vous désirez retirer vos cotisations, nous ne vous remettons que \$500".

Je croyais que le projet de loi, et surtout cette disposition, avait pour objet de mettre les rentes à un niveau de concurrence le plus près possible des compagnies d'assurance; à mon avis, c'est une mesure qui s'impose. Cependant, on leur laissera le champ tout à fait libre; alors à quoi sert d'adopter le bill ? Si l'on y insère cette restriction, le projet de loi ne m'intéresse plus; je ne puis conseiller à personne d'acheter un contrat collectif d'assurance.

Le PRÉSIDENT : L'amendement a été adopté.

M. GILLIS : Oui, mais cette clause n'a pas été adoptée et c'est sur ce point que nous nous prononçons en ce moment. Je crois que cette disposition est tout à fait contraire au but général que vise le bill. De fait, je suis d'avis que le Comité était quelque peu embrouillé lorsqu'on a mis la question aux voix.

M. CÔTÉ : A un moment donné au cours de la discussion, monsieur Gillis, n'avez-vous pas dit que vous approuviez le texte initial de l'alinéa *e*) ?

M. GILLIS : Certainement, mais pas s'il comporte cette restriction de \$500.

M. CÔTÉ : En effet, mais n'êtes-vous pas d'avis que l'alinéa *e*) à compter de la 13e ligne, accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de restreindre, dans n'importe quelle mesure, le droit de rachat au comptant qui peut être accordé à l'acheteur ?

M. LENNARD : Voilà l'épreuve d'évaluation des ressources !

M. GILLIS : Il y a présentement une restriction de \$500. J'approuvais la disposition telle qu'elle était.



M. LENNARD : Mais elle comporte quand même une évaluation des ressources.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Vous voulez dire que les intéressés peuvent retirer les \$500 au besoin ?

M. CÔTÉ : Je rappelle que le texte de l'alinéa *e*) stipule qu'on "peut" établir des règlements. D'autre part, on n'a pas l'intention d'accorder le même privilège de remboursement au comptant qu'accordent les compagnies d'assurance.

M. GILLIS : Vous n'y êtes pas tenu. Si je comprends bien cette disposition, tous les contrats ne seront pas identiques. Vous avez accordé au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements. Mettons qu'un groupe de quelques milliers de personnes désire obtenir un contrat; en vertu du projet de loi, vous avez le droit de discuter la chose et de conclure un contrat avec eux. Vous êtes aussi autorisé à inclure dans le contrat, en vertu de l'article actuel, toute disposition tendant à les protéger ou à leur accorder une valeur de rachat au comptant. Rien ne stipulait que vous ne pouviez leur accorder une valeur de rachat de \$500, mais nous avons maintenant changé cela; vous n'êtes plus autorisé à négocier sur ce point avec ces personnes qui discutent avec vous l'achat d'un contrat. Vous devez prescrire une limite. Pour ma part, j'avais plus confiance dans les fonctionnaires du ministère et le ministre que dans les membres de son propre parti qui ont adopté cette disposition, qui le prive du droit de négocier avec les acheteurs éventuels de contrats qui leur conviendront. Je voulais le laisser libre sur ce point. Je ne voulais pas insérer de restrictions dans la loi. A mon sens, on ne fait que commencer à exploiter le domaine de l'assurance collective; on y pénètre à peine. J'estime qu'il convient de laisser aux administrateurs toute la liberté nécessaire pour élaborer des programmes appropriés, qui satisferont les gens désireux d'obtenir cette protection. Il ne faudrait pas lier les mains des administrateurs; à mon avis, c'est précisément ce que nous avons fait en insérant ce chiffre maximum de \$500. Comme l'a signalé M. Knowles, l'obstacle d'ordre psychologique est très important. Je connais les difficultés que comporte la vente de ces contrats. Le point essentiel, c'est que le gouvernement a imposé la chose. Dès que vous dites aux gens que vous les obligerez à faire quelque chose pour eux-mêmes, quelle est leur réaction? ... Ils vous répondent : A qui voulez-vous dicter une ligne de conduite ? Voilà ce qui rend la mesure détestable. A mon avis, le projet de loi était tout à fait convenable dans sa forme initiale, car il s'agit du domaine de l'assurance et nous avons maintenant les mains liées. Jusqu'ici il n'existe pas de formule fixe et il faudra établir chacun de ces contrats en se fondant sur l'expérience du passé; je voulais laisser la disposition assez vague pour qu'on puisse profiter de l'expérience acquise avec le temps. On ne pourra négocier de contrat convenable s'il est assujéti à un montant restreint.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa modifié est-il adopté ?

M. KNOWLES : Non, je voudrais poser une question à M. Brown, l'avocat; oh, je veux dire l'autre avocat... Monsieur le président, jusqu'à quelle heure siégerons-nous ce matin ?

Le PRÉSIDENT : Au moins jusqu'à 11 heures.

M. KNOWLES : Très bien.

Le PRÉSIDENT : J'espère que nous aurons alors terminé.

L'hon. M. GREGG : Monsieur le président, si le Comité désire terminer ses travaux ce matin, je suis certain que M. Fournier serait enchanté que rapport du bill soit fait à la Chambre. Le Comité voudra peut-être en terminer l'étude ce matin. Je puis vous assurer qu'il serait très heureux de faire inscrire le bill à l'ordre du jour de la Chambre. Je n'ai pas d'autre opinion à exprimer.

M. KNOWLES : Je pense que le Feuilleton de la Chambre est très chargé. Puis-je poser une ou deux questions à M. Brown, du ministère ? Selon vous, monsieur



Brown, le maximum de \$500 prévu à l'alinéa e) modifié permet-il au gouverneur en conseil d'imposer ce chiffre ou tout autre chiffre inférieur comme maximum, mais non pas un chiffre plus élevé ?

M. A. H. BROWN : Il pourrait imposer un chiffre inférieur, mais non supérieur à ce maximum.

M. KNOWLES : En d'autres termes, si les circonstances venaient à changer et qu'il devienne désirable de relever le montant, on ne pourrait le faire, même par l'entremise du gouverneur en conseil, sans demander l'autorisation du Parlement, si l'alinéa e) modifié est adopté ?

M. A. H. BROWN : C'est exact.

M. KNOWLES : A mon sens, il est évident, monsieur le président, si l'on en juge par le texte des autres dispositions du bill, que le Parlement ne reviendra pas de sitôt sur cette loi; dans ces conditions, cette disposition restreint nettement les pouvoirs du gouverneur en conseil. Par exemple, si dans deux ou trois ans, le Service des rentes nous fournit des chiffres pour compléter ceux que nous avons obtenus au sujet du nombre de contrats vendus ces dernières années, nous pourrions découvrir que le nombre n'a pas augmenté d'une façon appréciable. Si l'on pense que cette disposition est une des causes du problème, on ne pourra résoudre la difficulté sans soumettre de nouveau la loi au Parlement. Nous nous rendons tous compte, je pense, de l'ennui qu'il y aurait à présenter un nouvel amendement au Parlement, si notre décision en ce moment se révélait erronée. A mon avis, il ne vaut pas la peine de se prononcer pour ou contre la disposition modifiée. Nous n'atteignons aucune fin utile, dans un sens ou dans l'autre, en laissant cet obstacle psychologique dans l'article.

M. BRYCE : Vous parlez de l'évaluation des ressources ?

M. KNOWLES : Vous avez raison. Si les chiffres relatifs aux ventes de rentes du gouvernement restent aussi faibles, nous n'aurons pas atteint le but principal que vise la loi des rentes sur l'Etat.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa e) modifié est-il adopté ?

M. LENNARD : Monsieur le président, le privilège du rachat au comptant s'applique-t-il aussi aux contrats actuellement en vigueur ?

L'hon. M. GREGG : C'est là une autre question qu'il faudra résoudre quand nous établirons les règlements.

M. LENNARD : Alors, vous ne savez pas ?

L'hon. M. GREGG : Non.

M. LENNARD : Mettons que la chose ne plaise pas à l'autre signataire du contrat, que feriez-vous ?

L'hon. M. GREGG : De quel contrat voulez-vous parler ?

M. LENNARD : Des contrats déjà en vigueur.

L'hon. M. GREGG : Il s'agit de contrats qui existent déjà.

M. LENNARD : Je veux savoir si le principe de la valeur de rachat au comptant s'applique à ces contrats ?

L'hon. M. GREGG : Comme je l'ai dit, c'est là un des nombreux points dont il faudra tenir compte, en plus de la question très contestée du maximum.

M. LENNARD : La décision sera-t-elle prise par les autorités du gouvernement ?

L'hon. M. GREGG : Elle sera prise par le gouvernement en conseil, à la suite des recommandations que formulera le ministère.



M. LENNARD : Consultera-t-on les autres intéressés aux contrats ?

L'hon. M. GREGG : Comme je ne suis pas avocat, je ne tiens pas à m'engager dans une discussion d'ordre juridique. Monsieur Brown, croyez-vous qu'il soit nécessaire de consulter les deux parties intéressées à un contrat existant ?

M. A. H. BROWN : Les règlements concernant la valeur de rachat au comptant permettraient probablement à l'acheteur de se prévaloir de cet avantage. Les deux parties intéressées au contrat sont l'acheteur et le ministre.

M. LENNARD : Je parle des contrats déjà en vigueur.

M. A. H. BROWN : Les règlements pourraient viser à la fois les contrats actuels et futurs, mais je signale que dans l'un ou l'autre cas, il s'agit simplement d'accorder un choix à l'acheteur, qui est l'autre intéressé au contrat signé par le ministre.

M. LENNARD : En d'autres termes, le ministre n'avait pas raison de dire que les décisions seraient prises par les fonctionnaires du gouvernement ?

L'hon. M. GREGG : Oui, j'avais raison, car ce droit n'existait pas lorsque l'autre intéressé a négocié son contrat avant cette date. Par conséquent, les nouveaux règlements pourraient viser ce point.

M. LENNARD : Sans qu'on ait à consulter l'employeur ou l'employé intéressé à un contrat collectif ? Les consulterait-on ? Le contrat serait-il modifié sans leur permission ?

M. A. H. BROWN : Il n'est pas question de les consulter. Le gouverneur en conseil établirait des règlements accordant certains privilèges de rachat au comptant à l'acheteur, quel qu'il soit. Tous les contrats actuels ont été négociés directement avec l'employeur; il lui appartiendra donc de décider s'il désire que les intéressés puissent se prévaloir du droit de rachat au comptant.

M. LENNARD : C'est lui qui déciderait ?

M. A. H. BROWN : C'est lui qui déciderait s'il doit exercer le privilège que lui accordent les règlements.

M. KNOWLES : Monsieur le président, le point intéressant de cette discussion qui dure depuis quelques minutes et qu'a soulevée M. Lennard, c'est que l'alinéa *e*) se rapporte à diverses questions au sujet desquelles on pourra édicter des règlements. Au début de la matinée et de la discussion, nous ne connaissions pas les intentions du gouvernement au sujet des diverses questions pouvant faire l'objet de règlements. Nous avons appris qu'on avait l'intention d'établir un maximum quant au montant d'argent. M. Gregg a dit qu'on n'a encore fixé aucun montant précis, mais il a déclaré qu'il se proposait d'établir un maximum.

Il semble maintenant qu'on ne sait trop quelles autres questions peuvent faire l'objet de règlements. A mon avis, on pourrait bien nous fournir des détails sur ces autres sujets comme on nous a donné à entendre qu'on établirait un montant maximum. Je me demande si M. Gregg voudrait nous indiquer la nature des divers règlements qu'on se propose de rédiger aux termes de l'alinéa *e*) ?

L'hon. M. GREGG : Monsieur le président, je constate que M. Pouliot n'est pas ici, mais en répondant à la question, j'aimerais répéter ce qu'il a dit ce matin. A mon titre de ministre, je vous suis très reconnaissant de l'occasion que vous m'avez donnée d'assister à vos séances et d'écouter la discussion. Un peu plus tôt, pour ce qui est de l'alinéa *e*), nous avons songé à le modifier en ajoutant des mots comme ceux-ci : "dans les cas de difficulté financière"...

M. KNOWLES : Nous les avons rejetés pour vous.



L'hon. M. GREGG : Ce serait une évaluation des ressources. J'ai avoué à Mme Fairclough qu'en édictant des règlements, il faudrait songer à fixer un maximum à la valeur de rachat, si le Comité ne prend pas une décision à ce sujet ou si le Parlement statue sur la question une fois que le Comité se sera prononcé.

Je ne voudrais pas qu'on m'entraîne dans une discussion détaillée sur d'autres questions; je dois dire que je n'ai pas l'intention de proposer l'évaluation des ressources dans le sens dont nous avons parlé plus tôt, c'est-à-dire que la décision se fonderait sur la question de savoir s'il y a ou non des difficultés financières.

Je prévoyais que cette façon de procéder susciterait des ennuis, non seulement aux fonctionnaires et au ministre, mais aussi aux membres du Parlement. Ceux-ci recevraient constamment des lettres leur demandant ceci : voulez-vous intervenir auprès des administrateurs de rentes et leur exposer mes embarras financiers de façon à ce qu'ils me remettent mon argent.

Quant aux autres questions, monsieur Knowles, je préférerais qu'on nous permette, à nous qui occupons ce côté-ci de la table, d'étudier en détail ces débats du Comité et toute autre discussion qui pourra surgir à la Chambre des communes ou à l'autre endroit. Après Noël nous pourrions nous mettre à l'oeuvre en vue de rédiger les recommandations touchant les règlements.

M. KNOWLES : Monsieur le président, je comprends l'attitude du ministre; la plupart des membres du Comité savent, sans doute, que j'espère, depuis plusieurs séances, que nous en aurons bientôt fini avec cette question. Cependant, il reste un ou deux points très importants; j'ai abordé le premier l'autre jour, mais l'autre n'a fait l'objet d'aucune discussion. Celui dont j'ai parlé alors avait trait au différend qui pourrait surgir au sujet des cotisations de l'employé et de l'employeur portées au crédit d'un employé participant à un plan collectif. Le détenteur d'un certificat d'assurance collective, qui réclame le remboursement au comptant aux termes de la présente disposition, aura-t-il des ennuis étant donné qu'une partie des sommes à son crédit a été versée par son employeur? Il me semble que cette question devra faire l'objet de règlements.

Le second point, dont on n'a pas parlé, est de savoir ce qu'entend le gouvernement par les six mots suivants qui figurent à la 16e ligne : "y compris le paiement de l'intérêt", — je devrais peut-être dire les neuf mots "y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est". Le ministre dit qu'il apprécie les discussions en comité, comme celle-ci, ce qui lui permet de savoir ce que les députés pensent de la question. On n'a pas discuté ce point. J'aimerais savoir si le ministre ou les fonctionnaires ont songé à prendre quelque disposition en vertu de cette clause. Le détenteur d'un contrat a à son crédit une somme de \$1,000, mettons; il réclame un remboursement de \$500 parce qu'il se trouve dans une situation difficile. Supposons que ces \$1,000 se soient accumulés au cours d'une période de dix à quinze ans. Obtient-il seulement les \$500 ou y ajoute-t-on l'intérêt? S'il obtient le remboursement plus l'intérêt, celui-ci se fonde-t-il sur le taux applicable au contrat ou sur quelque autre taux? À mon avis, cette question pourrait être très importante et, même au risque de ne pas accommoder M. Fournier, le ministre aimerait peut-être connaître les opinions des membres du Comité sur ce point.

L'hon. M. GREGG : J'en serais très heureux. Jusqu'ici, lorsque nous avons discuté la question, il nous a semblé que nous devrions chercher à trouver une formule qui ne s'éloignerait pas trop, d'une façon ou d'une autre, de celle dont se servent les compagnies d'assurance.

M. KNOWLES : Quelle est cette formule?

L'hon. M. GREGG : Je fais peut-être erreur, mais je pense, en laissant de côté toute question d'un barème décroissant, qu'on pourrait accorder l'intérêt, moins un pourcentage raisonnable qui couvrirait les frais d'administration relatifs à ce contrat particulier. Est-ce à peu près exact, monsieur McCord?



M. McCORD : Eh bien, monsieur, je pense que nous avons surtout songé aux contrats individuels, à la façon de recouvrer certains frais d'administration. Tout dépend depuis combien de temps l'argent est dans la caisse. S'il y est depuis assez longtemps, les sommes accumulées sous forme d'intérêt pourraient suffire à acquitter ces frais, et plus les fonds resteront longtemps dans la caisse, plus il est probable que l'intéressé retirera une somme supérieure à celle qu'il a versée. Elle s'accroîtrait avec l'intérêt.

M. KNOWLES : Qu'entendez-vous, monsieur Gregg, en faisant une allusion à un barème décroissant ?

L'hon. M. GREGG : Comme l'a signalé M. McCord, de toute façon le montant ne serait pas uniforme. La proportion relative à ce qu'on appelle la subvention prévue dans la mesure, c'est-à-dire les frais d'administration, l'ensemble des frais d'administration relatifs aux rentes sur l'Etat... une partie de ces frais d'administration serait peut-être déduite du montant remboursé. Le montant ne serait pas uniforme; voilà le point.

M. CÔTÉ : Tout dépendrait, je pense, de la période pendant laquelle le contrat a été en vigueur.

L'hon. M. GREGG : Oui, selon la période pendant laquelle le contrat a été en vigueur.

M. KNOWLES : Monsieur le président, cela soulève une question fort complexe; on se fonde sur la supposition que les frais d'administration ou la partie subventionnée ne sont pas entièrement acquittés par les cotisations que les acheteurs de rentes versent à la caisse. De fait, je dois avouer qu'à une autre étape de la discussion, j'ai réprimé le désir d'approfondir un peu plus cette question; puisque le ministre en a parlé au sujet de ces remboursements, nous sommes portés à nous demander quelle proportion de ces frais d'administration n'est pas soldée par les versements des acheteurs de rentes. Je sais que les gens se fondent depuis des années sur des principes financiers plutôt orthodoxes, ce qui les porte à croire que l'argent conserve sa valeur, qu'il porte intérêt et qu'il représente quelque chose de concret lorsqu'il est remboursé. Mais il ne faut pas oublier les études que nous avons faites à l'égard de la pension de vieillesse; elles devraient certes aider beaucoup de députés et d'autres personnes à comprendre que ce qui compte, c'est ce qui se produit au cours d'une année. Nous avons reconnu ce principe à l'égard de la pension de vieillesse. Nous comprenons que le moyen de régler le problème ne consiste pas à établir une caisse qui rapportera un intérêt, mais plutôt à payer chaque année, à même la productivité de cette année-là, le coût de la pension de vieillesse à ceux qui y ont droit cette année-là.

Je crois que les rentes se fondent, jusqu'à un certain point sur le même principe : ce qui se produit à l'égard des rentes sur l'Etat, c'est qu'une faible partie des citoyens contribuent à la caisse, cette année, et qu'à même cette caisse, certaines personnes touchent des rentes cette année. Au cours des années passées, les sommes versées à la caisse ont toujours été plus fortes, — et même beaucoup plus fortes, — que les montants tirés de la caisse.

S'il s'agissait d'une entreprise privée qui anticipe d'être vendue un jour, elle devrait calculer la valeur globale de son actif, mais le gouvernement n'est pas dans cette situation. Le gouvernement demeure. Tant que les sommes versées annuellement à la caisse des rentes dépassent les montants qu'on en retire, je crois qu'il est faux d'affirmer que les rentes constituent une charge financière pour la population canadienne. A mon avis, il est erroné de prétendre qu'on doit acquitter certaines sommes afin de maintenir la caisse sur un fondement actuarial solide. Je crois aussi qu'il est faux de dire que les acheteurs de rentes n'acquittent pas pleinement les frais d'administration.

Je répète que les versements effectués par les acheteurs de rentes sont beaucoup plus élevés que les sommes payées chaque année à même la caisse. L'excédent est versé au Fonds du revenu consolidé et le gouvernement peut s'en servir.



Je me rends compte que je m'éloigne un peu du sujet, mais je ne suis pas satisfait de la vague allusion aux sommes qu'on peut exiger des intéressés, à l'égard des frais d'administration, lorsqu'on leur remboursera la valeur de rachat au comptant.

L'hon. M. GREGG : Je me permets d'ajouter ceci : je ne veux aucunement lier les mains de mes conseillers qui seront chargés d'établir ces règlements. Par conséquent, à moins que quelqu'un ne tienne à discuter à fond les règlements possibles, je dois me contenter de déclarer que nous nous efforçons d'édicter des règlements équitables.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa e) modifié est-il adopté ?

M. GILLIS : Auriez-vous l'obligeance de donner de nouveau lecture de l'alinéa e) en insérant l'amendement à l'endroit approprié ?

Le PRÉSIDENT :

e) autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente ... Six mots sont ajoutés ici :

... ou partie d'une rente avant la date d'exigibilité de son premier versement, et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas \$500 ...

M. BRYCE : Ces mots sont ajoutés en vertu de l'amendement ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

... et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est.

L'alinéa e) modifié est-il adopté ?

M. GILLIS : Non. J'aimerais poser la question suivante à M. McCord : mettons que je sois employeur et que j'aie 4,000 employés à mon service. Cela ne se produira probablement pas ...

M. WYLIE : C'est fort possible.

M. GILLIS : ... mettons que je désire obtenir de votre service un plan collectif. Quel genre de contrat pourriez-vous me fournir comportant cette restriction de \$500 ? Je désire un plan semblable à celui qui est en vigueur à la *Ford* ou à la *Chrysler*. Pourriez-vous me donner un exemple de la façon dont cette restriction affecterait un contrat que vous avez déjà émis ? Vous en avez probablement un à la mémoire.

M. McCORD : Voici la seule explication que je puisse donner. L'employeur dont M. Brown a parlé tout à l'heure aura le choix; une partie de son contrat stipulera que lorsqu'il quittera son emploi, il pourra, s'il le désire, retirer une somme de \$500, s'il a plus que cette somme à son crédit. Il pourra retirer jusqu'à \$500 de l'argent auquel il aura droit.

M. GILLIS : Qu'arrive-t-il du reste de l'argent à son crédit ? Mettons qu'il ait encore \$500 dans la caisse, qu'advient-il de ces fonds ?

M. McCORD : Il obtient une rente acquittée représentant le reste de l'argent à son compte.

M. GILLIS : Vous parlez d'un contrat individuel ?

M. McCORD : Oui. A supposer qu'un employé quitte son emploi, nous lui délivrons un certificat de rente acquittée calculée d'après le montant de ses propres coti-



sations et de celles qui ont été acquittées par son employeur et que celui-ci consent à lui céder à ce moment-là. La situation serait la même, sauf qu'il faudrait soustraire les \$500 que l'employé peut avoir retirés. Cette option serait mentionnée dans le contrat; l'employé peut en profiter ou non, à son gré, tout comme s'il s'agissait d'un programme ordinaire d'assurance. Le contrat comporte une option dont l'intéressé peut ou non se prévaloir. Il n'est pas tenu de le faire.

M. GILLIS : N'êtes-vous pas d'avis que cette modification impose une restriction? En vertu des plans collectifs de rente actuellement en vigueur, si un employé abandonne son emploi, vous lui délivrez un certificat pour l'ensemble des cotisations versées par l'employeur et l'employé. C'est un contrat terminé. Il s'agit d'un contrat individuel dont la valeur reste au crédit de l'intéressé. Dans les circonstances, cette disposition s'appliquera; si l'employé qui abandonne son emploi a à son crédit une somme de \$1,000, — constituée par ses cotisations et celles de l'employeur, — lorsqu'il passe à un autre emploi, vous ne pourriez lui accorder qu'un contrat individuel de \$500 . . .

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Non, ce n'est pas cela.

M. GILLIS : Un instant, s'il vous plaît; laissez M. McCord répondre à la question. Ce que vous dites n'est que conjecture.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Je devine assez juste.

M. GILLIS : Pas autant que vous le croyez; nous en avons déjà eu des preuves.

M. McCORD : Quand l'employé quitte son travail, s'il a à son crédit une somme de \$1,000 constituée en partie par ses propres cotisations et en partie par celles de son employeur, il obtient un certificat de rente du type que ses \$1,000 peuvent acheter. Cependant, s'il retire \$500 au comptant, la situation est différente car, dans la plupart des plans, si l'employé abandonne son droit de recevoir une rente il cède aussi certains droits acquis; par exemple, l'employeur consent à céder sa part des cotisations à l'employé à condition que celui-ci accepte un certificat de rente, mais s'il désire retirer les fonds, il ne bénéficiera pas de la partie des cotisations payées par l'employeur. Je crois que c'est là un aspect bien connu de tous les contrats collectifs.

M. LENNARD : En d'autres termes, l'employeur n'a rien à voir à la question.

M. McCORD : L'employeur aurait son mot à dire en ce qui concerne sa propre partie des contributions.

M. LENNARD : Mais non pas en ce qui regarde les cotisations payées par l'employé.

M. McCORD : Cela dépend du genre de plan. S'il s'agit d'un plan en vertu duquel l'employeur consent à céder ses droits à l'employé, celui-ci obtient les cotisations.

M. LENNARD : Avez-vous des plans en vertu desquels les cotisations acquittées par l'employeur passent à l'employé ?

M. McCORD : Nous avons des plans comportant l'acquisition immédiate des droits, c'est-à-dire que l'employé a droit aux cotisations dès le moment où il commence à participer au plan. La plupart des plans comportent un barème croissant s'étendant sur un certain nombre d'années; ainsi, l'employé a droit à une part grandissante des cotisations de l'employeur jusqu'à 20 ans; c'est habituellement là la période maximum.

M. GILLIS : Ne croyez-vous pas, monsieur McCord, que l'insertion de cette restriction de \$500 influencera l'employeur ? Il me semble qu'elle m'influencerait si j'étais employeur. Mettons qu'un employé abandonne son travail et qu'il ait \$1,000



à son crédit. Vous inscrivez ce montant dans le contrat individuel qu'il obtient; c'est le montant maximum du contrat et il comporte une valeur déterminée de rachat au comptant. Quand cet homme quitte son emploi, il obtient le remboursement de ses cotisations, plus celles que l'employeur a versées pour lui. Cependant, en raison de cette nouvelle disposition, vous constaterez, je pense, que les employeurs insisteront pour obtenir des contrats comportant certaines dispositions à l'égard des employés qui abandonnent leur travail. Le remboursement maximum sera maintenant de \$500. Lorsqu'il s'agira d'émettre des certificats, dans son propre intérêt l'employeur dira : ces \$500 appartiennent à l'employé, rien de plus; il peut les retirer s'il le désire, mais il n'obtiendra pas de contrat individuel. A mon avis, nous ouvrons la voie à de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agira d'émettre des contrats comportant ce montant.

Le PRÉSIDENT : Avant que le Comité lève la séance, adopterons-nous l'alinéa e) modifié ?

Des VOIX : Non.

M. BRYCE : Plusieurs membres désirent prendre la parole à ce sujet.

M. CÔTÉ : Nous devrions d'abord savoir si le Comité désire lever la séance à 11 heures ou poursuivre ses travaux.

M. BLACK : Je ne pense pas que nous devrions continuer. Le ministre est parti, de même que certains membres du Comité. Nous devons lever la séance à 11 heures.

M. LENNARD : Puis-je proposer, monsieur le président, que la prochaine réunion n'ait pas lieu pendant que d'autres comités siègent ?

M. CROLL : Je pense que demain serait le meilleur temps.

Le PRÉSIDENT : Le sous-comité du programme a discuté la question hier soir, mais il n'a pris aucune décision.

M. KNOWLES : Mais nous pensions alors pouvoir finir ce matin.

Le PRÉSIDENT : En effet. Le Comité désire-t-il se prononcer sur l'adoption de l'alinéa e) modifié ?

Des VOIX : Non, non.

Le PRÉSIDENT : La question a été posée. Qui est en faveur ?

M. BRYCE : Monsieur le président, il est 11 heures. Nous devons nous rendre à un autre comité à 10 h. 30.

M. BROWN : Il s'agit de décider quand nous nous réunirons de nouveau.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, il est proposé par M. Bryce que le Comité lève la séance. Quel est votre bon plaisir ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Quand nous réunirons-nous de nouveau ? Laissez-vous au président le soin de prendre une décision à ce sujet ?

Des VOIX : Entendu.

Le PRÉSIDENT : Alors le Comité se réunira de nouveau ici, cet après-midi, à 3 h. 30.

Le Comité s'ajourne.



## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

11 décembre 1951

3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Lors de la levée de la séance ce matin, nous examinions l'amendement à l'alinéa *e*) de la clause 5 de l'article 13 du bill. L'alinéa *e*) modifié est-il adopté ?

M. CROLL : Je voudrais obtenir des éclaircissements au sujet de la nouvelle modification. M. Côté est peut-être en mesure de nous aider. Si, pour une raison ou une autre, le Comité décide de rejeter l'alinéa *e*) modifié, qu'aurons-nous à la place ?

M. CÔTÉ : Il faudrait repasser toute la discussion qui a eu lieu à l'égard de l'alinéa tel qu'il a d'abord été soumis au Comité. Si vous vous souvenez bien, Mme Fairclough a présenté une motion tendant à supprimer complètement l'alinéa *e*).

M. CROLL : Oui.

M. CÔTÉ : Cette motion a été rejetée. Le Comité a signifié qu'il désirait conserver l'alinéa *e*).

M. CROLL : Oui.

M. CÔTÉ : Modifié ou non.

M. CROLL : Oui.

M. CÔTÉ : Maintenant, pour répondre à votre question, monsieur Croll, si, après une mise aux voix, l'alinéa modifié est rejeté, le président devrait soumettre à un scrutin l'alinéa *e*) dans sa forme primitive.

M. CROLL : Oui.

M. CÔTÉ : Et le vote refléterait l'opinion du Comité, d'une façon ou d'une autre, sur le texte initial de l'alinéa *e*). Voilà mon opinion.

M. CROLL : Vous avez raison. Pour ma part j'aimerais qu'on insère une disposition là où est l'alinéa *c*), de préférence l'alinéa *e*) non modifié. Si l'alinéa modifié est rejeté, — j'ignore s'il le sera, — je suis d'avis que l'alinéa initial doit demeurer.

M. CÔTÉ : Cela dépendra du scrutin, si le Comité ne l'adopte pas.

M. CROLL : Nous avons adopté l'alinéa *e*) et maintenant nous avons l'alinéa *e*) modifié.

M. CÔTÉ : Non, l'alinéa *e*) n'a pas été adopté.

M. CROLL : Je croyais qu'il l'avait été.

M. KNOWLES : La motion précédente, tendant à supprimer l'alinéa *e*) a été rejetée.

M. CROLL : Oh, oui.

M. KNOWLES : Vous cherchez maintenant à démontrer que si l'alinéa *e*) modifié est rejeté, il demeurera dans sa forme initiale. Est-ce bien cela ?

M. CÔTÉ : L'alinéa *e*) modifié a été adopté.

M. KNOWLES : Non, il n'a pas encore été adopté.

M. CÔTÉ : Oui, l'amendement a été adopté; le Comité n'a pas encore été appelé à se prononcer sur la disposition modifiée, mais elle pourrait bien être adoptée lors de la mise aux voix.



M. CROLL : Mais à supposer qu'elle soit rejetée, nous prendrions le vote à l'égard de l'alinéa e) dans sa forme initiale.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : La motion relative à l'alinéa e) modifié a été adoptée. Il s'agit maintenant de voter sur la clause modifiée.

M. CÔTÉ : La motion tendant à la modification de l'alinéa e) a été adoptée, mais le président doit maintenant demander si l'alinéa e) modifié est adopté.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : En effet.

M. GILLIS : Monsieur le président, j'invoque le règlement.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. GILLIS : Je ne partage pas l'opinion de M. Côté. A mon avis, si nous rejetons l'alinéa modifié, nous devons rédiger un autre alinéa et recommencer à neuf. Tout serait à refaire. Je soulève une objection qui se fonde sur un principe auquel je crois fermement. C'est un point d'une tout autre nature. Je me demande si un simple membre du Comité a le droit de présenter un amendement de ce genre. Quand le projet de loi a été rédigé, le ministre a consulté le gouverneur en conseil qui a accepté l'alinéa e) tel qu'il était avant que nous décidions de le modifier; il a décidé que c'était le genre de disposition qui convenait au bill. J'aimerais savoir si un simple membre du Comité a le droit de proposer une modification à cette disposition, un amendement qui entraînerait une dépense supplémentaire dans l'application de la loi, ce qui déséquilibrerait le budget des dépenses sans consulter le gouverneur en conseil de nouveau afin d'obtenir son assentiment. Je demande à mes savants collègues, qui comprennent les complexités du règlement, s'ils sont d'avis qu'un membre ordinaire du Comité peut présenter une proposition d'amendement comme celle qui a été faite à l'égard de l'alinéa e). A mon sens, avant de prendre une décision sur la disposition en question, il conviendrait de savoir si nous sommes autorisés à présenter une proposition d'amendement de ce genre, autrement...

Le PRÉSIDENT : Monsieur Gillis, il conviendrait peut-être de donner lecture de tout l'article 13 avant de consigner au compte rendu toute la disposition modifiée. Il faut lire l'alinéa e) de concert avec l'article 13 :

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut établir des règlements e) autorisant l'abandon du droit de recevoir une rente ou une partie de celle-ci avant la date d'exigibilité de son premier versement, et le remboursement de la totalité ou de quelque partie du prix d'achat payé à cet égard, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas \$500, et déterminant les circonstances où le remboursement peut être opéré, la personne à qui il peut être fait et les conditions auxquelles ce remboursement peut avoir lieu, y compris le paiement de l'intérêt, s'il en est.

M. GILLIS : Voilà où vous imposez des restrictions au gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT : C'est un article qui accorde certains pouvoirs; il n'impose aucune restriction.

M. GILLIS : Il n'accorde pas des pouvoirs assez étendus.

Le PRÉSIDENT : D'après les explications qu'a données le ministre du Travail, je suis d'avis que l'amendement est régulier.

M. KNOWLES : Monsieur le président, vous venez de donner lecture de la disposition telle qu'elle serait conçue et vous avez souligné qu'elle impose un maximum. Cependant, on nous a souvent signalé que nous ne pouvions, en tant que simples députés, proposer une modification qui déséquilibrerait le budget des dépenses, même si la modification devait épargner de l'argent au gouvernement. Je n'ai pas eu le temps de consulter les ouvrages qui font autorité au sujet du point qu'a soulevé



M. Gillis et il semble que le Comité soit privé d'un règlement écrit. Il y a un point auquel nous devons songer. Le bill, tel qu'il a été présenté à la Chambre dans sa forme initiale, a été précédé d'une résolution financière. Le ministre du Travail a employé la formule habituelle, signalant qu'on avait obtenu le consentement du gouverneur général; par conséquent toute la mesure est de nature financière. Il y a quelque temps, on a fait rapport d'un autre bill à la Chambre...

Le PRÉSIDENT : Excusez-moi, monsieur Knowles, mais nous discutons l'alinéa e) modifié.

M. GILLIS : Excusez-moi, monsieur le président; j'ai soulevé une objection et c'est ce point que nous discutons.

M. KNOWLES : Monsieur le président, nous devons examiner cette question avant de présenter notre rapport, n'est-ce pas? J'allais signaler que lorsque le comité de la législation ferroviaire a voulu apporter une modification qui aurait déséquilibré le budget des dépenses, — il est vrai qu'il s'agissait d'une proposition qui aurait accru les dépenses, contrairement au cas actuel, — il n'a pas modifié le bill, mais il a recommandé dans son rapport qu'une modification soit apportée. Plus tard, le ministre des Transports a présenté un projet d'amendement qui se fondait sur ce vœu du comité. Je me demande, si le Comité recommande...

Le PRÉSIDENT : Excusez-moi, monsieur Knowles. Je faisais partie du comité dont vous parlez. Si je ne m'abuse, vous songez au traitement des commissaires des Transports, n'est-ce pas?

M. KNOWLES : En effet.

Le PRÉSIDENT : C'était nettement une dépense non prévue dans le projet de loi initial.

M. KNOWLES : Je soutiens qu'un simple député ne peut présenter une mesure qui a pour résultat de déséquilibrer le budget des dépenses, que sa proposition ait pour objet de diminuer ou d'accroître les dépenses. Nous avons souvent essayé à la Chambre de formuler de telles propositions en vue d'épargner de l'argent à l'État. Nous devons nous demander si la proposition modifiera la situation du Trésor, si elle déséquilibrera le budget des dépenses.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Il s'agit du budget des rentiers...

M. KNOWLES : Alors vous reconnaissez que le gouvernement n'y contribue rien? Cela me satisferait.

M. BROWN (*Essex-Ouest*) : Je ne vois pas comment il y contribue.

M. KNOWLES : Nous devons décider si la proposition modifiera l'équilibre du trésor public.

Le PRÉSIDENT : Mais, monsieur Knowles, je ne pense pas que l'alinéa e) tel qu'il est conçu déséquilibre le budget. Je crois que le sens en est très précis. Il y est question de la totalité ou d'une partie, — avant la date d'exigibilité de son premier versement et le remboursement de la totalité ou de quelque partie. Ces mots étaient inclus dans la motion que nous avons adoptée ce matin.

M. KNOWLES : Le gouvernement aura-t-il quelque chose à déboursier par suite de l'amendement? Dans l'affirmative, l'amendement déséquilibrerait le budget des dépenses; autrement, il n'en est rien. S'il déséquilibre le budget, d'après l'interprétation rigoureuse du règlement, l'amendement serait irrégulier.

M. CROLL : A mon avis, M. Knowles fend les cheveux en quatre. Je pense qu'il complique les choses. Je ne comprends pas du tout son objection. Cependant, je pense que les remarques générales qu'il a formulées au sujet du déséquilibre du



budget des dépenses sont justes. En ce moment, il s'agit tout simplement de présenter des vœux au Gouvernement qui peut les accepter ou les rejeter. Rien ne nous assure que ce projet de loi sera celui dont la Chambre sera saisie. On l'espère, mais notre rapport ne renfermera que des recommandations et M. Knowles le sait fort bien.

M. KNOWLES : Un instant, monsieur le président; si nous faisons rapport du bill avec amendement, la Chambre sera saisie du bill comportant la modification.

M. CROLL : En effet.

W. KNOWLES : Vous le savez fort bien.

M. CROLL : Oui.

M. KNOWLES : Mais si, au lieu de faire rapport du bill avec amendement, nous recommandions dans notre rapport que telle ou telle modification y soit apportée, il appartiendrait au Gouvernement de prendre une décision.

M. CROLL : Que nous fassions rapport du bill avec ou sans amendement, cela ne fait aucune différence; le Gouvernement assumera la responsabilité d'apporter les modifications qu'il veut. A mon avis, nous devrions régler la question une fois pour toutes; nous verrons ce qui se produira. Nous en aurons ensuite fini avec le bill. Nous sommes présentement saisis du bill modifié. Que nous rejetions l'amendement ou que nous l'adoptions, j'espère que nous conserverons l'alinéa e) dans le bill.

LE PRÉSIDENT : C'est de l'alinéa e) qu'il s'agit en ce moment.

M. GILLIS : Monsieur le président, je tiens de nouveau à signaler à M. Croll qu'on ne peut laisser le Parlement de côté de cette façon. Je pense que...

M. KNOWLES : Vous ne pouvez pas non plus laisser de côté Clarry Gillis.

M. GILLIS : Je prie le ministre de nous dire s'il s'agit d'une mesure financière.

M. CROLL : Non.

M. GILLIS : Le ministre a déclaré à la Chambre que le gouverneur en conseil avait été consulté et qu'il avait donné son assentiment à ce projet de loi. Le Comité approuve maintenant l'alinéa e) tel qu'il était à ce moment-là. On ne l'a pas consulté depuis et nous nous apprêtons, à mon avis, à insérer dans le bill une disposition qui restreint la portée de cet alinéa que le gouverneur en conseil a approuvé; j'estime également qu'en ajoutant cette restriction à l'alinéa nous posons un geste qui accroîtra les frais d'administration de l'ensemble du Service des rentes. Je suis convaincu que les agents qui essaieront de vendre des rentes devront travailler beaucoup plus fort que si nous nous abstenions d'ajouter cette restriction. En outre, lorsqu'il s'agira de conclure les contrats, je suis d'avis qu'il y aura beaucoup de discussion entre l'employeur et l'employé et le Service des rentes au sujet de l'application de cette restriction. Comme cette question relève du ministre, je me demande s'il peut nous dire si les règles du Parlement lui permettent d'accepter l'amendement, de l'insérer dans la loi sans consulter de nouveau le gouverneur en conseil. Comme l'a signalé M. Knowles, au comité des transports, M. Chevrier était très sympathique à l'amendement proposé en vue de relever les traitements, mais il nous a déclaré très nettement qu'il n'avait pas l'autorisation de modifier la loi d'une façon qui déséquilibrerait, d'une manière ou d'une autre, le budget des dépenses, sans consulter de nouveau le gouverneur en conseil. Je vais examiner le projet d'amendement et consulter mes collègues. Je reviendrai plus tard et, s'il est opportun de le faire, je proposerai moi-même un amendement. Le ministre a effectivement présenté l'amendement après avoir consulté le gouverneur en conseil.

Si le ministre veut prendre la responsabilité d'accepter l'amendement sans y réfléchir davantage, ou sans même nous dire qu'il a légalement le droit de le faire,



je ne m'y oppose pas, mais, à mon avis, il est le seul en mesure de prendre une telle décision.

L'hon. M. GREGG : Je ne puis répondre en spécialiste à l'objection qu'on a soulevée, mais je me permets de formuler les commentaires suivants sur la question de M. Gillis. Si le Comité adopte cet amendement à l'article à l'étude, j'aurai toujours le droit de faire part à mes collègues de la discussion qui a eu lieu; s'ils le jugent à propos, quand nous examinerons la mesure en comité plénier, je pourrai présenter n'importe quelle modification à cet article, qu'il s'agisse de la question dont nous parlons ou d'une autre.

En outre, M. Knowles soutient que la modification restreindra et M. Gillis estime qu'elle accroîtra les dépenses, — que ce soit l'un ou l'autre cas, je tiens à signaler que cela n'a qu'un rapport très indirect avec la proposition initiale que j'ai présentée. On ne peut la comparer avec celle de M. Chevrier, car elle avait trait à la rémunération d'un fonctionnaire public. Par conséquent, quel que soit l'amendement qu'on puisse présenter à un bill quelconque, il est impossible de dire s'il augmentera ou diminuera de 5c. ou 10c. les frais d'administration. A mon sens, cette proposition est à peu près dans la même catégorie.

M. GILLIS : Vous croyez que la proposition peut être visée par les termes de la résolution initiale qui a reçu l'approbation royale ?

Le PRÉSIDENT : L'alinéa *e*) modifié est-il adopté ?

M. BRYCE : Pourquoi ne conserverions-nous pas l'alinéa *e*) primitif ?

Le PRÉSIDENT : Parce qu'il a été modifié.

M. BRYCE : Je pose la question au ministre.

Le PRÉSIDENT : Le Comité en a déjà décidé, monsieur Bryce; il a accepté l'amendement. Celui-ci fait maintenant partie de l'alinéa *e*) et je demande au Comité s'il approuve l'alinéa *e*) modifié.

M. KNOWLES : Monsieur le président, j'aimerais obtenir un renseignement. Je voudrais savoir exactement ce que nous ferons ensuite. Je ne discute pas, mais j'aimerais savoir ce que nous devons faire ensuite si la motion mise aux voix est adoptée. D'autre part, dites-nous ce que vous ferez, en votre qualité de président, si la motion que vous mettez aux voix est rejetée.

M. CÔTÉ : Puis-je vous interrompre ?

Le PRÉSIDENT : Nous commencerons par le commencement, monsieur Knowles.

M. CÔTÉ : Rien n'empêcherait le Comité de modifier le même alinéa deux ou trois fois à condition que la deuxième ou troisième proposition d'amendement ne soit pas identique à la première. C'est pourquoi, après l'adoption de l'amendement ce matin, la discussion s'est poursuivie sur le même alinéa. Rien n'empêche un membre du Comité de présenter une autre motion tendant à modifier une autre partie de l'alinéa.

M. CROLL : C'est exact.

M. CÔTÉ : C'est pourquoi j'ai signalé tout à l'heure qu'il serait dans l'ordre, si l'alinéa *e*) modifié est rejeté, de mettre aux voix le texte initial de l'alinéa.

M. CROLL : C'est juste.

M. KNOWLES : C'est ce que nous voulons faire maintenant. Si le président comprend l'attitude de M. Côté, nous pouvons voter . . .

Le PRÉSIDENT : Alors, l'alinéa *e*) est-il adopté ? Que tous ceux qui appuient la motion lèvent la main . . . Qui s'y oppose ?

Je déclare l'amendement rejeté.

Maintenant, quel est votre bon plaisir, messieurs ?



M. KNOWLES : Mettez aux voix l'alinéa e) initial.

M. CROLL : Je propose l'adoption de l'alinéa e) tel qu'il était au début.

Le PRÉSIDENT : Nous devons maintenant remplacer l'amendement.

M. CROLL : L'amendement n'existe plus.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa e) primitif est-il adopté ?

Adopté.

M. BALCER : L'alinéa modifié ?

M. CROLL : Non. Il a dit "l'alinéa e)-primitif est-il adopté ?"

M. BALCER : Nous nous sommes prononcés sur l'amendement.

M. CROLL : Nous pouvons renverser notre décision.

M. BALCER : Mettrons-nous l'article aux voix ?

Le PRÉSIDENT : Ce matin, le Comité a accepté un amendement. Il ne voulait pas accepter l'alinéa e) modifié; nous avons donc rejeté la motion tendant à l'adoption de l'alinéa modifié.

Nous sommes maintenant à l'alinéa e).

M. BALCER : L'alinéa e) n'existe plus.

M. CROLL : Il vaut toujours.

Le PRÉSIDENT : Le Comité a exprimé l'avis que l'alinéa e) devrait être adopté tel qu'il figure dans le projet de loi, sans amendement.

M. KNOWLES : Si l'on entretient des doutes à ce sujet, je propose que l'article 5 comprenne l'alinéa e) tel qu'il figure dans le bill.

M. CROLL : Ne commencez pas à semer le doute dans leur esprit. La façon de procéder est ordinaire et le président a tout à fait raison. L'alinéa e) a été adopté. Allons-nous en finir avec cette question ?

Le PRÉSIDENT : Maintenant, l'article 5 est-il adopté ?

Adopté.

Il y a aussi une motion de M. Balcer ou plutôt un avis de motion dans lequel il nous a avertis qu'à cette étape des délibérations il demanderait que nous revenions à l'article 2. Nous reviendrons donc à l'article 2; non, nous demanderons plutôt à M. Balcer de nous dire ce qu'il désire au sujet de la clause 2, c'est-à-dire du nouvel article 8 de la loi.

M. KNOWLES : Le nouvel article 8 à la page 3 ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. BALCER : Merci beaucoup. Je serai aussi bref que possible, car il y a déjà assez longtemps que nous siégeons. Je voudrais seulement proposer un amendement tendant à substituer les mots "mille deux cents" aux mots "deux mille quatre cents" à la 35e ligne, page 3 du projet de loi.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Balcer, pour présenter votre motion il vous faudra obtenir le consentement unanime du Comité. Nous voulions savoir quelles étaient vos intentions. Si vous désirez présenter une motion en ce moment, vous devez obtenir le consentement unanime du Comité.



M. LENNARD : Je n'approuve peut-être pas la proposition que M. Balcer désire formuler, mais je signale que l'autre jour nous avons convenu de réserver l'article et d'y revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT : Je vous demande pardon, monsieur Lennard, mais il n'y a pas eu d'entente de ce genre.

M. KNOWLES : Comme M. Lennard, je n'approuve peut-être pas, — j'irai même plus loin et j'affirmerai que je n'approuve pas, — le but que vise M. Balcer; cependant, me reportant non pas au point que mentionne M. Lennard au sujet de l'adoption de la disposition, mais à une autre étape, quand nous étions presque arrivés à l'alinéa e), je me souviens que M. Balcer a demandé l'autorisation de revenir plus tard à l'article 8 de la loi. Personne n'a protesté alors et je suis d'avis qu'il a obtenu le consentement unanime. Je n'appuie pas sa proposition, mais je crois qu'en toute justice envers lui nous devrions revenir à cet article.

Le PRÉSIDENT : Nous acceptons votre motion, monsieur Balcer.

M. BALCER : Comme je l'ai signalé quand je vous ai remis le texte de mon amendement, le seul point sur lequel je fonde mon argument c'est qu'à mon avis le Gouvernement n'a pas raison de relever le montant des rentes à \$2,400, car les seuls qui pourront en bénéficier sont les gens à l'aise, ceux qui ont un revenu élevé et peuvent acheter ces rentes. A mon sens, les rentes ont pour objet de protéger le citoyen ordinaire; si nous relevons le maximum, les seuls à en bénéficier seront les riches. Ce sont eux qui obtiendront les subventions de la population canadienne; à mon avis, ce sont précisément ceux qui ont le moins besoin de cette disposition, de cette protection, ou de cette subvention du Gouvernement.

M. LENNARD : Je partage cette opinion.

M. BALCER : C'est pourquoi je propose que les mots "deux mille quatre cents" soient remplacés par "mille deux cents" comme dans l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la motion de M. Balcer. Quel est votre bon plaisir ?

Des VOIX : Scrutin !

Le PRÉSIDENT : Qui appuie la motion ? Qui s'y oppose ?

Je déclare la motion rejetée.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 est-il adopté ? Adopté.

Le préambule est-il adopté ?

Adopté.

Le titre est-il adopté ?

Adopté.

Le bill est-il adopté ?

Adopté.

Dois-je faire rapport du projet de loi ?

Adopté.

Lhon. M. GREGG : Je tiens à remercier les membres du Comité, et vous aussi, monsieur le président, du bon travail accompli. Je répète ce que je disais un peu plus tôt. Je pense que vous vous êtes contentés d'étudier le pour et le contre de la question. Je suis certain que cela s'applique à tous les membres du Comité, peu importe à quel parti ils appartiennent. Après cette longue discussion, vous voulez



sans doute que je soumette ces points à l'attention de mes collègues. Je n'ai pas encore eu l'occasion de leur exposer la question à fond. Quand ils en auront été saisis, s'ils décident d'apporter certaines modifications, nous pourrons les présenter quand la Chambre étudiera le bill en comité plénier.

En terminant, je tiens à remercier les membres du Comité de la bonne besogne qu'ils ont accomplie.

Le PRÉSIDENT : Monsieur GREGG, au nom des membres du Comité, je vous remercie sincèrement d'avoir bien voulu assister à nos séances.

L'hon M. GREGG : Et d'être resté bien tranquille !



